

VIENS

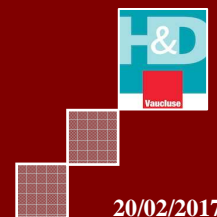
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE



Conçu par	COMMUNE
Dressé par	HABITAT&DEVELOPPEMENT DE Vaucluse
B.WIBAUX	Ingénieur aménagement rural Direction animation
JB.PORHEL	Chargé de mission Urbanisme
M. DUBOIS	Assistant d'études Urbanisme

Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT DE PRESENTATION



20/02/2017

Sommaire

PREAMBULE	PAGE 7
1^{ère} Partie - Le diagnostic et l'analyse de l'état initial du site et de l'environnement	PAGE 11
INTRODUCTION	PAGE 12
I - ORGANISER LA GESTION DES TERRITOIRES	PAGE 13
I-1 Les dispositions de la Loi Montagne	page 17
I-2 Le Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL)	page 17
I-3 Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Pays d'Apt	page 20
I-4 La Communauté de Communes du Pays d'Apt - Luberon	page 21
I-5 La gestion des milieux aquatiques	page 22
Les enjeux liés à la gestion des territoires	page 25
II - ASSURER LA DIVERSITE DE L'OCCUPATION DES TERRITOIRES	PAGE 26
II-1 Les espaces naturels... une biodiversité remarquable	page 27
II-1.1 - <i>Les principaux milieux naturels</i>	page 27
II-1.2 - <i>Les inventaires naturels et les mesures de protection réglementaires de l'environnement</i>	page 29
II-1.3 - <i>Synthèse des enjeux écologiques et continuités écologiques</i>	page 47
II-2 Les espaces agricoles... des terroirs en permanente évolution	page 51
II-3 La répartition du bâti	page 54
II-4 Le réseau viaire	page 55
Les enjeux liés à la diversité de l'occupation du territoire	page 57
III - VALORISER LE PATRIMOINE	PAGE 58
III-1 Les caractéristiques et singularités des paysages de Viens	page 59
III-1.1 - <i>Les éléments structurants du paysage</i>	page 61
III-1.2 - <i>Les unités paysagères</i>	page 64
III-1.3 - <i>Les éléments structurants du territoire</i>	page 65
III-2 L'analyse des formes urbaines, des ensembles bâtis	page 66

III-2.1 - <i>Les espaces bâtis et leur site</i>	page 66
III-2.2 - <i>Les formes urbaines et leur densité</i>	page 72
III-3 Un patrimoine architectural, rural, paysager,... riche et diversifié	page 76
III-3.1 - <i>Les empreintes de l'histoire</i>	page 76
III-3.2 - <i>Les Monuments et Sites d'intérêt archéologique, historique ou esthétique</i>	page 77
III-3.3 - <i>Les éléments de paysage</i>	page 84
III-3.4 - <i>Le bâti ancien lié à l'activité agricole : de nombreux cabanons témoins d'une activité dynamique</i>	page 86
Les enjeux liés à la valorisation du patrimoine	page 88
IV - FACILITER L'INTEGRATION DES POPULATIONS	PAGE 89
IV-1 La population est en constante augmentation (Sources : INSEE)	page 90
IV-1.1 - <i>La population du canton d'Apt de 1861 à 2010</i>	page 90
IV-1.2 - <i>Les migrants et leur provenance</i>	page 91
IV-1.3 - <i>Les classes d'âge et leur évolution</i>	page 92
IV-1.4 - <i>Les ménages</i>	page 93
IV-2 Une population active fortement ancrée sur la commune (Sources : INSEE)	page 94
IV-2.1 - <i>Une population active influencée par les retraités</i>	page 94
IV-2.2 - <i>Une stagnation des déplacements domicile - travail</i>	page 95
IV-2.3 - <i>Une évolution des corps de métiers</i>	page 96
IV-3 Une forte part de résidences secondaires (Sources : INSEE)	page 97
IV-4 Des équipements et des services nombreux et diversifiés	page 102
Les enjeux liés à la population et à son accueil	page 110
V - VEILLER A UNE UTILISATION ECONOMIQUE ET VALORISANTE DES RESSOURCES	PAGE 111
V-1 Par la maîtrise de la consommation du foncier ...	page 112
V-2 Par la réduction des impacts des activités humaines sur l'environnement	page 118
V-2.1 - <i>La gestion de la fréquentation des espaces naturels</i>	page 118
V-2.2 - <i>La gestion de la ressource en eau</i>	page 120
V-2.3 - <i>La maîtrise et la rationalisation des moyens de déplacement</i>	page 123
V-2.4 - <i>La maîtrise de l'énergie et des émissions de gaz à effet de serre</i>	page 124
Les enjeux liés à la gestion des ressources	page 129
VI - ASSURER LA SANTE PUBLIQUE (SECURITE ET HYGIENE)	PAGE 130
VI-1 Les risques naturels et nuisances	page 131
VI-1.1 - <i>Le risque inondation sur l'ensemble du territoire</i>	page 131
VI-1.2 - <i>Le risque lié aux feux de forêt</i>	page 132

VI-1.3 - <i>Le risque lié aux mouvements de terrain</i>	page 134
VI-1.4 - <i>Le risque lié au retrait / gonflement des argiles</i>	page 135
VI-1.5 - <i>Le risque sismique</i>	page 136
VI-1.6 - <i>Les nuisances liées au bruit</i>	page 137
VI-2 La commune de Viens reste garante de l'hygiène publique	page 137
VI-2.1 - <i>La gestion des déchets</i>	page 137
VI-2.2 - <i>L'assainissement</i>	page 137
VI-2.3 - <i>Le traitement des eaux pluviales</i>	page 139
Les enjeux liés à la santé publique	page 140
SYNTHESE DE LA PREMIERE PARTIE	PAGE 141
2ème Partie - Le parti d'aménagement et la justification du zonage	page 149
I - PRESENTATION DU PROJET PAR THEME	PAGE 150
I-1 Rappel des grands objectifs du PADD	page 151
I-1.1 - <i>Les objectifs de la municipalité</i>	page 151
I-1.2 - <i>Evolution de l'enveloppe constructible</i>	page 152
I-2 Préserver et valoriser les patrimoines naturel, paysager, foncier et bâti de la commune	page 154
I-2.1 - <i>Protéger les espaces naturels</i>	page 154
I-2.2 - <i>Préserver les espaces agricoles et permettre le développement de l'activité</i>	page 154
I-2.3 - <i>Protéger le patrimoine historique, bâti et paysager</i>	page 157
I-2.4 - <i>Permettre la requalification du site de la carrière d'argile</i>	page 159
I-3 Rompre avec une politique consommatrice d'espace et contrôler la dispersion du bâti qui concurrence d'autres espaces à enjeux, notamment agricole et naturel	page 160
I-3.1 - <i>Section A : le centre ancien</i>	page 161
I-3.2 - <i>Section B : la première extension du village</i>	page 162
I-3.3 - <i>Section C : les extensions pavillonnaires peu denses</i>	page 164
I-3.4 - <i>Section D : les secteurs à vocation d'équipement</i>	page 165
I-3.5 - <i>Les constructions au sein des espaces agricoles et naturels</i>	page 166
I-4 Permettre l'accueil de population notamment jeune, en diversifiant les modes d'habiter et d'occupation de l'espace, et développer les équipements publics	page 168
I-4.1 - <i>Diversifier l'offre en logement et intervenir en augmentant notamment les logements locatifs à l'année et l'accès à la propriété</i>	page 168

<i>I-4.2 - Limiter les capacités d'accueil sous la forme d'habitat diffus non structuré, programmer une maîtrise foncière publique pour la réalisation d'opération publique de logements (locatifs et accession à la propriété) et valoriser les espaces résiduels</i>	<i>page 169</i>
<i>I-4.3 - Maintenir et permettre le développement des services, des commerces, des activités artisanales</i>	<i>page 169</i>
<i>I-4.4 - Préserver les itinéraires publics existants, en créer de nouveaux et aménager des espaces collectifs</i>	<i>page 170</i>
I-5 Prendre en compte les risques naturels, assurer la sécurité des personnes et préserver les ressources	page 172
<i>I-5.1 - Prendre en compte les risques naturels présents sur la commune</i>	<i>page 172</i>
<i>I-5.2 - Préserver les ressources en favorisant le développement des énergies renouvelables</i>	<i>page 174</i>
II - PRESENTATION DU ZONAGE ET ESPRIT DU REGLEMENT	PAGE 176
II-1 Les principes	page 177
II-2 Présentation des différentes zones du PLU	page 179
<i>II-2.1 - Les zones urbaines</i>	<i>page 179</i>
<i>II-2.2 - Les zones à urbaniser</i>	<i>page 180</i>
<i>II-2.3 - Les zones agricoles</i>	<i>page 181</i>
<i>II-2.3 - Les zones naturelles</i>	<i>page 181</i>
II-3 Autres délimitations	page 182
II-4 L'esprit du règlement	page 183
<i>II-4.1 - Limitations concernant les occupations et utilisations du sol</i>	<i>page 183</i>
<i>II-4.2 - Limitations relatives à l'accès et à la voirie</i>	<i>page 184</i>
<i>II-4.3 - Limitations relatives aux conditions de desserte par les réseaux</i>	<i>page 185</i>
<i>II-4.4 - Limitations relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</i>	<i>page 185</i>
<i>II-4.5 - Limitations relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</i>	<i>page 186</i>
<i>II-4.6 - Limitations relatives à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</i>	<i>page 187</i>
<i>II-4.7 - Limitations relatives à l'emprise au sol</i>	<i>page 187</i>
<i>II-4.8 - Limitations relatives à la hauteur maximale des constructions et installations</i>	<i>page 188</i>
<i>II-4.9 - Limitations relatives à l'aspect extérieur des constructions</i>	<i>page 188</i>
<i>II-4.10 - Limitations relatives au stationnement</i>	<i>page 189</i>
<i>II-4.11 - Limitations relatives aux espaces libres et plantations</i>	<i>page 189</i>
3ème Partie - L'analyse des incidences du projet sur l'environnement	page 190
I - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : ANALYSE SYNTHETIQUE	PAGE 192

II - EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR LES COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES	PAGE 197
II-1 Occupation du sol	page 198
II-2 Paysage	page 200
II-2.1 - <i>Préserver les grands espaces du territoire</i>	page 200
II-2.2 - <i>La protection des vues sur le centre ancien</i>	page 201
II-3 Milieux naturels et biodiversité	page 202
II-3.1 - <i>Milieux naturels remarquables</i>	page 202
II-3.2 - <i>Incidences du projet sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation de périmètre à statut (source : Eco-Med)</i>	page 203
II-3.3 - <i>Incidences du projet sur les espèces protégées et/ou à enjeu local de conservation (source : Eco-Med)</i>	page 215
II-3.4 - <i>Incidences du projet sur les fonctionnalités écologiques (source : Eco-Med)</i>	page 217
II-3.5 - <i>Evaluation des incidences du PLU sur les sites Natura 2000 (sources : Eco-Med)</i>	page 217
II-4 Déplacements, infrastructures et réseaux	page 220
II.4.1 - <i>Les déplacements</i>	page 220
II.4.2 - <i>L'assainissement</i>	page 221
II.4.3 - <i>L'eau potable</i>	page 223
II.4.4 - <i>Les communications numériques</i>	page 223
II.4.5 - <i>Les consommations d'énergie</i>	page 224
II-5 Risques naturels et nuisances	page 226
II.5.1 - <i>Le risque inondation</i>	page 226
II.5.2 - <i>Le risque incendie de forêt</i>	page 227
II.5.3 - <i>Le risque lié au retrait gonflement des argiles et le risque sismique</i>	page 228
II.5.4 - <i>Les nuisances liées notamment aux déplacements motorisés</i>	page 228
4ème Partie - Mesures de réduction et outils de suivi	page 229
I - CONTEXTE REGLEMENTAIRE	PAGE 230
II - MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	PAGE 231
II-1 Les mesures d'évitement	page 231
II-2 Les mesures de réduction et de compensation	page 231
II-3 Les indicateurs de suivi	page 234

5ème Partie - Compatibilité du PLU avec les documents supra-communaux	page 237
I - LE SDAGE RHONE-MEDITERRANEE 2016-2021	PAGE 238
II - LE SAGE CALAVON-COULON	PAGE 241
III - LA LOI MONTAGNE	PAGE 244
IV - LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU LUBERON	PAGE 246
V - LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE DE PACA	PAGE 249
6ème Partie - Résumé non technique	page 251
I - CONTEXTE DU PROJET ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : LA METHODE RETENUE	PAGE 252
II - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	PAGE 253
II-1 Contexte socio-économique	page 253
II-2 Occupation du sol et paysage	page 254
II-3 Milieux naturels et biodiversité	page 255
II-4 Infrastructures et équipements	page 255
II-5 Consommations d'énergie et émissions de gaz à effet de serre	page 256
II-6 Risques naturels et nuisances	page 256
III - LES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	PAGE 257
III-1 Contexte socio-économique	page 257
III-2 Occupation du sol	page 257
III-3 Infrastructures et équipements	page 258
III-4 Consommations d'énergie et émissions de gaz à effet de serre	page 259
III-5 Risques naturels et nuisances	page 259

PREAMBULE

Le rapport de présentation

Le Code de l'Urbanisme a été remodelé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015. Cette nouvelle version du Code est entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016. Toutefois, la révision du POS de Viens ayant été prescrite avant le 1^{er} janvier 2016, la présente procédure est menée conformément à la version du Code en vigueur avant le 1^{er} janvier 2016.

Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles L. 151-4 et R. 123-2 et suivants du Code de l'Urbanisme

Article L. 151-4 du Code de l'Urbanisme

Créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Article R.123-2

Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3, R. 123-23-4 et R. 300-15 à R. 300-27, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le diagnostic communal stratégique

Le diagnostic territorial de Viens est un état des lieux de la situation de la commune qui s'inscrit dans une démarche de développement durable du territoire. Il n'est pas une simple description objective du territoire. Il effectue un bilan général susceptible de préparer différents projets : il prend en compte les spécificités du territoire et s'inscrit dans une approche plus qualitative et plus participative avec dans son élaboration, la prise en compte du développement durable. Il s'agit d'évaluer l'état actuel de la commune en mettant en évidence ses points forts et ses points faibles.

Le déroulement de la démarche **d'analyse du territoire** se fait à trois échelles :

- ✓ **l'échelle d'analyse stratégique** permet d'établir les finalités de l'étude, en suivant les objectifs de développement durable (approche de l'urbaniste Françoise Rouxel, - au nombre de sept et identiques quel que soit le type de territoire, rural ou urbain), et en tenant compte des spécificités du territoire (géographiques, démographiques, économiques...)
- ✓ **l'échelle du traitement de l'information** sélectionne les indicateurs pour répondre aux questions. L'information est traitée de façon quantitative et qualitative
- ✓ **l'échelle analytique** est celle de l'interprétation de l'information recueillie

Ainsi, le diagnostic stratégique communal, présenté ci-après, reprend les sept objectifs de développement durable, sept thèmes transversaux qui, au regard des questions qu'ils posent, permettent de mettre en exergue divers indicateurs qui serviront de base à la détermination des orientations et des enjeux. Ces derniers constitueront la base du projet d'aménagement et de développement durable, véritable projet de la commune ; c'est en cela que le diagnostic est stratégique.

Le tableau suivant fait état de la méthodologie suivie pour l'élaboration du diagnostic stratégique de Viens.

Les objectifs	Les questions principales	Les indicateurs
1. Organiser la gestion des territoires	Quelle cohérence doit être recherchée par rapport aux différents périmètres de projets et ensembles territoriaux ?	<ul style="list-style-type: none"> - Loi Montagne - Parc naturel régional du Luberon - Communauté de communes - SCOT - SDAGE et SAGE
2. Assurer la diversité de l'occupation des territoires	Quelle diversité d'occupation du sol sur un petit territoire comme celui de Viens ?	L'occupation du sol (état actuel et tendances) <ul style="list-style-type: none"> - Les espaces naturels (biodiversité) - Les espaces agricoles (répartition, dynamique, ouverture/fermeture)

	Quelles sont ses évolutions récentes ?	<ul style="list-style-type: none"> - Le bâti (répartition et fonction) - L'espace public, le réseau viaire (répartition et fonction)
3. Valoriser le patrimoine	Les patrimoines naturels, bâtis et paysagers peuvent-ils être porteurs de sens pour le développement durable de la commune ?	<ul style="list-style-type: none"> - Analyse paysagère - Analyse de la forme urbaine - Inventaire et diagnostic du patrimoine bâti - Mise en perspective par rapport au contexte historique
4. Faciliter l'intégration urbaine des populations	Est-ce que la commune offre des conditions favorables à l'accueil de nouveaux arrivants ? En a-t-elle les capacités ?	<ul style="list-style-type: none"> - Analyse démographique et socio-économique (fonctionnements, déplacements...) - Le logement (typologie) et les capacités d'accueil actuelles - Les équipements et services
5. Veiller à une utilisation économe et valorisante des ressources	A l'échelle communale, la consommation d'espace est-elle maîtrisée ? La collectivité s'est-elle engagée dans une réduction des impacts sur l'environnement ?	<ul style="list-style-type: none"> - Analyse de l'occupation bâtie - Analyse de la consommation du foncier - La maîtrise et la rationalisation des moyens de déplacement - Gestion de la ressource en eau (captage, réseau...) - Gestion des espaces naturels (entretien fréquentation) - Gestion des espaces cultivables (concurrence foncière, conflits d'usage...) - Emissions de gaz à effet de serre et maîtrise de l'énergie - Favoriser l'utilisation des énergies renouvelables
6. Assurer la sécurité et la santé publique	Est-ce que les risques naturels connus peuvent avoir une incidence sur le projet d'aménagement communal ? Est-ce que l'hygiène publique et la préservation des ressources en eau sont assurées ?	<ul style="list-style-type: none"> - Le risque feux de forêts - Le risque inondation - Le retrait gonflement des argiles - Le risque lié aux mouvements de terrain - Le risque sismique - Le schéma d'assainissement - La gestion des déchets - Le pluvial

Le diagnostic et l'analyse de l'état initial de l'environnement ont été groupés dans le chapitre qui va suivre : thème par thème, il met en avant les spécificités de la commune, fait apparaître forces et faiblesses qui donnent les pistes de diverses orientations et enjeux.

1^{ère} Partie - Le diagnostic et l'analyse de l'état initial du site et de l'environnement

INTRODUCTION

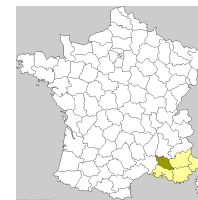
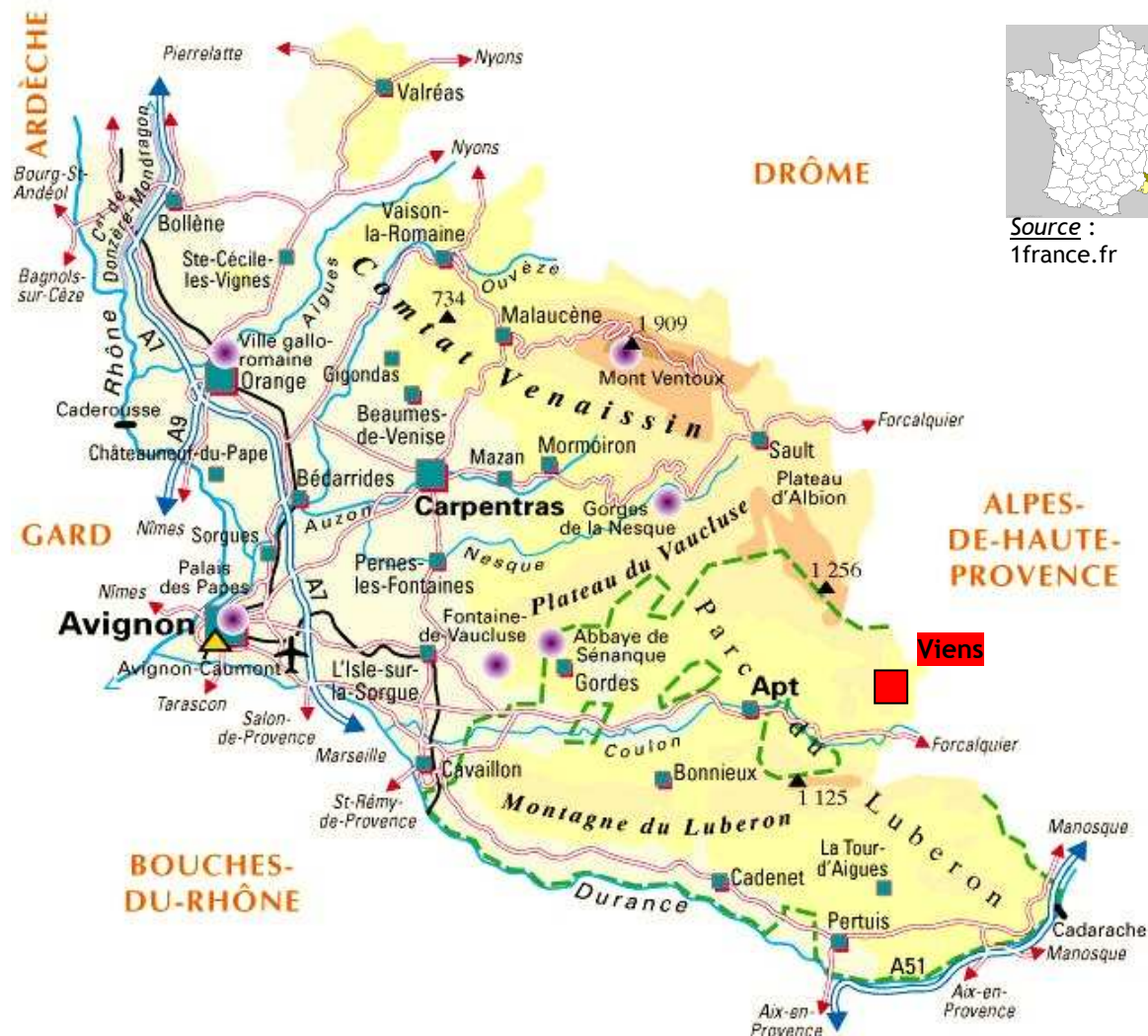
La commune de Viens est située à l'extrême Est du département de Vaucluse et se trouve à la frontière avec le département des Alpes de Haute Provence.

Administrativement, la commune appartient à l'arrondissement d'Apt et fait partie de la **Communauté de Communes Pays d'Apt - Luberon**. De plus, elle se trouve dans le périmètre **Parc Naturel Régional du Luberon**, dont elle a approuvé la révision de la charte. Enfin, la commune s'inscrit dans le périmètre du **SCoT du Pays d'Apt**. Les communes limitrophes sont : Céreste, Oppedette, Simiane la Rotonde, Gignac, Caseneuve, et Saint Martin de Castillon.

La commune de Viens est située sur les contreforts Sud des Monts de Vaucluse, à une altitude de 600 mètres et s'étend sur une superficie de 3 490 hectares. Située sur un plateau, elle partage cet espace avec les communes de Caseneuve et de Saint-Martin de Castillon. Viens se situe à l'Est d'Apt, entre la vallée de la Doa et du Calavon, et domine ainsi le bassin d'Apt. La topographie est très mouvementée avec la présence de nombreux éléments de reliefs entaillés par plusieurs vallées et ravins.

La position géographique de Viens lui donne un caractère isolé. En effet, en marge de la D900 (située à 10kms) reliant Avignon à Digne en passant par Forcalquier, elle est distante de 16kms d'Apt et 80kms d'Avignon.

Ce territoire assez difficile d'accès semble à l'écart des tendances qui affectent l'ensemble du bassin d'Apt : urbanisation galopante. Toutefois, il subit la pression foncière exercée dans les autres communes du Luberon et favorisant la construction de résidences secondaires.



Source :
1france.fr

I - Organiser la gestion des territoires

Quelle cohérence doit être recherchée par rapport aux différents périmètres de projets et ensembles territoriaux?

Dans sa séance du 24 juin 2003, le conseil municipal a prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) sur l'ensemble du territoire de la commune.

La commune est dotée d'un POS, approuvé le 23 octobre 1995, c'est-à-dire un document foncier, d'urbanisme de zonage délimitant les modalités d'occupation des sols.

De nouvelles dispositions réglementaires sont entrées en vigueur (Loi de Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000) et ont créé les Plans Locaux d'Urbanisme qui deviennent les nouveaux documents d'urbanisme à l'échelle communale.

Les PLU n'ont pas pour objet de définir uniquement la destination des sols. Ils doivent exprimer le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** de la commune en y intégrant l'ensemble des choix d'aménagement, qu'ils concernent les espaces publics, les équipements, les paysages, les espaces naturels, l'habitat, les activités... pour ensuite les transcrire dans les documents graphiques (zonage) et réglementaires.

Le PLU doit favoriser la démocratie locale en permettant la participation de tous à la concertation

L'élaboration du projet d'aménagement et de développement durables par le conseil municipal doit non seulement associer les représentants des diverses administrations et collectivités territoriales, au travers de réunions à chaque grande étape de l'élaboration du projet, mais surtout s'effectuer en réalisant une concertation avec la population.

Avant d'élaborer ce projet d'aménagement, il faut disposer des éléments de connaissance de son territoire communal.

De quoi est-il composé ? Quelles en sont les caractéristiques ? Les patrimoines naturels, bâtis et paysagers ? Comment sa population a-t-elle évolué ? Dans quelles conditions son accueil s'est-il effectué ? ...
C'est à ces questions et à bien d'autres que le **diagnostic communal** devra apporter des éléments.

Il s'agit là, tout en intégrant les principes de développement durable définis par la loi (article L. 121.1 du Code de l'Urbanisme) et les données intercommunales (inventaires, projet d'intérêt général, charte du Parc naturel régional...), d'étudier l'ensemble des composantes de l'espace communal et leur évolution récente afin d'en identifier les caractéristiques, potentialités et contraintes.

C'est sur cette première étape essentielle que porte cette première partie du rapport de présentation.

Le diagnostic communal est présenté à partir des objectifs de développement durable suivants :

- Assurer la diversité de l'occupation des territoires
- Valoriser le patrimoine
- Faciliter l'intégration urbaine des populations
- Veiller à une utilisation économe et valorisante des ressources
- Assurer la santé publique.

L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme présente les dispositions générales des documents d'urbanisme

« ..., les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

d) Les besoins en matière de mobilité.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

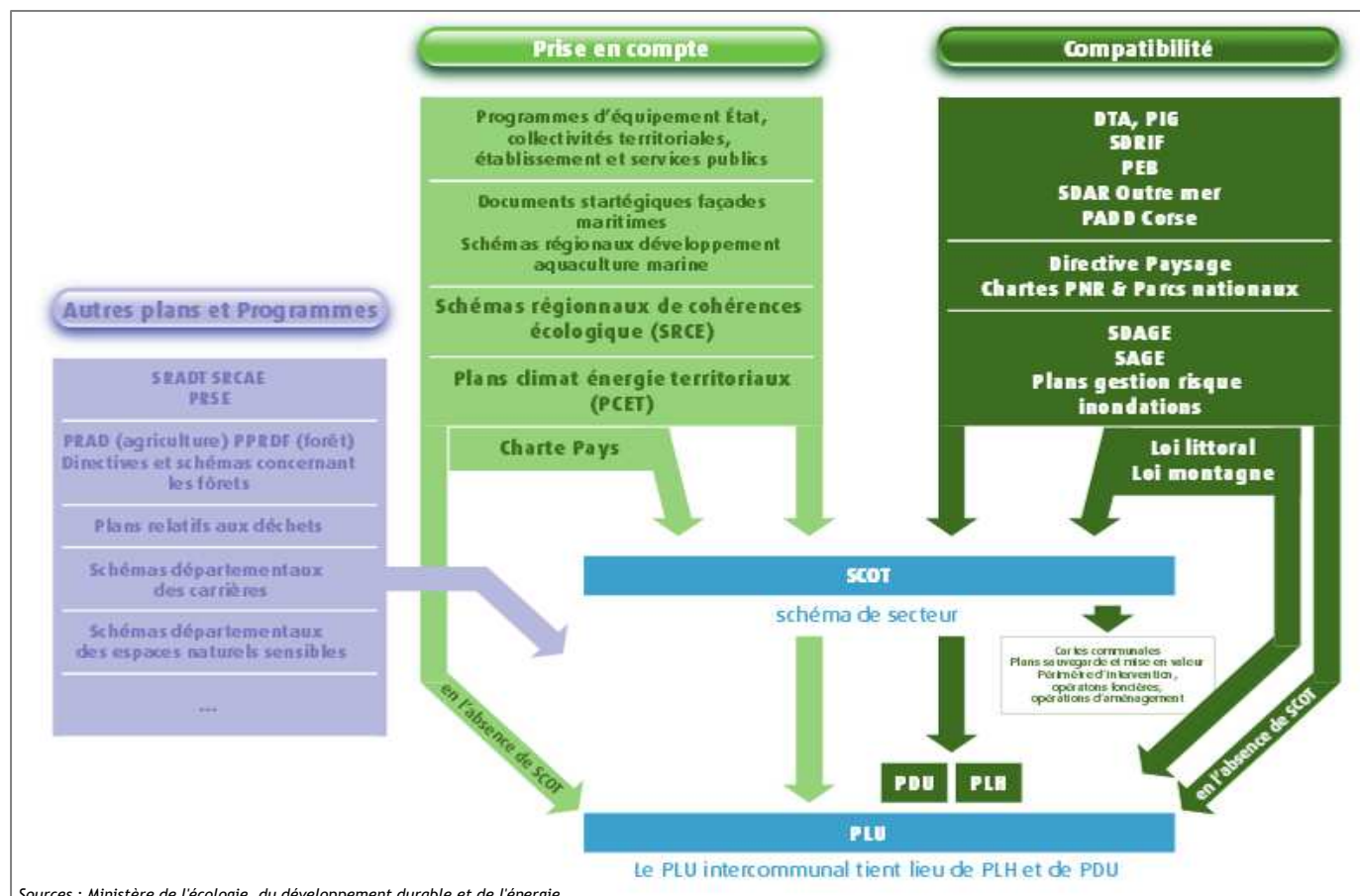
3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Le PLU doit être en cohérence avec d'autres projets de territoire et d'autres documents qui lui sont supérieurs

Il est indispensable de rappeler l'importance du PLU et sa compatibilité par rapport aux autres documents d'urbanisme, mais aussi avec la Charte du Parc naturel régional du Luberon.

En effet, le code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre-eux. La notion de compatibilité n'est pas définie juridiquement. Cependant la doctrine et la jurisprudence nous permettent de la distinguer de celle de conformité, beaucoup plus exigeante. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur.

De plus, en complément des documents pour lesquels un rapport de compatibilité est exigé, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre d'autres plans et programmes. La notion de prise en compte est moins stricte que celle de compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.



I-1 Les dispositions de la Loi Montagne

Avec une altitude variant entre 330 et 780 mètres, le territoire communal de Viens, situé en zone de Montagne, est concerné par la réglementation de la Loi Montagne du 9 janvier 1985.

Le Code de l'Urbanisme prévoit que les dispositions particulières aux zones de montagne sont opposables aux documents d'urbanisme qui doivent leur être compatibles suivant le principe de compatibilité limitée.

Ainsi, les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols doivent comporter des dispositions propres à préserver les espaces agricoles, les paysages et les milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

L'article L.145-3 du Code de l'urbanisme présente les principes d'aménagement et de protection en zone de montagne :

- « *Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées* ».
- «*... l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants*»

I-2 Le Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL)

Créé en 1977, le Parc Naturel Régional du Luberon a été admis le 15 décembre 1997 dans le réseau mondial des Réserves de Biosphère du programme de l'UNESCO. Le Parc Naturel Régional a pour vocation de protéger et valoriser le patrimoine naturel, culturel et humain de son territoire en mettant en œuvre une politique innovante d'aménagement et de développement économique, social et culturel, respectueuse de l'environnement. Un Parc Naturel Régional est géré de façon particulière : un projet de développement durable, la charte, définit les grandes orientations que les collectivités territoriales (communes, départements, région) s'engagent à mettre en œuvre.

Ce sont au total 77 communes qui sont concernées par le périmètre du Parc soit une superficie de 185 145 ha.

La délimitation du périmètre du PNR du Luberon s'est effectuée selon deux axes :

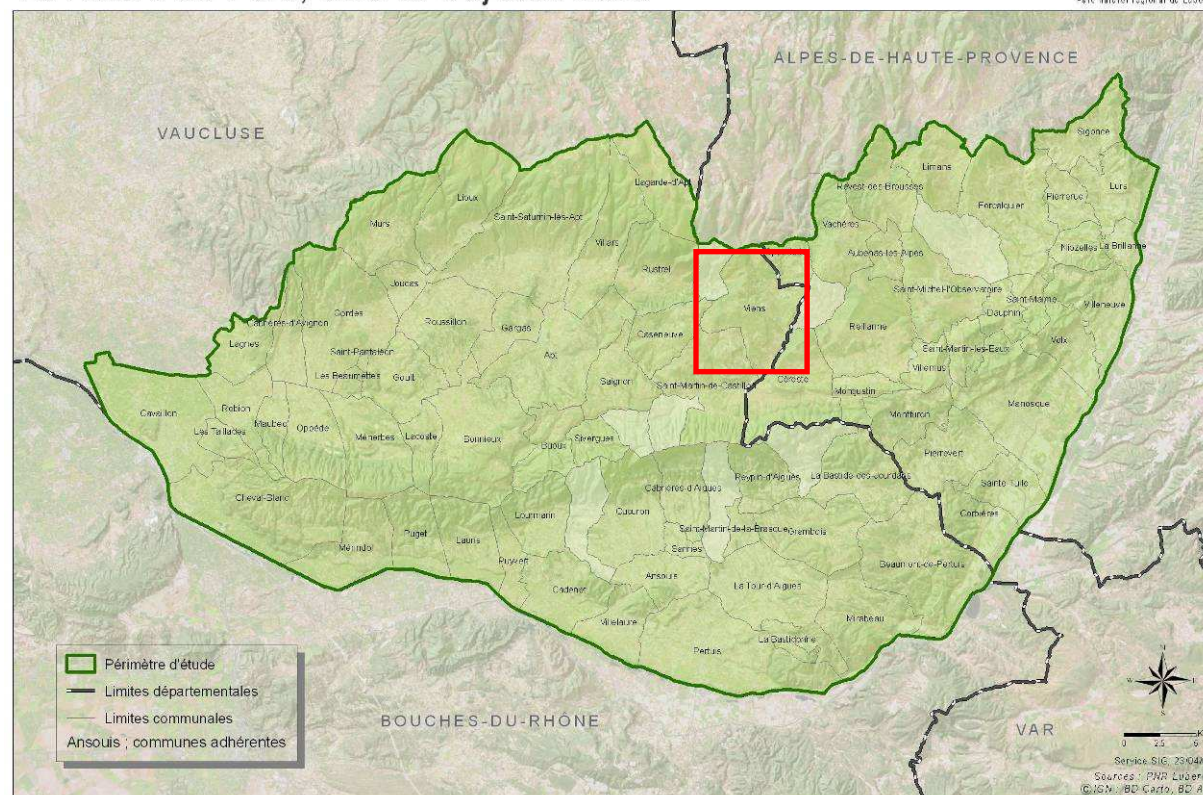
- Une approche territoriale fondée sur des critères physiques et biogéographiques :
 - Le massif du Luberon comme axe central est/ouest ;
 - La Durance comme limite ouest, sud et est ;
 - Le nord du bassin versant de Calavon comme limite Nord ;
 - Les communes riveraines de la moyenne vallée du Largue en limite Nord-Est.
- Une approche socio-économique prenant en compte les relations existantes entre les villes centres Apt, Cavaillon, Manosque, Pertuis et les communes rurales environnantes.

La commune de Viens est adhérente au Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Luberon et a approuvé la révision de la charte du PNR Luberon. La procédure de révision de la charte a eu lieu dans le Parc Naturel Régional du Luberon et a abouti par la publication, au Journal Officiel du 23 mai 2009, du décret renouvelant le classement jusqu'en 2021. L'adhésion au projet intercommunal de Parc renforce la volonté de cohérence des actions de protection, de mise en valeur et de gestion de notre territoire commun, le Luberon.

La Charte du Parc Naturel Régional du Luberon

La Charte n'a pas une simple valeur d'engagement moral. Elle constitue un cadre de référence pour toutes les procédures de planification mises en œuvre par les acteurs du territoire (plans d'urbanisme communaux, schémas d'aménagement de rivières, schémas d'aménagement touristique, zonages agricoles et forestier...). Elle est approuvée par l'Etat qui attribue le classement en « Parc Naturel Régional ». L'organisme chargé de coordonner la mise en œuvre de la charte est le syndicat mixte de gestion, qui regroupe toutes les collectivités qui ont approuvé la charte. La charte du Parc détermine ainsi l'action de l'organisme de gestion du Parc et engage les collectivités territoriales et l'Etat en matière d'aménagement du territoire, de protection et de valorisation du patrimoine naturel et culturel. Ainsi, la Charte du Parc constitue un document de planification territoriale avec lequel les documents d'urbanisme doivent être compatibles, conformément au Code de l'Urbanisme.

Territoire du Parc, Charte Objectif 2020



La charte poursuit 4 missions, chacune étant déclinée sous forme d'orientations :

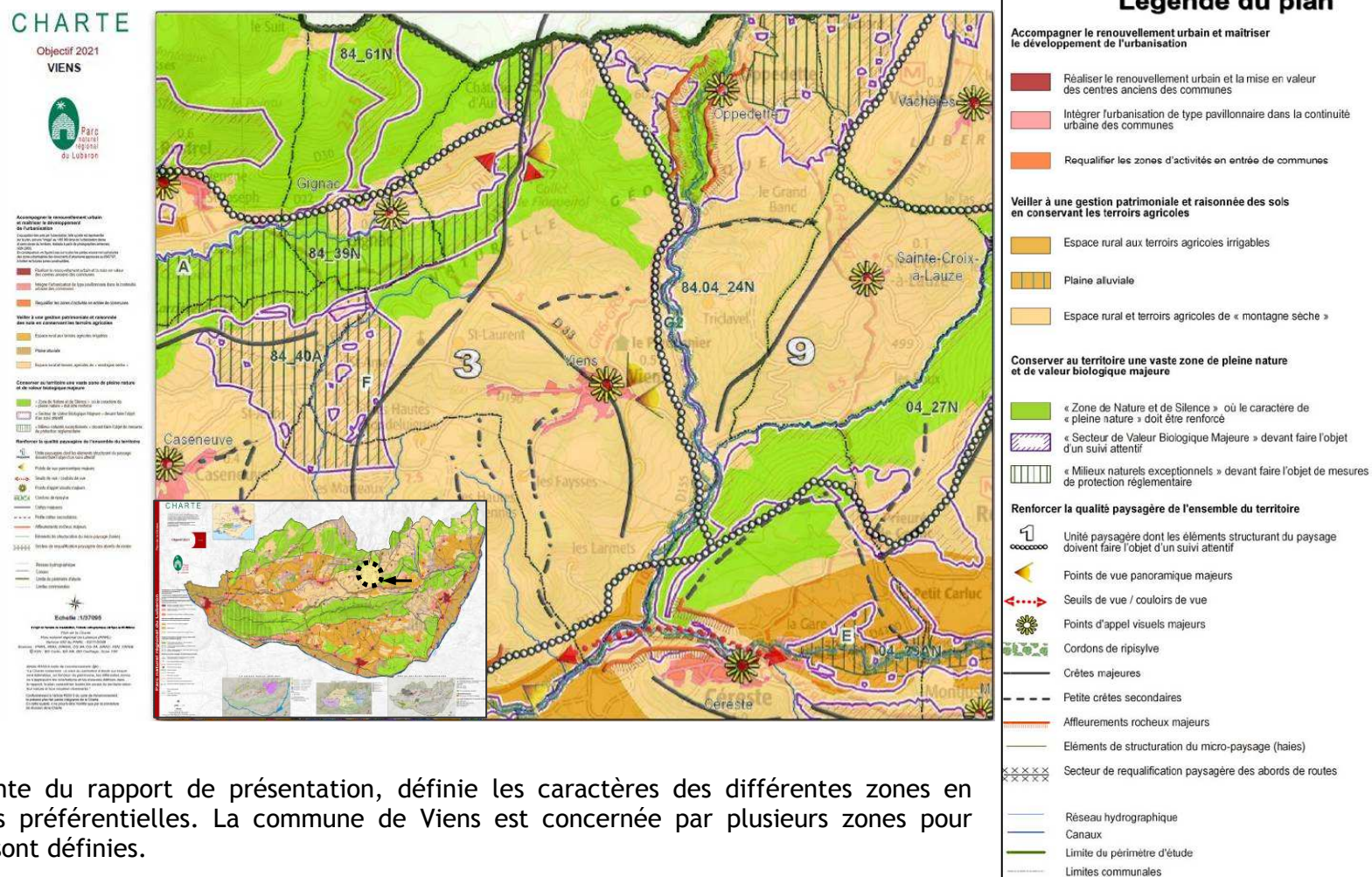
- Protéger les paysages ; transmettre les patrimoines ; gérer durablement les ressources naturelles ;
 - Développer et ménager le territoire ;
 - Créer des synergies entre environnement de qualité et activité économique ;
 - Mobiliser le public pour réussir un développement durable.

Le Plan du Parc Naturel Régional du Luberon : Objectif 2021

La charte est composée d'un plan de parc (document graphique + notice) exposant l'occupation du sol et les vocations préférentielles de l'espace ainsi que d'un document exposant les mesures et les orientations avec lesquelles les documents d'urbanisme doivent être compatibles.

Le document graphique se compose d'un plan constitué du périmètre d'étude sur lequel sont délimitées, en fonction du patrimoine, les différentes zones où s'appliquent les orientations et les mesures définies dans le rapport.

La notice, pièce composante du rapport de présentation, définit les caractères des différentes zones en fonction de leurs vocations préférentielles. La commune de Viens est concernée par plusieurs zones pour lesquelles des orientations sont définies.



Les orientations définies dans les différentes zones du plan du Parc sont regroupées autour de 4 grands axes :

- Conservat au territoire une vaste zone de pleine nature et de valeur biologique majeure,
- Veiller à une gestion patrimoniale et raisonnée des sols en conservant les terroirs agricoles,
- Accompagner le renouvellement urbain et maîtriser le développement de l'urbanisation,
 - Et renforcer la qualité paysagère de l'ensemble du territoire.

I-3 Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Pays d'Apt

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain a remplacé les schémas directeurs par les SCoT. Le SCoT intègre l'ensemble des politiques conduites au niveau d'un territoire intercommunal cohérent, d'un bassin de vie. Il fixe les orientations du territoire en matière d'urbanisme, de logement, d'infrastructures, de déplacements, de services, de commerces, de loisirs...

La priorité est donnée dans le projet à la qualité du paysage urbain, à la solidarité et au développement durable. Elaboré par un Etablissement public de coopération intercommunal, le SCoT est réexaminé au plus tard tous les dix ans, pour éviter de laisser en vigueur un document devenu obsolète.

La commune de Viens appartient au SCoT du Pays d'Apt dont le périmètre a été arrêté le 12 juin 2002. Le SCoT comptait alors 26 communes. Depuis le 24 décembre 2009, la commune de Céreste est entrée dans le territoire de SCoT du Pays d'Apt; il compte ainsi 27 communes. Ce périmètre a de nouveau évolué pour ne compter plus que 25 communes. En effet, avec l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 prescrivant la fusion des communautés de communes de Coustellet et de Provence Luberon Durance ainsi que le rattachement des communes de Gordes et Les Baumettes, ces deux dernières sont sorties du périmètre du SCoT du Pays d'Apt et font désormais partie de celui de la Région de Cavaillon.

Ce nouveau périmètre du SCoT du Pays d'Apt regroupe ainsi, 30 444 habitants (en 20011) repartis sur une superficie de 635.7 km².

Le Code de l'Urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SCoT.

Le SCoT du Pays d'Apt est en cours d'élaboration.



Les chiffres clés en 2011

Nombre : 25 communes

Superficie : 635.7 km²

Population : 30 444 habitants

Syndicat mixte du SCoT du Pays d'APT



I-4 La Communauté de Communes du Pays d'Apt - Luberon

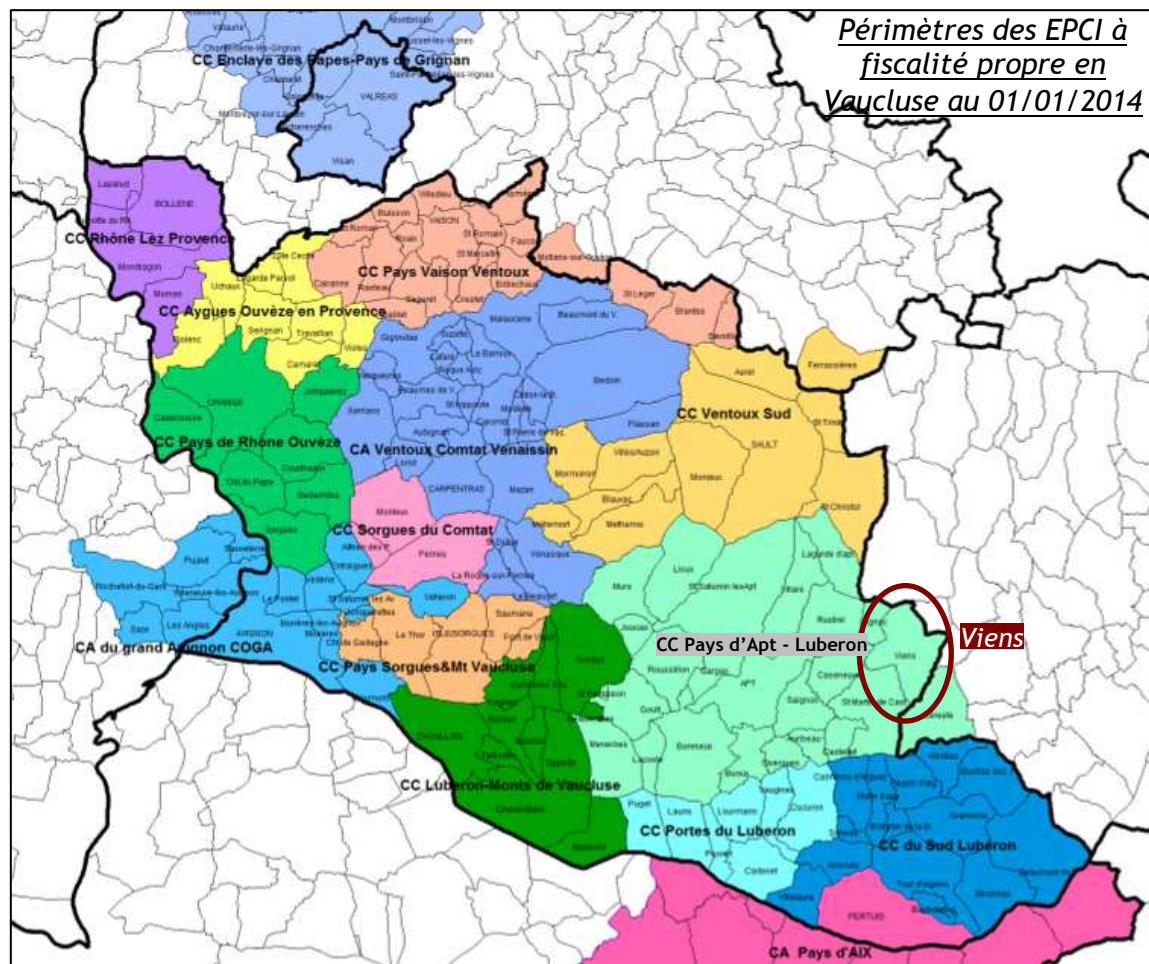
La commune de Viens fait partie de la Communauté de Communes du Pays d'Apt - Luberon depuis le 1er janvier 2014.

Cette entité regroupe la Communauté de Communes du Pays d'Apt, la Communauté de Communes du Pont Julien et les communes de Buoux et Joucas.

Les compétences

- Compétences obligatoires : le développement économique ; l'aménagement de l'espace communautaire.
- Compétences optionnelles : l'élaboration du PLH (Programme Local pour l'Habitat) ; la protection et la mise en valeur de l'environnement ; le développement d'aménagements sportif, social, culturel et scolaire.
- Compétences facultatives : la prise en charge des contributions relatives au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours ; la participation au financement du nouveau centre de secours principal d'Apt ; la réalisation d'une aire d'accueil pour les gens du voyage ; accueil, information et actions de promotion en faveur du tourisme sur le territoire de la CCPA ; instauration de la taxe de séjour ; réalisation d'un office de tourisme intercommunal.

Il n'existe aucun PLH ou PDU mise en place sur le territoire intercommunal.



Source : DDT84

I-5 La gestion des milieux aquatiques

Les documents de planification s'inscrivant dans la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) et concernant la commune de Viens sont les suivants :

- Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône Méditerranée 2016-2021,
- Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du Calavon - Coulon,
- Le contrat de milieu du Calavon - Coulon.

✓ Le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021

La commune de Sainte-Cécile-les-Vignes appartient au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée, document de planification approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015.

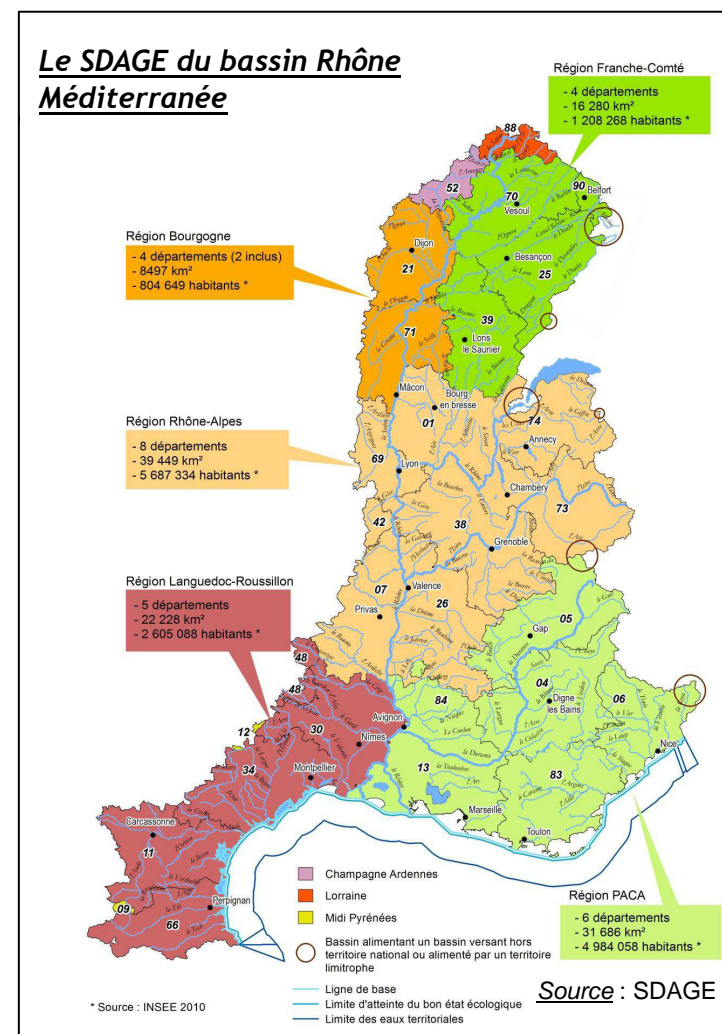
Le Code de l'Urbanisme établit que les SCOT doivent être compatibles avec le SDAGE. Le PLU doit à son tour être compatible avec le SCOT.

Le SDAGE et la directive cadre sur l'eau visent l'atteinte du bon état des eaux en 2021 et fixent notamment comme objectif la non dégradation des milieux aquatiques. L'orientation fondamentale n°2 du SDAGE Rhône Méditerranée prévoit que les documents d'urbanisme doivent respecter ce principe de non dégradation et tenir compte des évolutions prévisibles ou constatées des milieux aquatiques du fait des aménagements projetés.

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 comprend les objectifs assignés aux masses d'eau (66% des eaux superficielles visent le bon état écologique d'ici à 2015) ainsi que 9 orientations fondamentales.

Les 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 sont les suivantes :

- OF0 : S'adapter aux effets du changement climatique
- OF1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques



- OF3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- OF4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- OF5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- OF6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
- OF7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques- Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

✓ LE SAGE CALAVON-COULON

Caractéristiques :

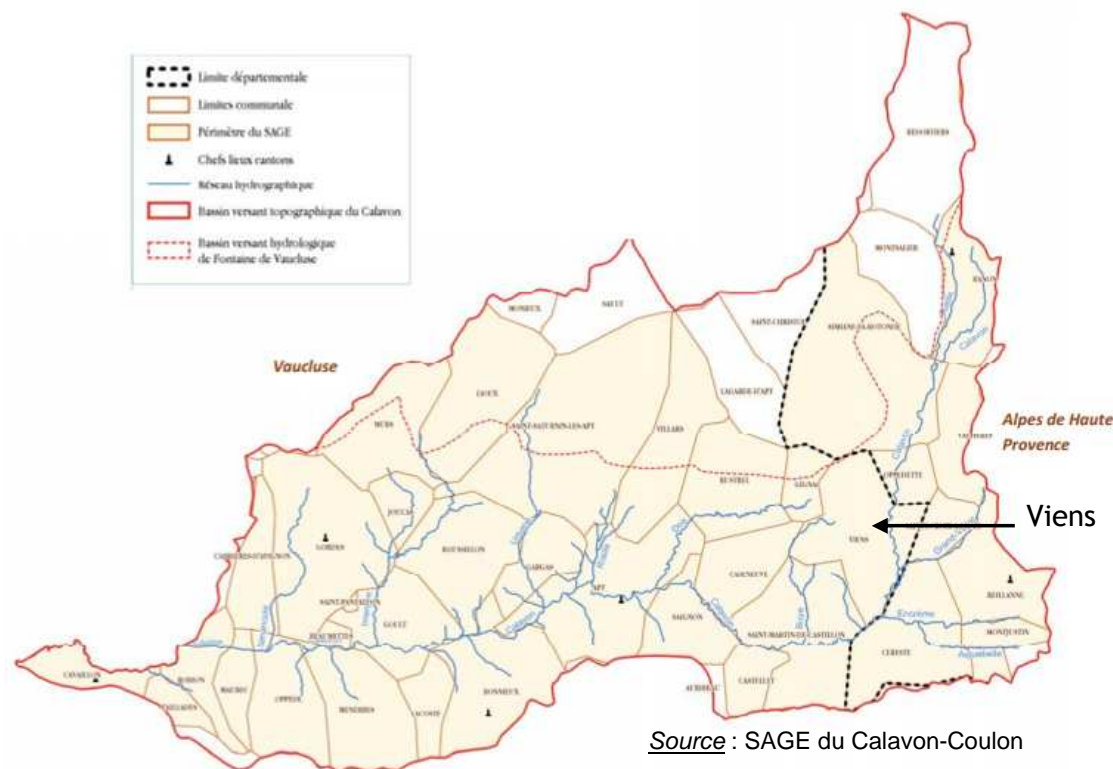
- Approuvé le 23 avril 2015
- Milieux aquatiques : Calavon et affluents
- Superficie : 995 km²
- Principales activités : agriculture, agroalimentaire, tourisme

SAGE 2 issu de la révision du SAGE de 2001. Il a été lancé en partie sur la motivation des acteurs institutionnels sur un bassin versant considéré depuis 1991 comme un laboratoire régional de la gestion globale des bassins dont l'objectif est de gérer des situations conflictuelles (qualité des eaux mais surtout gestion quantitative de la ressource). Le SAGE doit être compatible avec les orientations du SDAGE.

Thèmes majeurs :

- Effets des crues (inondation, érosion) ;
- Qualité des eaux (pollutions agroalimentaires issues d'Apt, ...)

Bassin versant et périmètre du SAGE Calavon-Coulon



- La restauration et la gestion pérenne des milieux naturels ;
- Etiages (assecs prononcés, problèmes de conflits d'usages entre APE, irrigation et milieu).

✓ **Contrat de milieu Calavon-Coulon**

Le contrat de rivière a été signé en juillet 2003. Son programme comporte 67 actions regroupant 23 maîtrises d'ouvrages privées et publiques dans les domaines de l'assainissement, de la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques. L'ensemble des actions vise à atteindre les objectifs de préservation de l'eau et de satisfaction des différents usages définis par le SAGE du Calavon.

Caractéristiques :

- Signé, en cours d'exécution
- Superficie : 950 km²
- Linéaire du cours d'eau principal : 84 km
- Principales activités : agriculture, agroalimentaire, tourisme

Objectifs : mise en œuvre d'actions concrètes permettant d'atteindre les objectifs qualitatifs et quantitatifs définis par le SAGE Calavon - Coulon approuvé en avril 2001.

LES ENJEUX LIES A LA GESTION DES TERRITOIRES

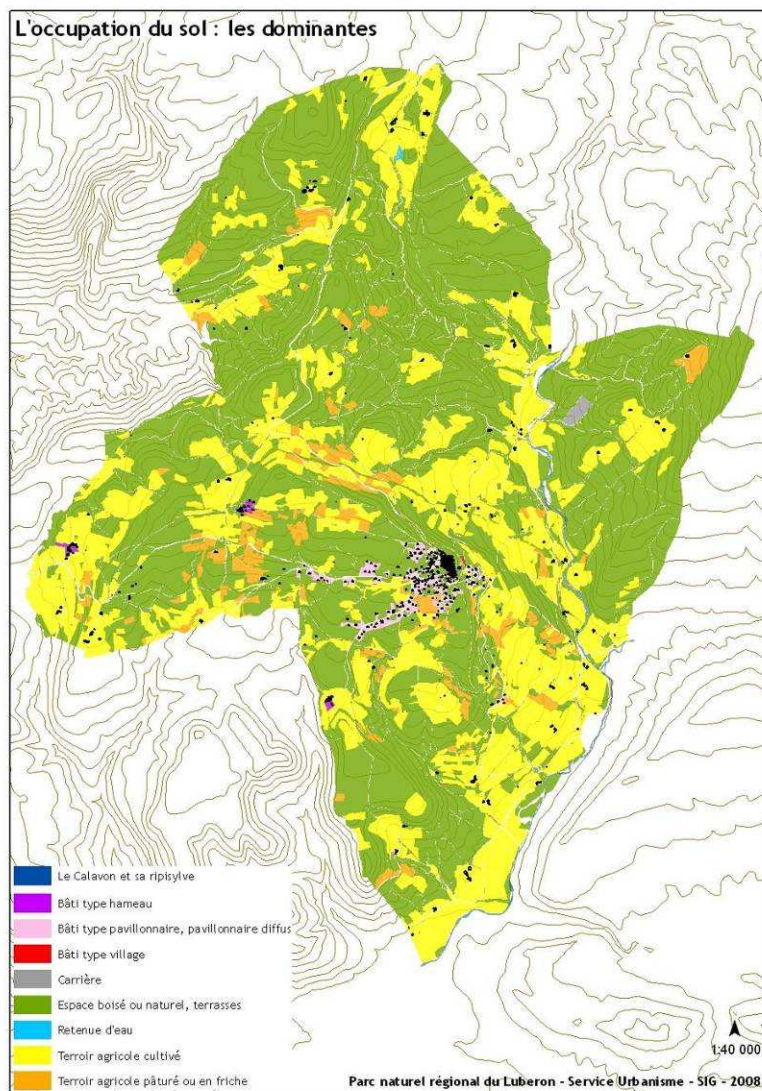
- L'existence d'un projet de territoire fort comme celui du Parc doit pouvoir servir de référence pour la mise en œuvre locale d'un projet de développement durable.
- Le projet de PLU de Viens doit s'attacher à trouver une articulation cohérente entre les différents documents qui lui sont supérieurs, et être notamment compatible avec les orientations de la Loi Montagne, le projet de SCOT du Pays d'Apt, la Charte du Parc naturel régional du Luberon,
- Intégrer les éventuels projets et programmations intercommunales.
- Favoriser une large concertation tout au long de l'élaboration du projet entre techniciens, élus et population.

II - Assurer la diversité de l'occupation des territoires

Quelles sont aujourd'hui la nature et la diversité de l'occupation du sol sur le territoire communal ? L'état des lieux débute par le recensement de l'occupation des sols afin de dégager pour chaque espace (urbain, agricole, naturel...) des constats d'évolution ainsi que les enjeux qu'ils entraînent

II-1 Les espaces naturels... une biodiversité remarquable

II-1.1 - Les principaux milieux naturels



Les contreforts Sud des Monts de Vaucluse et la ripisylve du Calavon

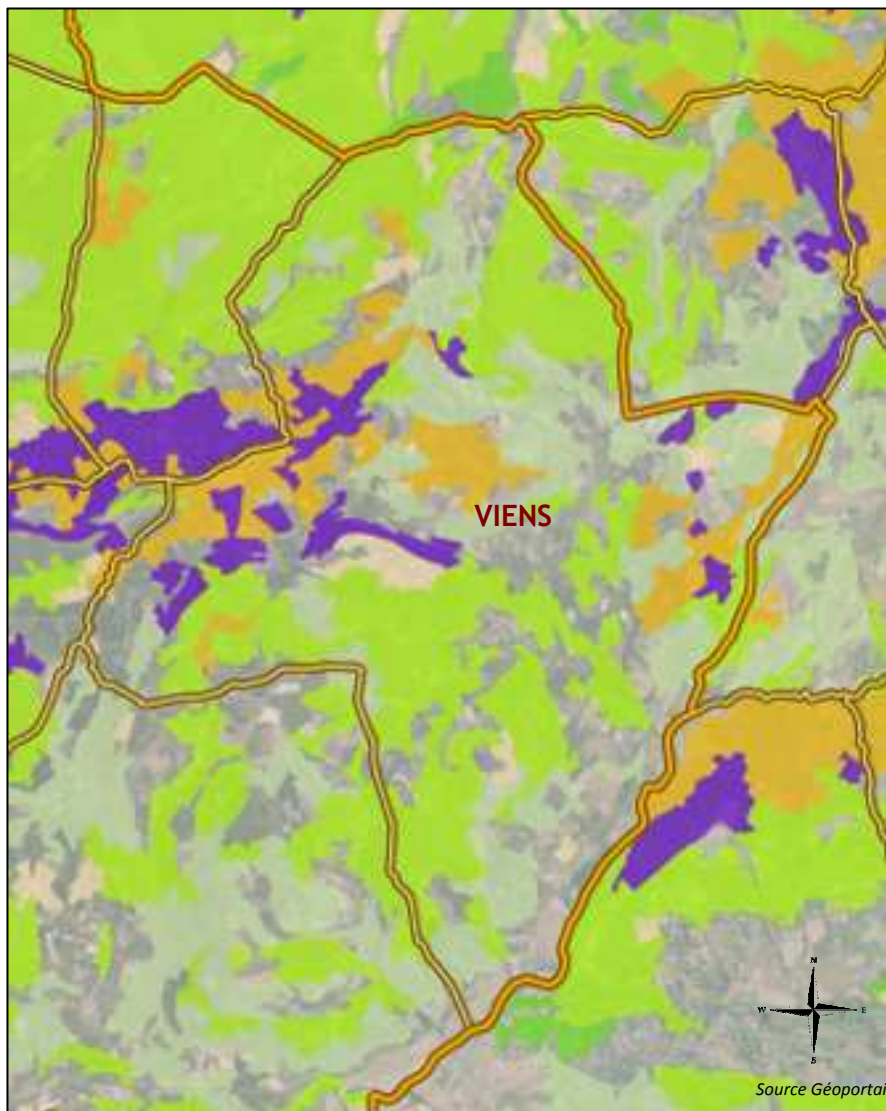


Viens est marqué par une topographie et une géologie particulières qui ont induit une occupation des sols assez complexe. Il n'existe pas de réelle unité homogène. En effet, les espaces naturels sont présents sur l'ensemble du territoire, au sein desquels s'imbriquent des unités agricoles de taille moyenne - mise à part la grande plaine fertile le long du Calavon traversant la commune du Nord au Sud.

Le bâti est localisé dans la partie centrale de la commune. Il se présente sous la forme d'un noyau villageois dense de caractère, de quelques hameaux implantés au cœur d'une vaste zone agricole, de différentes extensions pavillonnaires anciennes et récentes, et de grandes fermes dispersées sur le territoire, principalement situées au sein des terroirs agricoles.

Le réseau viaire est très dense, qu'il soit départemental, communal ou rural. Il reste malgré tout étroit et sinueux, mais permet à la commune de rester accessible sans grande difficulté et assez rapidement.

Couverture forestière - Viens

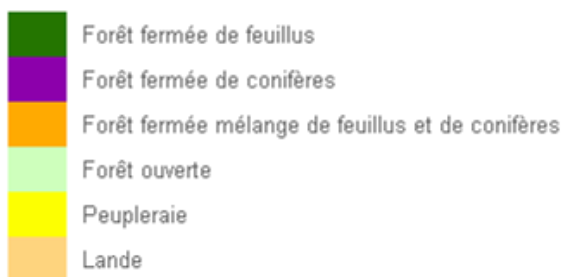


Les espaces naturels sont principalement constitués par les versants des Monts de Vaucluse (ambiance montagnarde), ainsi que des collets et des collines boisées. Leur végétation est essentiellement constituée de feuillus et de conifères surtout en partie Nord, espaces plus ou moins fermés et touffus.

Par ailleurs, la colline à l'Est du Calavon recèle quelques feuillus et conifères mais ce sont essentiellement des broussailles, les chênes blancs, ponctuellement des pins d'Alep, de la garrigue basse, due à la nature du sol (ambiance méditerranéenne).

La végétation du plateau est plutôt constituée de feuillus et de conifères.

Enfin, notons les boisements rivulaires qui constituent la ripisylve du Calavon, remarquablement conservée sur certains secteurs. Se mêlent essentiellement peupliers, chênes pubescents, ornes et autres espèces végétales telles que plantes à graines et plantes à fleurs, extrêmement variées.



II-1.2 - Les inventaires naturels et les mesures de protection réglementaires de l'environnement

Le territoire communal fait l'objet d'un certain nombre d'inventaires et de protections réglementaires. Ces protections dépassent souvent très largement le cadre communal et se superposent pour insister sur la valeur écologique de la vallée du Calavon et des collines boisées qui s'articulent entre le massif du Luberon et les Monts de Vaucluse. Aussi, la commune se situe dans un site naturel riche. Rappelons qu'elle est comprise au sein du Parc Naturel Régional du Luberon. De plus, elle est concernée par cinq ZNIEFF terrestres, quatre ZNIEFF géologiques, un site Natura 2000 (Directive habitat), la réserve naturelle géologique du Luberon (et son périmètre de protection) et une réserve de biosphère.

Enfin, rappelons que la commune est concernée par la qualité du site de l'ensemble formé par le vieux village de Viens et ses abords immédiats, justifiant la mise en place de mesure de protection (site naturel inscrit).

a) *Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique*

Les ZNIEFF sont une portion du territoire intéressante par la richesse de sa faune, de sa flore et de ses milieux naturels. C'est une base de connaissance, accessible à tous et consultable avant tout projet d'aménagement, afin d'améliorer la prise en compte de l'espace naturel.

Cet inventaire est un travail à caractère scientifique, indépendant du statut juridique des zones concernées. Le programme ZNIEFF est une initiative du Ministère de l'Environnement (DIREN). Il a débuté en 1980 et est mené parallèlement dans toutes les régions.

L'inventaire ZNIEFF de première génération a été édité en 1988. Il a dernièrement été actualisé.

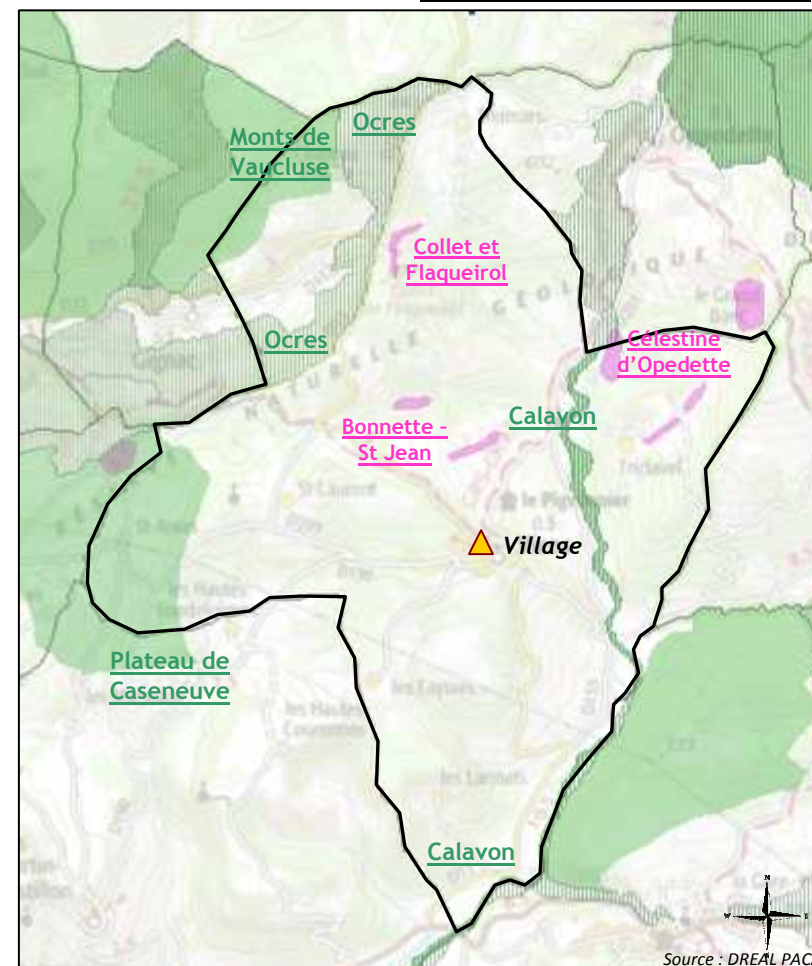
Une connaissance du territoire permettant d'apprécier ou non des aménagements dans une zone, dans la mesure où ces derniers ne portent pas atteinte de façon majeure à l'équilibre des milieux concernés.

Il n'y a aucune portée juridique dans le document d'urbanisme. Mais les intérêts scientifiques recensés dans cet inventaire constituent un enjeu d'environnement de niveau supra communal qui ne devra pas être contredit par les dispositions du PLU.

On distingue 3 types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;

Localisation des ZNIEFF - Extrait



- les ZNIEFF de type II qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les ZNIEFF de type II peuvent inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I ;
- et les ZNIEFF géologiques.

Le territoire de la commune de Viens est concerné par cinq ZNIEFF terrestres et quatre ZNIEFF Géologique :

Nom	Code ZNIEFF	Superficie	Observations	Nom	Code ZNIEFF	Superficie	Observations
Ocres de Villars/Rustrel et Gignac	84-100-125	1453.68 ha	ZNIEFF Type 1	Gisement à Célestine d'Opedette	0475G00	8.25 ha	ZNIEFF géologique
Le Calavon, de Viens à la Bégude	84-125-145	95.1 ha	ZNIEFF Type 1	Coupe du collet de Flaqueirol	8433G00	4.63 ha	ZNIEFF géologique
Plateau de Caseneuve	84-119-100	555.58 ha	ZNIEFF Type 2	Gisements de Cavalier et de Triclavel	8434G00	4.87 ha	ZNIEFF géologique
Le Calavon	84-128-100	534.48 ha	ZNIEFF Type 2	Gisements de la Bonnette - St Jean	8435G00	9.29 ha	ZNIEFF géologique
Monts de Vaucluse	84-129-100	38574.32 ha	ZNIEFF Type 2				

✓ La ZNIEFF de type I « Les Ocres de Villars/Rustrel et Gignac »

Dans la partie la plus orientale du bassin d'Apt, et en piémont des monts de Vaucluse, un ensemble de reliefs peu accentués (300-700 m) s'étend de la Bruyère à l'ouest au collet de Flaqueirol à l'est, puis remonte vers le nord-est jusqu'au bois d'Autet. Il englobe également les petites collines isolées de Bel-Air au nord d'Istrane et de la Marquise au sud du village du Rustrel. Constitué d'un paysage extraordinaire et multicolore, on lui a donné le nom de "Colorado".

Ce site appartient au grand ensemble des ocres de la Provence occidentale. Ces gisements ne sont pas réguliers, mais se présentent sous forme de lentilles plus ou moins continues allant du pays d'Apt (secteur Gignac/Goult) au sud, au petit massif de Bollène/Uchaux au nord en passant, au centre du département, par l'ensemble Bédoin/Mormoiron. Ce paysage insolite, tout en parois rocheuses, vallons encaissés et aiguilles finement découpées (les célèbres demoiselles coiffées) étonne par le contraste entre les couleurs chaudes de la terre, avec toutes les nuances possibles, allant du rouge foncé au jaune d'or, et les verts de la végétation naturelle (pinèdes et chênaies) ainsi que des cultures (vergers et vignes). Il exprime la mémoire du travail de l'homme qui a exploité ces gisements en carrières et galeries durant les XIXe et XXe siècle, ainsi que la manifestation de l'érosion naturelle.

Cette zone recèle un cortège faunistique présentant un intérêt élevé sur le plan patrimonial. Trente-six espèces animales patrimoniales (dont 3 sont des espèces déterminantes) la fréquentent.

Si la nature du substrat contribue à l'originalité floristique de la zone, il n'en demeure pas moins qu'elle le doit aussi au fait que l'on est ici en présence d'un carrefour biogéographique pour des espèces tempérées, méditerranéennes et atlantiques en limite de leur aire de répartition. L'élément tempéré y prend tellement d'importance que ce site accueille un fort contingent d'espèces qui ne se rencontrent nulle part ailleurs dans

le Vaucluse et pour certaines, plus au sud. Dans des situations abyssales (fonds de vallons froids, très humides et encaissés, parfois très peu accessibles) se concentrent des espèces qui ne sont jamais observées à ces altitudes-là en Haute Provence. Même si, sur le plan paysager, c'est la lande avec en particulier *Cistus laurifolius* (ciste à feuilles de laurier) qui prédomine en dehors des formations forestières, c'est bien dans les micropelouses que la flore exprime toute son exceptionnelle biodiversité.

✓ La ZNIEFF de type 1 « Le Calavon, de Viens à la Bégude »

Cet ensemble correspond au cours amont du Calavon, de la Grosse Blaque au débouché des gorges d'Oppedette à la Bégude près du village de Saint-Martin-de-Castillon. Son tracé, souvent à cheval sur le Vaucluse et les Alpes-de-Haute-Provence jusqu'aux Boyères (près de Céreste) où il a une orientation nord-sud, devient entièrement vauclusien plus à l'aval au moment où il longe le piémont du grand Luberon et s'infléchit est-ouest. Il méandre et traverse de petits bassins voués à une agriculture traditionnelle de type extensif. Son cours correspond à un linéaire étroit dans lequel la forêt riveraine est parfois interrompue par les cultures qui arrivent jusqu'en haut de berge. Moins méditerranéen que le cours aval, il est soumis à des épisodes climatiques qui favorisent un débit d'étiage plus élevé. Il se retrouve plus rarement en assec et les crues y sont moins dévastatrices. Cet espace, où les formations à hydrophytes et à héliophytes sont rares, est surtout marqué par la présence d'une ripisylve très diversifiée, des saussaies pionnières aux formations matures à frêne oxyphylle, aulne glutineux et chêne pubescent. Contrairement au cours aval, il n'a pratiquement pas été affecté par l'anthropisation de l'espace et a conservé un très fort aspect naturel. En particulier, la pollution des eaux y est inexistante.

Ce tronçon du Calavon présente un intérêt patrimonial plutôt fort sur le plan faunistique : 20 espèces animales patrimoniales. Parmi celles-ci figurent une seule espèce déterminante.

Le cours amont du Calavon présente des affinités montagnardes importantes, mais celles-ci se manifestent davantage au niveau des formations végétales qu'au niveau de la flore. Certes, la forêt riveraine méditerranéenne du *Populetum albae*, souvent très discontinue, est partout présente avec ses différents faciès, mais d'autres formations apparaissent qui apportent un élément de diversification. Tel est le cas des saussaies arbustives pionnières à *Salix elaeagnos* (saule drapé) installées sur des grèves à éléments grossiers ou des formations arborescentes matures du *Fraxino angustifoliae-Ulmenion minoris*, stade forestier mésophile à bois dur, à structuration plus complexe (toutes les strates y existent) et à biodiversité de plus en plus élevée.

✓ La ZNIEFF de type 2 « Plateau de Caseneuve »

Dans la partie orientale du département de Vaucluse, à la limite des Alpes-de-Haute-Provence, entre le « massif des ocres » de Rustrel/Gignac et la haute vallée du Calavon, s'exprime un ensemble au relief peu marqué, constitué de calcaires en plaquettes, d'argiles vertes et de grès tendres datant de l'Oligocène. L'altitude relativement élevée (500-600 m) tempère la chaleur du climat méditerranéen et confère à cette zone un caractère montagnard. L'activité y est organisée autour de l'agriculture traditionnelle et de l'élevage. Les champs de céréales y alternent avec des cultures de légumineuses fourragères, de lavande, de sauge sclarée, le tout émaillé de quelques friches. Ces cultures extensives permettent à des plantes liées

exclusivement aux céréales, les messicoles, de survivre et de se développer dans de bonnes conditions. Bien des espèces qui se manifestent dans ces milieux ont accompagné la progression de l'homme néolithique à partir du bassin méditerranéen et sont, de ce fait, très attractives et populaires.

Le plateau de Caseneuve présente un intérêt faunistique assez élevé sur le plan patrimonial avec 14 espèces animales patrimoniales (dont une seule déterminante).

Dans cet ensemble, l'élément patrimonial est constitué par des agrosystèmes à céréales d'hiver. Leur maintien a été favorisé par l'utilisation de semences non sélectionnées, par un emploi très réduit d'engrais chimiques et par l'absence d'usage de pesticides et d'herbicides dans le but de protéger les troupeaux des agriculteurs-éleveurs. Ils hébergent une flore messicole qui doit être considérée ici comme étant du plus grand intérêt biologique par la rareté, l'importance et la diversité des espèces qui s'y développent, et entre autres, par la présence de très nombreuses espèces menacées.

✓ La ZNIEFF de type 2 « Le Calavon »

Le Calavon (ou Coulon selon sa localisation) prend sa source vers Banon dans les Alpes-de-Haute-Provence, à 747 m d'altitude. À partir de Viens, il devient vauclusien sur 50 km environ. Après avoir coulé du nord vers le sud, son tracé change d'orientation vers Céreste pour prendre une direction est-ouest. De l'entrée des gorges d'Oppedette à Apt, il méandre au pied du grand Luberon. En aval d'Apt, après avoir traversé le cañon de Roquefure, il draine une large plaine synclinale située entre Monts de Vaucluse et Petit Luberon avant de contourner par l'ouest ce dernier massif pour pénétrer dans la plaine comtadine et se jeter dans la Durance, près de la ville de Cavaillon. Il présente la particularité de s'écouler sur un substratum tantôt entaillé dans des calcaires du Crétacé à faciès urgonien qui ont développé un relief karstique (au niveau de Roquefure), tantôt façonné par les sables issus de la reprise de l'érosion sur les anciennes carrières d'ocre.

L'influence du climat méditerranéen sur un bassin versant aussi contrasté explique à la fois les étiages sévères (qui peuvent, certaines années se transformer en assec) et les crues dévastatrices à l'origine d'une reprise du cycle érosif, et donc d'une redéfinition du tracé, principalement dans la traversée des secteurs sableux, ce qui a nécessité des travaux de réaménagement de berges et parfois de cicatrization.

Cours d'eau à régime torrentiel méditerranéen, le Calavon présente peu de formations à hydrophytes en raison de la très grande irrégularité de son débit. En revanche, les formations à hélophytes y sont bien développées comme d'ailleurs les groupements terrestres. Les sables et les galets décapés par les crues sont colonisés par des herbacées pionnières.

Espèces également pionnières, saules et peupliers jouent un rôle fondamental comme initiateur dans l'amorce de la dynamique végétale. En s'éloignant du cours d'eau, on passe de la populaie-saulaie à peuplier noir, saule pourpre, saule brun, saule des vanniers et saule drapé à la populaie-saulaie à peuplier noir, saule blanc et saule cendré. Ces formations forestières pionnières sont particulièrement bien représentées sur le cours aval du Calavon, alors que sur le cours amont (ainsi qu'à sa confluence avec la Durance) s'exprime une ripisylve plus mature avec la présence du frêne oxyphylle, de l'aulne glutineux et du chêne pubescent.

Mais le cours aval de cet hydrosystème, le plus anthropisé, est sensible et vulnérable en raison d'un faible débit moyen, de pertes souterraines, de prélèvements d'eau à des fins agricoles et industrielles (directement au niveau du cours d'eau ou dans la nappe phréatique), de la pollution et de la présence de cultures qui ont souvent progressé au détriment de la ripisylve.

Malgré tous ces impacts, le Calavon, est en train de retrouver un fonctionnement naturel avec reconstitution rapide des écosystèmes dégradés et présence d'éléments biologiques de première importance.

Ce cours d'eau présente un très fort intérêt patrimonial sur le plan faunistique avec la présence marquante de 46 espèces animales patrimoniales. Parmi celles-ci figurent 9 espèces déterminantes.

Situé sur un carrefour biogéographique, le Calavon est soumis, sur son cours aval, à des influences méditerranéennes qui remontent de la Durance, alors qu'en amont d'Apt des éléments à affinités montagnardes apparaissent.

✓ La ZNIEFF de type 2 « Monts de Vaucluse »

Situés entre la vallée de la Nesque à l'ouest et le bassin du Calavon à l'est, les monts de Vaucluse constituent le plus vaste massif montagneux du département. Ils correspondent à une immense croupe dont la partie sommitale forme un plateau peu marqué, mais qui se termine brutalement au niveau de la plaine comtadine par les impressionnantes parois rocheuses situées à l'aplomb de la source de la Sorgue. C'est un massif qui résulte, comme le mont Ventoux et le Luberon, de la combinaison de différentes phases tectoniques : soulèvement pyrénéo-provençal (il y a 40 millions d'années) puis surrection des Alpes beaucoup plus récente (moins de 8 millions d'années). Le massif est soumis au climat méditerranéen avec une sécheresse très prononcée dans sa partie sud-occidentale mais qui décroît très vite vers le nord-est qui bénéficie d'un climat plus frais de type montagnard à cause de l'altitude et des vents froids et violents qui proviennent du mont Ventoux. L'aridité y est pratiquement généralisée car l'eau s'infiltre dans un substrat très fissuré. Les sources et les puits, rares, ont été remplacés par des aiguiers, procédés ingénieux mis en place par les hommes près des habitations pour collecter et conserver l'eau de pluie. Ces contraintes climatiques et pédologiques (sols souvent superficiels) ont créé des paysages austères et âpres, plateaux dénudés, peu humanisés, violemment ventés, forêts denses et sombres, au caractère très sauvage. Les altitudes relativement élevées rencontrées dans le massif des monts de Vaucluse permettent de mettre en évidence un étagement de la végétation. Les monts de Vaucluse présentent un intérêt faunistique exceptionnel sur le plan patrimonial. On y a recensé en effet au moins 67 espèces animales patrimoniales. Parmi celles-ci figurent 17 espèces animales déterminantes.

Le massif des monts de Vaucluse tient son originalité de sa position sur un carrefour biogéographique et des actions anthropiques séculaires auxquelles il a été et est toujours soumis. La combinaison de ces facteurs lui confère un très grand intérêt patrimonial qui se manifeste par une importante biodiversité des espèces et des formations végétales.

✓ Quatre ZNIEFF géologiques

La partie centrale du territoire est couverte par quatre ZNIEFF dites géologiques : ***gisement à Célestine d'Oppedette, coupe du Collet de Flaqueirol, gisements de Cavalier et de Triclavel, gisements de La Bonette - St Jean.***

Les deux dernières seront décrites dans le chapitre relatif à la Réserve Naturelle géologique. En effet, ces ZNIEFF font également l'objet de protection au titre de site classé Réserve Naturelle, par décret n°87.827 du 16/09/87.

Gisement à Célestine d'Oppedette

C'est un gisement caractéristique, daté du Tertiaire, et représentatif d'un faciès marin. Ce site présente un grand intérêt en tant que site minéral: en effet, les argiles rouges de l'Eocène supérieur contiennent des géodes de célestine (sulfate de strontium), atteignant parfois une grande taille (20 cm), et très bien cristallisées. Bien que découvert récemment, ce gisement est énormément fouillé, et les dégradations s'accroissent rapidement (présence d'excavations de plusieurs mètres de profondeur).

Coupe du Collet de Flaqueirol

La coupe du collet de Flaqueirol se situe à l'est de Rustrel, au niveau du ravin de Gipières. C'est une sédimentation marine dans sa partie inférieure et un faciès continental pour les niveaux supérieurs. Elle comprend sept niveaux lithologiques datant du Crétacé (Albien, Cénomaniens). La zone se trouve dans la série méditerranéenne du Chêne blanc qui comporte des bois mixtes de *Quercus ilex* et *Quercus pubescens*. Exemple type des profils de surface, cette coupe présente un grand intérêt d'un double point de vue : sédimentologique et pédagogique.

b) Le Réseau Natura 2000

Un réseau écologique européen cohérent de sites (Natura 2000) pour une nouvelle approche de la protection de la nature a été mis en place en application des directives européennes dites "Oiseaux" et "Habitats" de 1979 et 1992.

✓ La Directive « Oiseaux »

Cette Directive du Conseil des communautés européennes du 2 avril 1979 concerne la conservation des oiseaux sauvages. Dans ces zones, l'Etat a pris un engagement de protection vis-à-vis de l'Union européenne et doit mettre en place des mesures nécessaires en droit national. Toute décision administrative qui irait à l'encontre des objectifs de protection de ces zones, tels qu'ils sont définis par la Directive européenne, serait contraire aux engagements internationaux de la France.

La Directive prévoit notamment la désignation de Zones de Protection Spéciales (ZPS), par Arrêté ministériel, selon la procédure suivante :

Il n'existe aucune zone de ce type à Viens.

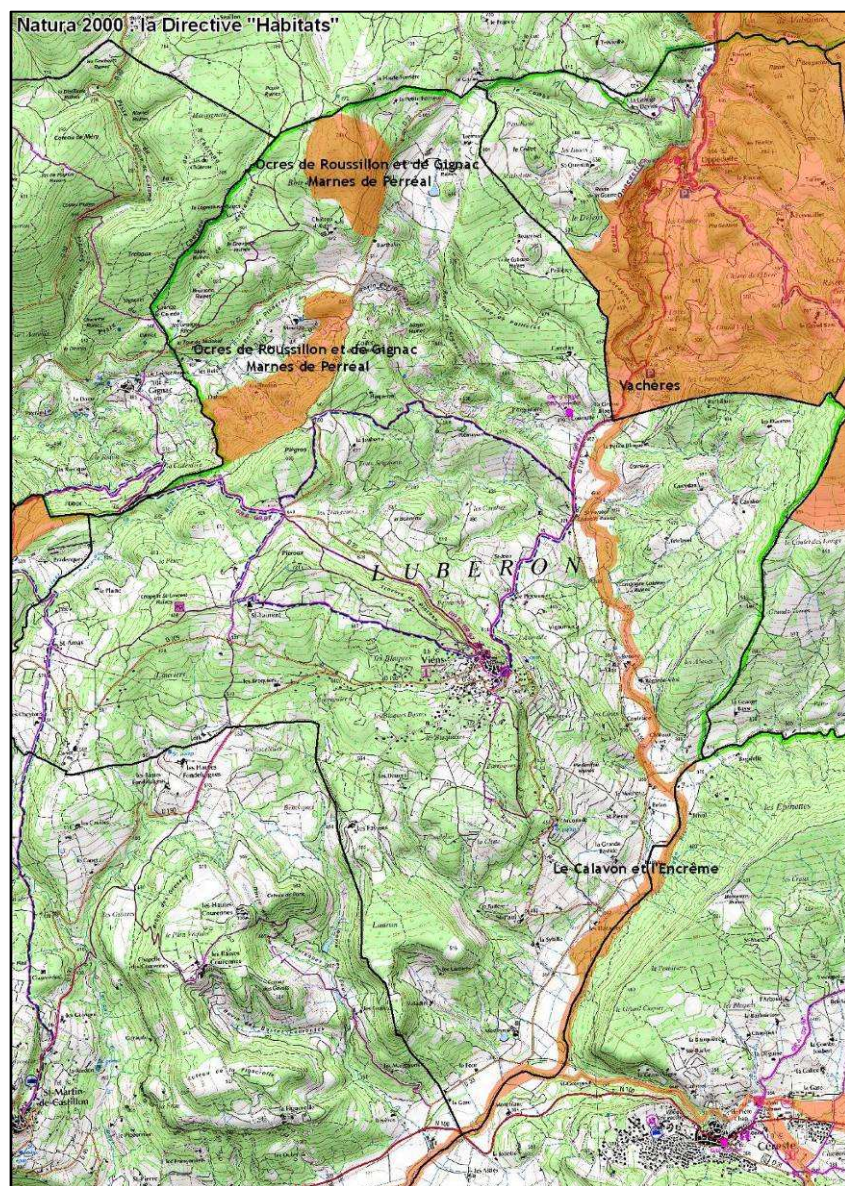
✓ La Directive « Habitats »

Cette directive du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concerne la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages.

L'objectif de ce réseau est d'assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement d'habitats naturels dans un état de conservation favorable. Il doit contribuer à la mise en œuvre d'un développement durable en cherchant à concilier au sein des sites les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces en cause avec les exigences socio-économiques et culturelles, ainsi que les particularités régionales et locales.

L'objectif n'est pas de faire de ces sites des « sanctuaires de nature ». Ces espaces sont le support d'activités économiques qui contribuent à leur entretien et à la qualité de la vie rurale. Il s'agit donc de rechercher et de favoriser l'intégration de la conservation de la diversité biologique dans les pratiques de gestion de ces espaces au quotidien et dans la définition des politiques sectorielles qui les concernent.

Sites éligibles (inventaires préalables)



Un inventaire scientifique global a identifié les sites susceptibles d'être proposés au réseau Natura 2000 en application de la Directive « Habitats ». A Viens, deux sites ont ainsi été proposés. Il s'agit des **Ogres de Roussillon et de Gignac - Marnes de Perréal** (code PR87) et de la **rivière du Calavon -Coulon** (code PR91).

Zones spéciales de conservation (ZSC)

Ces sites sont, après plusieurs étapes, désignés en zones spéciales de conservation (ZSC) par arrêté ministériel. A ce jour, à Viens a été désigné comme tel le site « **les Ogres de Roussillon et de Gignac - Marnes de Perréal** », (FR9301583), ancien site éligible PR87, depuis le 8 novembre 2007. Et le site, « **le Calavon et l'Enchrême** » (FR9301587), ancien site éligible « Rivière du Calavon ou Coulon et leurs principaux affluents » (PR91), depuis le 16/02/2010. Le document d'objectifs est en animation pour ces deux sites.

Enfin, le territoire de Viens est limitrophe avec un autre site Natura 2000. Il s'agit de la ZSC « **La Vachère** ». Nous pouvons considérer que la commune de Viens entretient un lien écologique avec ce site Natura 2000, dans la mesure où le site naturel des Gorges d'Oppedette est inclus au sein de ce périmètre de protection, au fond desquelles coule la rivière du Calavon. La protection du Calavon sur la commune de Viens, au travers du site Natura 2000 FR9301587, permet ainsi d'assurer la continuité des enjeux de préservation identifiés sur la commune d'Oppedette (site Natura 2000 La Vachère).

✓ Synthèse des sites Natura 2000 Présents sur Viens

Nom	Code	Document d'objectifs	Code d'origine
Ogres de Roussillon et de Gignac - Marnes de Perréal	FR9301583	DOCOB en animation	PR87
Le Calavon et l'Enchrême	FR9301587	DOCOB en animation	PR91

La cartographie, ci-contre, permet de visualiser les diverses zones du réseau Natura 2000.

Elle sera un support essentiel pour déterminer et évaluer les éventuelles incidences du plan sur l'environnement. En effet, une Ordonnance du 3 juin 2004 et un Décret du 27 mai 2005 ont transposé en droit français les dispositions de la directive européenne relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement dans les documents d'urbanisme.

✓ Description des sites Natura 2000 présents sur Viens

Les Ogres de Roussillon et de Gignac - Marnes de Perréal :

Il s'agit d'un des très rares sites silicicoles de Provence occidentale dominé par les ocres mais présentant également des substrats marneux ou gypso-marneux.

La flore résulte de diverses influences : atlantique et méditerranéenne. Elle comporte nombre d'espèce calcifuges, notamment des thérophytes d'intérêt exceptionnel (taxons rares ou rarissimes pour la flore de France).

Sur les ocres se développent des landes subatlantiques à Callune et des pelouses ouest-méditerranéennes. Les marnes abritent la seule station d'Europe continentale où l'on trouve *Brassica elongata* subs. *integrifolia*, une moutarde, en milieu primaire (station relique).

Vulnérabilité :

Certains milieux naturels et espèces sont sensibles à la surfréquentation (incendie, dégradation des lieux de reproduction et d'hibernation des chiroptères...). Les milieux ouverts sont sujets à l'embroussaillage.

La rivière du Calavon ou Coulon et leurs principaux affluents :

Le Calavon (ou Coulon) est un affluent de la basse Durance. Il prend sa source dans les Alpes-de-Haute-Provence, vers Banon, et draine l'ensemble du bassin d'Apt. Son régime hydrologique est typiquement méditerranéen, avec d'importantes crues et un étiage très prononcé durant la saison sèche.

Le cours du Calavon présente divers habitats naturels, dont la majorité sont d'intérêt communautaire. Malgré des pressions humaines localement élevées (aval d'Apt), la plupart des habitats naturels caractéristiques des écosystèmes des rivières méditerranéennes est représenté, depuis les habitats caractéristiques des bancs mobiles et sables essentiellement, et des galets plus sporadiquement, jusqu'aux boisements sur berges très matures.

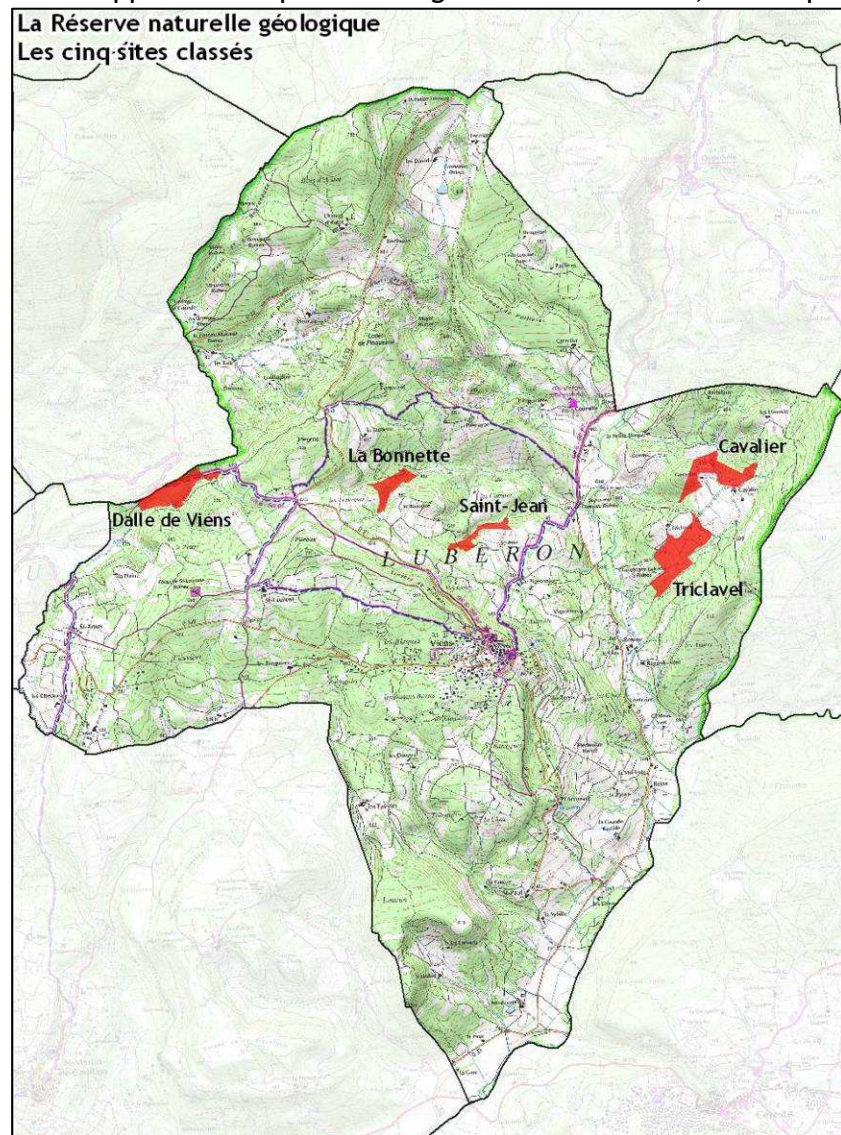
Le régime torrentiel méditerranéen et la récurrence des crues se traduisent par une bonne représentativité des systèmes pionniers, et notamment de l'habitat 3250 (rivières permanentes méditerranéennes à *Glaucium flavum*) pour les parties du cours d'eau constamment en eau; et 3290 (rivières intermittentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion) pour les parties en eaux intermittentes. Le site présente également de belles ripisylves méditerranéennes à peupliers, avec quelques faciès alpins à l'amont. Ces ripisylves forment des corridors biologiques, particulièrement favorables aux chauves-souris.

Affluent en rive gauche du Calavon, l'Enchrême présente de belles prairies de fauche (plus d'une centaine d'hectares, fait assez exceptionnel dans le contexte calcaire très filtrant du haut Calavon), riches en espèces végétales. La rivière abrite en outre plusieurs espèces à forte valeur patrimoniale, telle que l'Ecrevisse à pattes blanches et le Castor d'Europe pour la faune, ainsi que la Bassie à fleurs laineuses pour la flore.

Vulnérabilité :

- prélèvements d'eau à usage agricole (irrigation) lors des périodes d'étiage.
- arasement des ripisylves.

- qualité des eaux (pollutions diverses).
- comblement ou assèchement de mares ou points d'eau, nécessaires pour la reproduction de certains amphibiens.
- altérations ponctuelles du lit mineur : extraction de matériaux, décharges sauvages, remblais.
- développement de plantes exogènes envahissantes, telles que la Jussie.



c) La protection des sites d'intérêt géologique

La Réserve Naturelle Géologique du Luberon a été créée par le décret 87-827 du 16 septembre 1987 afin de préserver les nombreux sites fossilifères datant de l'ère tertiaire. Elle est composée de **28 sites classés en réserve naturelle** et d'un **périmètre de protection englobant 27 communes**, soit 70 000 hectares. La gestion de la réserve a été confiée au Parc naturel régional du Luberon.

Viens a vu l'ensemble de son territoire classé en **périmètre de protection** : seule l'extraction des fossiles et des minéraux est interdite, le ramassage en quantité raisonnable est autorisé. Par ailleurs, la commune **possède cinq sites classés**, où l'extraction et le ramassage de fossiles et de minéraux est interdit (des dérogations préfectorales sont accordées à des fins scientifiques ou pédagogiques). Il s'agit de :

- **La Bonnette** (5,81 ha) : gisement à végétaux et vertébrés (poissons, oiseaux).
- **Cavalier** (12,17 ha) : gisement à poissons dont les spécimens présentent un excellent état de conservation permettant parfois l'observation des écailles. Présence aussi d'insectes et végétaux.
- **Saint-Jean** (4,17 ha) : gisement à poissons, amphibiens et végétaux.
- **Triclavel** (17,39 ha) : ce gisement contient une riche faune de poissons, oiseaux et chéloniens : tortue à carapace molle et doigts palmés ; insectes et végétaux.
- **Dalle de Viens** (10,94 ha) : dalle à empreinte de pas de mammifères fossilisés. Les traces appartiennent à différentes espèces et sont en nombre supérieur à 200.

L'ensemble de ces sites doit respecter une inconstructibilité totale et fait l'objet de Servitude d'utilité publique qui s'impose au document d'urbanisme.

A Viens, il existe d'autres sites intéressants qui ont été proposés dans le cadre de l'inscription à l'inventaire national du patrimoine géologique. Cet inventaire s'inscrit dans le cadre de la loi du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité. Celle-ci précise en ces termes que « l'Etat [...] assure la conception, l'animation et l'évaluation de l'inventaire du patrimoine naturel qui comprend les richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, minéralogiques et paléontologiques. » (art. L.411-5 du Code de l'environnement).

L'inventaire du patrimoine géologique a pour objectif :

- d'identifier l'ensemble des sites et objets d'intérêt géologique, in situ et ex situ ;
- de collecter et saisir leurs caractéristiques sur des fiches appropriées ;
- de hiérarchiser et valider les sites à vocation patrimoniale ;
- d'évaluer leur vulnérabilité et les besoins en matière de protection.

A terme, cet inventaire sera un outil d'aide à la décision.

Sur Viens, 4 sites ont été proposés à l'inventaire national du patrimoine géologique :

- Site 1 : Dalles à empreintes de pas de mammifères de la carrière d'argile de Viens (Réf. PAC0735, 3 étoiles).
- Site 2 : Le Collet de Flaqueirol (Réf. PAC0732, 3 étoiles).
- Site 3 : Site à empreintes de pas de mammifères de la Jauberte (Réf. PAC0736, 2 étoiles).
- Site 4 : Géodes à Célestine de la Grosse Blaque (Réf. PAC0755, 1 étoile).

d) La réserve de biosphère du Luberon

Les réserves de biosphère sont des aires portant sur des écosystèmes terrestres et côtiers/marins qui visent à promouvoir des solutions pour réconcilier la conservation de la biodiversité avec son utilisation durable. Elles sont reconnues sur le plan international, proposées par les gouvernements nationaux et restent sous la seule souveraineté de l'Etat sur le territoire duquel elles sont situées. Elles constituent en quelque sorte des laboratoires vivants d'étude et de démonstration de la gestion intégrée des terres, de l'eau et de la biodiversité.

Les réserves de biosphère doivent remplir trois fonctions majeures :

- contribuer à la conservation des paysages, des écosystèmes, des espèces et des gènes,
- favoriser un développement économique et humain respectueux des particularités socioculturelles et environnementale,
- et encourager la recherche, la surveillance, l'éducation et l'échange d'information. Les réserves de biosphère sont organisées selon trois zones interconnectées : l'aire centrale, la zone tampon et l'aire de transition, et seulement l'aire centrale doit être protégée par la législation nationale.

Les réserves de biosphère sont organisées selon 3 zones interconnectées:

- **une zone centrale** (zone de protection des écosystèmes et des paysages ; elle fait l'objet d'une surveillance continue) ;
- **une zone tampon** (qui entoure théoriquement la zone centrale et contribue à sa protection) ;
- **une zone de transition** (lieu d'implantation des populations et de leurs activités économiques, sociales et culturelles où s'entrecroisent les principaux enjeux).

Le Vaucluse dispose des réserves de biosphère du Ventoux et du Luberon-Lure. A titre indicatif, 62 % du territoire départemental est concerné par ces deux réserves de biosphère.

Description de la zone LUBERON LURE

Habité depuis très longtemps, cet espace est connu pour l'intérêt de son patrimoine biologique et géologique. L'histoire humaine y est particulièrement riche et a laissé de nombreuses traces : un patrimoine bâti de grande qualité (villages, châteaux et édifices religieux, patrimoine industriel, patrimoine vernaculaire, etc.), mais aussi des pratiques et des savoir-faire encore vivants, en particulier en relation avec une agriculture variée (viticulture, arboriculture, céréaliculture, maraîchage, plantes à parfum, élevage, notamment ovin).

Le territoire du Luberon appartient depuis 1997 au réseau mondial des Réserves de biosphère. Il est limité au Sud et à l'Est par la vallée de la Durance, l'un des cours d'eau les plus importants au Sud-est du Rhône, qui ménage des zones humides de très grand intérêt. Depuis plusieurs années, des relations se sont développées entre les acteurs de ce territoire et ceux, au Nord-est, du versant sud de la montagne de Lure, espace en continuité présentant bien des caractéristiques communes et en particulier un fort intérêt biologique et culturel. L'extension de la Réserve de biosphère à la montagne de Lure a été approuvée par l'Unesco en 2010. La Réserve de biosphère Luberon-Lure est désormais portée par quatre collectivités: le parc naturel régional du Luberon, la communauté de communes Pays de Forcalquier-montagne de Lure, la communauté de communes Pays de Banon et le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance. Le territoire ainsi constitué est composé de plaines et de reliefs des étages méditerranéen au préalpin, irrigués par plusieurs cours d'eau au régime torrentiel irrégulier (Calavon, Largue, Lauzon notamment). Les chaînons montagneux de Provence d'orientation est-ouest que sont le massif du Luberon (1125 m), les Monts de Vaucluse (1256 m) et la montagne de Lure (1826 m) y sont les points culminants

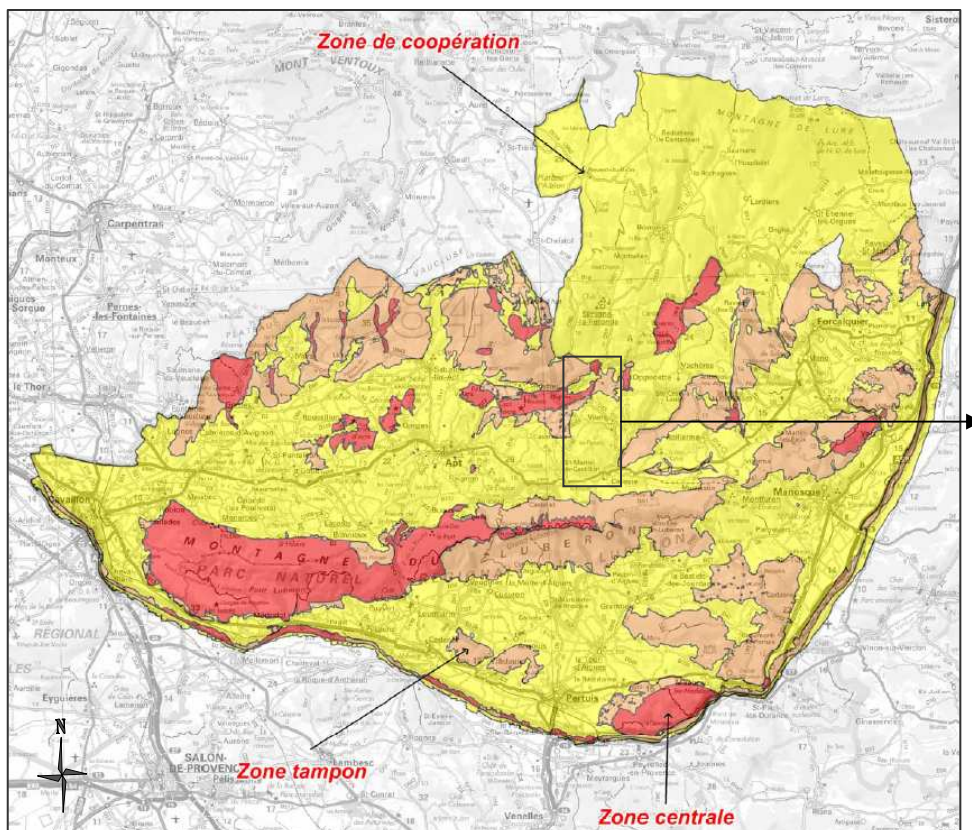
La commune de Viens est concernée par la réserve de biosphère du Luberon sur laquelle s'appliquent les trois types de zones. Près des 2/3 de la commune de Viens est concernée par la zone de coopération. Les secteurs les plus sensibles d'un point de vue écologiques sont inscrits dans une zone tampon et centrale. Il s'agit principalement des espaces boisés au Nord en lien avec le massif des Monts de Vaucluse et du secteur des Ocres.

Pour atteindre les objectifs de conservation, les réserves de biosphère combinent trois fonctions complémentaires :

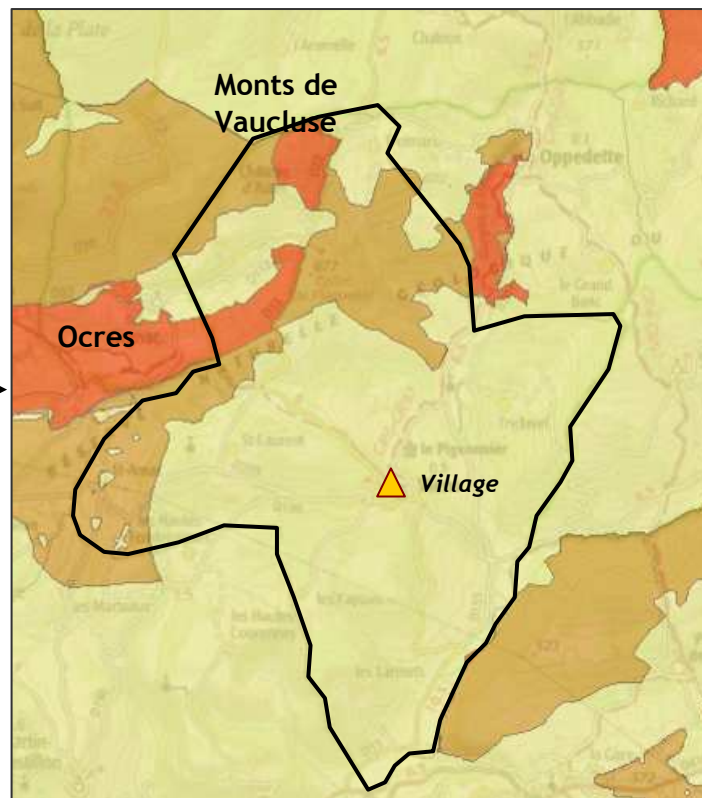
- **La conservation des écosystèmes, des paysages, des espèces et de leurs patrimoines génétiques doit y être assurée aussi bien dans les zones naturelles que celles qui sont exploitées par l'agro-sylviculture, la pêche, la chasse, le tourisme ou toute autre activité. Des pratiques respectueuses de l'environnement sont privilégiées.**
- **Le développement économique et social doit se faire en respectant la nature et la culture locale. Ceci implique que la population prenne une part active à la gestion durable des territoires et soit impliquée dans les prises de décisions.**
- **Une importance particulière est accordée à la recherche, aux études et à l'observation continue de l'environnement, à la formation et à l'éducation du public, des jeunes en particulier.**

Les réserves de biosphère doivent servir de modèle pour le développement de stratégies qui assurent la subsistance des populations à long terme. Il s'agit en définitive de démontrer que l'Homme peut utiliser les réserves de biosphère sans les détruire et ainsi pérenniser son cadre naturel en vue de le transmettre aux générations futures.

Localisation de la réserve de Biosphère Luberon-Lure



Extrait - Commune de VIENS



Source : DREAL Paca

e) Orientation de la charte du PNRL en faveur de la conservation d'une vaste zone de plaine nature et de valeur biologique majeure

Rappelons que la commune de Viens est adhérente au Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Luberon et a approuvé la révision de la charte. De fait, elle est tenue de prendre en compte les orientations définies par le plan issu de la charte. Parmi ces orientations, certaines visent la protection et la conservation des milieux naturels et écosystèmes présentant un intérêt écologique.

Sur le territoire de Viens, le plan issu de la Charte vise à mettre en valeur l'impact naturel des collines des Monts de Vaucluse et de la vallée du Calavon.

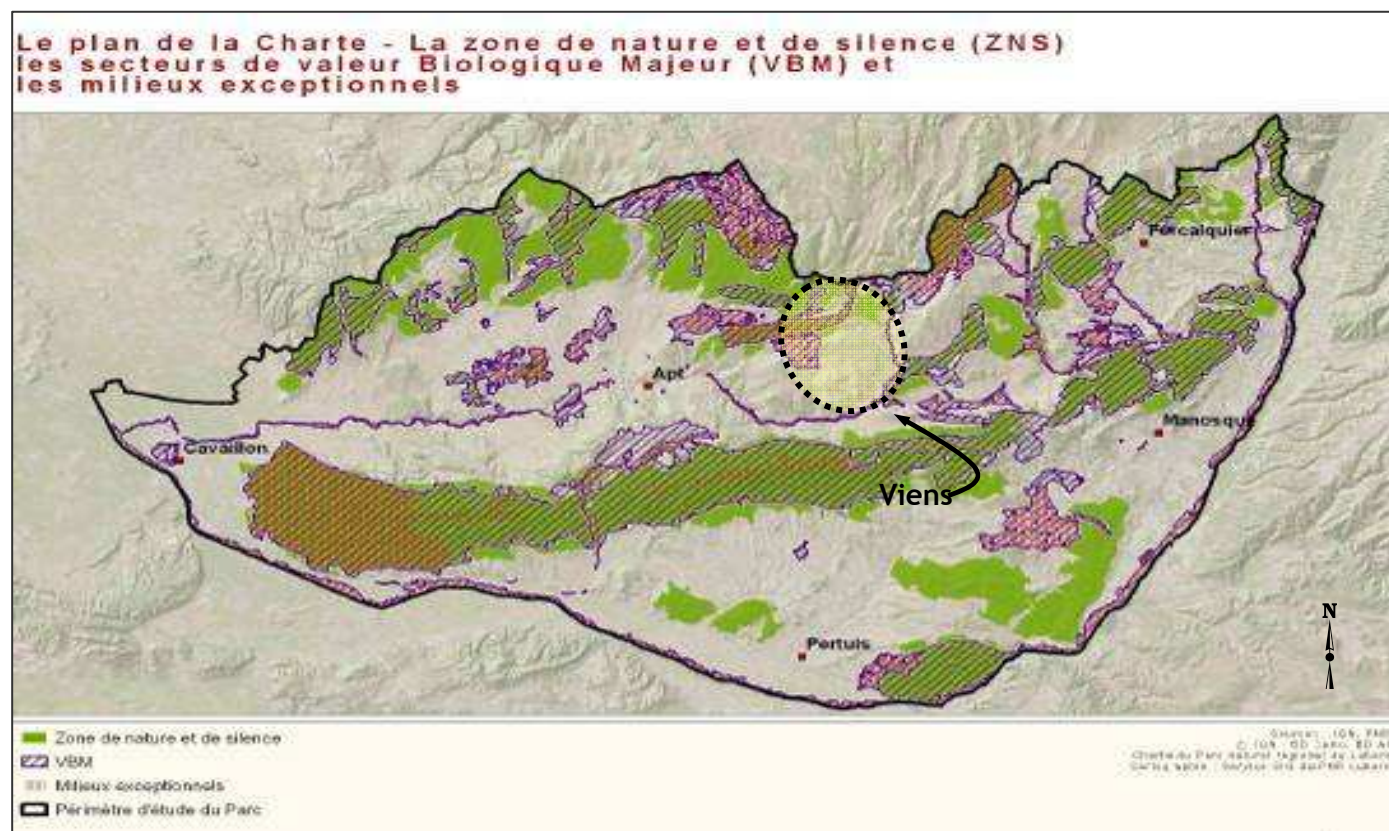
✓ La Zone de Nature et de Silence

Définie depuis la création du Parc, elle couvre les espaces inhabités du massif du Luberon, des versants sud des Monts de Vaucluse, des collines des bords de Durance au Sud et à l'Est.

Ces espaces homogènes de grande ampleur font de cette zone la zone de pleine nature du Parc naturel régional. Ce n'est pas un sanctuaire de la nature mais un lieu où l'on recherche, sur de vastes espaces, les modalités d'une gestion globale, conciliant les multiples usages, dans une optique de développement durable.

Les documents d'urbanisme des communes adhérentes au Parc ont intégré la zone de nature et de silence (ZNS). Au 8 juillet 1996, les documents d'urbanisme sont compatibles avec les limites et les vocations de cette zone.

Pour consacrer la vocation forestière, pastorale, cynégétique et de pleine



nature de ces grands espaces quasiment inhabités, aucune nouvelle construction d'habitation ou installation classée pour la protection de l'environnement n'y est autorisée ; seule l'extension des constructions d'habitation existantes et les constructions nécessaires aux équipements publics, aux activités forestières et pastorales y sont autorisées.

A Viens, la ZNS correspond en majeure partie à une vaste zone boisée quasiment vierge d'urbanisation, s'étendant sur 707 hectares.

Elle est intégrée dans cette zone la forêt domaniale de Viens qui s'étend sur une superficie de 13 hectares, dans le secteur de Flaqueirol. Gérée par l'ONF, cette forêt est traitée en taillis simple pour les peuplements feuillus et en futaie irrégulière par bouquets pour les peuplements résineux.

✓ Les Secteurs de Valeur Biologique Majeure

La localisation des richesses naturelles et la compréhension des mécanismes qui régissent l'équilibre des écosystèmes remarquables sont la pierre angulaire des actions de sauvegarde et de mise en valeur de la biodiversité. Au-delà des mesures réglementaires de protection, c'est bien la gestion conservatoire et concertée des espaces naturels qui représentent l'enjeu majeur.

La notion d'inventaire des richesses naturelles a été sur le territoire du Parc du Luberon concrétisée dès sa création par la délimitation de secteurs dénommés de Valeur Biologique Majeure (VBM). Ces zonages sont là pour témoigner d'enjeux patrimoniaux auprès des propriétaires, aménageurs et gestionnaires divers d'espaces naturels, afin qu'ils puissent les prendre en considération dans leurs interventions.

L'identification des secteurs de valeur biologique majeure repose sur quatre critères : la rareté, la diversité, le degré de maturation et la continuité dans l'espace.

Le croisement avec des études de répartition de la flore, de l'entomofaune et de l'avifaune remarquables a déterminé le zonage des secteurs de VBM. Il désigne les zones à dominante naturelle, ainsi que celles où les activités humaines sont à l'origine d'agrosystèmes dont la flore et la faune typiques sont devenues rares ailleurs.

A Viens, trois secteurs remarquables ont été identifiés pour leur richesse biologique. Bien que ces secteurs soient avant tout des inventaires, le principe est d'éviter d'y voir se développer tout projet de travaux ou d'aménagements susceptibles de modifier profondément leur état actuel ou de compromettre leur retour rapide à un état optimal.

✧ Le Calavon

Il parcourt la commune dans sa partie Est (il passe notamment devant l'Abbaye de St Ferréol), puis, il coule en limite des communes de Céreste à l'Est et de St Martin de Castillon au Sud.

Il prend sa source sur la commune de Banon et coule à travers les gorges d'Oppedette, puis au pied du Grand Luberon, pour drainer plus en aval la large plaine entre Petit Luberon et Monts de Vaucluse. L'influence du climat méditerranéen sur un bassin à forte composante karstique explique à la fois les étiages sévères et les crues dévastatrices. Le Calavon est à Viens presque montagnard. Il héberge dans les eaux de bonne qualité, une vie

riche et aussi variée que le permet la sérénité naturelle du milieu. Malgré l'amélioration de la situation depuis 1992, la rivière demeure un hydrosystème fragile et vulnérable, surtout lorsque de fortes contraintes anthropiques s'ajoutent aux facteurs de stress naturel.

✧ Les Ogres du Colorado provençal

Sur Viens, il s'agit de l'extrême partie orientale des Ogres et plus particulièrement le Collet de Flaqueirol.

Ce secteur présente un intérêt floristique. En terrain découvert, les bruyères forment un maquis, ponctué de clairières à pelouses où se développent de magnifiques associations végétales comportant des espèces silicicoles parfois rarissimes. Exposé aux courants humides et abrités du Mistral, le Colorado recèle des espèces septentrionales, aussi bien du littoral méditerranéen qu'atlantique. C'est un haut lieu floristique du Parc et du Vaucluse.

A noter la présence de trois lichens rarissimes et de nombreux champignons.

Il présente également un intérêt faunistique avec une petite population de cerfs et de chevreuils. Les oiseaux y trouvent des sites d'alimentation et de nidification.

Les falaises et galeries d'exploitations sont favorables aux chauves-souris.

L'enjeu est qu'il n'y ait pas d'urbanisation.

✧ Le plateau de Saint Amas

Les espèces messicoles sont en régression si ce n'est en voie de disparition. Ces plantes à développement annuel dépendent totalement des cultures de céréales pour leur survie. Elles ne peuvent adoniser des milieux autres que les moissons et la lutte contre elles a contribué à en faire le groupe de plantes sauvages le plus menacé de France. Le Luberon reste une des régions les plus riches de France en espèces messicoles.

Ce secteur s'étend entre Caseneuve, Viens et Saint-Martin-de-Castillon. Le maintien de sa vocation agricole est l'une des conditions de développement de ce type d'espèces.

f) Les espaces naturels sensibles ... mise en place de la démarche

La commune a instauré par délibération du Conseil municipal en date du 15 février 2010 le droit de préemption au titre des Espaces naturels sensibles. Soucieuse de la préservation de ses espaces naturels, elle a associé le Conseil général de Vaucluse pour déterminer les sites à enjeux.

Le CEEP (conservatoire - études des écosystèmes de Provence) a été sollicité pour récolter les données sur le terrain permettant de déterminer les enjeux en matière de conservation de la faune, essentiellement vertébrée, dans les ravins des Gipières et de l'Argentière (vallons descendant du Nord Ouest vers le Sud Est, au niveau de la transition entre le Vaucluse et les Alpes de Haute Provence).

g) Le Schéma Régional de Cohérence écologique (SRCE)

Le SRCE a été initié par la loi dite Grenelle II de juillet 2010 en son article 121 (codifié dans les articles L.371-1 et suivants du code de l'environnement), dont un des objectifs est d'élaborer un nouvel outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité : la Trame Verte et Bleue (TVB). Il s'agit d'une démarche visant à maintenir et à reconstituer un réseau de « continuités écologiques » sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer, etc.

A l'échelle du SRCE, la réalisation de cet objectif de conservation passe par l'identification des réservoirs de biodiversité et corridors qui les relient entre eux (constitutifs de la TVB) et la proposition d'un plan d'actions stratégiques. Ainsi, le SRCE constitue la pierre angulaire de la démarche TVB à l'échelle régionale, en articulation avec les autres échelles de mise en oeuvre (locale, inter-régionale, nationale, transfrontalière).

Le SRCE PACA, co-piloté par l'Etat et la Région, a été adopté en séance plénière régionale le 17 octobre 2014 et arrêté par le préfet de Région le 26 novembre 2014. Ce schéma est opposable aux documents d'urbanisme et aux projets d'infrastructures linéaires d'Etat et des collectivités. Il est opposable selon le niveau de « prise en compte ».

La couverture de la TVB, à l'échelle de la région PACA représente 63% de la surface du territoire : 59% identifiés comme réservoirs de biodiversité et 4% ayant une fonction de corridors écologiques.

Le plan d'actions stratégiques

Le plan d'actions stratégiques se compose de 4 grandes orientations stratégiques et de 5 orientations stratégiques territorialisées.

Les grandes orientations stratégiques constituent la partie opposable du plan d'actions du SRCE et sont déclinées en 19 actions (dont 2 actions prioritaires localisées et 100 pistes d'actions) :

- Orientation stratégique 1 : agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques
- Orientation stratégique 2 : maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques
- Orientation stratégique 3 : développer les solutions écologiques de demain en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture
- Orientation stratégique 4 : restaurer, protéger et développer une trame d'interface terre-mer dont le fonctionnement semble directement lié à la création ou à la conservation de réservoirs de biodiversité littoraux ou marins.

Le bon état des continuités écologiques s'évalue au regard des éléments susceptibles d'altérer significativement les fonctionnalités écologiques. Elle repose notamment sur :

- la diversité et la structure des milieux naturels ou semi-naturels,
- le niveau de fragmentation de ces milieux (par les infrastructures linéaires et la tâche urbaine),
- les interactions entre milieux, entre espèces et, entre espèces et milieux,
- une densité suffisante de ces espaces naturels ou semi-naturels.

Approche locale de la trame verte et bleue

Selon l'atlas régional, le territoire est concerné par cette approche. En effet, la grande majorité de la commune est comprise dans un réservoir de biodiversité de la trame verte. Sont concernés les espaces boisés autour du village, le Plateau de Caseneuve ou encore les boisements du site des Ogres. Un réservoir de biodiversité de la trame bleue a également été identifié : il s'agit du Calavon et des vallats qui s'y jettent.

Aucun corridor écologique n'a été recensé sur la commune, le plus proche étant situé les communes voisines de Gignac et Caseneuve.

Les objectifs assignés aux éléments de la Trame Verte et Bleue Régional (source : SRCE PACA)

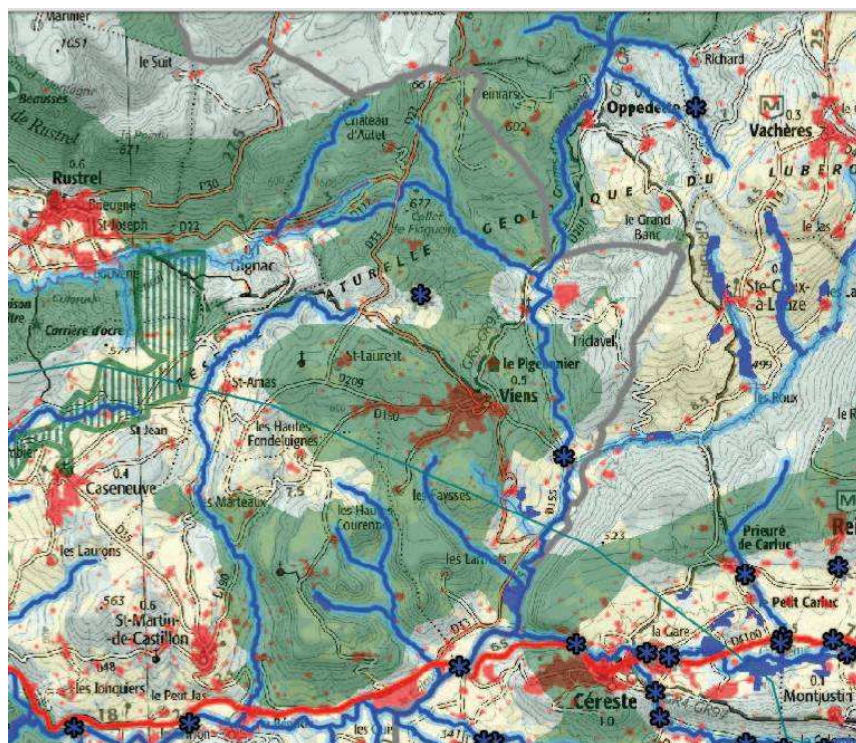


FIGURE	LEGENDE	FIGURE	LEGENDE
	Objectif de recherche de préservation optimale pour les réservoirs de biodiversité de la trame verte		Objectif de recherche de préservation optimale pour les réservoirs de biodiversité de la trame bleue
	Objectif de recherche de préservation optimale pour les corridors écologiques de la trame verte		Objectif de recherche de remise en état optimale pour les réservoirs de biodiversité de la trame bleue
	Objectif de recherche de préservation optimale pour les réservoirs de biodiversité de la trame verte en zones urbaines		Occupation du sol
	Objectif de recherche de préservation optimale pour les corridors écologiques de la trame verte en zones urbaines		Occupation du sol
	Objectif de recherche de remise en état optimale pour les réservoirs de biodiversité de la trame verte		Réseau routier, Lignes électriques HT
	Objectif de recherche de remise en état optimale pour les corridors écologiques de la trame verte		Réseau routier, Lignes électriques HT
	Objectif de recherche de remise en état optimale pour les corridors écologiques de la trame verte		Bretelle
	Objectif de recherche de remise en état optimale pour les corridors écologiques de la trame verte		Tension supérieure à 150K
	Objectif de recherche de remise en état optimale pour les corridors écologiques de la trame verte		Tension inférieure à 150K
	Objectif de recherche de remise en état optimale pour les corridors écologiques de la trame verte		Cours d'eau
	Objectif de recherche de remise en état optimale pour les corridors écologiques de la trame verte		Espace de fonctionnalité des cours d'eau

g) Les zones humides

Les zones humides sont ciblées par la loi 2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux en complément de la loi sur l'eau. L'arrêté du 24 juin 2008 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides. Leur préservation et leur gestion durable ont été reconnues d'intérêt général.

Il s'agit de veiller à la préservation de ces zones humides qui constituent de véritables enjeux en terme de diversité biologique, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations.

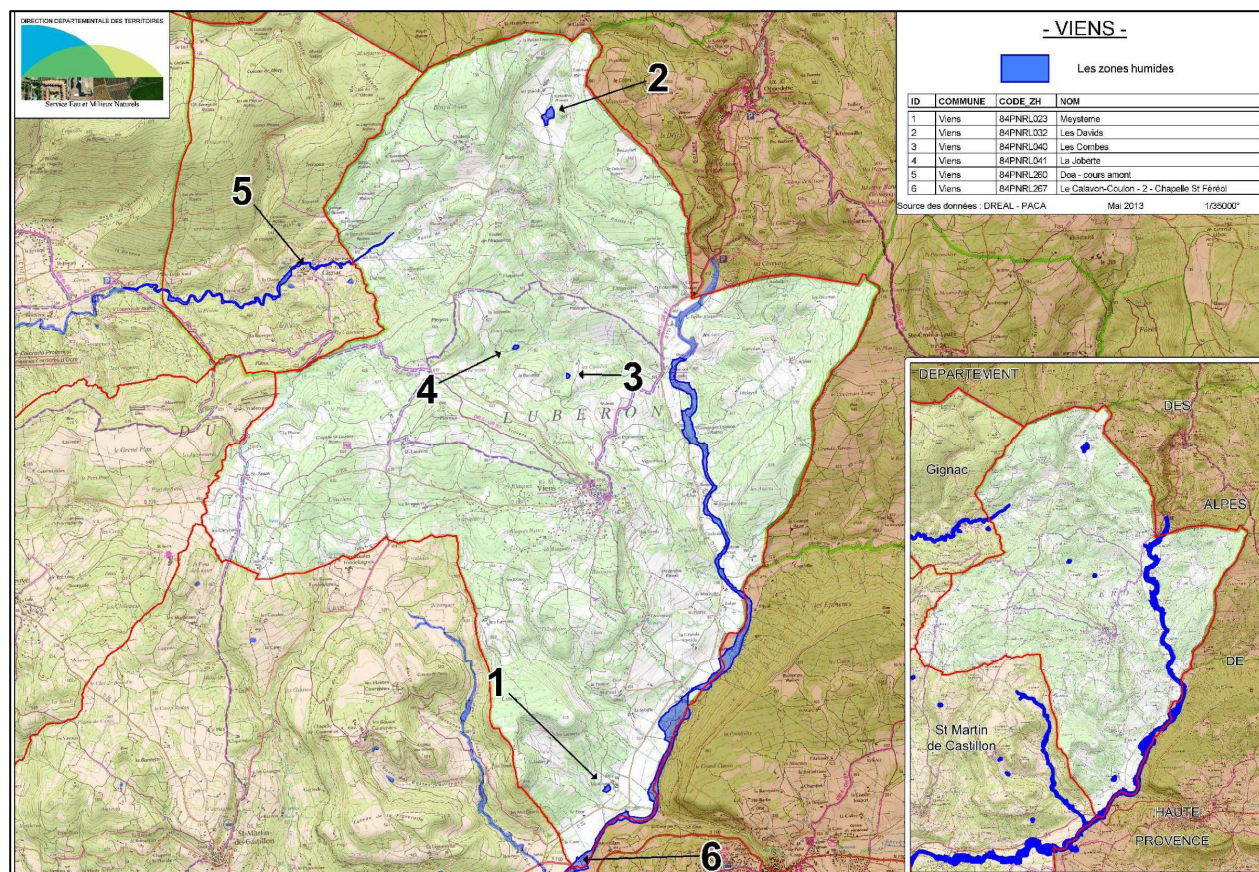
De plus, les enjeux de préservation des zones humides ont été réaffirmés par le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021, qui précise que ces zones doivent être prises en compte, préservées et restaurées.

La zone humide est définie par l'article L211-1 du code de l'environnement : « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

D'après l'Atlas départemental des zones humides de Vaucluse, 6 zones humides sont identifiées sur la commune :

- 1- Meysterne
- 2- Les Davids
- 3- Les Combes
- 4- La Joberte
- 5- Doa - Court amont
- 6- Le Calavon-Coulon 2 - Chapelle St Féréol

Atlas départemental des zones humides sur Viens



II-1.3 - Synthèse des enjeux écologiques et continuités écologiques

Comme nous l'avons présenté précédemment, les espaces naturels sont fortement présents sur le territoire communal de Viens.

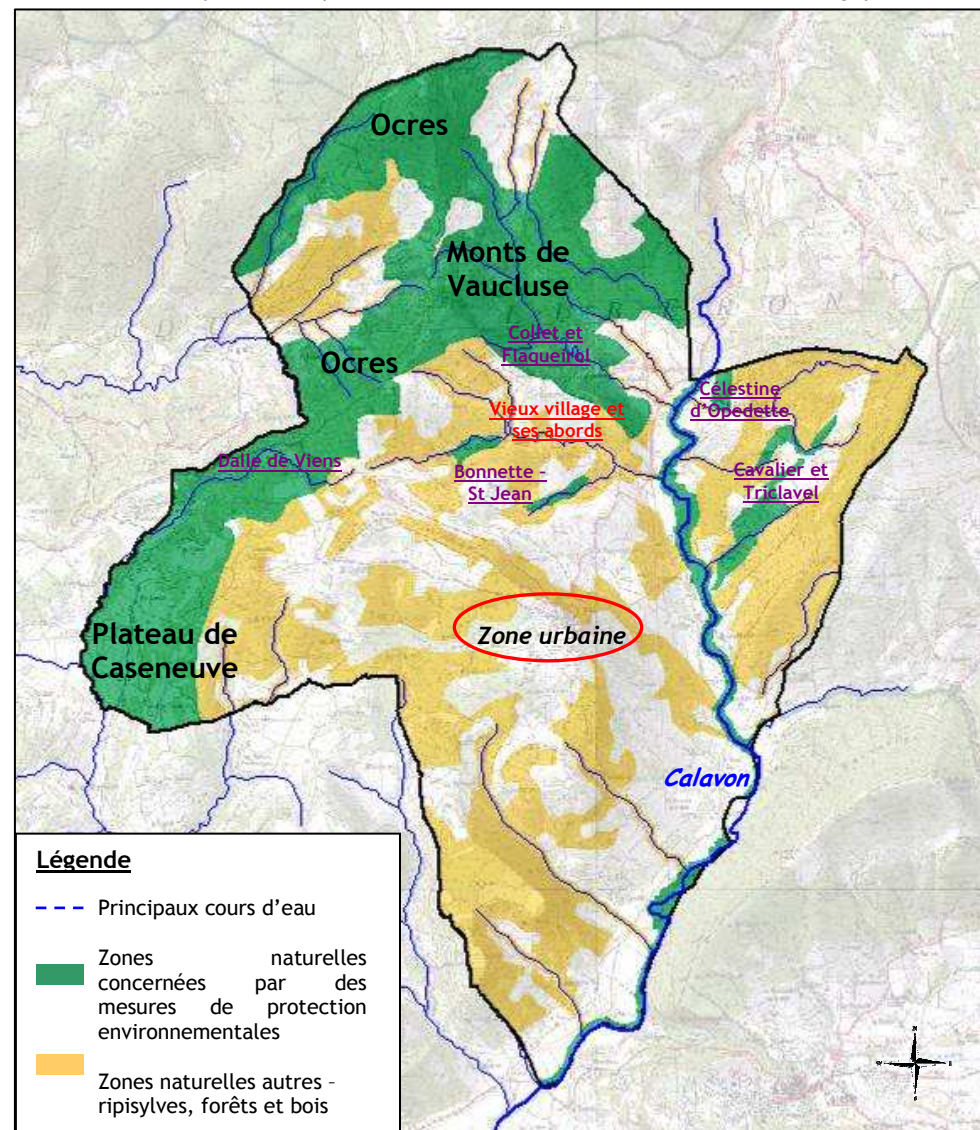
Les principaux enjeux écologiques portent sur le site des Ogres ainsi que le cours d'eau du Calavon et sa ripisylve. Les espaces boisés de la ripisylve présentent un linéaire continu qu'il convient de préserver. C'est au sein de ces espaces que repose la grande majorité des inventaires et protections réglementaires répertoriés sur la commune. Véritables entités écologiques structurantes, elles sont concernées par la majeure partie des zones de protection : ZNIEFF, sites Natura 2000, réserve de biosphère du Luberon. Enfin, elles sont identifiées par le Parc Naturel Régional du Luberon comme espace à enjeu écologique majeur à travers l'établissement d'une zone de valeur biologique majeure (VBM).

Les espaces boisés des Monts de Vaucluse au Nord et le plateau de Caseneuve à dominante cultivée, à l'Est, sont également concernés par certaines mesures de protections réglementaires. Il s'agit de la Zone de Nature et de Silence et en partie de la zone de valeur biologique majeure, identifiées par le Parc Naturel Régional du Luberon, ainsi que du périmètre de la zone de tampon de la réserve de biosphère du Luberon. Ces périmètres de protection en font un espace présentant une sensibilité écologique avérée, dans lequel l'occupation humaine, en partie déjà présente, n'est pas totalement interdite, mais fortement réglementée.

De plus, de nombreux cours d'eau, souvent intermittents, parcourent le territoire communal ; certains d'entre eux entretiennent un lien écologique avec le cours d'eau du Calavon. Ces linéaires aquatiques secondaires sont souvent accompagnés d'un linéaire boisé dont le rôle de continuité écologique secondaire devra être mise en valeur.

Par ailleurs, localisés sur l'ensemble du territoire, les bois, parfois mêlés aux espaces agricoles, bien que ne présentant pas de mesures de protection spéciale, peuvent être considérés comme intéressants

Synthèse des protections environnementales - Fonctionnalité écologique sur Viens



Fond de plan : SCAN25

d'un point de vue écologique. En effet, ces espaces se caractérisent par une mosaïque de parcelles boisées, de terres agricoles et de parcours traversés par une trame de talus et de bosquets, le tout constituant des agro écosystèmes de qualité biologique.

Le reste du territoire communal est essentiellement tourné vers la culture et regroupe l'essentiel des zones bâties. De plus, l'intégralité de la commune est concernée par deux mesures de protection, que sont : la zone de transition de la réserve de biosphère du Luberon et le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique du Luberon. Ces délimitations ne peuvent toutefois justifier la protection intégrale de la commune, en raison des faibles enjeux écologiques qu'elles représentent. Cependant, certains sites géologiques ont fait l'objet d'un inventaire spécifique justifiant leur préservation.

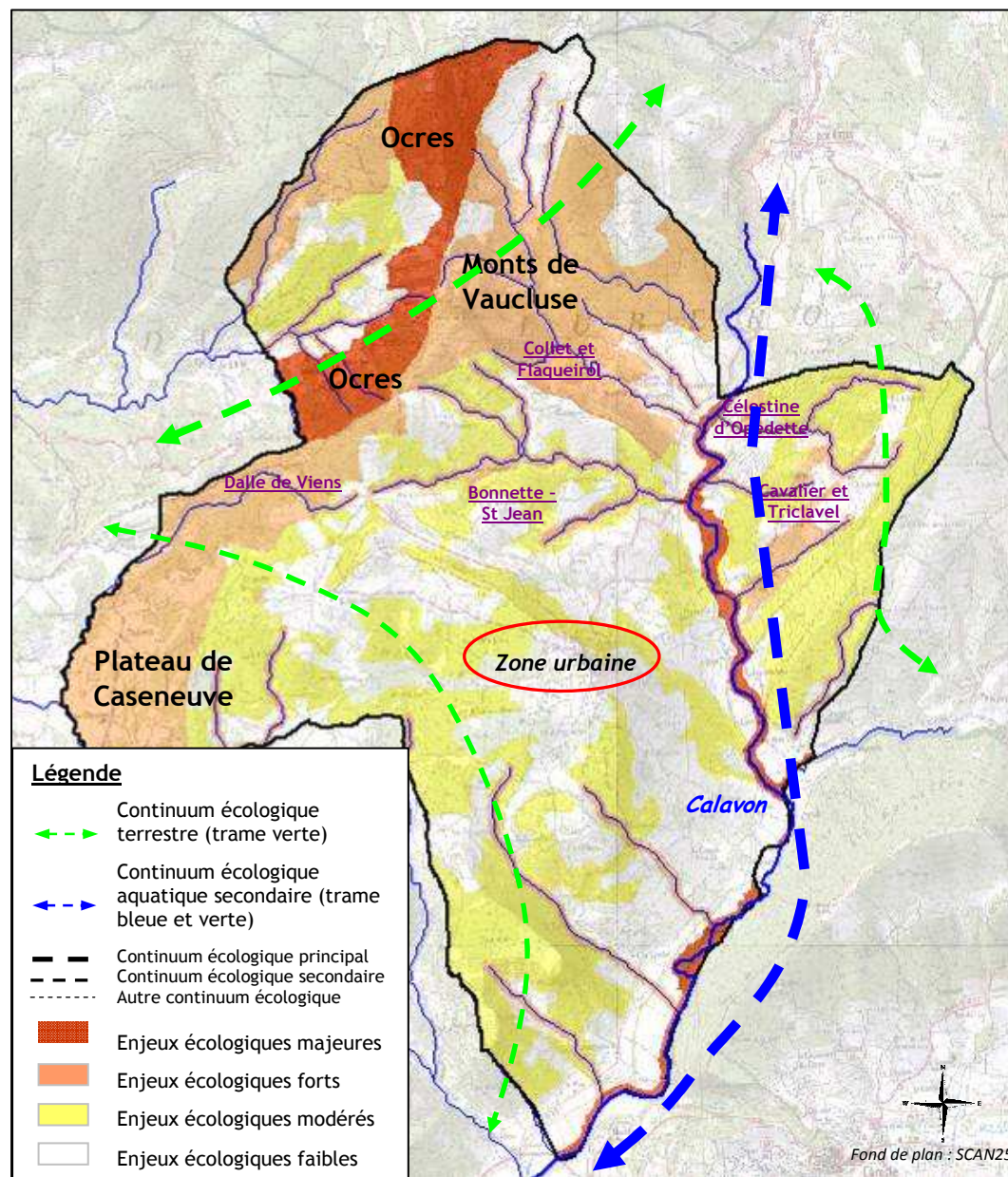
Enfin, le site du vieux village et ses abords présente des enjeux de protection liés à la valeur pittoresque et historique qu'il représente. Les enjeux écologiques sont de moindres importances sur ce secteur, et notamment au regard de sa proximité avec la zone urbanisée.

La superposition des mesures de protection recensées sur le territoire communal montre que les zones d'enjeux écologiques majeurs sont clairement identifiables.

La carte ci-après fait apparaître la hiérarchisation des périmètres à enjeux sur le territoire communal de Viens. On distingue :

Les zones à enjeux majeurs englobent les milieux naturels du Calavon et du site des Ocres. Il s'agit des milieux concernés par les sites Natura 2000 et certains périmètres de ZNIEFF, ainsi que la zone centrale de la réserve de biosphère du Luberon et certains secteurs identifiés par le Parc Naturel Régional du Luberon (valeur biologique majeure et les milieux naturels exceptionnels). Il s'agit d'habitats abritant la majeure partie de la biodiversité remarquable de la commune (espèces protégées en France et celles d'intérêt communautaire) et qui constituent des zones de

Synthèse des enjeux écologiques sur la commune de Viens



protection majeure et de continuité écologique majeure.

Les zones à enjeux forts concernent les principaux bois des Monts de Vaucluse. Elles intègrent également les sites géologiques recensés sur le territoire, au travers de ZNIEFF et de la Réserve Naturelle géologique. De plus, le plateau de Caseneuve est inclus au sein de cette zone, compte tenu de la sensibilité écologique qu'il présente. La majeure partie de ces espaces est identifiée au sein d'une ZNIEFF ou encore de la zone tampon de la réserve de biosphère du Luberon. De plus, une partie est identifiée par le Parc Naturel Régional du Luberon en tant que Zone de Nature et de Silence et de valeur biologique majeure. Enfin, ces zones englobent les linéaires aquatiques, majoritairement affluent du Calavon, dont les ripisylves. Ces zones à enjeux constituent des zones à fortes potentialités et ayant un rôle de continuité écologique.

Les zones à enjeux modérés représentent principalement les espaces de mosaïques agricoles répartis sur le territoire communal. Il s'agit majoritairement de milieux naturels imbriqués aux espaces de culture, en secteur de plaine, de plateau et de fonds de vallon. Ces zones, impactées par l'humain, présentent des potentialités écologiques de moindres importances mais peuvent assurer un rôle de continuité écologique.

La zone à enjeux faibles concerne le reste du territoire communal. Ce secteur intègre notamment la zone urbaine et périurbaine ainsi que les espaces artificialisés (hameaux et habitats groupés répartis au sein de la zone agricole de la commune), abritant en majorité des espèces animales et végétales communes qui ne présentent pas d'intérêt majeur en termes de biodiversité.

L'article 10 de la Directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages fait référence à la nécessité pour les Etats membres de l'Union Européenne de prendre en compte les éléments du paysage importants pour les déplacements d'espèces animales.

Article 10 : « Là où ils l'estiment nécessaire, dans le cadre de leurs politiques d'aménagement du territoire et de développement et notamment en vue d'améliorer la cohérence écologique du réseau Natura 2000, les États membres s'efforcent d'encourager la gestion d'éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la Faune et la flore sauvages ».

Ces éléments sont ceux qui, de par leur structure linéaire et continue (tels que les rivières avec leurs berges ou les systèmes traditionnels de délimitation des champs) ou leur rôle de relais (tels que les étangs ou les petits bois), sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.

Les continuités écologiques désignent les espaces ou réseaux d'espaces réunissant les conditions de déplacement d'une ou plusieurs espèces. Il s'agit des espaces qui constituent des milieux favorables ou simplement utilisables temporairement et qui offrent des possibilités d'échanges.

Ces « connections » naturelles entre les habitats ont différentes caractéristiques :

- spatiales (physique), favorisées par des « corridors » ;
- fonctionnelles (liée à la capacité de dispersion des espèces).

Les continuités sont plus ou moins structurées par des éléments naturels ou subnaturels (par exemple les haies, lisières, cours d'eau, vallons) mais elles se composent de plusieurs continuités naturelles :

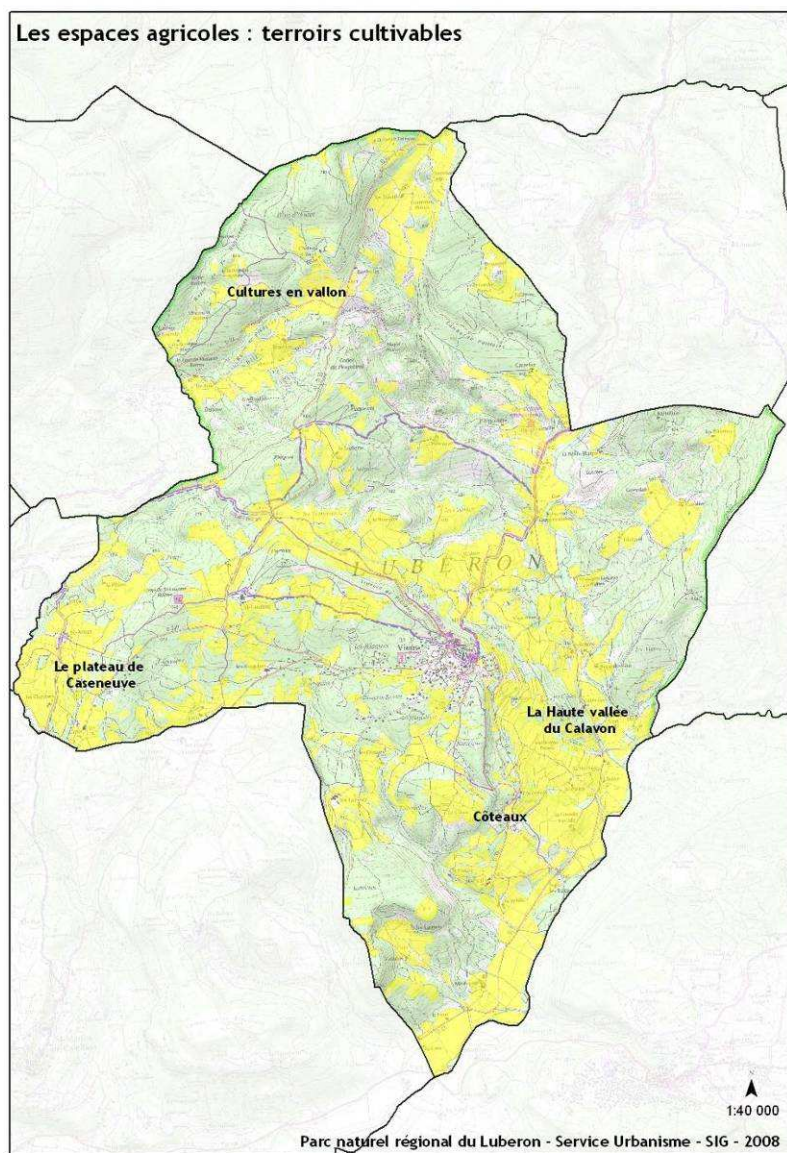
- Continuum forestier (garrigue, ripisylve, haie);
- Continuum agricole;
- Continuum aquatique.

Sur le territoire de Viens, on recense un continuum aquatique majeur : la Calavon. Celui-ci se justifie par la variété des territoires et des paysages qu'il traverse au fil des 87 km de linéaires, des Alpes-de-Haute-Provence à sa confluence avec la Durance : montagne, vallats, espace boisé, espaces agricole, ... Il dispose d'une ripisylve plutôt bien préservée le long des berges de la rivière. Cette complémentarité entre le cours d'eau en tant que tel et les boisements alluviaux justifie son importance dans la fonction écologique du territoire communal.

De nombreux continuums terrestres sont recensés, situés essentiellement sur les éléments de reliefs. La présence des Monts de Vaucluse au Nord justifie le recensement d'un continuum secondaire, intégrant le site des Ogres, et présentant une alternance de milieux agricoles et forestiers propices au déplacements de nombreuses espèces animales. Un maillage de vallats pouvant permettre l'alternance entre la trame bleue et la trame verte est observable dans la partie Nord du territoire communal.

De plus, d'autres corridors écologiques de moindre importance, ayant un rôle écologique potentiel sont recensés sur la partie Ouest de Viens ainsi qu'à l'Est du Calavon (premières pentes boisées du massif de la Vachère). La mosaïque agricole entremêlée d'espaces boisés peut avoir un intérêt ponctuel pour des espèces arboricoles et les chiroptères, ayant un espace de chasse et de repos proche l'un de l'autre.

II-2 Les espaces agricoles... des terroirs en permanente évolution



Les espaces agricoles sont répartis sur l'ensemble du territoire de la commune. Le Plan de PNRL divise le terroir agricole de Viens selon deux appellations distinctes : la montagne sèche pour la quasi-totalité de la commune et les terroirs irrigables (accès au réseau possible) sur une petite partie, au Sud, en bordure du Calavon.

Zone prépondérante sur la commune, la montagne sèche devra être le lieu d'une « recherche pour valoriser et maintenir l'agriculture sèche. La relative déprise agricole ne doit pas donner lieu à un mitage de l'espace par des bâtiments d'habitation et d'activités coûteux en desserte par les services publics et difficiles à intégrer dans les sites paysagers ».

Globalement, le terroir cultivable présente des caractéristiques différentes selon les quartiers :

- les terres arables de la Haute Vallée du Calavon (qui peuvent être labourées, cultivées) ;
- les terres du plateau de Caseneuve - Viens dans les quartiers de St Amas, St Laurent et le long de la RD190.



Moisson au bord du Calavon



Moutons en pâturage

Ce sont dans ces zones que la dynamique agricole actuelle se concentre : des terres labourables et de fourrage avec, ça et là, des cerisiers, des vignes, des vergers.

L'agriculture occupe à Viens 26% de la superficie communale. Cette faible représentation des milieux agricoles n'est pas pour des raisons de topographie ou de sols peu favorables à une mise en valeur des terres, mais bien parce que la déprise gagne peu à peu les terroirs cultivables, essentiellement par la transformation de certains espaces en boisements.

Malgré le recul actuel de l'agriculture à Viens, il est néanmoins essentiel à l'avenir de ne pas miter les secteurs gagnés par la déprise (montagne sèche), de ne pas fermer à la remise en culture des terroirs actuellement abandonnés, et d'éviter en particulier d'y autoriser des utilisations concurrentielles du sol.

Evolution des exploitations et de la profession agricole

Indicateurs	1988	2000	2010
Exploitations agricoles (Nbre)	48	31	22
Travail dans les exploitations agricoles (en UTA)	66	28	33
Superficie agricole utilisée (en ha)	1542	1039	863
Cheptel (en UGB)	705	368	369
Superficie en terres labourables (en ha)	896	518	642
Superficie en cultures permanentes (en ha)	26	15	10
Superficie toujours en herbe (en ha)	605	506	210

Source : AGRESTE - DRAAF PACA - Recensements Agricoles 2010 et 2000

On assiste à une baisse du nombre des exploitations depuis 30 ans mais les superficies ont augmenté dans les années 80 pour à nouveau baisser à partir des années 2000.

Par ailleurs, la tendance est celle d'une augmentation de la taille des exploitations : la superficie agricole diminue mais les exploitations sont plus grandes. Cela serait lié aux subventions octroyées dans le cadre de la Politique Agricole Commune, et surtout au mode d'exploiter différent : une superficie plus grande avec un type de culture alors qu'il y a quelques années, la tendance était à la diversité des cultures.

L'élevage est en progression : Le cheptel de caprins et d'ovins augmente entre 2000 et 2010 (avec respectivement +206 unités et +162 unités). Cela est dû à la rentabilité de l'élevage des caprins : en effet, les caprins valent plus en UGB (Unité Gros Bétail), et on rentabilise mieux le lait en fromage de la chèvre.

Il est important de noter que la part du fermage est en régression. En effet, la commune est passée de 531ha de terres en fermage en 2000 à 368ha en 2010. Le foncier est cher et il y a une rétention des terres par les propriétaires. Il y a néanmoins une hausse de la superficie irrigable (passage de 8ha en 2000 à 54ha en 2010). Il semblerait que cela soit lié en partie à une reconversion des terres. De plus, il y a de nombreux jardins, du maraîchage, donc, l'arrosage est plus fréquent.

Age des chefs et coexploitants

Indicateurs	1988	2000	2010
Moins de 40 ans (Nbre)	9	4	4
De 40 ans à moins de 55 ans (Nbre)	18	11	12
55 ans et plus (Nbre)	22	17	10
TOTAL	49	32	26

Source : AGRESTE - DRAAF PACA - Recensements Agricoles 2010 et 2000

Notons enfin la baisse du nombre d'exploitation, marquée par une stabilité des jeunes agriculteurs depuis les années 2000. C'est la part des 55 ans et plus qui totalise la plus forte baisse.

La tendance à Viens est similaire à la tendance nationale : la population agricole semble ne pas se maintenir sur la commune, à l'exception de l'élevage qui se porte mieux.

✓ Les appellations en faveur de l'agriculture

La commune de Viens est comprise dans les périmètres spécifiques AOC-AOP vins du « Ventoux », fromage de chèvre « Banon » et « huile d'olive de Provence » et dans les périmètres assez étendus d'Identification Géographique Protégée (IGP) : « Agneau de Sisteron », vins de « Méditerranée », vins de « Vaucluse », « farine de petit épeautre de Haute Provence », céréales « petit épeautre de Haute Provence » et « Miel de Provence ».

L'évolution historique des espaces cultivés permet de mettre en évidence les territoires préférentiels de l'activité agricole. Notons que de nombreuses surfaces en piémont du massif du petit Luberon ont été délaissées au profit de parcelles sur le lit de la Durance. Les nombreux aménagements de la Durance ont permis d'exploiter de nouvelles surfaces aux qualités agronomiques remarquables. Cependant, l'endiguement des berges a rompu le régime régulier des crues qui enrichissait les terres.

Ces tendances se sont confirmées depuis les années 1970 ; les zones agricoles en piémont, pourtant classées en AOC, ont régressé fortement au profit des espaces forestiers. D'autres surfaces ont été gagnées sur le lit de la Durance.

II-3 La répartition du bâti

Les lois Solidarité et Renouvellement Urbain, Grenelle de l'environnement et ALUR ont introduit de nouveaux objectifs en matière de document d'urbanisme. L'économie de l'espace doit être une priorité qui pourra trouver sa mise en œuvre dans une réflexion sur l'organisation du village et des hameaux existants. L'implantation du bâti devra rechercher la meilleure insertion possible dans le site au travers notamment de zones d'urbanisation future organisées.

La zone bâtie occupe majoritairement la partie centrale de la commune et se disperse de manière relative sur l'ensemble du territoire, tout en se concentrant le long des voies principales.

- **Le village** est au cœur du territoire. Il présente la particularité d'être un village perché, implanté en rebord de plateau. Il est caractérisé par un centre ancien, ensemble bâti dense situé à l'extrémité orientale d'un éperon rocheux, dont l'existence remonte au XIème siècle. Il domine la vallée du Calavon à plus de 500 mètres d'altitude et se trouve, malgré son positionnement stratégique, peu isolé par rapport aux axes de communication.
- Autour du centre ancien marqué par le Château et quelques remparts, une urbanisation qui date des années 60-90 s'est développée sur le plateau notamment vers l'Ouest et le Sud-ouest du village : un **habitat diffus** fort consommateur d'espace réalisé au coup par coup entraînant la création de nombreux accès.
- **Cinq hameaux et groupes de constructions**, probablement créés au XIXème siècle, caractérisent l'habitat de montagne. De petite taille, ils sont situés essentiellement dans la partie Ouest de la commune. St Amas et St Laurent pour les plus importants, le Canet, les Broquiers et St Paul pour les autres de taille moindre. Ce regroupement s'est réalisé autour de terres fertiles, bien exposées. Le reste du bâti est caractérisé par de **grosses fermes**, réparties autour des autres terroirs dispersés sur le reste du territoire : les Davids, Mesteyme, La Grande Bastide... Ces mas et ces jas témoignent d'une activité agricole importante dans le passé, avec notamment l'élevage de brebis.
- Puis, on peut observer un **bâti isolé ou lâche**, sous la forme d'habitat pavillonnaire peu ou pas organisé, le long des axes de communication (RD190, la route des Faysses...).



Le village



Le hameau de St Amas



La Ferme des Davids

II-4 Le réseau viaire

Le réseau viaire comprend l'ensemble des voies et des chemins : ils sont ruraux, communaux ou départementaux.

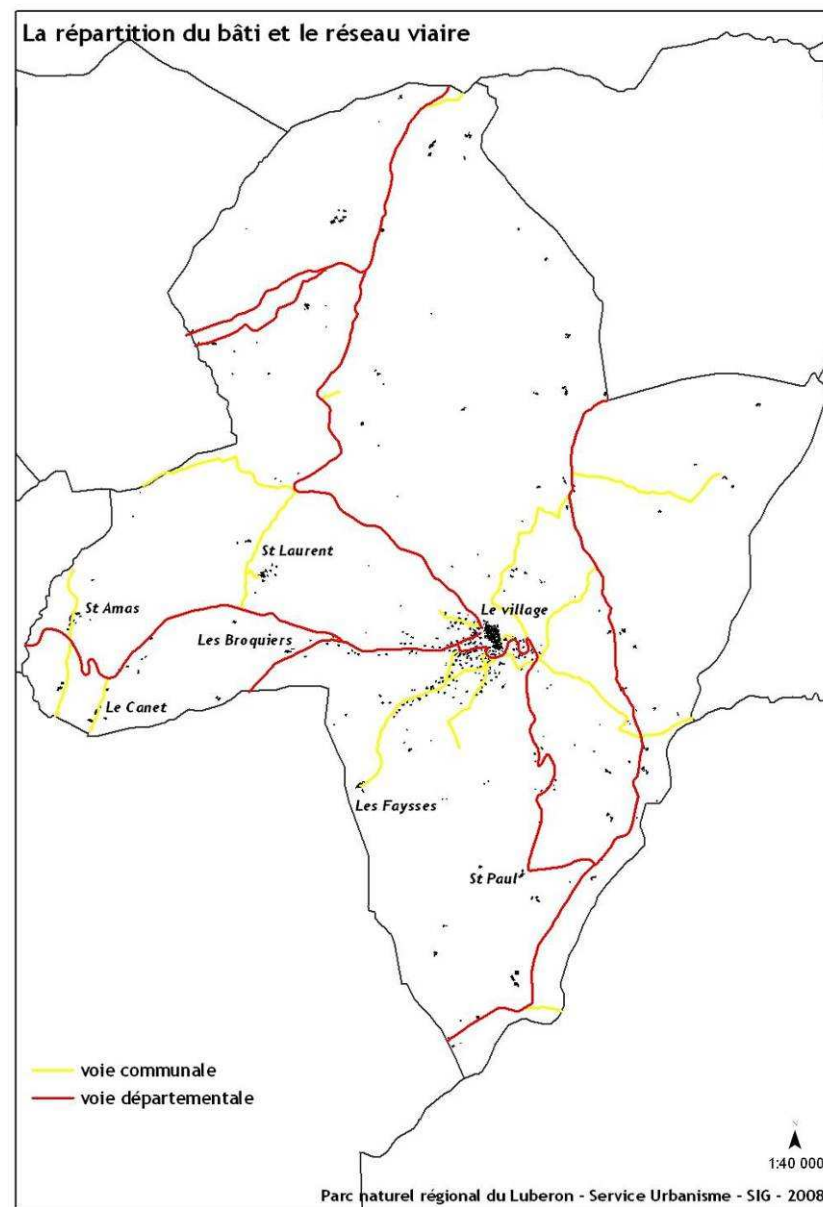
✓ **La voirie rurale** : elle est très dense à Viens. L'importance de ces voies rurales, qui ne sont pas goudronnées mais carrossables, permet aux nombreuses fermes disséminées sur le territoire d'être reliées au réseau secondaire, et donc, de ne pas avoir de secteurs enclavés.

Cela révèle une activité très importante dans le passé, nécessitant des voies pour se déplacer d'un lieu à un autre en zone agricole. La plupart de ces chemins ont une importance dans leur maintien en l'état, notamment au point de vue patrimonial car ces derniers sont bordés de murs de pierre sèche, témoins d'une forte activité agricole. Seulement, cet important maillage ne doit pas être un prétexte à l'urbanisation de secteurs actuellement vierges, au vu de leur gabarit et de leur destination. Ils doivent rester en l'état et par ailleurs être utilisés pour la randonnée, ce qui permettrait un entretien régulier.

✓ **La voirie communale** : elle est beaucoup moins dense que la voirie rurale, mais elle assure une liaison efficace entre les secteurs urbanisés, et permet au village et aux quartiers de ne pas être enclavés. A Viens, le réseau des voies urbaines à caractère de rue représente 3.23 km. C'est un réseau goudronné, étroit de type village, d'assez bonne qualité : la configuration est telle qu'il n'y a pas de trottoir dans la partie dense, sauf parfois quand la voirie s'élargit.

Sur le reste du territoire, le réseau de voies communales s'étend sur 19.62 km. Il est dense au cœur du territoire puisqu'il assure la liaison avec les départementales qui irriguent le territoire et desservent le village. Ce sont des voies communales qui desservent les hameaux de St Laurent, de St Amas ainsi que les quartiers urbanisés des Faysses. Le réseau est également dense à l'Est et relie les RD155 et RD33, principaux axes permettant de rejoindre les Alpes de Haute Provence au Nord et la RD900 au Sud. Cette voirie est étroite, souvent sinueuse et généralement bien entretenue.

Par ailleurs, à St Amas, la voirie est communale mais pas goudronnée à l'intérieur du hameau et semble peu entretenue.



Cette voirie, transversale, dessert en général des quartiers très urbanisés de la commune ; le croisement y est difficile et le trafic est important. Une attention sera à porter sur l'extension éventuelle de ces zones à l'urbanisation car la voirie ne pourra pas toujours être aménagée en conséquence.

✓ **La voirie départementale** : la commune est traversée par de nombreuses départementales.

- **la RD 33** : elle traverse toute la commune du Sud au Nord et assure la principale liaison entre la vallée du Calavon et les Alpes de Haute Provence. Elle reste très fréquentée, mais paradoxalement pas autant que la RD 22.
- **la RD 22** : elle jouxte la RD 33 et rejoint la commune de Rustrel. Elle a dernièrement fait l'objet d'un élargissement. Route de liaison avec les Alpes, elle demeure la départementale la plus utilisée par rapport à toutes les autres (1 097 véhicules/jour).
- **la RD 155** : elle assure la continuité de la RD 33 pour rejoindre la commune d'Oppedette.
- **la RD 190** : de gabarit plus large et moins sinueuse que les précédentes, elle rejoint la commune de St Martin de Castillon, à l'Ouest de la commune. C'est la voie la moins utilisée de toutes.
- **la RD 209** : cette route est l'axe principal qui mène à Apt, situé à 14 km de Viens. C'est une route très sinueuse sur laquelle le trafic est équivalent à celui de la DR 33 (820 véhicules/jour). C'est aussi sur cette dernière que les deux seuls accidents corporels ont été comptabilisés entre 1998 et 2008, constatés par la gendarmerie.

D'une manière générale, les routes départementales à Viens sont étroites, sinueuses, il est parfois difficile de se croiser sans ralentir et se garer. Elles sont peu entretenues (rajouts de goudron, nids de poules, déformations...) et la végétation sur les bas côtés altère parfois la visibilité et la possibilité de circuler plus près des côtés.

Mais elles irriguent bien le territoire et permettent à la commune, bien qu'éloignée de par sa situation en hauteur, d'être accessible sans difficulté et assez rapidement.

Une attention sera à porter sur les futurs secteurs d'urbanisation dans la mesure où, actuellement, l'urbanisation diffuse le long des départementales (RD190 notamment), entraîne des risques croissants : les voies privées débouchent directement sur les départementales où la circulation y est importante et les excès de vitesse nombreux, avec parfois, une visibilité limitée.

✓ **Les cheminements piétons** : Viens est un village dont les aménagements pour les piétons ont gardé une âme rurale. Tout d'abord le centre historique est quasiment exclusivement réservé aux piétons. Les quelques axes pénétrants se limitent à la desserte des besoins des habitants et des activités. Puis les principaux axes traversants le village, D190 (Route d'Apt) et la D33 (de Banon à Céreste) ont fait l'objet d'aménagements légers permettant aux piétons une mise en sécurité. Ces aménagements s'étendent d'entrée de village en entrée de village. Ainsi, les abords de l'école, le long de la D33 au Sud, sont équipés de cheminements piétons. Enfin, les axes secondaires, de desserte locale, majoritairement à sens unique de circulation, conservent une structure de chemins ruraux souvent bordés de murés en pierre. Il s'agit notamment de la rue des Ecoles et du chemin des Faysses.

Au-delà des limites de commune, le reste des zones d'habitations, développées le long des axes principaux, ne bénéficient pas d'aménagements spécifiques permettant à la population de se déplacer à pied.

LES ENJEUX LIES A LA DIVERSITE DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

- **Maintenir la richesse et la diversité des espaces et des éléments naturels, et admettre lorsqu'elle est compatible, leur valorisation.**
- **Maintenir le pastoralisme, activité économique, dans les espaces naturels qui peuvent le recevoir.**
- **La préservation du potentiel cultivable, indispensable au maintien de l'activité agricole et la remise en état d'anciens espaces cultivés, actuellement en friches constituent l'un des enjeux du projet communal.**
- **Préserver et valoriser la ripisylve du Calavon, notamment en tant que continuité écologique majeure.**
- **Laisser les ravins libres dans l'écoulement des eaux, notamment en évitant le développement anarchique de travaux dans les ravins.**
- **Structurer, conforter et valoriser le village.**
- **Permettre, lorsque cela est possible, une valorisation et une extension limitée et organisée des hameaux.**
- **Contrôler la dispersion du bâti qui concurrence d'autres espaces à enjeux (agricole et naturel).**
- **Conserver les itinéraires publics et assurer leur entretien.**
- **Développer les cheminements piétons, notamment les liaisons entre les extensions urbaines et le village.**

III - Valoriser le patrimoine

**Quels sont les patrimoines naturels, bâtis et paysagers ?
Peuvent-ils être une base pour le projet de développement de la commune ?**

III-1 Les caractéristiques et singularités des paysages de Viens

La sauvagerie commence à la sortie d'Apt, quand on passe sans transition des feux rouges et des HLM aux collines de lumière peuplées essentiellement de silences, de jacquets qui vous suivent de l'œil depuis leur branche, de boqueteaux ébouriffés comme s'ils avaient dormi entre l'époque tertiaire et l'époque quaternaire, de fermes tortorées de fenils et d'étables, de cheminées qui fument, de poules qui picorent dans le poulailler et de bruissements de lapins sous les buissons.

On monte à Viens par une belle route de crêtes qui saute d'une mangue laciniée à l'autre et grimpe en dominant les routes de Banon et de Forcalquier, toutes deux encore dans l'ombre des creux le matin alors que le soleil chante déjà sa rondeur sur le chemin viennois. Plus on s'élève et plus l'espace s'élargit, s'ouvrant du Grand Luberon, si proche au Sud, à Lure, si loin au Nord ; puis la crête devient plateau et Viens apparaît tout naturellement au bout de la route, hoplite de garde des hauts plateaux, bardé de monuments médiévaux dont le moindre ferait la gloire d'une capitale ordinaire (...)

[Extrait de « *Luberon, Carnets d'un voyageur attentif* », Patrick Ollivier-Elliot]



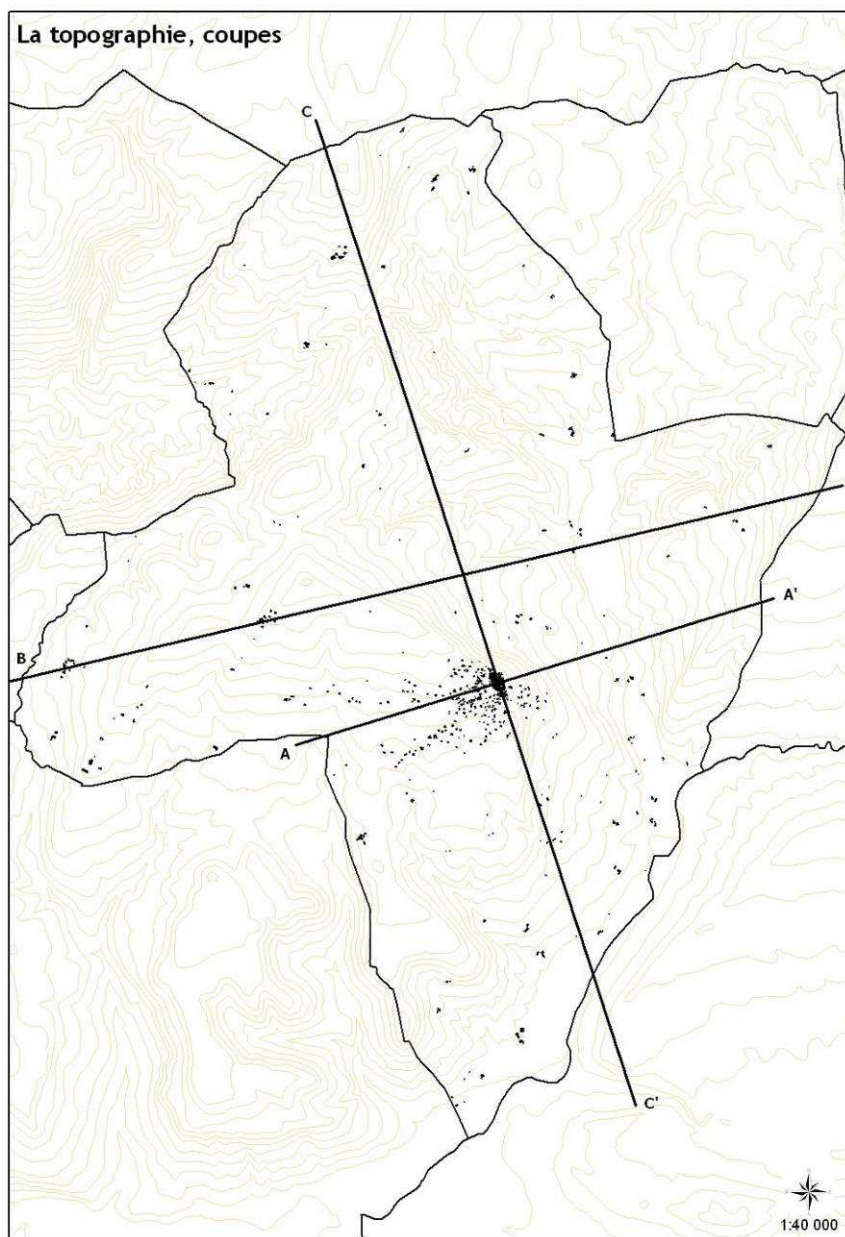
Alternance de collines, collets et cultures



Le site du village

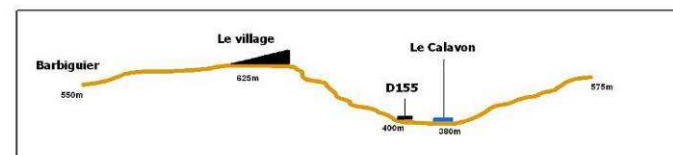


Champs de lavande dans le secteur des Traverses



Coupes topographiques du territoire de Viens

Coupe A - A' (Ouest - Est)



Coupe B - B' (Ouest - Est)



Coupe C - C' (Sud-Nord)



Le paysage est la résultante de plusieurs composantes (topographie, occupation du sol, bâti...) qui se sont mises en place au cours des siècles. Une analyse de ces éléments doit permettre de cadrer et d'orienter le projet communal.

III-1.1 - Les éléments structurants du paysage

✓ La topographie

La commune est marquée par une topographie variée et complexe. Elle s'organise en paliers dans sa partie Est : le Calavon, en moyenne à 380m, se faufile entre, en rive gauche, une colline boisée (les Alaves) qui culmine à 680m et, en rive droite, des coteaux cultivés (450m) en pied d'une falaise abrupte sur laquelle s'est perché le village de Viens, à 625m d'altitude.

Au Nord de la commune s'alternent des collets, des ravins révélant alors une topographie plus tourmentée (500 à 700m) ; le relief est plus « montagnard » puisque ce sont les versants des Monts de Vaucluse. L'Est de la commune présente une topographie toute aussi variée mais plus douce, un plateau délimité nettement par des travers et des falaises, aux reliefs variant entre 540 et 680m.

✓ L'approche géomorphologique

La commune de Viens se situe dans le bassin d'Apt, structure synclinale bordée au sud par le massif du Luberon, anticlinal de roche calcaire, et au nord, par l'épaisse dalle calcaire des monts de Vaucluse, contrefort du massif Mont Ventoux - Montagne de Lure et principal impluvium de la résurgence de Fontaine de Vaucluse.

Ainsi, si en profondeur, l'ossature de ce territoire est calcaire, d'âge crétacé (environ - 125 millions d'années), au-dessus, se sont déposés des terrains de natures très variés offrant un paysage contrasté.

Ces terrains peuvent être divisés en 6 grandes unités :

- **Calcaires à faciès urgoniens** de l'Aptien inférieur (-125 Ma)

Déposés en milieu marin, ces terrains sont situés au nord de la commune et constituent les contreforts des monts de Vaucluse. Ils sont affectés par de nombreuses failles qui marquent la limite orientale des monts de Vaucluse le long du champ de fractures de Banon. Ce fossé d'effondrement est particulièrement visible depuis le Collet de Flaqueirol.

- **Calcaires argileux et marnes bleues aptiennes** (-120 Ma)

Déposés en milieu marin, au-dessus des calcaires urgoniens, ces roches présentent un intérêt géologique majeur puisqu'en 1840, c'est à partir des marnes grises fossilifères de la région d'Apt, qu'Alcide d'Orbigny a créé l'étage « Aptien » de l'échelle internationale des temps géologiques.

- **Sables et grès verts et sables ocreux**

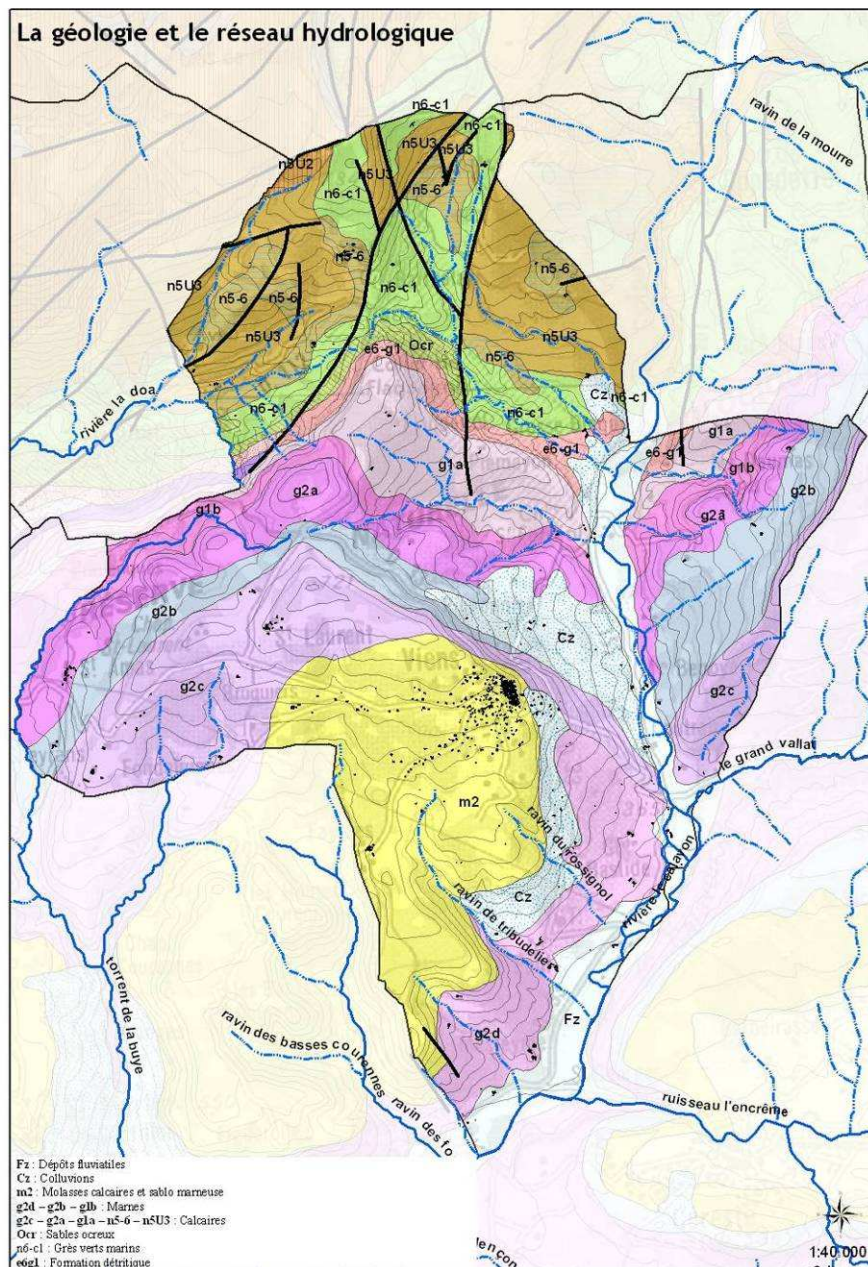
Ils sont situés sur une bande est-ouest dans le secteur du Flaqueirol et à l'est du château d'Autet. La couleur des sables et grès verts est due à la présence d'un minéral argileux contenant du fer, la glauconie. Ils se sont formés en milieu marin vers -100 millions d'années.

Les sables ocreux proviennent de l'altération des sables et grès verts glauconieux en milieu continental sous climat tropical humide, vers -100 millions d'années.

Le **Collet de Flaqueirol** est un site majeur pour la compréhension de la formation géologique des ocres. En effet, à l'est de ce site, seuls les sables et grès verts sont présents, alors qu'à l'ouest, affleurent des sables ocreux sur une épaisseur de plus en plus importante. Ainsi peut-on dire qu'il y a 100 millions d'années, le secteur de Flaqueirol constituait le rivage d'une mer située plus à l'est.

- Les **terrains miocènes** qui portent le village de Viens et forment une corniche dominant la vallée du Calavon. Formés en milieu marin vers -20 millions d'années, ces calcaires gréseux renferment de nombreux fossiles de bivalves, de coraux, des dents de requins...

- Enfin, les **terrains superficiels** mis en place par l'érosion sur les pentes des reliefs (au nord est du village) et dans le lit du Calavon (alluvions).



✓ L'hydrogéologie

Viens s'inscrit dans le bassin versant du Calavon. Egalement appelé Coulon sur son cours aval, il est le dernier affluent rive droite de la Durance. Il draine le flanc Sud des Monts de Vaucluse et le versant Nord du Luberon sur environ 90 km.

Le régime hydraulique du Calavon est caractérisé par des étiages sévères en période de basses eaux, et des crues torrentielles dénotant le régime méditerranéen du cours d'eau. A Viens, il coule du Nord au Sud, depuis la limite communale d'Oppedette, longe celle de Céreste pour finalement venir en limite de St Martin de Castillon au Sud-ouest.

Notons les nombreux cours d'eau non pérennes, creusant des ravins parfois profonds, qui rejoignent le Calavon et qui contribuent également à la création de reliefs accidentés sur la commune, accentuant cette variété et complexité des paysages à Viens.

Le territoire est marqué par de nombreux ravins au Nord, celui de l'Argentière étant le plus important, affluent du Calavon en amont. D'autres descendant du plateau au Sud se jettent également dans le Calavon, dont le ravin de Tribudelier. La majorité d'entre eux converge vers le Calavon, en empruntant parfois des voies détournées, comme le ravin de la Buye qui passe à St Martin de Castillon.

✓ L'occupation du sol

Les espaces naturels sont principalement constitués par le versant des Monts de Vaucluse (ambiance montagnarde) ainsi que des collets et des collines boisés. Leur végétation est essentiellement constituée de feuillus et de conifères surtout en partie Nord, espaces plus ou moins fermés et touffus. Par ailleurs, la colline à l'Est du Calavon recèle de quelques feuillus et conifères mais ce sont essentiellement des broussailles, de la garrigue basse, due à la nature du sol.

Les espaces cultivés, milieux ouverts, se présentent de différentes manières : les vallons cultivés entre les Monts de Vaucluse et les Coulets, plutôt de petits terroirs de fond de vallon, peu perçus depuis l'extérieur mais depuis des points relativement hauts ; les coteaux cultivés entre plaine du Calavon et la falaise

de Subarroques ; le plateau agricole de St Amas.

Le plateau de Viens, cerné de terres cultivées, s'incline en pentes douces vers le Sud. Il est délimité par le travers de Piéroux au Nord et les falaises à l'Est et au Sud. C'est un plateau d'une extrême diversité : il accueille la majeure partie du bâti (le village, le hameau de St Laurent, les Faysses, et l'habitat diffus qui s'est implanté entre le bourg et les Faysses et le long des axes principaux), de la végétation de feuillus et de conifères, et des terres agricoles.

La seule partie de **plaine** de la commune se situe le long du Calavon. Cette zone fertile est cultivée par de grands champs ouverts.

Le village s'est implanté sur le rebord du plateau, à l'extrémité orientale d'un éperon rocheux. Ce village perché de caractère, dominé par son château et quelques remparts est perçu depuis de nombreux points, essentiellement depuis les axes de communication en contrebas.

III-1.2 - Les unités paysagères

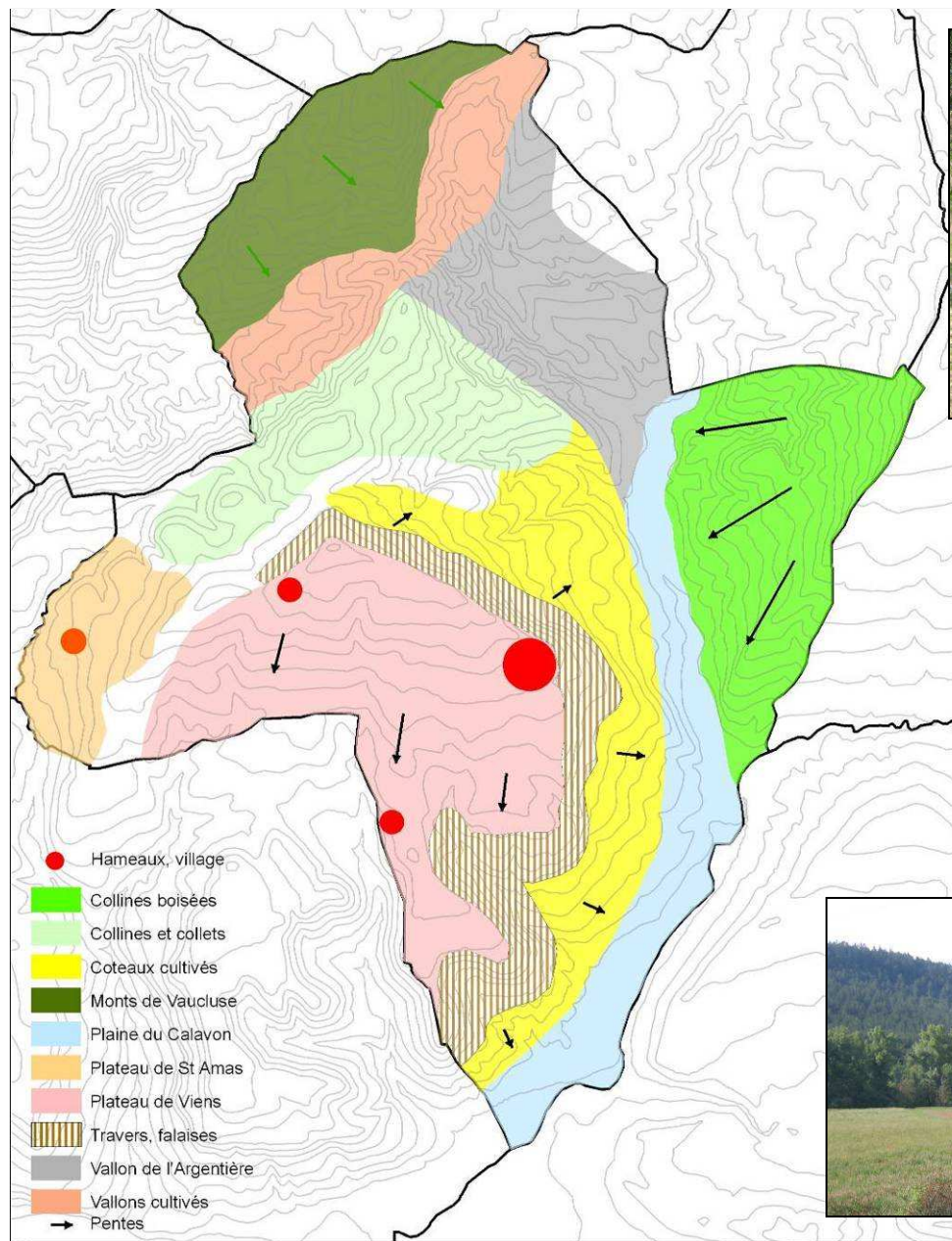
Le schéma suivant montre l'organisation du territoire en différentes unités paysagères : le territoire paraît complexe, diversifié avec des secteurs fortement imbriqués, qui révèlent une variété étonnante d'ambiances, de paysages et de perceptions.



Le vallon de l'Argentière



Le plateau de St Amas



Le Calavon



La plaine du Calavon

III-1.3 - Les éléments structurants du territoire

De manière extrêmement simplifiée, il s'agit de faire apparaître les différents éléments qui structurent, qui marquent le paysage et le façonnent.

Ainsi peut-on souligner le Calavon, les pentes boisées qui bornent le territoire au Nord et à l'Est, le plateau qui s'incline vers le Sud, bordé de falaises, le ravin de l'Argentière avec, en amont, les vallons pénétrantes et les coulets, petits reliefs boisés qui marquent la limite entre l'ambiance « montagnarde » du Nord et le plateau au Sud.

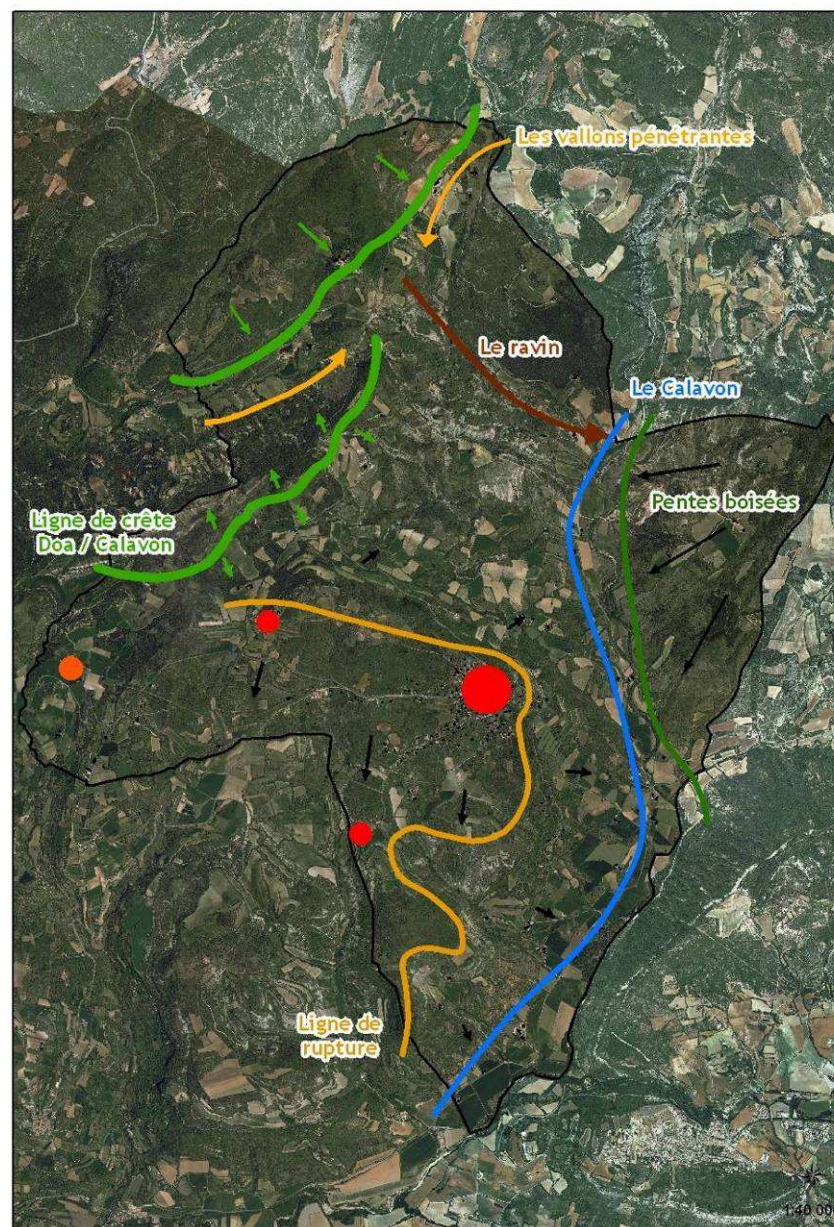
La présence de nombreux éléments de reliefs sur la commune de Viens offrent des perceptions paysagères très intéressante, mettant en valeur son territoire. Les rares points de vue remarquables sur le village sont mis en valeur à travers la lecture du relief. Adossé en rebord de plateau, le village ainsi perché est visible essentiellement à mesure que l'on s'en approche. Une ouverture sur la silhouette du village est perceptible au Sud-Est de ce dernier, depuis le D33, en provenance de Céreste.



Ligne de crête Doa/Calavon



Ligne de rupture



III-2 L'analyse des formes urbaines, des ensembles bâtis

Cette analyse plus précise des ensembles bâtis permet de déterminer les enjeux en matière de paysage qui vont orienter ensuite le projet communal.

III-2.1 - Les espaces bâtis et leur site

Les espaces bâtis, qu'ils soient organisés en village ou en hameau, ont chacun un aspect, une forme qui leur est propre. Celle-ci dépend beaucoup du site d'implantation (topographie, exposition, nature du terroir...) mais aussi d'autres facteurs comme le foncier ou les règles d'urbanisme au moment de la construction.

✓ Le village

Il se caractérise d'abord par son site d'implantation spécifique sur le rebord du plateau, à l'extrémité orientale d'un éperon rocheux. Ce village perché, de type médiéval, est dominé par son château et quelques remparts qui marquent une évolution du village en plusieurs temps :

- le village médiéval (**1 sur la carte ci-après**) avec le château, la tour à mâchicoulis, les portes, les tours, le beffroi, un bâti très serré, sur de petits îlots, généralement haut (R+1 voire R+2) ponctué de nombreuses places ou espaces publics.
- le village éclate vers le Sud à la Renaissance (**2 sur la carte ci-après**). Les maisons se construisent sous les remparts et forment un quartier périphérique : le « faubourg ». Les façades et les îlots sont plus larges et l'ordre est continu sur l'espace public. Il s'est développé autour du château, avec de nombreux espaces publics (place de l'Ormeau, du Jeu de Paume, place centrale...), un alignement des constructions à la voie et une forte densité de l'habitat.

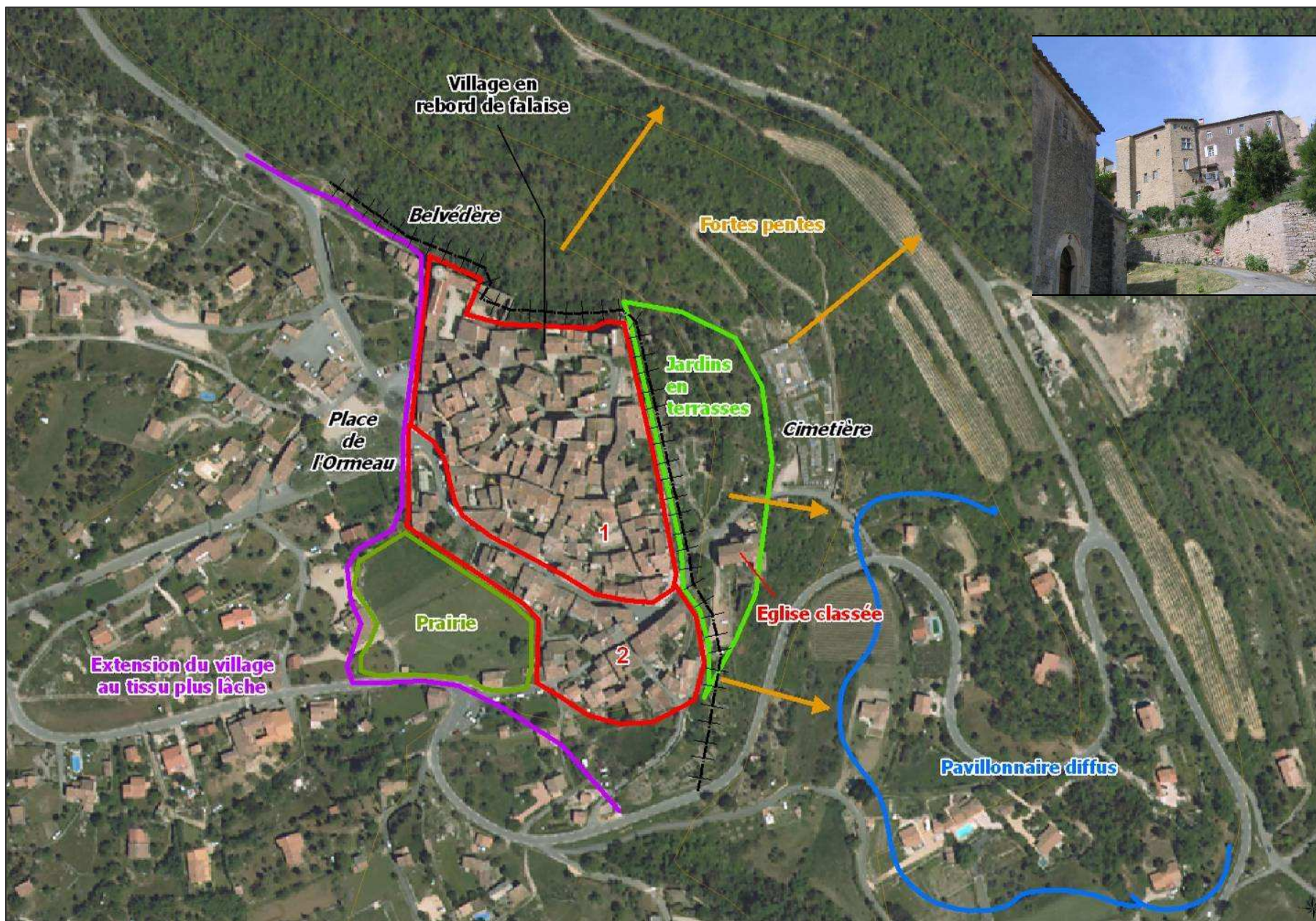
Le village s'est développé en épousant les courbes de niveau. Les rues s'en trouvent alors relativement pentues comme la rue de la Place ou la rue du Faubourg.

Le village est représentatif d'un système défensif (castrum), sur un éperon barré ; la falaise protège le village au Nord, à l'Est et au Sud. A l'Est, ce sont les remparts qui protègent le village.

L'Ouest du village était le seul lieu propice à une extension qui est bien moins organisée que le bourg. En effet, c'est un tissu beaucoup plus lâche, tantôt groupé (rue de la Mairie), tantôt pavillonnaire groupé (quartier de l'école), tantôt pavillonnaire lâche. Cette extension s'est réalisée sur un terrain en pente douce. Une prairie qui permet d'avoir une vue ouverte sur le vieux village sépare les deux types de tissus.

Entre l'église et les remparts, se sont organisés des jardins en terrasses qui sont pour certains à l'abandon.

Enfin, au pied de la falaise, quand on redescend vers Céreste, s'est développé un habitat pavillonnaire plus disparate, sur une topographie moins tourmentée.



✓ Les formes d'habitat traditionnel

En dehors du village, l'habitat traditionnel établit des relais à une certaine distance du chef-lieu, soit sous forme de hameaux et groupes de constructions (St Amas, St Laurent, St Paul, le Canet, les Broquiers), soit sous forme de fermes isolées venant contrôler chacune leur domaine agricole. Ce dispositif (une ferme = un espace cultivé) est particulièrement expressif dans la plaine fertile du Calavon. Ces domaines sont de beaux témoignages d'architecture traditionnelle et de mise en valeur du site par l'agriculture. Ce bâti ancien lié à l'exploitation agricole sera abordé à la fin de ce présent chapitre.

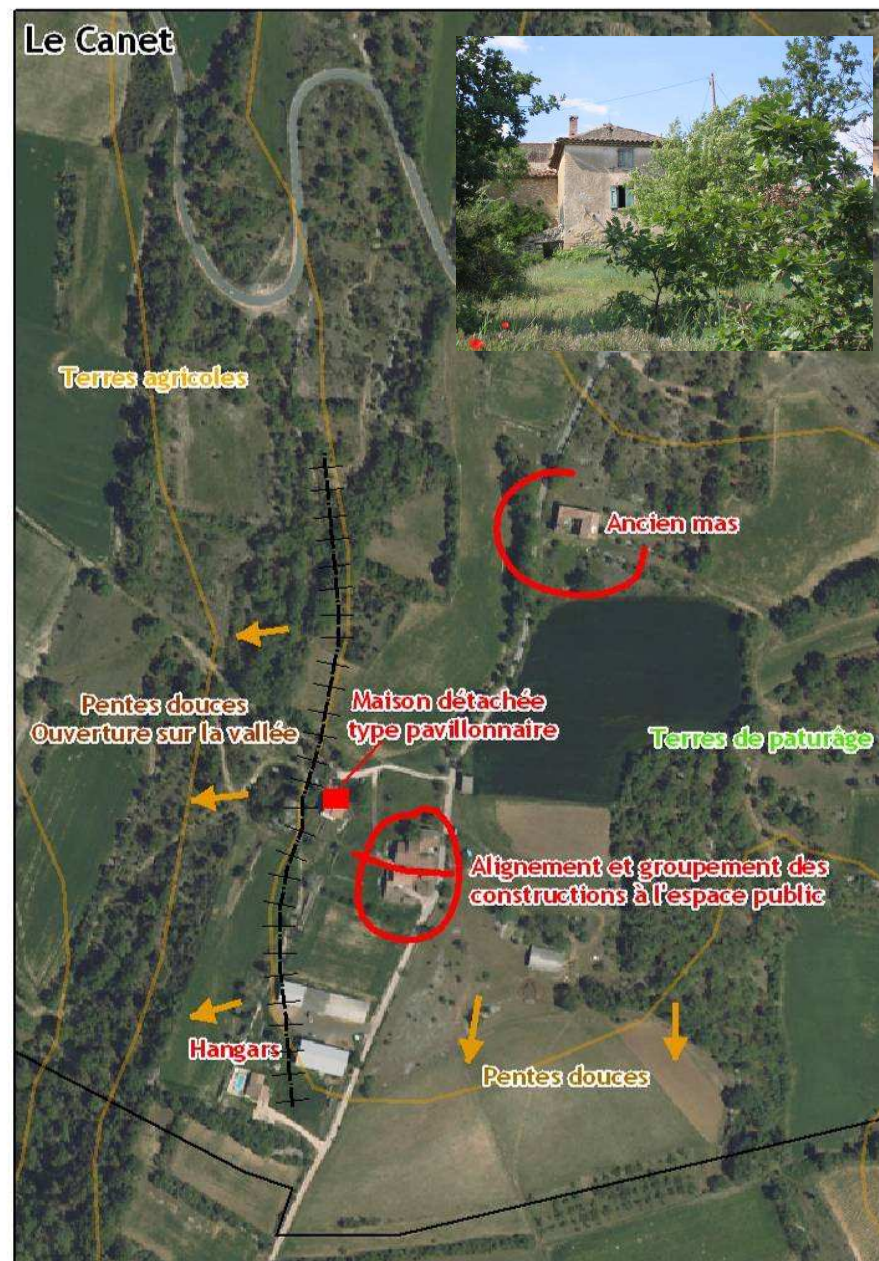
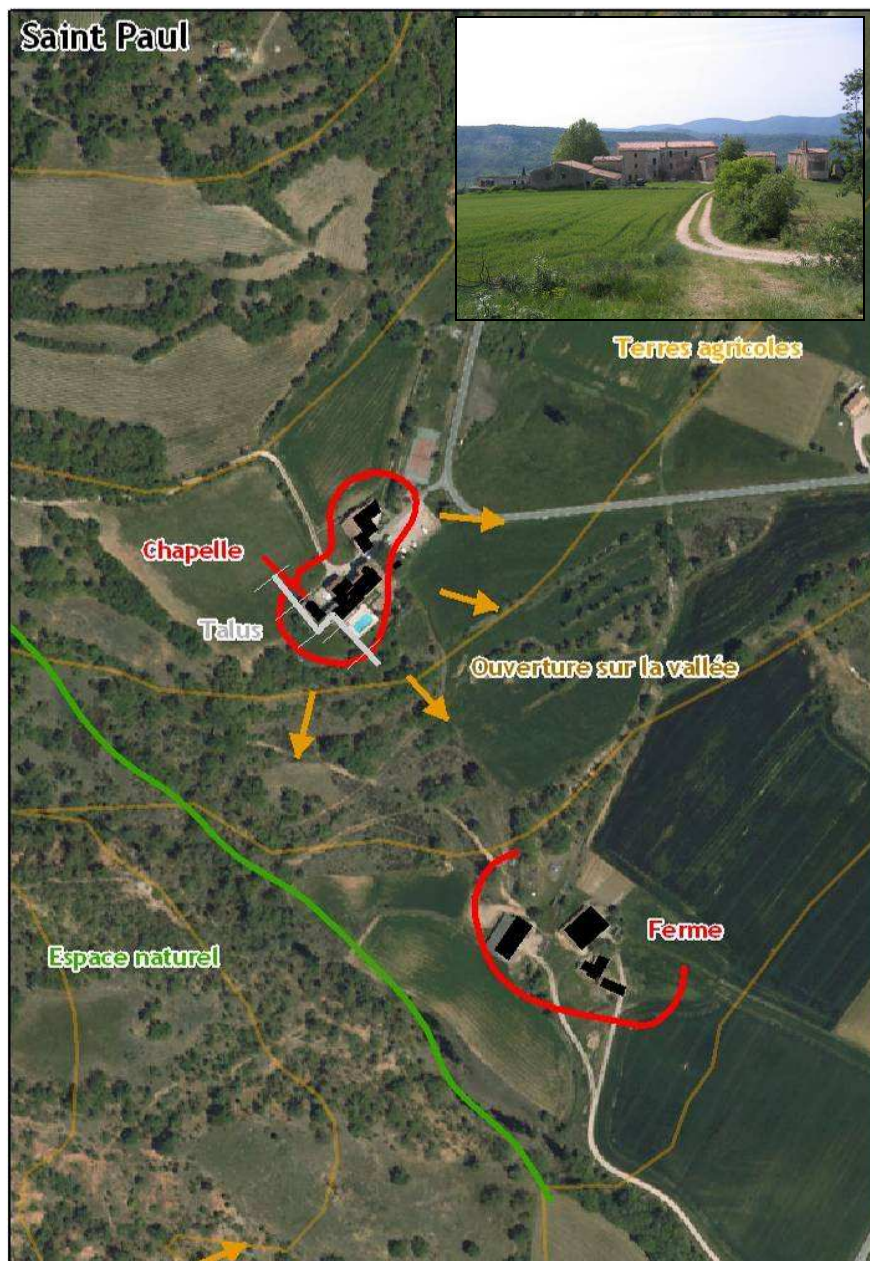
Les hameaux et groupes de constructions sont nombreux à Viens, de petite taille et chacun organisés de manière différente. Ils sont implantés au milieu des terres agricoles les plus fertiles du territoire communal et permettaient alors de loger familles, animaux et matériels. Aujourd'hui, même si certains sont encore liés à cette activité (**St Amas, le Canet**), ils ont une vocation résidentielle de plus en plus affirmée, voire touristique (**St Paul**).

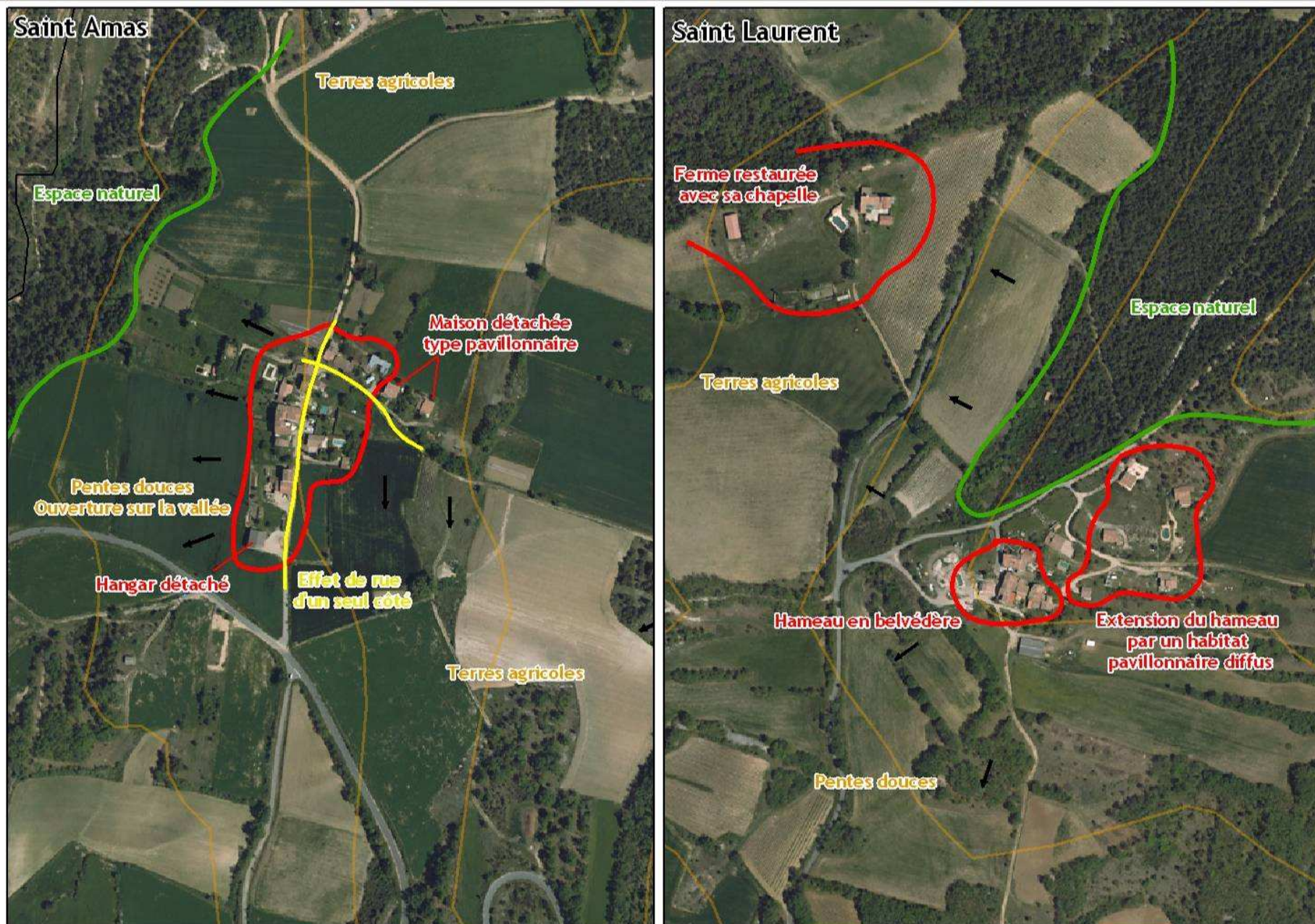
Les hameaux ont tous des formes différentes qui sont principalement fonction d'une adaptation à un site particulier. Cependant, des traits de caractère communs apparaissent : des constructions jointives de plusieurs niveaux (R+1 en général), des alignements sur rue, un début d'espace public avec des petites places, une mixité avec des logements, des hangars, une activité (ferronnier à St Amas, hôtel à St Paul)... des éléments qui sont proches de ce que l'on peut trouver dans un village mais à une échelle plus petite.

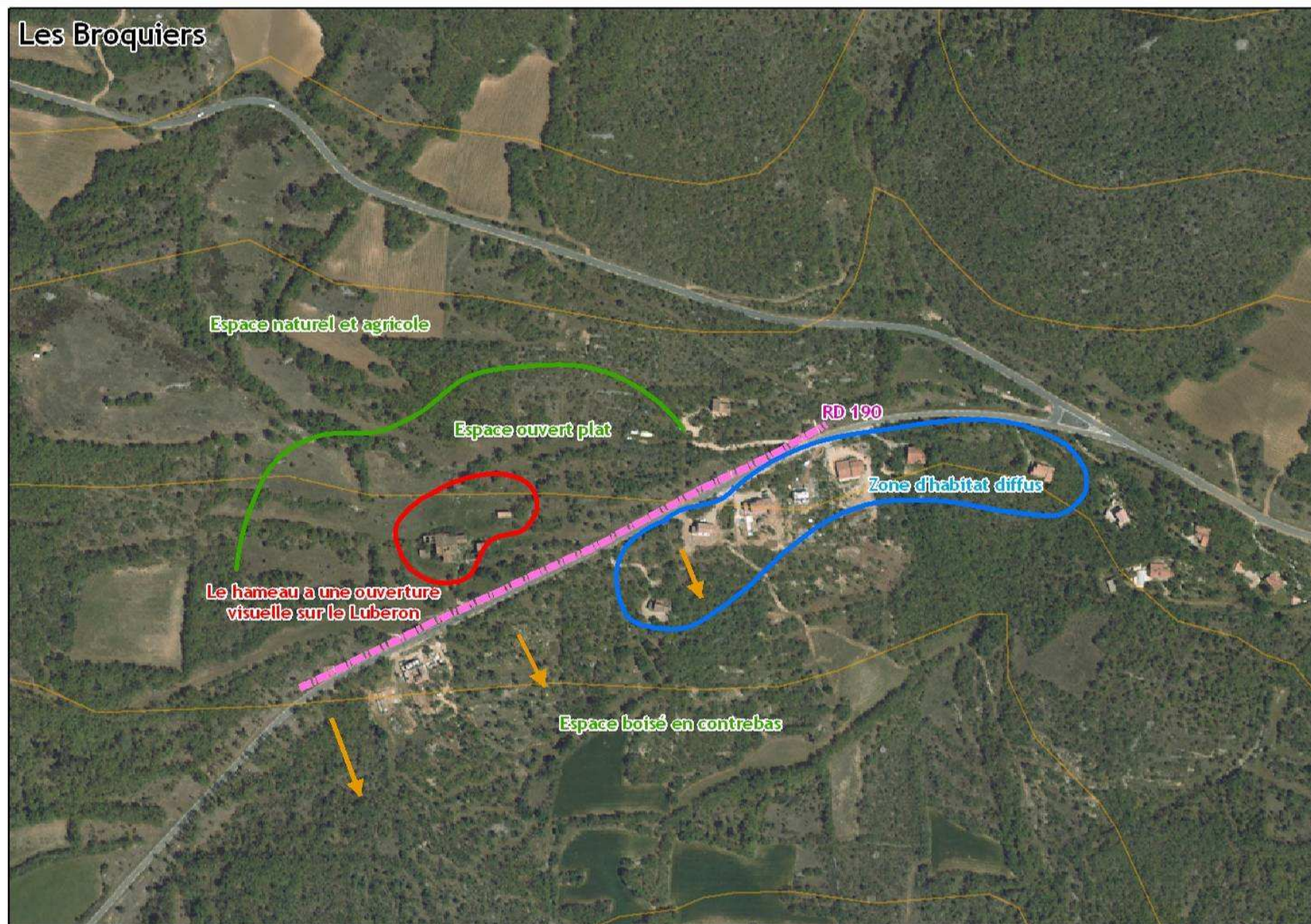
Notons le hameau des **Broquiers**, à l'état d'abandon actuellement. Véritable écrin au cachet particulier, il regroupe de nombreux logements, des dépendances. Dégradé, il risque aujourd'hui de se délabrer dans la mesure où il n'est pas habité, n'est pas entretenu, et fait l'objet d'occupations dont les passages le dénaturent chaque jour un peu plus. C'est en certains lieux une décharge, un dépôt de ferrailles, de véhicules...

Ces dernières années, un certain nombre de constructions nouvelles s'est développé autour des hameaux. Elles sont, la plupart du temps venues s'implanter en opposition à l'organisation de départ, en utilisant de grands espaces pour la réalisation souvent d'un petit nombre de maisons individuelles. C'est le cas essentiellement à St Laurent, et dans une moindre mesure à St Amas, St Paul, au Canet. Les autres sites ont conservé leur identité d'origine.

Les vues aériennes suivantes permettent de mieux visualiser ces espaces et leur évolution.







III-2.2 - Les formes urbaines et leur densité

✓ Les différents quartiers sont essentiellement des zones d'habitat diffus

Le village de Viens a connu une extension urbaine plutôt mixte.

A proximité immédiate (quartier de la Mairie, Blaquières au sud et nord de l'école et au Plan) le tissu est relativement dense.

Mais très vite, le bâti devient plus lâche, de type pavillonnaire sur de grandes parcelles.

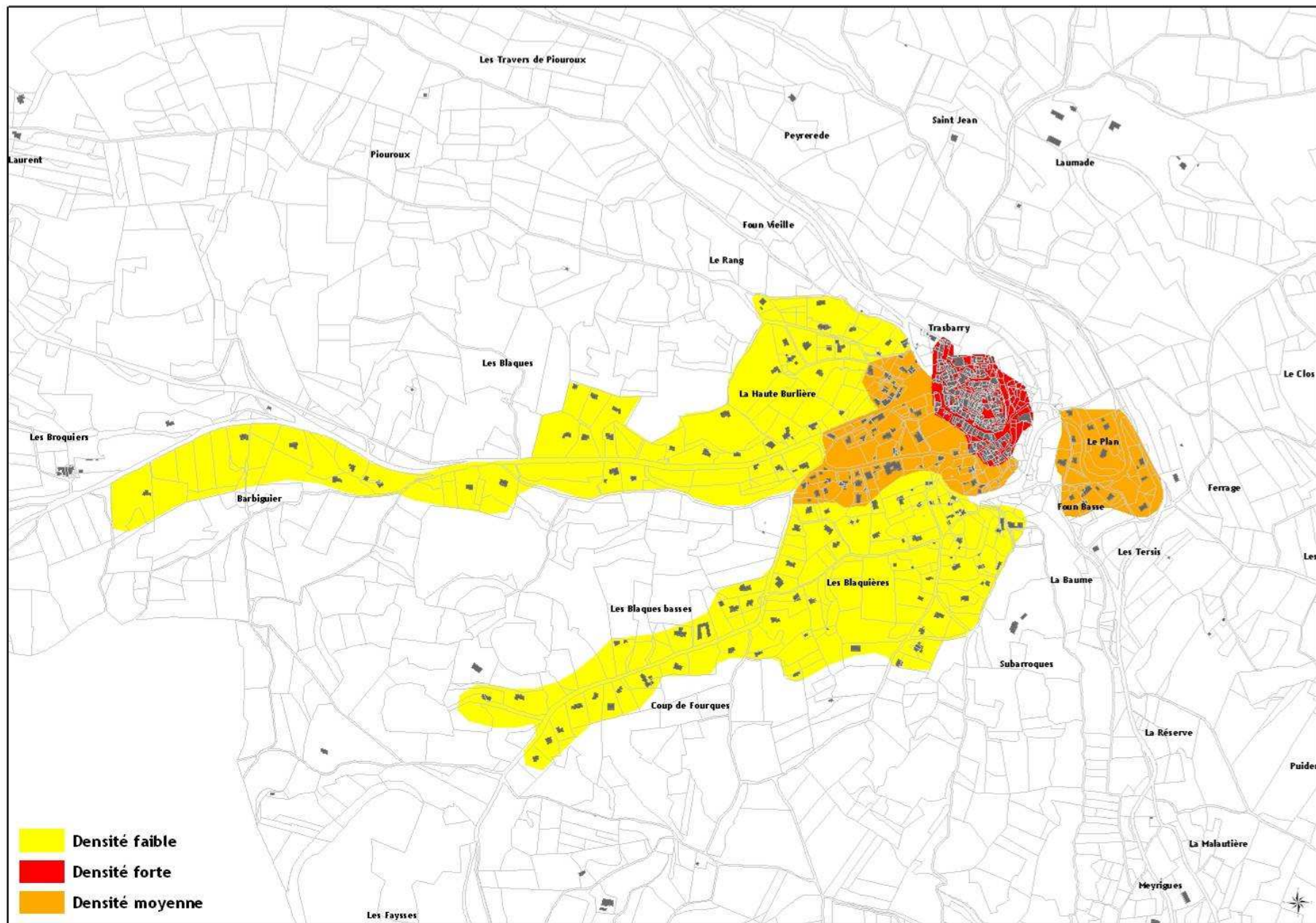
Les quartiers les plus étalés se sont développés le long des grands axes : la Haute Burlière, les Blaquières (qui descend et comprend le chemin des Faysses), les Broquiers, Barbiguier.

L'extension ne s'est pas faite par le biais d'une opération organisée, dense avec une voirie de desserte commune, mais de manière très diffuse, inorganisée, au gré des opportunités foncières conduisant à une absence notable d'espaces et d'équipements publics.

Comme nous le verrons dans le thème 3 traitant entre autre de l'activité économique, la plupart des activités sont concentrées dans le bourg médiéval et ses proches extensions (fonctions communales et de services, équipements publics, espaces publics, habitat...).

Dans les quartiers extérieurs, il y a quasi mono fonctionnalité de l'habitat. L'artisanat est la seule fonction économique que l'on peut y rencontrer. Il y a peu d'équipements et d'espaces publics.

A l'intérieur de tous les quartiers, mais aussi dans les hameaux, existent de nombreux espaces, de différentes tailles, laissés libres de toute construction. Ce sont des « espaces résiduels de l'urbanisation » qui présentent souvent des enjeux importants. Ils sont, par définition, situés à proximité d'une trame bâtie existante et souvent desservie par des réseaux. Pour ces raisons, il faut porter une attention particulière sur leur devenir. Ces espaces devront répondre aux enjeux propres du quartier comme à ceux de la commune.



✓ Formes urbaines et densités

C'est sur l'éperon rocheux, à l'extrémité orientale que l'urbanisation est la plus dense. Elle correspond au vieux village, au bourg médiéval. Ce sont essentiellement des résidences principales individuelles. Elles prennent la forme pour quelques-unes de logements en immeuble (une entrée pour plusieurs logements), mais ce sont principalement des maisons de village dont certaines ont des extérieurs comme des terrasses ou des cours et parfois des jardins.

Notons que des jardins en terrasse étaient cultivés sous le rempart entre le village et l'église St Hilaire.

Puis, les premières extensions du village se sont faites à proximité du noyau villageois, essentiellement à l'Ouest. Ce sont des résidences principales de type pavillonnaire, avec néanmoins pour une partie quelques commerces de proximité : boulangerie, petit supermarché, place de l'Ormeau sous le quartier de la Mairie.

Enfin, la densité est plus faible dans les secteurs d'extension récente, au Sud, à l'Ouest et à l'Est. Là s'est développé un pavillonnaire sans réflexion d'ensemble, sans lien véritable avec le nord du village : aucun service, aucun commerce, aucun équipement public. C'est ce type de densité et d'offre qui domine dans le POS opposable à Viens.

Ces quartiers d'habitat diffus concentrent des constructions réalisées sur de grandes parcelles (1000 à 4000 m²) et il subsiste quelques secteurs encore non bâtis qui forment des dents creuses potentiellement urbanisables.

Nous pouvons illustrer les différentes formes urbaines de la manière suivante :

Le bourg médiéval : les espaces publics sont nombreux et assurent la desserte de tous les espaces. Le bâti s'implante prioritairement en limite de ces espaces publics. Dense, contigu et aligné, il vient former les rues du village.

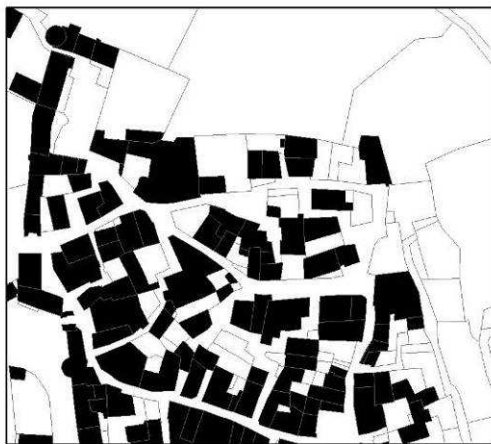
Le quartier semi dense (l'école) : les espaces publics sont moins nombreux mais assurent néanmoins la desserte de tout le bâti. Ce dernier, s'il n'est pas implanté à l'alignement de tous les espaces publics respecte toutefois une orientation principale.

L'habitat diffus : l'espace public est quasi inexistant, limité à l'emprise d'un chemin. Le bâti s'implante au gré des divisions, des opportunités foncières et des choix individuels, sans orientation principale.

Le hameau (St Laurent) : c'est une organisation identique à celle du bourg. Bâti dense, contigu, aligné en limite des espaces publics. Notons par ailleurs l'extension de type pavillonnaire diffuse, sur de grandes parcelles en contradiction avec l'esprit groupé du hameau.

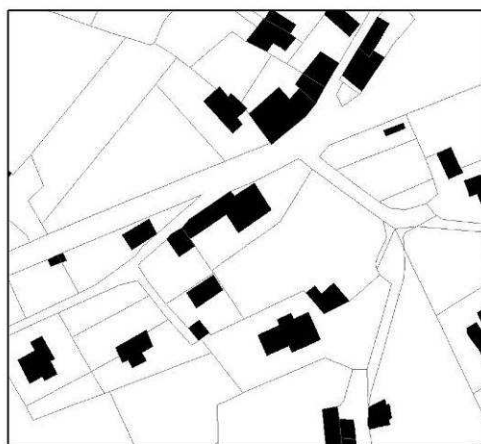
Une ferme dans la plaine du Calavon : il existe sur la commune, de par son passé agricole, un habitat isolé et ancien notamment le long du Calavon et dans des terroirs fertiles, constructions vernaculaires liées à l'activité agricole (les Davids, Mesteyme, Coutraire...).

Le Bourg médiéval



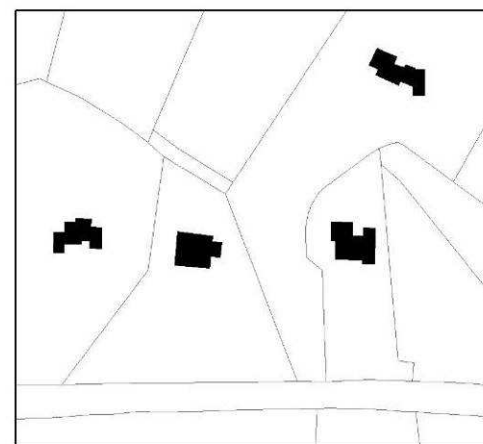
*Surface totale : 48 000m²
Surface du bâti : 8 035m²*

Quartier semi dense



*Surface totale : 48 000m²
Surface du bâti : 2 375m²*

Habitat diffus



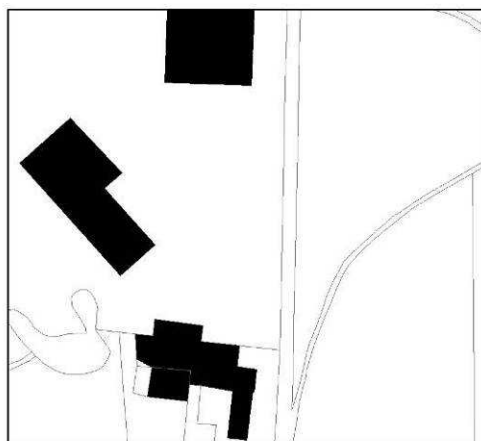
*Surface totale : 48 000m²
Surface du bâti : 2 375m²*

Hameau



*Surface totale : 48 000m²
Surface du bâti : 1 980m²*

Ferme dans la plaine du Calavon



*Surface totale : 48 000m²
Surface du bâti : 2 620m²*

III-3 Un patrimoine architectural, rural, paysager... riche et diversifié

Le présent chapitre recense les principaux éléments du patrimoine historique et culturel de la commune qu'il convient de connaître au moment de la révision du POS/PLU. Cette approche permet d'une part, de mieux comprendre la situation actuelle en l'inscrivant dans le processus historique, et d'autre part, de prendre en compte tout ce qu'il faut préserver ou mettre en valeur pour assurer la pérennité de ce patrimoine.

III-3.1 - Les empreintes de l'histoire

Aux Bouquiers, au Fournas, à Mesteyme, etc. plusieurs stations du Néolithique font de ce site bien protégé un habitat privilégié de la préhistoire. Dominant l'ancienne gare, l'éperon rocheux de la « Vache d'or », sur le passage de la voie Domitienne, une enceinte de pierres sèches en murs très épais délimite l'emplacement d'un ancien « oppidum », dont l'occupation paraît ininterrompue de la préhistoire (Néolithique) au Moyen Age. Le site de Massieyes et celui des Tuilières peuvent être considérés aussi comme l'emplacement de deux « oppida » pré-romains.

L'occupation romaine a laissé de nombreux vestiges, sur le terrain en plaine. A 500 m. d'altitude, entre Caseneuve et Viens, se trouvait un vaste domaine gallo-romain, dénommé « l'Alpage », fortifié (« in castro quod vocatur Alpester... »), dont l'existence est encore attestée en 1019, mais qui paraît avoir disparu au début du XIV^e siècle, à la suite d'un classique transfert d'habitat.

Dès le X^e siècle, le territoire de Viens appartient à la famille d'Agoult-Simiane. Le « castrum » (« Vegnis ») succède bientôt à une « Villa » située à Meyrigues (« Armenza nicus »). Humbert, né d'Agoult, est le véritable fondateur de la seigneurie de Viens. La famille de Viens occupe bientôt des fonctions importantes dans le territoire d'Apt (G. et Ripert de Viens sont mentionnés comme prévôts du chapitre d'Apt, un autre Ripert de Viens occupe le siège épiscopal, au XIII^e siècle).

Au Moyen Age, plusieurs édifices religieux sont construits sur le terroir. L'église paroissiale (dédiée à Saint Hilaire) s'édifie hors l'enceinte du « castrum » ; elle est une dépendance territoriale de l'abbaye Saint-André de Villeneuve-lès-Avignon.

D'autres chapelles sont dédiées à Saint Ferréol (patron de la paroisse à partir du XVI^e siècle), Saint Pierre de Tosse, Sainte Marie de Meyrigues...

Très tôt (1221), la communauté obtient les franchises municipales. Place forte d'un ensemble qui borde la frange des Monts de Vaucluse, la cohésion locale se renforce tout au cours du Moyen Age.

En 1280 la seigneurie tombe dans le domaine des Sabran-Pontevès, puis par alliance, dans celui des Ogier de Forcalquier. Durant cette période (XIII^e, XIV^e siècles) la communauté bénéficie d'importants privilèges et franchises. En 1461, la baronnie arrive à la famille de Villemus, puis toujours par alliance, tombe dans le domaine comtal de Provence jusqu'en 1573. Au XVI^e siècle, Viens, durant les affrontements religieux, connaît quelques troubles sans gravité. C'est à la fin de cette période que le fief est vendu aux Levis-Ventadour (Cf. Rustrel), qui le conserve jusqu'en 1628, date à laquelle il devient la propriété de la famille de Cabanes.

Toujours au XVI^e siècle, Viens connaît une certaine activité économique grâce à l'exploitation de mines de cuivre et d'argent, hélas relativement éphémère (1590-1615 ?).

Au XVII^e siècle, Viens connaît un remarquable essor démographique. La population qui était de 200 habitants vers 1480 atteint 1 500 personnes en 1698.

(A noter que les Viensois étaient particulièrement réputés et recherchés comme tailleurs de pierre).

En 1742, par alliance, la baronnie passe à J.F. de Renand, marquis d'Alleins, qui la vend en 1789 à Pélissier de Granges afin de pouvoir se consacrer aux luttes contre-révolutionnaires dont il sera l'un des plus farouches animateurs.

En 1791, un club patriotique se crée dans la commune, qui veille au bon comportement des magistrats municipaux. 1792 est marqué par une exécution de prêtres réfractaires qui bouleverse les Viensois.

III-3.2 - Les Monuments et Sites d'intérêt archéologique, historique ou esthétique

a) *Les Monuments Historiques (MH)*

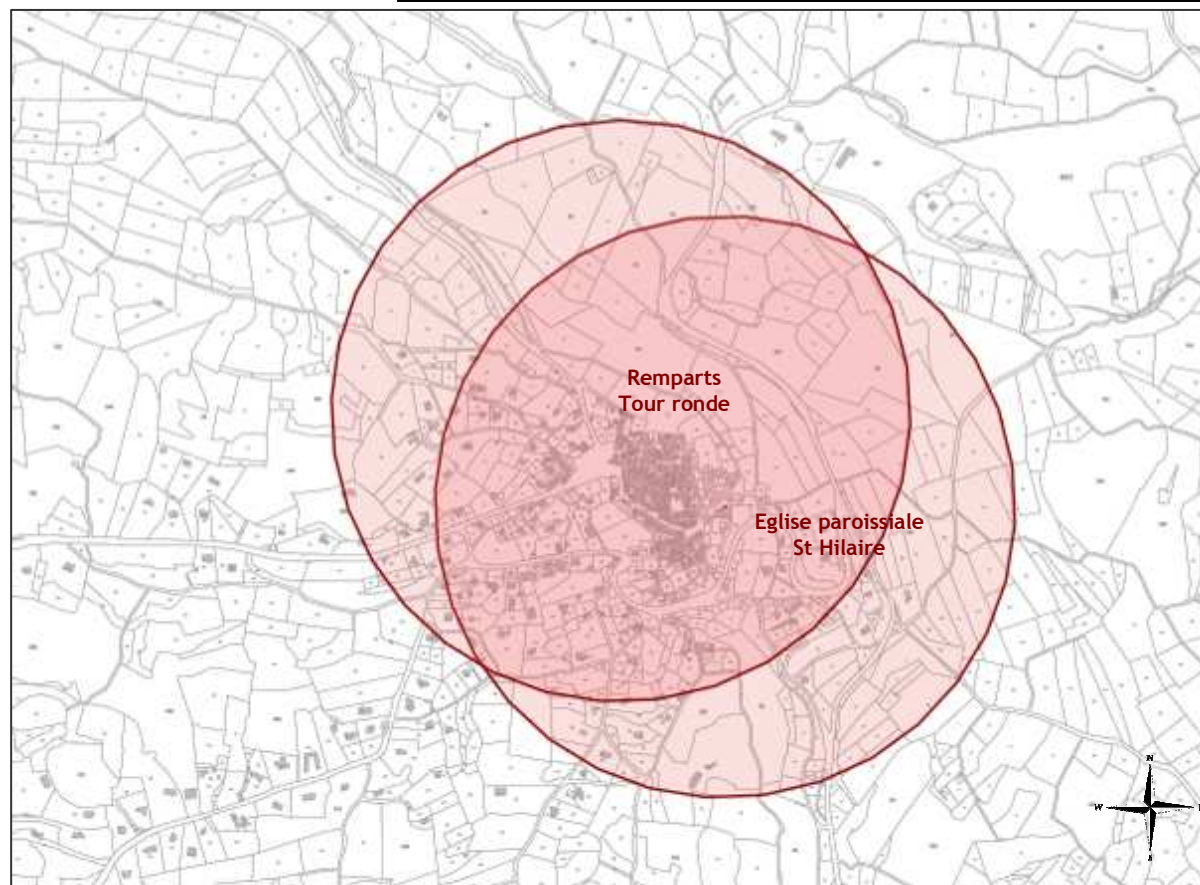
En France, le classement ou l'inscription comme monument historique est une servitude d'utilité publique visant à protéger un édifice remarquable de par son histoire ou son architecture.

Il existe deux niveaux de protection : le classement comme monument historique et l'inscription simple au titre des monuments historiques.

C'est la loi du 31 décembre 1913 qui est la base législative. Le classement et l'inscription sont régis par le titre II du livre VI du Code du patrimoine et par le décret 2007-487 du 30 mars 2007.

La protection au titre des monuments historiques génère pour le propriétaire certaines obligations. L'édifice inscrit ou classé ne peut être détruit, déplacé ou modifié, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration ou de réparation sans que le ministre chargé de la Culture en soit informé. Il ne peut être cédé (vendu, légué, donné, ...) sans que le ministre n'en ait été informé auparavant. Le nouveau propriétaire doit être informé, avant la vente, du classement ou de l'inscription. De même, aucune construction neuve ne peut être effectuée en adossement de l'édifice protégé sans accord du ministre.

Périmètres de 500 autour des Monuments Historiques - Viens



Source : Ministère de la culture et de la communication

Considérant qu'un monument, c'est aussi l'impression que procurent ses abords, la loi de 1943, modifiée par l'article 40 de la loi SRU de janvier 2000 impose une forme de vigilance à l'égard des projets de travaux dans le champ de visibilité des monuments historiques. Ainsi, toute modification (construction, restauration, destruction...) effectuée dans le champ de visibilité du monument doit obtenir l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Est considéré dans le champ de visibilité du monument tout autre immeuble visible de celui-ci ou en même temps que lui et ce dans un rayon de 500 mètres.

Sur la commune de Viens, le clocher de l'Eglise paroissiale Saint Hilaire ainsi que la Tour ronde des anciens remparts ont été inscrits à l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, respectivement le 13 avril 1933 et le 26 mars 1934.

L'église paroissiale : (à l'extérieur du village médiéval) dédiée à Saint Hilaire. Elle s'élève hors les murs du bourg médiéval, en contrebas du village, est un édifice composite. Dès le début du 12^{ème} siècle, elle dépendait de l'abbaye Saint-André de Villeneuve-lès-Avignon, tout comme la chapelle rurale Saint-Ferréol, assise en bordure du Calavon.

De l'édifice roman, il ne reste que la nef, d'ailleurs très remaniée et surtout le clocher-tour qui s'appuie contre elle vers le Nord. C'est une construction de plan carré (5m10 de côté), appareillée avec soin, robuste, massive, dont seul l'étage supérieur, souligné par une corniche sur modillons, décoré d'arcatures aveugles et couronné par un toit en forme de pyramide aplatie, s'ouvre, sur chaque face, par des baies géminées en plein cintre ; ces arcades jumelles reposent sur de fines colonnettes engagées dans de petits piliers et couronnées par des chapiteaux à décor floral ou ornemental très simple ; ce dispositif et ce décor se retrouvent dans les ouvertures des châteaux de Viens (au haut du village), de Caseneuve et de Castellet, qui ne sont pas antérieurs au 13^{ème} siècle. L'examen minutieux de l'appareillage de cette tour montre d'ailleurs que l'étage supérieur a peut-être été construit (ou reconstruit) au cours de ce même siècle, mais encore dans la tradition romane. Comparable, dans ses volumes, aux clochers de Saint-Ruf à Avignon, de Saint-Paul-de-Mausole à Saint-Rémy-de-Provence et de Saint-Eusèbe à Saignon, ouvrages de l'extrême fin du 12^{ème} siècle, et par son décor architectural à ceux de Saint-Paul-de-Mausole et de Moustiers, il annonce déjà les clochers alpins, ceux du Dauphiné en particulier. Les parties gothiques de l'église, chœur et façade occidentale, ne remontent qu'au début du 17^{ème} siècle.

b) Les Sites naturels inscrits et classés

La loi du 2 mai 1930 intégrée depuis dans les articles L 341-1 à L 341-22 du code de l'environnement permet de préserver des espaces du territoire français qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire. Le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel constitue la reconnaissance officielle de sa qualité et la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'État.

Ainsi, l'inscription ou le classement d'un site a pour objet d'assurer le maintien de l'équilibre, notamment paysager d'un espace naturel ou bâti dont la sensibilité justifie qu'il soit surveillé de très près.

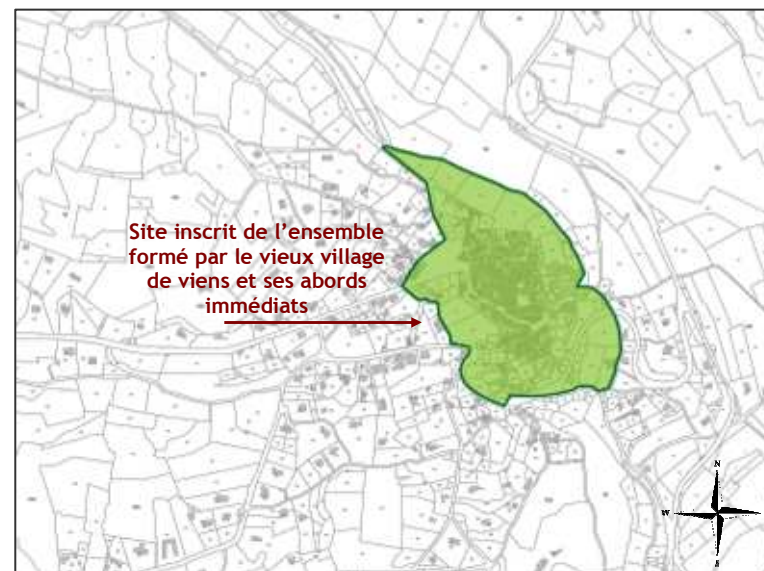
On dénombre 63 sites naturels sur le département de Vaucluse (il s'agit de sites ponctuels ou surfaciques tels que : le site du haut Comtat avec l'ensemble des dentelles de Montmirail, celui, linéaire, du mur de la peste sur les communes de Lagnes et Cabrières d'Avignon, les falaises d'ocres de Roussillon, le château de Cadenet et ses abords, ...).

Les sites classés et les sites inscrits sont des servitudes d'utilité publique qui s'imposent aux documents d'urbanisme.

Les enjeux de paysage doivent être pris en compte sur les périmètres des sites, mais aussi sur leurs abords (en particulier les zones en co-visibilité avec un site classé, ou visible du site, ou cônes de vision vers le site...) ; les orientations du PLU doivent être cohérentes avec ces enjeux. Les zonages et réglementation des abords des sites classés et inscrits doivent être cohérents avec l'importance et les caractéristiques des sites concernés.

Sur le plan du patrimoine naturel, la commune de Viens recense un élément inscrit. Il s'agit de l'ensemble formé par le vieux village de Viens et ses abords immédiats inscrit en date du 02/03/1966.

Site naturel inscrit - Viens



Source : Ministère de la culture et de la communication

c) Les Sites archéologiques

La Direction Générale des Affaires Culturelles a réalisé un diagnostic identifiant des entités archéologiques de grande valeur. Ces secteurs sont sensibles et tous travaux dans ces périmètres doivent faire l'objet d'une déclaration à la Direction des Antiquités de la région PACA et au Service Archéologie du Conseil Général. La cartographie se trouve en annexe du Règlement du Plan Local d'Urbanisme (Document n° 4).

N° sur la carte	MCC/DRAC PACA SRA/PATRIARCHE Identification de l'Entité Archéologique (code de l'EA/n°/commune/nom de l'EA/lieu-dit/interprétation/chronologie)	Parcelles
01	2184/84144/0001/VIENS/L'ARCONADE//Occupation/Néolithique	
02	2185/84144/0002/VIENS/LES BROUQUIERS//Occupation/Néolithique ?	
03	2186/84144/0003/VIENS/MESTEYME//Occupation/Néolithique	
04	4307/84144/0004/VIENS/CIMETIERE//atelier de taille/Epoque indéterminée	
05	9206/84144/0005/VIENS/LE VERGER DE PRUNIER//Occupation/Gallo-romain	
06	1746/84144/0006/VIENS/Oppidum de la Vache d'Or//Oppidum/Second Age du fer	H(50)
07	12747/84144/0007/VIENS/VILLAGE//Edifice fortifié, église/Epoque indéterminée	
08	12748/84144/0008/VIENS/PIEGROS//Atelier de potier/Gallo-romain	
09	12749/84144/0009/VIENS/PIAUROUX//Occupation/Gallo-romain	
10	12750/84144/0010/VIENS/PONT DE LA BLAQUE//Habitat/Néolithique	
11	16396/84144/0011/VIENS/BARBELLE (LA)//Villa/Gallo-romain	1985 : AN(364) ; AN (368) ; AN (369) ; AN (380) ; AN (381)

12	19342/84144/0012/VIENS/MAURIZES/MORIN 01//Production métallurgique/Epoque indéterminée ?	
13	19343/84144/0013/VIENS/AUTET EST/MORIN 02//Production métallurgique/Epoque indéterminée ?	
14	19344/84144/0014/VIENS/AUTET EST/MORIN 03//Production métallurgique/Epoque indéterminée ?	
15	19345/84144/0015/VIENS/REBRONDADE (LE) MORIN 04//Production métallurgique/Epoque indéterminée ?	
16	19346/84144/0016/VIENS/REBRONDADE (LE) MORIN 05//Production métallurgique/Epoque indéterminée ?	
17	19347/84144/0017/VIENS/AUTET NORD/MORIN 06//Production métallurgique/Epoque indéterminée ?	
18	19348/84144/0018/VIENS/AUTET/MORIN 07//Production métallurgique/Epoque indéterminée ?	
19	19349/84144/0019/VIENS/AUTET/MORIN 08//Production métallurgique/Epoque indéterminée ?	
20	19350/84144/0020/VIENS/AUTET/MORIN 09//Production métallurgique/Epoque indéterminée ?	
21	19351/84144/0021/VIENS/GARANT/MORIN 10Production métallurgique/Epoque indéterminée ?	
22	1664/84144/0022/VIENS/TUILIERE (LA)//Habitat/Gallo-romain ?	
23	21186/84144/0023/VIENS/La Vache d'Or//Habitat/Bas-empire	
24	21444/84144/0024/VIENS/L'ARCONADE//Occupation/Néolithique ancien	
25	21445/84144/0025/VIENS/L'ARCONADE//Occupation/Néolithique final	
26	25675/84144/0026/VIENS/BARBELLE (LA)//Habitat/Haut Moyen Age	1985 : AN(364) ; AN (368) ; AN (369) ; AN (380) ; AN (381)

d) Le patrimoine rural non protégé

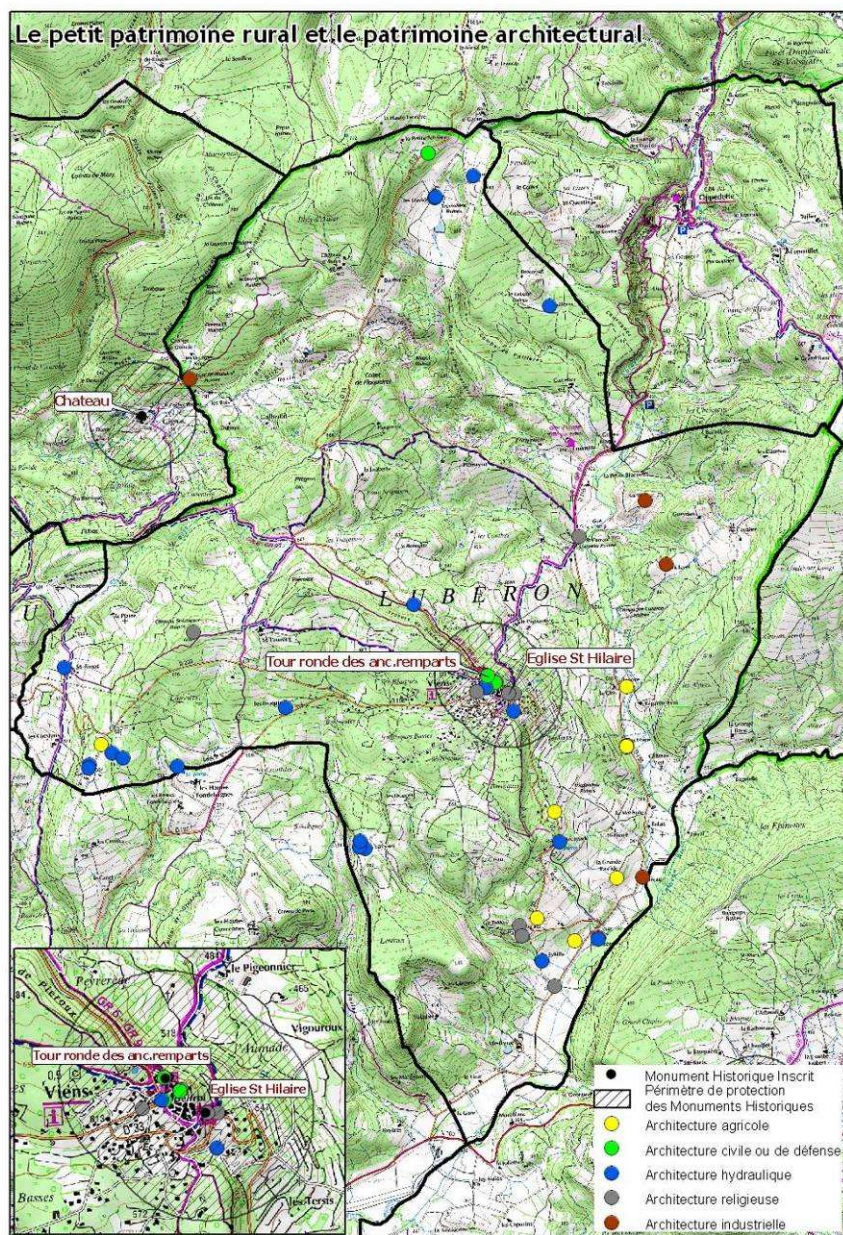
Au-delà des Monuments et sites protégés, il existe un vaste ensemble d'édifices qui, par leurs fonctions et leurs usages, participent à l'organisation de l'espace communautaire.

Les fontaines et les lavoirs, mais aussi les chapelles, les croix monumentales, les puits, les ponts ou les pigeonniers sont intimement liés aux pratiques sociales et économiques qui évoluent au fil des générations. Jusqu'à présent peu étudiés, ces "petits" édifices du patrimoine jouent un rôle important dans la mémoire collective. Reconnus de tous comme des témoins de notre culture, ils sont devenus des éléments caractéristiques de nos paysages actuels.

Fragiles cependant, il convient de les faire connaître et de favoriser une mise en valeur adaptée à des besoins et des usages contemporains.

La commune de Viens recèle de nombreux éléments patrimoniaux et paysagers remarquables, culturels ou liés à l'activité agricole.

Ainsi, d'autres éléments ont fait l'objet d'un inventaire. Ils ont été répertoriés entre 1998 et 2001 dans le cadre du **recensement donnant lieu à l'Inventaire du patrimoine rural réalisé par le Parc naturel régional du Luberon**, inventaire pouvant servir de base pour le classement en élément de paysage de certains de ces éléments, afin d'en assurer une protection. Environ une cinquantaine d'édifices a été recensé, 10 sont propriété communale : leur adresse, leur usage actuel ainsi que leur état de conservation apparaissent dans le tableau suivant ; la cartographie permet de les localiser plus précisément.



Dénomination	Adresse	Etat de conservation
Beffroi	Le village	Restauré
Croix monumentale	Allée des Platanes	En état
Croix monumentale	Place de la Poste	En état
Chapelle Saint Paul	Lieu dit Saint Paul	Restauré
Chapelle Saint Ferréol	Route d'Oppedette	Restauré
Eglise paroissiale	Viens	Inconnu
Fontaine de la Gourguette	Lieu dit la Gourguette	Mauvais état
Fontaine lavoir	Le village	Inconnu
Oratoire	Entrée du cimetière	En état
Réservoir	Hameau de Saint Amas	Mauvais état



Un borie Chemin des Faysses

La Tour ronde des anciens remparts

La Chapelle St Ferréol



- **La Tour de l'ancien Château** : le Château, édifié au 16^{ème} siècle, a été rénové aux 18^{ème} et 19^{ème} siècle. La tour de la Pusterle jouxte la principale poterne, d'où son nom actuel. Cependant, sa construction est plus récente : fin 15^{ème} ou début 16^{ème}. Au pied de la tour, la porte étroite ne permettait que le passage d'un seul homme à la fois pour accéder à la salle voûtée de l'intérieur. La couronne de mâchicoulis fut en partie détruite vers 1960, un 18 septembre, jour de la fête patronale de la Saint Ferréol...
- **La porte neuve et sa tour carrée** : c'était l'entrée principale, seule accessible sans difficulté aux attelages. Longtemps appelée Porte neuve, puis Portail, et plus récemment Beffroi. La base est romane, la partie supérieure gothique, le sommet est du 16^{ème} siècle. La cloche est du 16^{ème} siècle et le mécanisme de l'horloge date de 1862. La « montre heure » comporte une seule aiguille, selon une vieille tradition.
- **De belles maisons romanes** du 13^{ème} siècle s'élèvent au seuil du village et sur le plateau qui s'étend à l'Ouest du bourg ; leurs murs sont parementés en moellons réguliers, les ouvertures en plein cintre admirablement appareillées et leur couverture en lauses.
- **La Chapelle Saint Ferréol** : prieuré en bordure de la route Viens-Oppedette. Elle fut propriété de Saint-André de Villeneuve jusqu'à la Révolution et vendue comme bien national en 1791. Primitivement elle était, paraît-il, édifiée en bordure du Calavon, mais par suite des crues du torrent aurait été défaite et reconstruite sur son emplacement actuel. Ce qu'il y a de certain, c'est que les caractères architectoniques de l'édifice présentent des éléments romans auxquels s'ajoutent des parties du 18^{ème} siècle environ.
- **Autres chapelles rurales** : Saint Paul, au hameau de ce nom, sur la route Viens-Céreste. Primitivement paroisse annexe, cet édifice du 18^{ème} siècle est en complet état de délabrement. D'autres chapelles (Meyrigues, Saint-Amans, Saint-Jean, Saint-Laurent) sont ruinées, désaffectées ou devenues propriétés privées.
- **La Vache d'Or** : le site de la Vache d'Or est situé sur le territoire du peuple préromain des Albici, compris entre le Luberon au Sud, la Durance à l'Est, la chaîne de Lure et du Ventoux au Nord, et la plaine rhodanienne à l'Ouest. Installé sur une avancée d'un plateau calcaire, il est bordé sur 3 côtés de falaises et barré au Nord par un rempart de pierres sèches. Il entre, par conséquent, dans la catégorie des éperons barrés, type d'oppida assez fréquent dans la région de Haute Provence. Le site occupe une position stratégique qui lui permet une surveillance étroite des voies naturelles. Il domine une vallée empruntée par l'antique *Via Domitia*, et surplombe le confluent Calavon - Enchrême. La Vache d'Or fait pendant à un autre site de hauteur, le Grand Clapier (les Blaques), situé sur la commune voisine de Céreste dans les Alpes de Haute Provence (04).

L'oppidum correspond au type même de l'éperon barré. Au moins, un parement interne est visible dans cette construction dont on ne peut estimer précisément la largeur. Amputé de son extrémité orientale l'édifice devait atteindre une longueur d'au moins 67m. L'entrée était certainement située à l'Ouest ; elle était du type à recouvrement et s'effectuait en cheminant dans un couloir de presque 2m de largeur. Le massif peut éventuellement correspondre à la base d'un escalier permettant d'accéder au chemin de ronde.

Les découvertes permettent de supposer l'existence de cases adossées au rempart. L'espace au-delà de l'enceinte ne semble pas avoir été vide, au moins à une période de l'occupation protohistorique. Un îlot était établi dans la partie méridionale, complétant peut être un dispositif très dense, à la manière de ce que l'on observe sur les sites plus méridionaux.

Aucune structure domestique n'a pu être mise en évidence.

Les probables destructions violentes (incendies ?) pourraient correspondre à différentes phases de la mainmise romaine dans ce secteur. On ne reconnaît pas la nature des restructurations après chacune de ces destructions.

Les réponses ont en partie été apportées grâce à une nouvelle étude en 2005 - 2006. On a ainsi pu mieux comprendre les liens entretenus entre l'habitat domestique et le principal axe de circulation.



L'intérieur du rempart

- **Les bories et murets de pierre sèche** : Le village s'est développé sur le plateau de molasse burdigalienne à partir de l'éperon barré d'origine celto-ligure situé au quartier de Monte-au-ciel. La faible déclivité du plateau était favorable au développement de l'agriculture et de l'élevage, mais l'abondance des pierres, obstacle à ce type d'occupation, fut transformée en atout par les premiers occupants qui ont construit des quantités de terrasses et de cabanes en pierre. Le mode d'occupation du plateau est, pour des raisons géologiques, tout à fait comparables au plateau des Claparèdes ou au terroir de Gordes.

Enfin, d'autres éléments paysagers contribuent à l'image et la qualité du territoire de Viens :

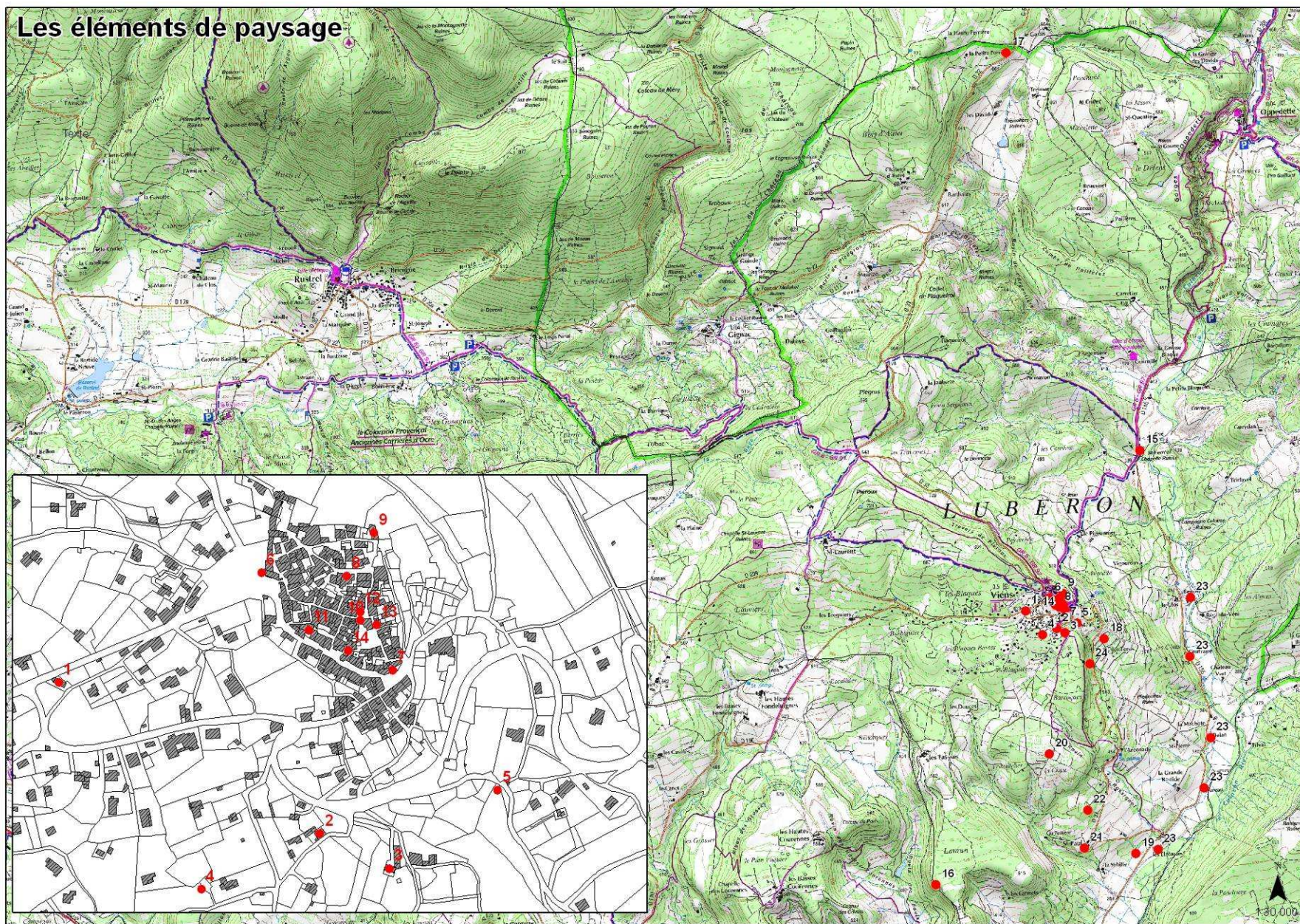
- Le glacis surplombé par toute la façade Est du vieux village,
- Les versants et vallées du Calavon.

III-3.3 - Les éléments de paysage

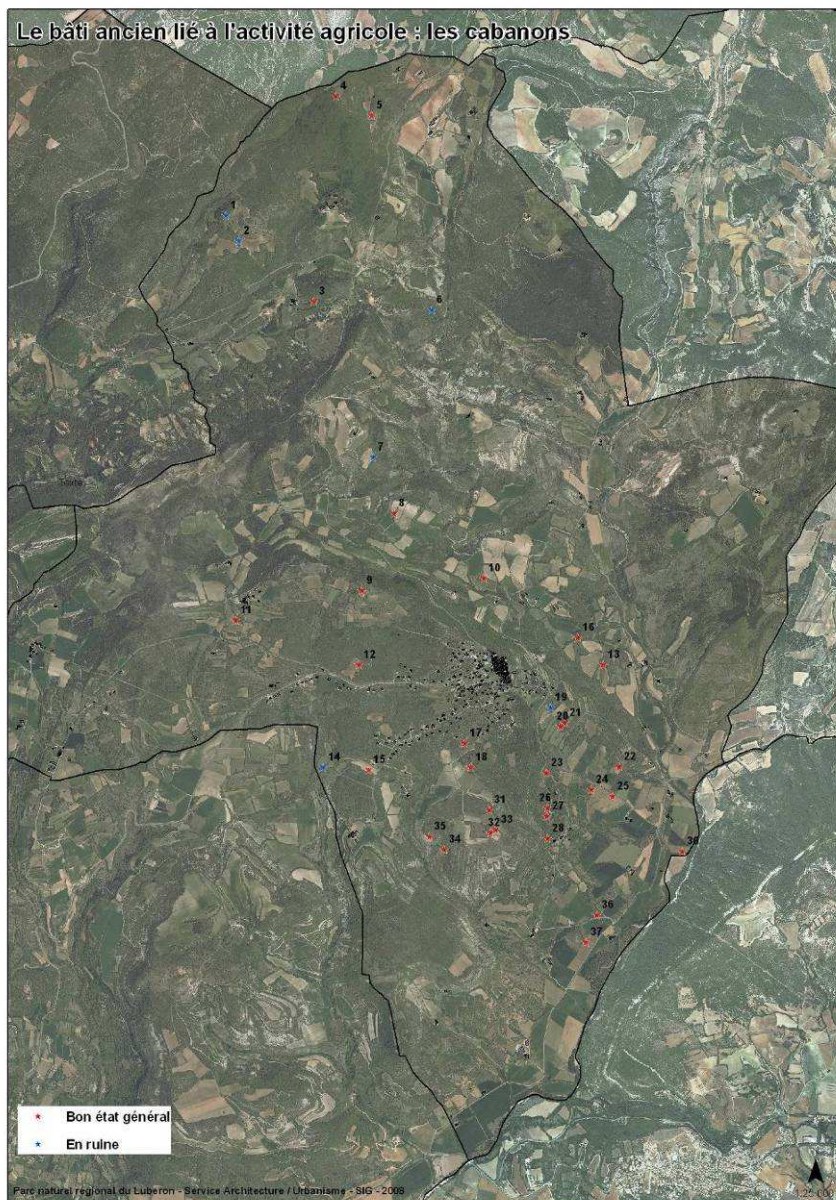
Un recensement des éléments représentatifs du paysage Viensois a été réalisé, mettant en valeur la richesse du territoire communal.

Le code de l'urbanisme prévoit que le règlement du PLU peut « *identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation* ».

Ainsi, cette disposition, dont le principe repose sur le code de l'urbanisme, permet de protéger des éléments de paysage, qu'ils soient naturels ou architecturaux, qui ne font pas l'objet de protection particulière au titre de législations particulières, telles que celle de 1913 ou de 1930. Le PLU offre ainsi la faculté de repérer sur les documents graphiques les éléments qui ont un intérêt suffisant pour justifier leur préservation par un dispositif réglementaire spécifique. Ce seront des prescriptions de nature à assurer leur protection.



III-3.4 - Le bâti ancien lié à l'activité agricole : de nombreux cabanons témoins d'une activité dynamique



Outre les bastides et les fermes, la commune compte une bonne quarantaine de cabanons qui, à terme, pourraient poser un problème de requalification.

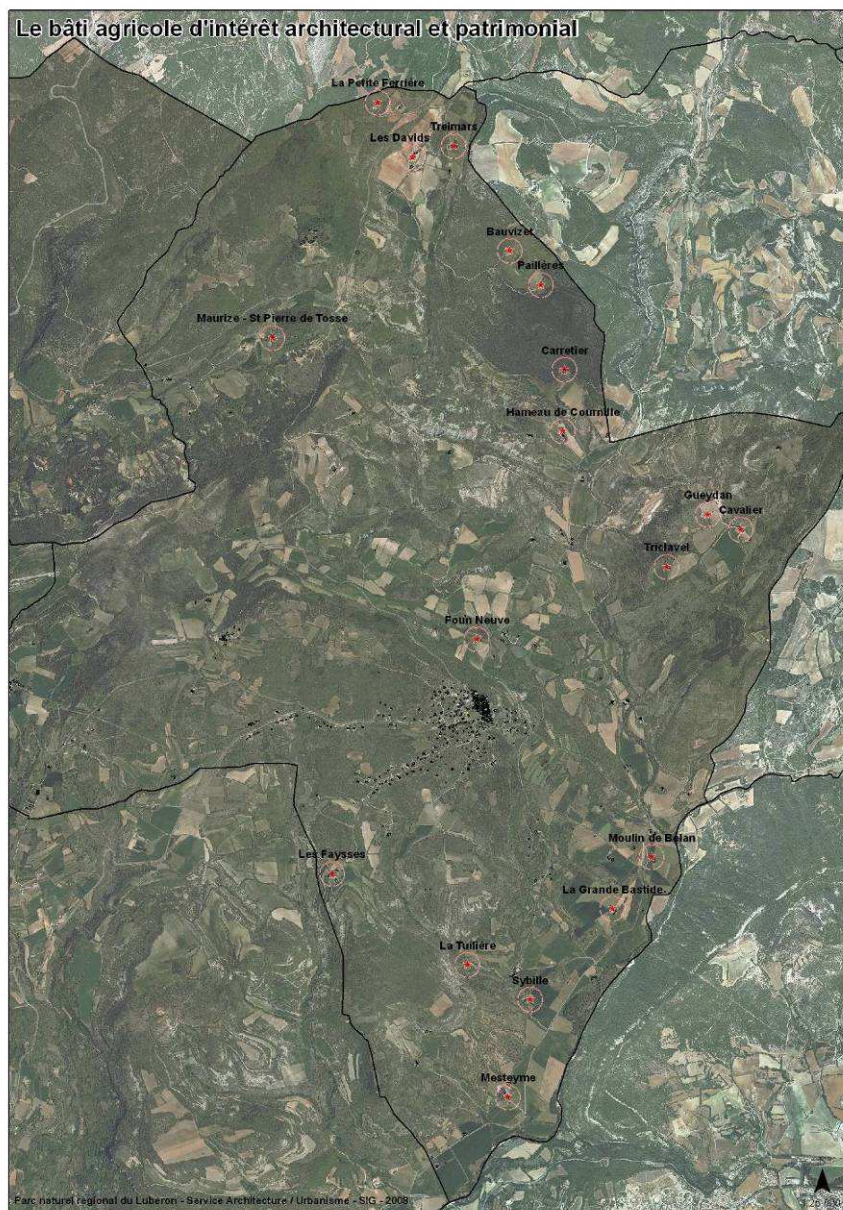
Ces cabanons font partie intégrante du paysage et de la campagne de Viens. Isolé la plupart du temps au milieu d'un champ, le cabanon est l'annexe indispensable à la vie agricole, servant d'abri temporaire, au stockage des outils et des produits, mais aussi de « logement » transitoire.

Sa construction reste simple (en pierres maçonnées au mortier de chaux), tout comme son volume (à partir d'un plan rectangulaire d'une dizaine de mètres carrés). Parfois, il possède un étage accessible du bancou supérieur et sa toiture est en tuiles rondes à deux pentes. Très souvent, une citerne ou un puits est intégré ou tout proche.

De nos jours, le cabanon a perdu de son utilité : il est souvent abandonné ou alors restauré dans ses volumes, ou pour certains d'entre eux, aménagés en résidence secondaire, sans avoir forcément conservé le cachet d'autrefois....

Ces cabanons ont fait l'objet d'un inventaire permettant de mesurer l'intérêt architectural et patrimonial, de constater les usages, les évolutions.... ce, afin de définir des règles permettant de les préserver et de les valoriser, selon le lieu dans lequel ils se trouvent.

Typologie du bâti ancien... pour une réflexion sur son évolution



Un inventaire précis du bâti en zone agricole a permis d'élaborer une typologie des diverses constructions, et de les classer de manière à réfléchir précisément sur leur évolution en fonction de divers critères (les tableaux sont à mettre en relation avec la cartographie précédente).

✧ Les cabanons

- **Cabanon Outillage** : des cabanons de petite taille essentiellement destinés à ranger les outils liés aux travaux agricoles
- **Cabanon d'agrément** : un cabanon de petite taille occupé de manière occasionnelle.

✧ Les bâtiments agricoles d'architecture remarquable

La commune de Viens a un passé, mais également un présent très agricole : la multitude de corps de fermes anciens en témoignent.

Un recensement des bâtiments et fermes agricoles d'architecture remarquable a été réalisé sur le territoire. La commune a souhaité accorder une attention toute particulière à un certain nombre d'entres eux. Il s'agit des éléments bâtis suivants :

- Maurize Saint Pierre de Tosse
- La Petite Ferrière
- La Grande Bastide
- Les Faysses
- Carretier
- Mesteyme

Une attention particulière devra être apportée au devenir de ces bâtiments.

LES ENJEUX LIES A LA VALORISATION DU PATRIMOINE

- **Maintenir les sites et patrimoines identitaires tout en prévoyant leur mise en valeur (entretien de l'espace, mise en culture).**
- **Structurer le projet d'aménagement autour d'un objectif transversal de prise en compte des patrimoines et de limitation des impacts paysagers.**
- **Prendre en compte les perceptions paysagères les plus intéressantes. Travailler pour résorber les « points noirs » du paysage (décharge, carrière...).**
- **Préserver et mettre en valeur les éléments les plus remarquables du patrimoine bâti, notamment les murets de pierre sèche et les bories.**
- **Eviter une extension urbaine sur la falaise de Subarroques qui pourrait altérer la perception sur le village ; maintenir cet espace naturel, le protéger et le valoriser.**
- **Prendre en compte l'échelle et la spécificité de chacun des hameaux pour toutes les évolutions futures du bâti.**
- **Optimiser au mieux les espaces libres au cœur et en bordure des quartiers d'habitat diffus par une limitation des impacts des nouvelles constructions, une structuration des espaces à forts enjeux, une réutilisation et une valorisation de certains bâtis existants.**

IV - Faciliter l'intégration des populations

La commune offre-t-elle des conditions favorables à l'accueil de nouveaux arrivants, à la création d'activités de services ? En a-t-elle les capacités ?

IV-1 La population est en constante augmentation (Sources : INSEE)

IV-1.1 - La population du canton d'Apt de 1861 à 2010

Commune	1861	1901	1931	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2010
Saint-Martin-de-Castillon	1363	985	560	380	387	449	528	526	563	751
Céreste	1272	926	708	632	757	832	862	950	1036	1264
Apt	5700	5927	6343	7466	9623	11288	11496	11506	11172	11755
Caseneuve	668	446	290	176	217	206	242	313	355	448
Auribeau	131	84	45	16	22	30	38	46	59	75
Castellet	210	155	71	65	62	53	72	108	106	116
Gargas	909	852	748	614	690	1065	1870	2875	2928	2929
Gignac	230	106	63	26	29	21	29	35	48	56
Lagarde-d'Apt	111	68	34	27	37	40	40	33	26	37
Rustrel	977	465	474	268	375	393	540	636	614	749
Saignon	941	677	476	396	521	680	910	1018	994	1024
Saint-Saturnin-lès-Apt	2655	1508	1083	1090	1212	1430	1741	2144	2341	2658
Sivergues	108	57	44	29	33	38	41	39	30	49
Viens	1107	727	474	286	300	304	401	458	491	606
Villars	910	575	425	369	421	539	560	625	686	786

La situation démographique de Viens est bien le reflet des situations qu'ont connu les villages situés en zone rurale de montagne : l'exode rural de la fin du 19^{ème} siècle. Tous les villages du canton ont perdu de leur population qui a par ailleurs beaucoup augmenté sur la ville d'Apt.

En un siècle à Viens, la population a baissé de 74 % entre 1861 et 1962. La commune s'est dépeuplée de 821 personnes. Elle augmente à nouveau à partir de 1962 mais lentement, puis subitement entre 1975 et 1982 (+ 5,31 %). Cela est peut être dû à l'installation de l'Armée et de sa base mixte au Plateau d'Albion en 1963.

Depuis 1982, la tendance est à l'augmentation mais relativement timide puisque depuis 1982 la population n'a augmenté que de 22 % en 17 ans.

On observe cette tendance sur l'ensemble des communes limitrophes de Viens, à des taux variables. Les phénomènes recensés sont sensiblement les mêmes sur les communes sélectionnées.

IV-1.2 - Les migrants et leur provenance

	1861	1901	1931	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2010
En nombre	1 107	727	474	286	300	304	401	458	491	606
En % par an (TCAM*)	//	- 0,88	- 1,20	- 1,32	+ 0,97	+ 0,2	+ 4	+ 1.7	+ 0,80	+ 1.9
En nombre par an	//	- 9.5	- 8.4	- 6	+ 2.3	+ 0.6	+ 13.9	+ 7.1	+ 4.1	+ 10.5

* Taux de Croissance Annuel Moyen

L'augmentation de la population entre 1975 et 1982 est essentiellement liée au solde migratoire fort durant cette période : beaucoup de personnes sont venues s'installer à Viens (d'où l'extension du village par des zones pavillonnaires au Sud Ouest et à l'Ouest de la commune).

POP T2M - Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2010
Variation annuelle moyenne de la population en %	+0,2	+4,0	+1,7	+0,8	+1,9
due au solde naturel en %	-0,9	-0,3	-0,1	-0,3	-0,3
due au solde apparent des entrées sorties en %	+1,1	+4,3	+1,8	+1,0	+2,3
Taux de natalité (‰)	8,1	8,3	8,5	9,4	6,9
Taux de mortalité (‰)	17,1	11,6	9,7	12,0	10,2

Par ailleurs, le solde naturel est moins déficitaire durant la période 1982-1989 mais chute à nouveau dans les années 90 ; les décès sont à nouveau bien plus importants que les naissances.

La tendance est au vieillissement de la population.

On constate une baisse nette du solde migratoire depuis le début des années 80 : les sorties sont bien plus importantes que les arrivées d'une période à une autre.

Les années 2000 marquent une nouvelle vague d'arrivant sur la commune avec un solde migratoire de 2.3% par an et un TCAM de 1.9%. Ce regain démographique est semblable à celui constaté entre 1982 et 1990.

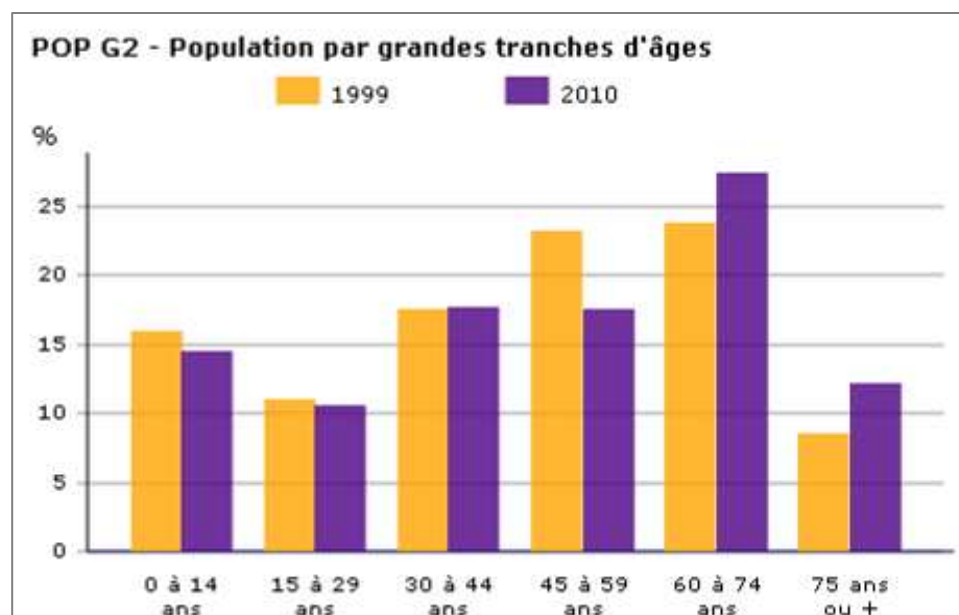
La population de Viens a tendance à se renouveler de manière importante. C'est de 1975 à 1981 qu'elle s'est renouvelée à près de 50 % : c'est à cette période que la commune enregistrait un grand nombre d'arrivées et peu de départs.

Entre 1982 et 1989, la donnée s'est inversée et malgré une légère augmentation, le phénomène perdure entre 1990 et 1999 : on enregistre plus d'arrivées mais les gens ont tendance à partir de la commune. Il s'agit sans doute de jeunes qui partent pour des raisons professionnelles ou de personnes âgées qui partent en maison de retraite. Toutefois, il est intéressant de noter que la dernière période (1999-2010) amorce un changement et une relance de la croissance démographique.

Les migrants viennent essentiellement de la région P.A.C.A (54 %) et des autres régions françaises (31 %), avec une part prépondérante d'étrangers.

IV-1.3 - Les classes d'âge et leur évolution

	Population totale	0 à 14 ans		15 à 29 ans		30 à 44 ans		45 à 59 ans		60 à 74 ans		75 ans et +	
		nbre	part	nbre	part	nbre	part	nbre	part	nbre	part	nbre	part
1999	491	78	15.9 %	54	11 %	86	17.5 %	114	23.2 %	117	23.8 %	42	8.6 %
2010	606	88	14.5 %	64	10.6 %	108	17.7 %	107	17.6 %	166	27.4 %	74	12.2 %



Comme sur l'ensemble du territoire du Parc du Luberon, la tendance est à l'augmentation des 60-74 ans qui apparaît comme être la tranche d'âge la plus importante de l'ensemble de la population de Viens.

De plus, la tranche des + de 75 ans tend à augmenter. La tendance de la commune est au vieillissement.

La situation est renforcée par une baisse très sensible de la part des jeunes de 15 à 29 ans, malgré une hausse de leur nombre (+10 habitants). En effet, comparativement à la hausse de la population des 60-74 ans (+49) celle des jeunes ménages reste marginale. La faible représentation de cette classe d'âge est probablement liée aux études ou pour des raisons professionnelles, ou peut être encore pour des raisons liées au logement (les jeunes ayant du mal à trouver de quoi se loger).

Enfin, concernant les plus jeunes, la tendance est la même que celle constatée pour les 15-29 ans.

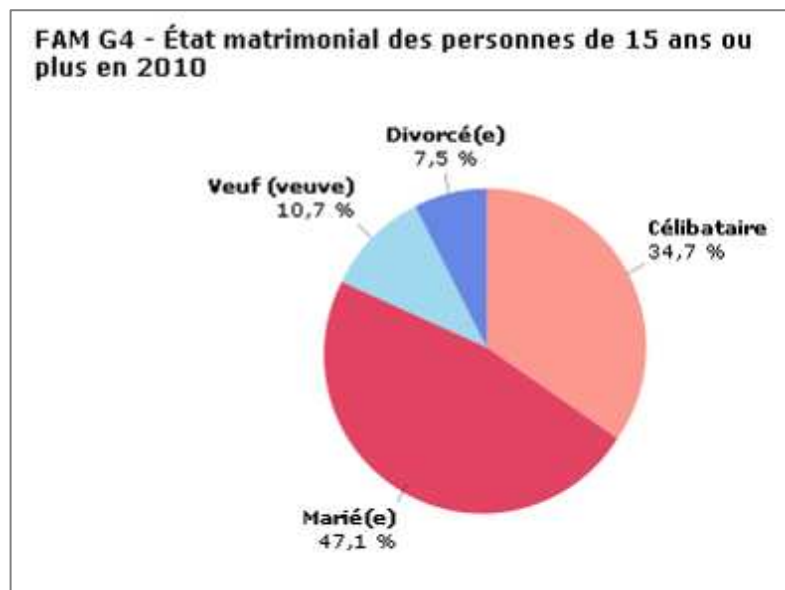
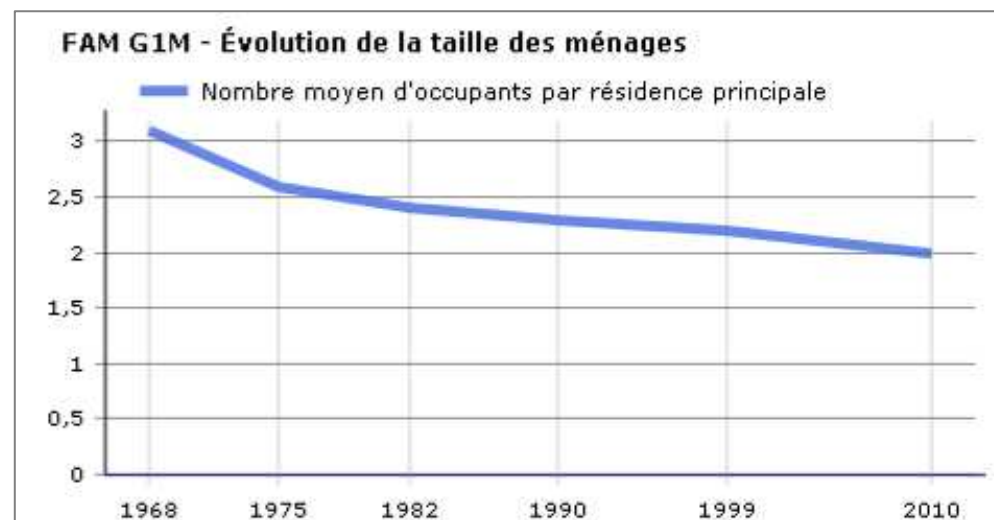
Notons que seule la classe des 45 à 59 ans a diminué en nombre (-7 habitants) et que leur part à fortement baissé.

Globalement, nous constatons que la commune de Viens attire majoritairement les plus de 60 ans et que malgré une attirance des 30-44 ans (+22 habitants) pour ce territoire, la tendance globale est marquée par un vieillissement de la population.

IV-1.4 - Les ménages

Sur la commune de Viens, le nombre de ménage ne cesse d'augmenter depuis les années 1990, passant de 196 ménages en 1990 à 299 en 2010, soit une hausse de 103 ménages en 20 ans. En revanche, sur la même période, le nombre moyen d'occupants par logement a diminué. Il était de 2.3 en 1990 et atteint 2 occupants par logement en 2010. On a donc une diminution du nombre de personnes par logement.

Ces constats (augmentation du nombre de ménage, diminution du nombre d'occupants par ménage) nous montre que l'on assiste à un phénomène de décohabitation des ménages.



Les ménages qui progressent le plus sont les ménages mononucléaires (veufs, veuves, célibataires et divorcés) ainsi que les ménages composés de deux personnes (souvent des personnes âgées).

Les ménages de 3 et 4 personnes stagnent, bien que les derniers aient connu une forte progression en 1990 (+ 150 % en 8 ans). Par ailleurs, les ménages de 5 personnes autrefois importants sur Viens ont diminué de moitié, tout comme les ménages de 6 personnes et +.

A Viens, les ménages sont donc principalement de petite taille.

IV-2 Une population active fortement ancrée sur la commune (Sources : INSEE)

IV-2.1 - Une population active influencée par les retraités

En 2010	Emploi salarié au lieu de travail (%)	Taux d'activité des 15 à 64 ans (%)	Taux de chômage des 15 à 64 ans (%)
Apt	82.5%	70.4%	17.3%
Caseneuve	71%	78.3%	9.3%
Gargas	74.1%	70.7%	11.3%
Auribeau	100%	78.4%	6.9%
Lagarde-d'Apt	41.5%	77.3%	5.9%
Castellet	81.9%	64.2%	7.7%
Gignac	35.9%	74.3%	3.8%
Rustrel	63.9%	71.7%	10.6%
Saignon	73%	66.3%	7.5%
Saint-Martin-de-Castillon	53.3%	64.4%	11.2%
Saint-Saturnin-lès-Apt	59.8%	69.4%	11.5%
Viens	49.5%	65.9%	12.4% (*)
Villars	51.3%	71.9%	6.8%

(*) dont de nombreux des préretraités du privé

EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2010	1999
Ensemble	346	293
Actifs en %	65,9	66,9
actifs ayant un emploi en %	57,7	54,6
chômeurs en %	8,2	11,6
Inactifs en %	34,1	33,1
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	7,6	5,8
retraités ou préretraités en %	16,6	10,9
autres inactifs en %	9,9	16,4

En 1999, les militaires du contingent formaient une catégorie d'actifs à part.

EMP T2 - Activité et emploi de la population de 15 à 64 ans par sexe et âge en 2010

	Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
Ensemble	346	228	65,9	200	57,7
15 à 24 ans	45	18	39,1	14	30,4
25 à 54 ans	197	175	88,6	153	77,7
55 à 64 ans	104	36	34,6	33	31,8

La population active à Viens présente une particularité, dans la mesure où l'on note une sous représentation d'actifs de la tranche des 55 à 64 ans, alors qu'ils représentent près d'un tiers de la population de 15 à 64 ans (taux d'activité de 34.6%). Ainsi, sur les 104 habitants de cette tranche, seule 36 sont considérés comme étant actifs et 33 d'entre eux ont un emploi. Il s'agit majoritairement de personnes retraitées ou en préretraite, dont le nombre et la part a évolué entre 1999 et 2010 (passage de 10.9% à 16.6%). Globalement, le taux d'activité est bas sur le territoire de Viens,

représentant 65.9 en 2010, contre 66.9% en 1999. Cela s'explique notamment par l'éloignement de pôles d'activités importants et diversifiés, et une progression de la part des retraités dans le profil démographique de Viens.

IV-2.2 - Une stagnation des déplacements domicile - travail

ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2010	%	1999	%
Ensemble	205	100,0	161	100,0
Travaillent :				
<i>dans la commune de résidence</i>	<i>101</i>	<i>49,0</i>	<i>81</i>	<i>50,3</i>
<i>dans une commune autre que la commune de résidence</i>	<i>104</i>	<i>51,0</i>	<i>80</i>	<i>49,7</i>
<i>située dans le département de résidence</i>	<i>74</i>	<i>36,2</i>	<i>52</i>	<i>32,3</i>
<i>située dans un autre département de la région de résidence</i>	<i>29</i>	<i>14,3</i>	<i>26</i>	<i>16,1</i>
<i>située dans une autre région en France métropolitaine</i>	<i>1</i>	<i>0,5</i>	<i>0</i>	<i>0,0</i>
<i>située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)</i>	<i>0</i>	<i>0,0</i>	<i>2</i>	<i>1,2</i>

	Sorties	Entrées	Solde
Manosque	3	1	- 2
Saint Michel l'Observatoire	0	4	4
Aubagne	4	0	- 4
Marseille	7	0	- 7
Apt	38	2	- 36
Saignon	0	3	3
Saint Martin de Castillon	0	3	3
Totaux	52	13	- 39

Sur la population active occupée de Viens (soit 205 personnes) :

- 49 % travaillent à Viens
- 23,3 % travaillent à Apt
- 6,7 % travaillent dans les Bouches-du-Rhône
- 1,8 % travaillent à Manosque

Les personnes qui viennent travailler à Viens :

Elles proviennent pour la plupart de Saint-Michel-l'Observatoire, Saignon et Saint-Martin-de-Castillon.

La part des actifs communaux, c'est-à-dire ceux qui travaillent sur la commune, est très importante. En 1999, elle représente 50 % du nombre des actifs, ce qui signifie que Viens est resté un village « actif » avec son agriculture, son artisanat, ses petits commerces de proximité, et ne semble pas être devenu le village dortoir d'Apt.

La présence d'Apt a un pouvoir attractif important, ce qui induit qu'une part importante de la population vivant à Viens effectue des migrations de travail vers ce pôle d'activités.

A noter quelques migrations vers les Bouches-du-Rhône malgré l'éloignement.

IV-2.3 - Une évolution des corps de métiers

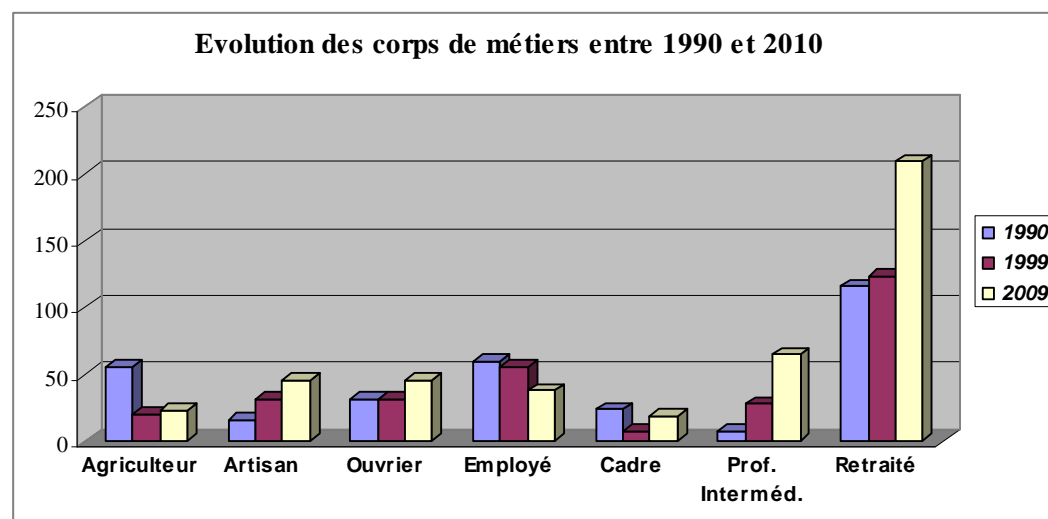
	Agriculteur	Artisan	Ouvrier	Employé	Cadre	Prof. Interméd.	Retraité
1982	44	16	32	36	4	32	84
1990	56	16	32	60	24	8	116
1999	20	32	32	56	8	28	124
2009	23	46	46	38	19	65	209

La commune de Viens a vu certains de ses corps de métiers évoluer entre 1982 et 2009. Mais si l'on compare les chiffres de 1999 et 2009, ce sont les professions intermédiaires et les cadres qui ont connu la plus importante progression (respectivement : +123% et +137.5%).

Arrivent ensuite les retraités. En effet, bien qu'ils soient en constante évolution depuis les années 80, cette catégorie de la population présente une évolution très marquée depuis les années 2000, avec +68.5% entre 1999 et 2009. De plus, en nombre, il s'agit de la progression la plus importante sur l'ensemble des catégories, avec +85 habitants.

Concernant l'artisanat, la volonté municipale a été de ne pas augmenter la taxe professionnelle, favorisant ainsi le développement de cette catégorie. Aujourd'hui avec les ouvriers, il s'agit des catégories ayant fortement progressé (soit respectivement : +31.25%).

On constate une chute non négligeable des agriculteurs entre 1990 et 1999 (-64,3%), expliquée par le départ en retraite et le recul de



l'agriculture (bien qu'il y ait eu une progression importante entre 1982 et 1990, due notamment à l'installation de jeunes agriculteurs et l'octroi de primes. La baisse dès 1990 s'explique par le non renouvellement de ces mesures). Toutefois, la dernière période est marquée par une légère évolution (+15%).

Par ailleurs, il y a une chute du nombre d'employé (-32%).

IV-3 Une forte part de résidences secondaires (Sources : INSEE)

✓ Les types de résidences en 2010 à Viens et dans ses communes limitrophes

	Résidence principale		Résidence secondaire		Logement vacant		Total
	Nombre	Part	Nombre	Part	Nombre	part	
Viens	299	52.4%	259	45.4%	13	2.2%	570
Caseneuve	191	60.9%	105	33.5%	17	5.6%	313
Rustrel	325	72.8%	101	22.7%	20	4.5%	447
Saignon	456	67.1%	202	29.8%	21	3.1%	680
Saint Martin de Castillon	318	54.6%	225	38.7%	39	6.7%	582
Villars	344	69.4%	137	27.7%	15	3%	496

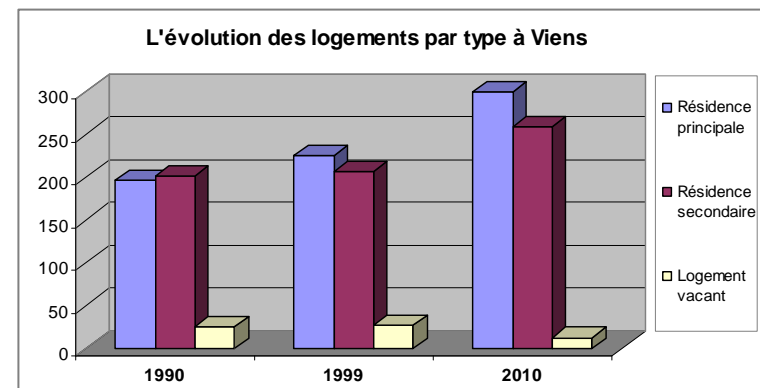
✓ L'évolution du type de résidence à Viens entre 1982 et 2010

	Résidence principale		Résidence secondaire		Logement vacant		Total
	Nombre	Part	Nombre	Part	Nombre	part	
1982	160	42,55 %	176	46,80 %	40	10,65 %	376
1990	196	46,22 %	202	47,64 %	26	6,14 %	424
1999	226	49,13 %	207	45 %	27	5,87 %	460
2010	299	52,4 %	259	45,4 %	13	2,2 %	570

L'évolution des types de résidences à Viens laisse apparaître une tendance que l'on ne retrouve pas dans certaines communes du Parc. En effet, la tendance est à un équilibre entre résidences principales et résidences secondaires, ces dernières ayant été entre 1982 et 1990 plus nombreuses que les résidences principales. Depuis 1999, la tendance est à l'augmentation de la part de résidences principales au détriment des résidences secondaires.

Cela s'explique notamment par l'installation dans les années 70 de personnes qui cherchaient un cadre de vie de qualité, et à la renommée du Luberon. Ce sont des étrangers ou bien des gens qui rebâtissent des ruines. De plus, l'éloignement de pôles d'activités n'incite pas à une installation définitive. Cette tendance est visible également à St Martin de Castillon, mais dans les autres communes plus proches d'Apt.

Enfin, on note une part très faible des logements vacants et en nette diminution (2.2% en 2010, contre 5.8% en 1999). La baisse de la part des résidences secondaires et de celle des logements vacants sont de très bons indicateurs d'une forte pression qui s'exerce sur l'habitat résidentiel.



✓ Le nombre de pièces dans les résidences principales

	1 pièce		2 pièces		3 pièces		4 pièces		5 pièces et +		Total
	nombre	part	nombre	part	nombre	part	nombre	part	nombre	part	
1990	4	2,04 %	18	9,18 %	48	24,48 %	62	31,63 %	64	32,67 %	196
1999	6	2,65 %	24	10,61 %	61	26,99 %	54	23,93 %	81	35,82 %	226
2010	9	2.9 %	26	8.8 %	64	21.6 %	92	30.7 %	107	35.9 %	299

✓ Le statut d'occupation des résidences principales

	Propriétaire		Locataire		Logé gratuit		Total
	Nombre	Part	Nombre	Part	Nombre	part	
1990	154	78,57 %	18	9,18 %	24	12,25 %	196
1999	165	73 %	39	17,25 %	22	9,75 %	226
2010	214	71.6 %	67	22.5 %	18	5.9 %	299

Dans les années 90, Viens comptait davantage de grands logements que de petits : 1 à 3 pièces : 70 représentant 35.7% du parc de logements; 4 à 5 pièces et + : 126 soit 64.3%. Malgré une production plus importante de petits logements dans les années 1999, la tendance reste la même en 2010. Ainsi, en 2010, il y a 99 logements de 1 à 3 pièces (soit 33.1%) et 200 logements de 4 à 5 pièces et + (soit 66.9%). Notons également que l'augmentation des grands logements (+48.1 %) reste plus importante que celle des petits logements (+8.7%), entre 1999 et 2010.

Ce constat n'est pas en cohérence avec les tendances d'évolution du type de ménages constaté sur la commune de Viens. En effet, rappelons que les familles sont moins nombreuses et que les familles mononucléaires ou en couples augmentent.

Il y a peu de logements vacants ce qui réduit la capacité d'accueil dans le bâti existant.

Les occupants sont majoritairement propriétaires de leur logement, représentant 71.6%. Néanmoins, on constate une hausse de la part et du nombre des locataires depuis 1999 (+ 272% entre 1990 et 2010).

✓ Date d'achèvement des résidences principales

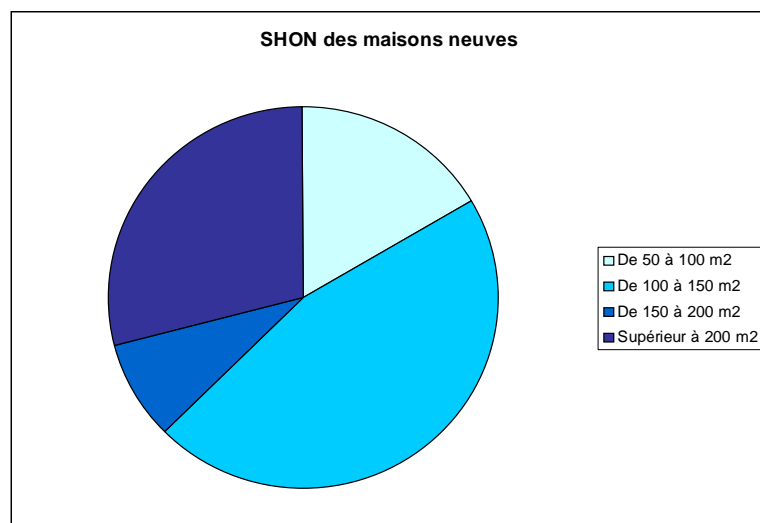
Avant 1948	1949 à 1974		1975 à 1981		1982 à 1989		1990 à 1999		1999 à 2010		Total
nombre	nombre	par an	nombre	par an	nombre	par an	nombre	par an	nombre	Par an	
184	57	22	91	13	49	7	79	8	110	10	570

Beaucoup de constructions se sont faites dans les années 75 à 81, période où la population de Viens a considérablement augmenté. Le POS est établi en 1974 ; les zones s'ouvrent à l'urbanisation.

Puis, entre 1982 et 1989, la création de logements baisse considérablement (- 46 %) et par an, elle est la plus faible durant cette période. Cela est du à la réduction des zones dans le POS ; les terrains aux abords du village ne sont pas ouverts.

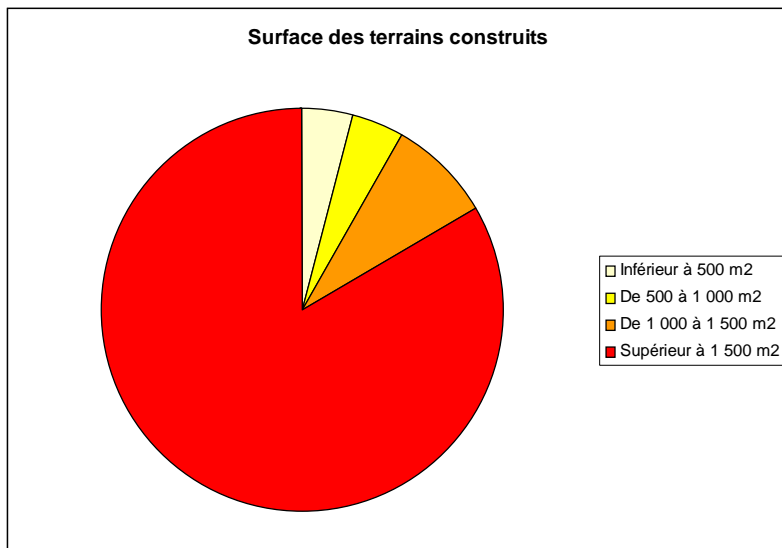
A partir de 1990, le mouvement de la construction reprend. Le POS de 1995 ouvre certaines zones à l'urbanisation.

✓ SHON des maisons neuves



Inférieur à 50 m ²	--
De 50 à 100 m ²	4
De 100 à 150 m ²	11
De 150 à 200 m ²	2
Supérieur à 200 m ²	7

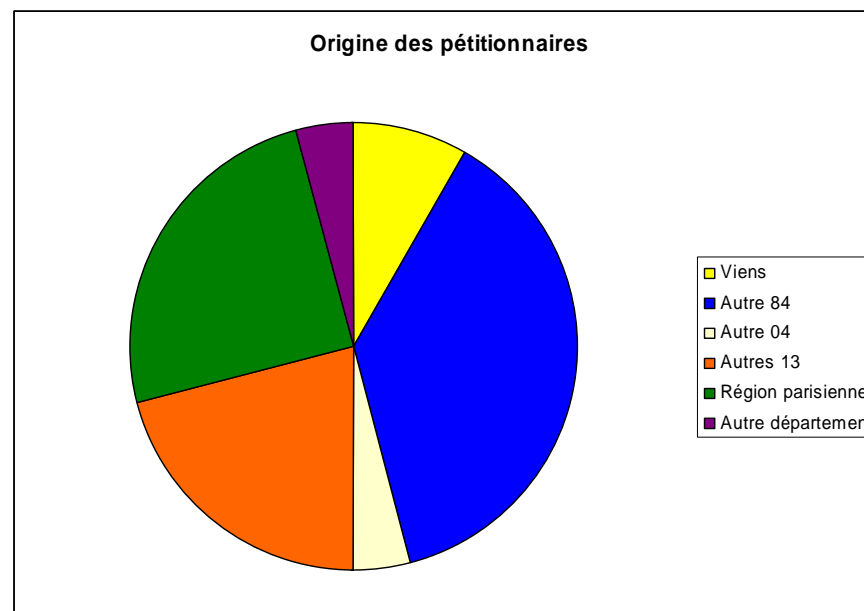
✓ Surface des terrains construits



Inférieur à 500 m ²	1
De 500 à 1 000 m ²	1
De 1 000 à 1 500 m ²	2
Supérieur à 1 500 m ²	20

✓ L'origine des pétitionnaires

Lieu d'origine	Nombre de permis	%
Viens	2	8,3
Apt	5	20,8
Manosque	1	4,1
Gargas	2	8,3
Saignon	1	4,1
Ménerbes	1	4,1
Marseille	2	8,3
Autres 13	3	12,5
Région parisienne	6	25,4
Autre département	1	4,1
Total	24	100



Depuis 1999, le mouvement de la construction reste assez stable. Sur 5 ans, le nombre de permis alloués varie de 18 à 22. 96 permis de construire ont été accordés entre 1999 et 2003, avec une moyenne annuelle de 14 permis sur l'ensemble de cette période étudiée.

Sur 96 permis délivrés, 23 concernent des constructions neuves à usage d'habitation, soit 24 %. Cela dit, ce n'est pas la nature de construction la plus importante de la commune. Il s'agit des extensions et des modifications qui ont connu une forte augmentation en 2002 pour retrouver un chiffre stable aux autres années en 2003 (5 permis de construire).

Par ailleurs, en 2003 il y a eu une augmentation significative du nombre de permis pour les constructions neuves : une ouverture de terrains au Sud-ouest de la commune.

Notons un nombre important de permis pour le changement d'affectation de la construction : 4 garages transformés en habitation, 2 granges en habitation et 1 local artisanal en logement.

Les permis liés à l'activité agricole concernent essentiellement la construction de hangars mais également de bergeries, activité développée à Viens.

Le tableau de la SHON des maisons neuves montre un nombre très important de grands logements : 83 % des maisons ont une SHON supérieure à 100 m². Le reste concerne des maisons de 50 à 100 m². Il y a une carence manifeste de petits logements.

Quant à la surface des terrains, elle est majoritairement supérieure à 1 500 m² : on est dans un contexte de construction de maisons individuelles pavillonnaires sur de grandes surfaces, consommatrices d'espaces. Les 20 permis supérieurs à 1 500 m² sont des terrains aux quartiers de Barbiguier, des Broquiers, des Faysses, Coup de Fourques et Fontaine Basse. En moyenne, ils font 3 600 m² (ils vont de 1 600 à 7 580 m²). Seuls 2 permis ont été délivrés pour des constructions dans le village, où la capacité est bien plus faible qu'au Sud-ouest de la commune.

Les pétitionnaires ne sont pas en majorité des locaux. Ce sont pour 25 % des gens originaires de la région parisienne. Puis, ils viennent d'Apt et des communes voisines, ou des départements limitrophes.

IV-4 Des équipements et des services nombreux et diversifiés

✓ Les commerces

Alimentation générale, épicerie	1
Boulangerie, pâtisserie	1
Service itinérant de boucherie, charcuterie	1
Négociant de vins et spiritueux	1

✓ Les produits

Gaz bouteilles	3
Journaux	1
Tabac	1

✓ Les entreprises

Travaux de maçonnerie	5
Plomberie - Electricité	1
Travaux publics	1
Multiservices (bâtiment et jardin)	4
Apiculteurs	3
Distillerie plantes à parfums	2
Entreprises de battage	1
Carrière d'argile	1

✓ Les services à la population

Café, débit de boisson	1
Lieu de culte ou de prière	1
Restaurant	2
Infirmière	1



Médecins itinérants	2
---------------------	---

✓ **Les équipements touristiques**

Hôtel	1
Chambre d'hôte	10
Autres meublés touristiques	7
Gîtes ruraux	8

✓ **Les équipements sportifs et de loisirs**

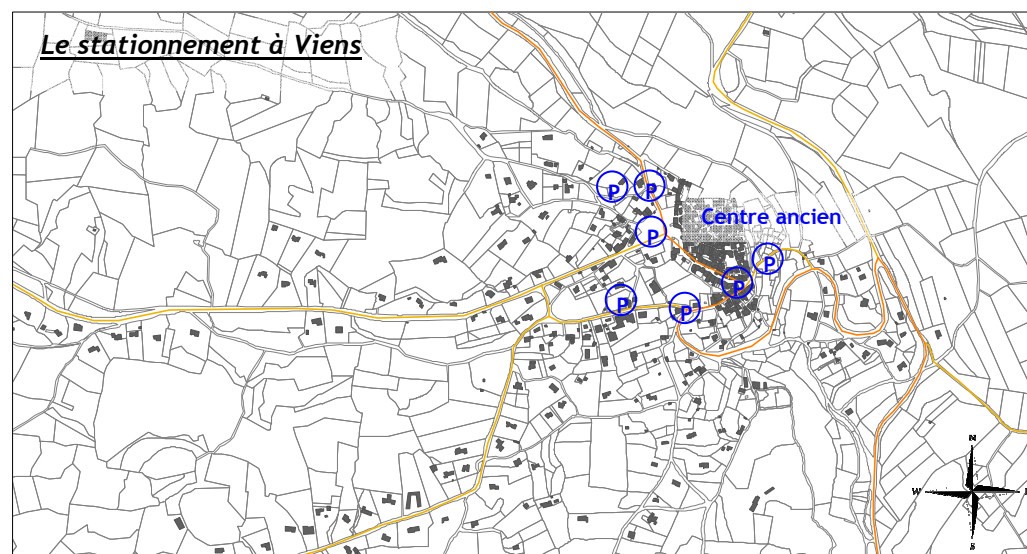
Sentiers, randonnées	4
Terrain de grands jeux	2

✓ **Les équipements culturels et socioculturels**

Bibliothèque municipale	1
Foyer rural ou salle polyvalente	1
Club du 3 ^{ème} âge	1
Maison des associations municipale	1

✓ **Les services publics**

Mairie	1
Ecole maternelle et école primaire	1
Bus de ramassage scolaire	1
Bureau de poste	1
Service de car hebdo au marché d'Apt	1
Service quotidien Banon-Marseille	1
Service vers Apt durant la période scolaire	1



✓ Le stationnement

Les emplacements de stationnement sont regroupés autour du centre ancien ; le vieux village étant quasi exclusivement réservé aux piétons. Ces emplacements sont pour partie aménagés le long des routes. D'autres parkings en terre battue sont aménagés pour désengorger le centre en période touristique.

Les équipements publics et les services sont complets et variés à Viens : écoles, salle polyvalente, équipements pour les jeunes et les personnes âgées...

La commune est également dotée de nombreuses associations tant liées aux loisirs, à la culture, aux jeunes, aux moins jeunes, qu'au quotidien avec notamment une aide à domicile en milieu rural.

Cela fait de Viens une commune dynamique et active, constat appuyé par la présence de nombreux commerces de proximité et d'activités artisanales diverses qui ont su se développer, dans un premier temps avec la présence de nombreuses résidences secondaires (entretien de jardins, maçonnerie, plomberie...).

Malgré ces atouts, la commune doit faire face à certains manques auxquels elle souhaiterait remédier :

- des problèmes de stationnement évidents, et bien plus en saison touristique
- 100 personnes ont plus de 70 ans à Viens, quelle politique mener pour eux. La question relève de l'intercommunalité
- les terrains de jeux et des structures pour les adolescents sont quasi inexistantes
- le plateau de Subarroques, espace naturel de grande qualité est envahi de végétation du fait de son manque d'entretien ; la commune souhaiterait une mise en valeur, en y mettant instaurant une protection particulière en faveur de la sauvegarde du patrimoine
- développer les espaces pare feu en lisière de forêts exposées au risque feu en vue d'une meilleure protection de ces espaces et d'une intervention facilitée des secours.

✓ Les communications numériques

Le développement de l'accès à l'internet à haut-débit en France a été largement dominé par une technologie, l'ADSL. Cette technologie a la particularité d'entraîner de fortes disparités spatiales : l'éligibilité d'un secteur donné et la qualité du service à laquelle peut prétendre un utilisateur dépendent d'une infrastructure existante et stabilisée : le réseau téléphonique traditionnel.

Les acteurs de l'aménagement doivent donc lutter contre la fracture numérique géographique ainsi générée. Cela passe par la résorption des zones non desservies appelées zones blanches, afin de permettre à chacun d'accéder à l'internet avec un débit suffisant, et des zones grises, dans lesquelles n'est présent qu'un seul opérateur, afin d'offrir l'accès à des offres diversifiées, compétitives et innovantes.

Relativement facile à déployer car elle s'appuie sur l'infrastructure téléphonique existante (basées sur le transport d'informations sur la ligne téléphonique cuivre), l'ADSL est la technologie haut débit la plus utilisée en France avec 95% des accès à l'internet.

Les débits offerts sont encore globalement satisfaisants pour les usages actuels, mais risquent d'être rapidement insuffisants avec l'apparition de nouveaux usages.

Par ailleurs, les limites techniques de couverture de l'ADSL posent le problème de l'égalité des territoires devant l'accès à l'internet, avec l'apparition de zones blanches non desservies.

Afin de pallier les faiblesses de l'ADSL, diverses technologies permettent d'augmenter, selon les cas, le débit ou la portée. Il s'agit notamment du réseau optique de desserte.

Jusqu'à ce jour, surtout utilisée dans les réseaux de transport et de collecte, la fibre optique entre dans la partie desserte, s'approchant progressivement de l'utilisateur final. Le FttX (Fiber to the..., la fibre jusqu'à...) permet d'augmenter très sensiblement le débit, la diversité et la qualité des services offerts aux abonnés tout en affranchissant du réseau téléphonique cuivre de l'opérateur historique les opérateurs alternatifs.

Le réseau FttX peut être point-à-point ou point-multipoint, actif ou passif. Des solutions associant optique et cuivre favorisent un déploiement progressif de l'infrastructure optique. Pour les collectivités qui construisent leurs propres réseaux, les équipements déployés (génie civil, câbles optiques voire matériels actifs) doivent être neutres et mutualisables, afin de favoriser une concurrence locale effective.

La communication sur fibre optique s'appuie sur l'envoi d'un signal lumineux permettant de véhiculer des données à Très Haut Débit sur de longues distances.

En 2010, la Commission européenne a lancé la stratégie numérique, réaffirmant ainsi son objectif consistant à mettre le haut débit de base à la disposition de tous les Européens d'ici à 2013. A l'échelle nationale, le Président de la République a fixé un objectif de couverture de l'intégralité du territoire français en Très Haut Débit à l'horizon 2025, avec un palier de 70% de la population à l'horizon 2020. C'est la technologie de la fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH : Fiber To The Home) qui est considérée comme étant la plus performante et la plus pérenne pour accompagner cette augmentation des débits. En parallèle, pour accompagner la réalisation de cet objectif, deux milliards d'euros ont été fléchés dans le cadre du Programme des Investissements d'Avenir (PIA - anciennement « Grand Emprunt ») pour contribuer au financement du déploiement des infrastructures Très Haut Débit.

C'est dans ce contexte que s'est inscrite entre décembre 2010 et août 2011 l'élaboration de la Stratégie de Cohérence Régionale d'aménagement Numériques (SCoRAN) de la région PACA.

La Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique de la Région PACA

La SCoRAN, placée sous la maîtrise d'ouvrage de la Région, avec un copilotage et un cofinancement de l'Etat (Préfecture de région et de la Caisse des Dépôts), établit un diagnostic des besoins de débit, un état des lieux et les perspectives de l'offre de services de communications électroniques, une modélisation de scénario technico-économiques de couverture du territoire régional, pour aboutir à la définition d'un cadre d'orientations (objectifs, priorités, perspectives, gouvernance, financements) pour les acteurs publics. La SCoRAN composera le volet numérique du SRADDT (le Schéma

d'aménagement et de Développement Durable du Territoire) et viendra nourrir notamment les travaux relatifs à l'élaboration du SRD2E (le Schéma Régional du Développement Economique et de l'Emploi). Enfin, la démarche de la SCoRAN aboutira à l'émergence d'un cadre d'orientation (fixant les objectifs à atteindre à court, moyen et long terme, les priorités d'actions, le mode de gouvernance ainsi que les modes de financement) guidant l'action publique en matière d'aménagement numérique, et notamment dans le cadre de l'élaboration des Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN).

A l'échelle de la Région PACA, cette étude, en cours, a déjà permis de faire ressortir les points suivants sur le déploiement du Très Haut Débit :

Si l'impact de l'initiative privée à 2020 est relativement important à l'échelle de la région, il masque des disparités importantes entre les différents territoires. Ainsi :

- 1. La population des départements des Bouches-du-Rhône et des Alpes-Maritimes⁵ serait quasi intégralement couverte (à hauteur respectivement de 95% et 92% des lignes).**
- 2. Le Vaucluse et le Var seraient couverts à hauteur de 66% et 59% des lignes respectivement.**
- 3. Les départements des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes ne seraient que très faiblement concernés par les déploiements des opérateurs (respectivement 25% et 17% des lignes).**

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de Vaucluse (Source : Conseil Général 84)

Le Département, par délibération du 9 juillet 2010, s'est engagé dans l'élaboration d'un SDTAN (Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique) sur le territoire de Vaucluse. Le SDTAN est articulé avec la Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique (SCORAN), le Schéma Régional d'Aménagement et de développement du Territoire et le Schéma Régional de Développement Economique.

Par délibération du 8 juillet 2011, l'Assemblée départementale a voté le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique. Ce schéma a pour objectif la desserte en Très Haut Débit du département à l'horizon de 20 ans : il décrit la situation à atteindre en matière de couverture numérique très haut débit, il identifie les moyens pour y parvenir (mobiliser tous les acteurs concernés autour d'un projet partagé), et il conditionne la mobilisation des fonds nationaux d'aménagement numérique.

Eléments de synthèse sur la situation de l'offre de services dans le département

La couverture ADSL et le haut débit en France se sont largement améliorés ces dernières années. Depuis juillet 2007, tous les centraux téléphoniques sont capables de délivrer l'ADSL aux abonnés. Cependant, plusieurs centaines de milliers d'internautes en France restent inéligibles à l'ADSL et ont seulement du bas débit. Le département de Vaucluse compte 121 nœuds de raccordement (centraux téléphoniques dans lesquels aboutissent les lignes téléphoniques des abonnés).

Le département de Vaucluse dispose de la présence, sur son territoire, de six opérateurs alternatifs : Bouygues Télécom, Complétel, France Telecom, Free, SFR, Numéricâble, mais aucun d'entre eux n'est en mesure de faire des offres aux utilisateurs finals au-delà des zones denses du département et de manière équivalente sur tout le territoire.

Les Noeuds de Raccordement d'Abonnés (NRA) dégroupés par les opérateurs alternatifs, le sont en zones denses avec des offres de tarifs DSL différenciées. L'accès au « triple play » DSL est réservé aux zones denses. L'offre de TV/DSL, par les opérateurs alternatifs, ne concerne que 49 NRA sur 121, soit une proportion de 79% du parc de lignes. France Telecom, pour sa part, limite cette offre à 52 NRA sur 121, soit une proportion de 83% du parc des lignes.

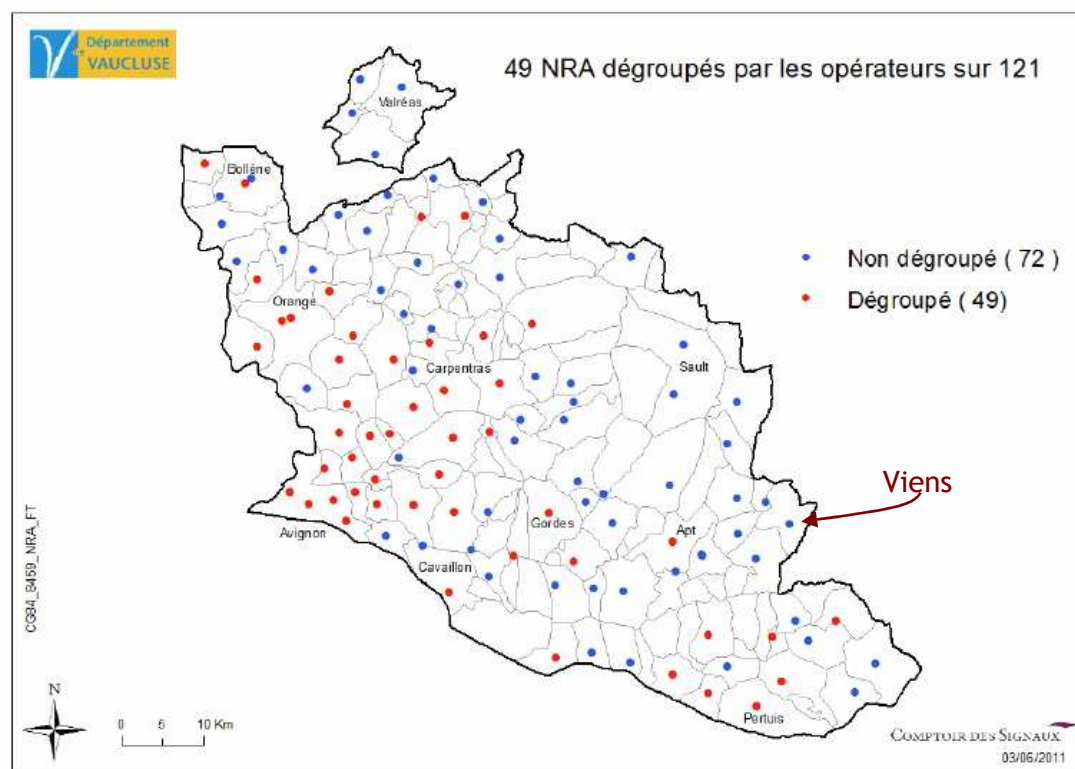
La position des opérateurs dénote toutefois un potentiel de développement pour un projet de Réseau d'Initiative Publique départemental orienté DSL ou orienté Fiber to the Home (FTTH), selon les ressources mobilisées, compte tenu du parc de lignes grises restantes et du potentiel d'entreprises desservies sur une base de capacités encore très restreinte.

En conséquence, on considère que le département de Vaucluse présente une situation concurrentielle relativement faible et une couverture en services et réseaux de communications électroniques assez limitée, tant pour les entreprises que pour les particuliers.

Cette situation risque de s'aggraver, et les disparités d'accès de s'accroître, dans la mesure où la frontière en matière de débits accessibles, elle-même, se déplace du Haut débit vers le Très Haut débit (réseaux fibre à l'abonné, FTTH).

Les entreprises sont particulièrement pénalisées par cette situation. Le tissu économique lié au tourisme très présent et particulièrement consommateur de débits est pénalisé dans les mêmes conditions. Le coût d'accès pour les opérateurs à la clientèle des TPE/PME-PMI départementales, pour les zones en dehors des villes centre, et au regard de la rentabilité générée, n'est pas en leur faveur, étant plus difficiles d'accès.

2011: 49 NRA dégroupés sur 121



Éléments du projet de SDTAN du Vaucluse

Compte tenu de tous ces éléments et au vu du bilan fonctionnel des scénarios étudiés, des coûts à la prise de chacun et de leur valeur stratégique pour le Département, les critères d'aménagement du territoire, de développement économique et de pérennité retenues par la collectivité pour sa politique numérique ont conduit le Département à définir un projet de réseau haut et très haut débit sur la base d'une infrastructure fédératrice fibre optique permettant le raccordement des points suivants :

- les NRA présents dans le département, non dégroupés par les opérateurs,
- les bâtiments publics du département,
- les collèges, les lycées, les CFA, les établissements d'enseignement supérieur et de recherche,
- les principales zones d'activités économiques,
- les pôles d'équilibre et de services du département définis dans le schéma Vaucluse 2015,
- un potentiel de prises FTTH permettant d'engager le déploiement du très haut débit,
- un linéaire de réseau fibre optique à même de porter une politique de forte capillarité par la suite.

Pour répondre à ces objectifs, le 19 mars 2010, par délibération n° 2010-326, le Conseil Général a décidé du lancement d'une délégation de service public portant sur la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau départemental de communications haut et très haut débit.

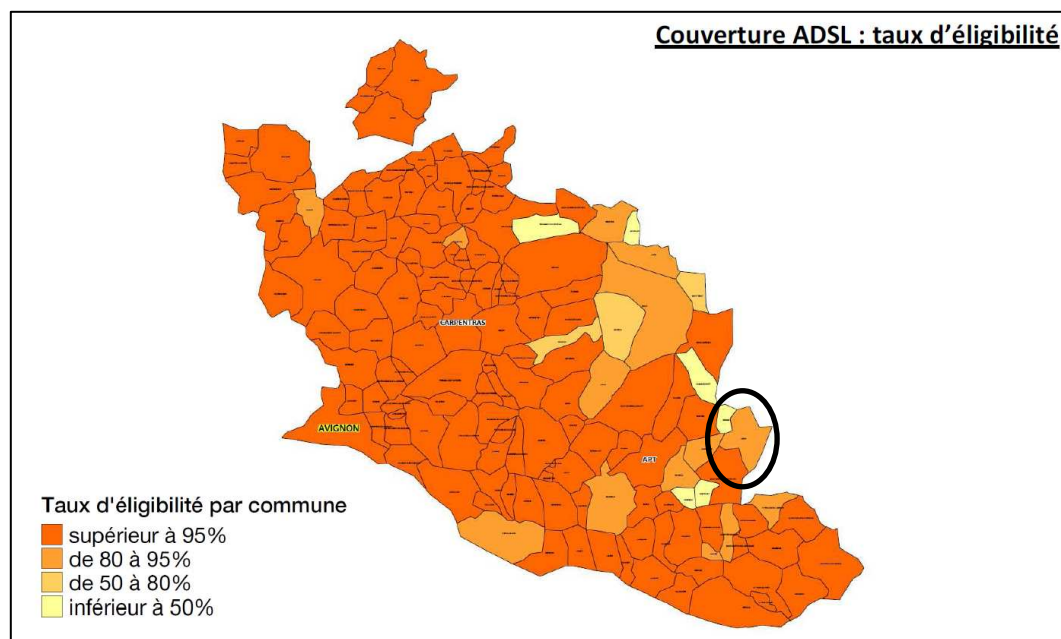
Ce projet de délégation de service public s'inscrit dans le cadre de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique et du premier alinéa du I de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

La procédure de Délégation de Service Public est actuellement en cours. Le Conseil Général s'est fixé pour objectif des premières mises en service avant l'été 2012.

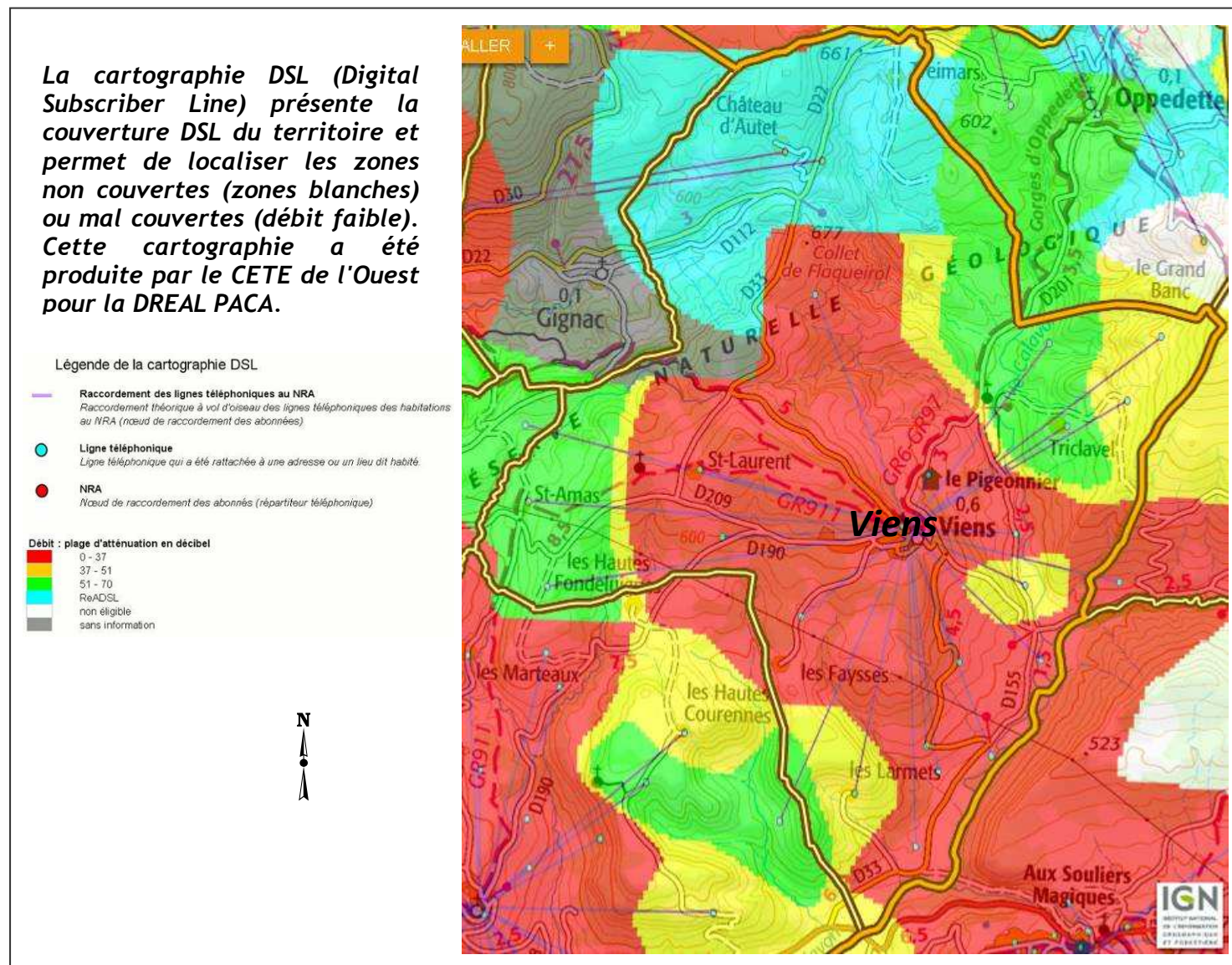
La couverture DSL Haut Débit sur le territoire de Viens

Sur la commune de Viens, le taux d'éligibilité à l'ADSL est compris entre 80 et 95% ; il y a donc une couverture moyenne par le haut débit sur le territoire communal. De plus, de manière générale, il existe une couverture moyenne du réseau pour les téléphones mobiles, notamment avec une couverture en 3G quasi inexistante selon l'opérateur.

En attendant le Très Haut Débits, avec la fibre optique jusqu'à l'abonné, on constate avec la carte ci-après que la commune de Viens présente une couverture DSL non uniforme sur son territoire. En effet, plus de la moitié du territoire de la commune, principalement le centre et le Sud, dont la zone de



village, présente une couverture DSL avec un bon débit. Le reste du territoire présente un débit moyen à faible, majoritairement au Nord. Or, on note aussi une petite zone non couverte (zone grise) au Nord-Ouest. La faiblesse du réseau s'explique notamment en raison de l'éloignement de ces zones avec les répartiteurs téléphoniques et d'une zone naturelle prédominante au Nord.



LES ENJEUX LIES A LA POPULATION ET A SON ACCUEIL

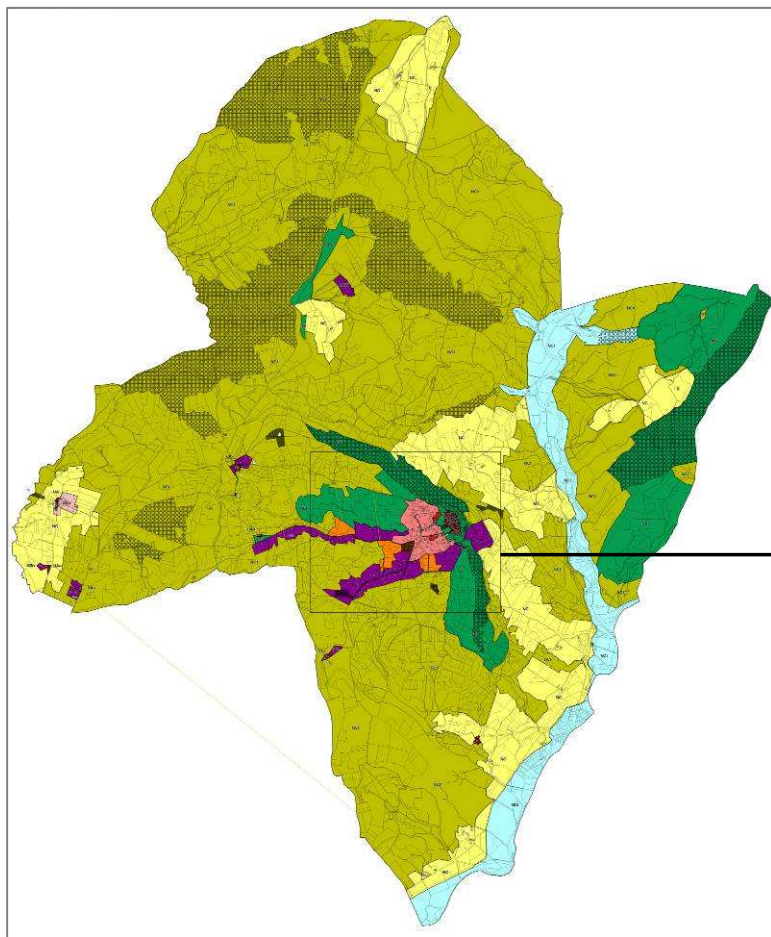
- Continuer une croissance régulière de la population résidente communale en permettant l'installation de jeunes actifs, un renouvellement de la population, en programmant dans le temps l'ouverture de capacités d'accueil et les équipements nécessaires, et en diversifiant l'offre en logements proposés (maisons de village, maisons intermédiaires, maisons individuelles).
- Continuer à répondre à la forte demande en logement par des opérations communales de logements locatifs comme d'accession à la propriété.

V - Veiller à une utilisation économe et valorisante des ressources

**A l'échelle communale, la consommation d'espace est-elle maîtrisée ?
La collectivité s'est-elle engagée dans une réduction des impacts sur l'environnement ?**

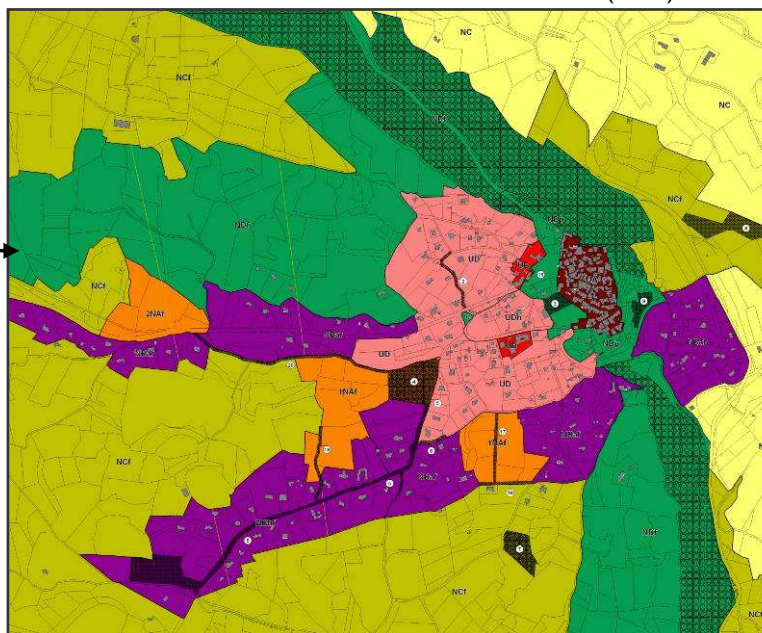
Le code de l'Urbanisme prévoit que « les plans locaux d'Urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer » entre autres : (...) une « utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels... diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs,...la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles ».

V-1 Par la maîtrise de la consommation du foncier...



La commune de Viens est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S) depuis le 17 décembre 1974. Deux révisions générales ont été lancées en mai 1977 et février 1990, afin de tenir compte des nouvelles données économique, sociales, paysagères et environnementales qui influencent le développement communal. Ainsi, un nouveau POS s'applique au territoire de Viens depuis le 23 octobre 1995.

Dans sa séance du 24 juin 2003, le conseil municipal a prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) sur l'ensemble du territoire de la commune, visant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).



Enfin, entre temps, une révision simplifiée du POS en vigueur a été approuvée le 21 décembre 2005, en vue de la réalisation d'une déchetterie intercommunale.

✓Le descriptif du Plan d'Occupation des Sols actuellement opposable

Le territoire de Viens couvert par un Plan d'Occupation des Sols est divisé en zones urbaines, en zones naturelles ou non équipées. Les zones urbaines sont les zones UA, UB et UD. Les zones naturelles ou non équipées sont les zones NA, NB, NC et ND. Le POS comprend également des emplacements réservés.

✧ Les zones urbaines

- Zone UA : Il s'agit du centre historique de Viens, à caractère central d'habitat et de services, où les bâtiments sont édifiés en ordre continu. Des secteurs UAa correspondent aux zones bâties des hameaux.
- Zone UB : Il s'agit d'une zone d'urbanisation correspondant à l'extension du centre ancien, dont le bâti date essentiellement de la fin du 19^{ème} siècle. Le tissu urbain présente un caractère mixte dense, à vocation d'habitat et de services.
- Zone UD : Il s'agit d'une zone qui concerne l'extension du village de densité moyenne. Les constructions individuelles prédominent et sont édifiées en ordre discontinu. Elle comprend un secteur UDh présentant une contrainte de hauteur pour les bâtiments. Enfin, un secteur UDa correspond à la zone bâtie du hameau Saint-Amas qu'il n'est pas prévue de densifier, pour tenir compte de la capacité du système d'assainissement mis en place.

✧ Les zones naturelles

- Zone 1NA : Il s'agit d'une zone d'urbanisation future réservée à l'habitat. Elle ne pourra être mise en œuvre que par modification du P.O.S et sous réserve de tenir compte du risque incendie.
- Zone 2NA : il s'agit d'une zone d'aménagement future destinée à recevoir les activités artisanales et commerciales. Elle ne pourra être mise en œuvre que par modification du P.O.S et sous réserve de tenir compte du risque incendie.
- Zone NB : il s'agit d'une zone d'urbanisation de faible densité à vocation principale d'habitat, en raison du défaut d'équipements. Pour tenir compte des contraintes liées à l'assainissement, des secteurs ont été définis imposant des surfaces minimales pour construire (secteurs NBa et NBb). Enfin, un secteur NBah a été délimité pour tenir compte de contraintes liées à la hauteur des bâtiments à édifier.
- Zone NC : Il s'agit d'une zone qu'il convient de protéger en raison de la valeur agricole des sols. Elle comprend un secteur NCi qui regroupe les terrains susceptibles d'être inondés lors de fortes précipitations (rivière du Calavon) et un secteur NCf qui regroupe les terrains concernés par un risque d'incendie et pour lesquels des prescriptions s'appliquent. Un secteur NCd correspond à l'espace dédié à la déchetterie intercommunale.
- Zone ND : Il s'agit d'une zone qui concerne des versants boisés participant à la qualité du paysage, interdisant toutes nouvelles constructions. Elle comprend un secteur NDf qui délimite les terrains concernés par un risque d'incendie et pour lesquels des prescriptions s'appliquent et un secteur NDp interdisant la réalisation de piscine pour des raisons de sauvegarde du site.
- Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions des articles L 130-1 à L 130-5 du code de l'Urbanisme

✓ L'analyse de la consommation des espaces agricoles et forestiers du Plan d'Occupation des Sols actuellement opposable

L'analyse de la consommation des espaces agricoles et forestiers a été permise par l'analyse comparative des parcelles construites issues du cadastre du milieu des années 1990 avec celles du cadastre actualisé. Cette analyse traite du développement de l'urbanisation de la commune de Viens à l'échelle des 15 dernières années. Cette analyse a également pris appui sur les photos aériennes et les permis de construire dont les constructions sont en cours de réalisation et ne figurent pas à ce jour sur les documents graphiques.

Cette analyse comparative a porté uniquement sur les zones UB, UD et NB.

En effet, la zone UA correspond à l'espace central, de forte densité et sur laquelle les possibilités de développement se limitaient à quelques rares dents creuses. La même analyse est faite pour les zones UA des hameaux.

Concernant les zones NA, elles sont actuellement fermées et n'ont pas fait l'objet de modifications depuis l'approbation du POS de 1995. Ainsi, la consommation sur les espaces agricoles et forestiers est nulle à ce jour.

Ainsi, la mise en application du POS actuellement opposable a eu pour effet de consommer environ 16 hectares d'espaces majoritairement agricoles (espaces qui ont été urbanisés sur les 15 dernières années). Sont comptabilisés au sein de ces 16 hectares, les voiries de desserte, les bâtiments et espaces publics, ...

Toutefois, n'ont pas été intégrés au sein de ces 16 hectares, les parcelles déjà construites au milieu des années 1990 ainsi que celles comprenant leurs jardins d'agrément.

✓ L'analyse de la densité de constructions réalisées avec l'application des règles du Plan d'Occupation des Sols actuellement opposable

Il s'agit, tout d'abord, de déterminer le nombre de constructions réalisées sur les espaces qui ont été urbanisés depuis le milieu des années 1990.

Pour la définition du nombre de logements créés, un croisement est fait entre l'analyse du cadastre, les permis de construire et les données de l'INSEE sur le parc de logements, en y incluant la part du renouvellement du parc de logements et en y excluant les logements créés en zone agricole.

Nous constatons donc, au cours de ces 15 dernières années, la réalisation de 120 logements environ sur la commune répartis au sein des zones UA, UB, UD et NB. La densité de constructions réalisées est définie par un nombre moyen de logements par hectare.

L'analyse de la densité moyenne des constructions réalisées, à usage principale d'habitation, au cours des 15 dernières années, prend appui sur l'analyse de la consommation du foncier établie ci-dessus. Cette analyse vise à effectuer un ratio entre le nombre de logements créés et le nombre d'hectares consommés pour la réalisation de ces logements, établi au sein des zones UA, UB, UD et NB. Il s'agit là encore de réaliser une analyse comparative entre les parcelles construites issues du cadastre du milieu des années 1990 avec celles du cadastre actualisé, en y excluant les surfaces des parcelles concernées par les bâtiments d'activités, les espaces publics et équipements publics. De fait, la zone NCd étant réservée à l'accueil de bâtiments de la déchetterie et non pas à vocation d'habitat, on ne comptabilisera pas la surface réservée à cet équipement.

Il apparaît que 16 hectares environ ont été consommés pour l'accueil des 120 logements estimés ci-dessus.

Ainsi, depuis une quinzaine d'années et selon cette méthode, on estime que depuis le milieu des années 1990, la densité des constructions réalisées sur la commune de Viens est entre 7 et 8 logements par hectare.

✓ **L'analyse du résiduel constructible du Plan d'Occupation des Sols actuellement opposable**

L'analyse du résiduel constructible du Plan d'Occupation des Sols actuellement opposable, s'est faite en prenant appuie sur le cadastre actualisé, la photo aérienne et les permis de construire dont les constructions sont en cours de réalisation et ne figurent pas à ce jour sur les documents graphiques.

Cette analyse a porté uniquement sur les zones UB, UD et NB. Il s'agit de définir le potentiel sur lequel va pouvoir s'appuyer le projet de développement souhaité par les élus dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables qu'ils vont définir.

Aujourd'hui, les potentialités du POS à vocation principale d'habitat s'élèvent à **environ 33.5 hectares**, répartis de la manière suivante :

- 12 hectares en zone d'urbanisation future (1NA et 2 NA) ;
- Et 21.5 hectares en dents creuses, composés de parcelles non construites au sein du tissu urbanisé du POS.

✓ **L'analyse de la capacité de densification des espaces bâtis**

La Loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) promulguée le 24 mars 2014, a complété l'article L151-4 (ex. L123-1-2 du Code de l'Urbanisme sur le contenu du rapport de présentation. Ainsi, il est désormais spécifié qu'il « analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales ».

Pour se faire, l'analyse porte sur les dents creuses recensées au sein de l'enveloppe bâtie (parcelles non urbanisées), les parcelles bâties pouvant être densifiées, c'est-à-dire accueillir de nouvelles constructions et le bâti pouvant faire l'objet d'une mutation (division de logement, changement de destination, ...). Plusieurs critères ont été pris en compte afin de savoir quelles sont les parcelles qui pourraient accueillir de nouveaux logements :

- Les risques présents sur la commune (inondation et feux de forêt)
- Les caractéristiques et capacités des réseaux (eau potable, assainissement)
- L'accessibilité par la voirie
- La morphologie du bâti existant et la configuration des parcelles
- Le paysage et les éléments de protection associés (L151-19, Espaces boisés classés)

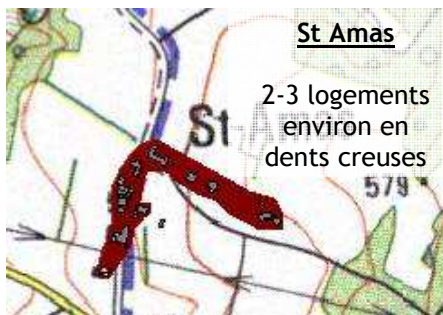
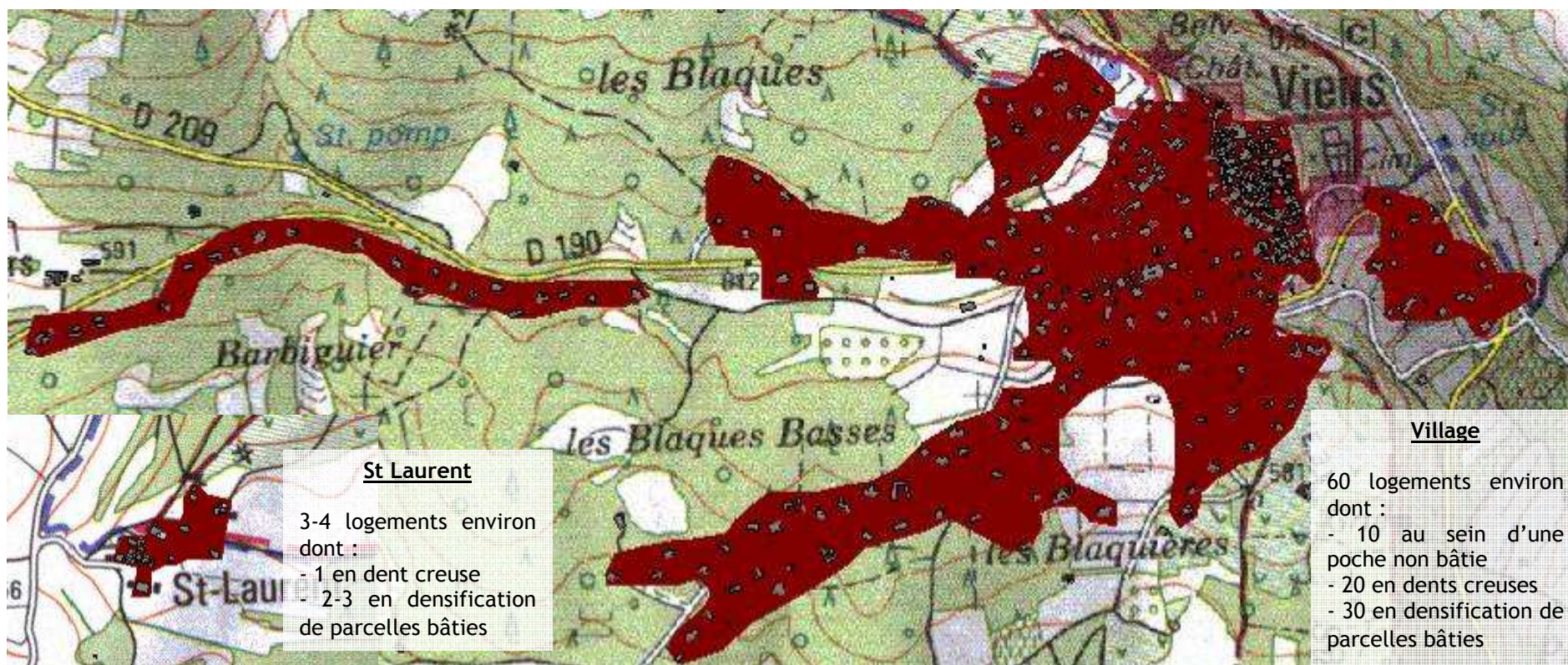
Est appliquée ensuite aux espaces susceptibles d'accueillir de nouveaux logements (dents creuses et parcelles bâties) une densité moyenne de 18 logements/ha, adaptée en fonction de la configuration des terrains, de l'accès mais également de l'implantation des constructions et de leurs annexes sur les parcelles.

Concernant les parcelles pouvant faire l'objet d'une densification, un taux de rétention foncière de 50% maximum est appliqué. Il est aussi à adapter en fonction de la configuration des « espaces libres » (surfaces, accès notamment).

Ainsi, l'analyse fait ressortir les points suivants :

- ⇒ Au niveau du village, la trame bâtie est très dense au niveau du centre ancien, mais de grandes parcelles bâties en périphérie sont densifiables. En effet, les quartiers résidentiels des Blaquières ou encore des Blaques sont exclusivement composés de maisons individuelles sur de grands terrains. De plus, quelques dents creuses et une grande poche non bâtie pourraient recevoir de nouvelles constructions à vocation de logement. Néanmoins, certains secteurs doivent conserver leur caractère non bâti afin de préserver les vues sur le centre ancien (Sud du village notamment). L'urbanisation linéaire qui s'est formée le long de la route d'Apt en entrée de village et le long du Chemin des Faysses n'est pas à amplifier. Le risque feu de forêt est d'ailleurs fort dans ces secteurs. Ainsi, **une soixantaine de constructions à vocation d'habitat pourraient voir le jour**, dont environ 30 en densification de parcelles bâties, une vingtaine en dents creuses et une dizaine au sein d'une grande poche non bâtie.
- ⇒ Le hameau de Saint Amas est relativement éloigné du village à l'Ouest. Malgré tout, il dispose de son propre dispositif d'assainissement collectif et constitue l'un des principaux hameaux de Viens. Ainsi, **au sein de son enveloppe bâtie, la réalisation de 2 à 3 logements en dents creuses serait possible.**
- ⇒ Le hameau de Saint Laurent lui aussi éloigné du village dispose des mêmes caractéristiques que le précédent : il a sa propre station d'épuration et est l'un des principaux hameaux de la commune. Ainsi, **3 à 4 logements pourraient voir le jour au sein de l'enveloppe bâtie, à savoir 1 en dent creuse et 2 à 3 en densification de parcelles bâties.**
- ⇒ Les hameaux du Canet, de Saint Paul et des Faysses sont de tailles beaucoup plus réduites et seuls des dispositifs d'assainissement individuels permettent le traitement des eaux usées sur ces secteurs. Leur éloignement n'encourage également pas à leur densification. Ainsi, **la capacité de densification est nulle.**

Au final, environ 70 constructions pourraient voir le jour en prenant en compte la capacité de densification de l'enveloppe bâtie de Viens.



V-2 Par la réduction des impacts des activités humaines sur l'environnement

V-2.1 - La gestion de la fréquentation des espaces naturels

Les milieux naturels de Viens ont, outre leur valeur écologique, une fonction ludique et touristique qui pourrait, si elle devenait trop importante, leur être dommageable (piétinement, circulation d'engins à moteur...). Mais, en même temps, la fréquentation de ces espaces par les populations doit être préservée : ils constituent un patrimoine collectif, à partager ; « (...) un tourisme de découverte en recherchant une fréquentation mieux équilibrée dans le temps et dans l'espace ».

Des sites très fréquentés peuvent parfois engendrer une coexistence difficile des activités (randonnée, chasse, VTT, ...), sites pour la plupart soumis à des mesures de protection importantes.

Pérenniser la trame des chemins publics existants, notamment piétons, est essentiel, tout comme les chemins constituant des itinéraires de randonnée.

La commune de Viens dispose de plusieurs itinéraires de randonnée balisés PR et GR. Ces circuits permettent de découvrir les patrimoines naturels et culturels d'une grande richesse que recèle cette commune, tout en canalisant la fréquentation.

Le PDIPR a été créé par la loi en 1983. Il a pour vocation de préserver le réseau des chemins ruraux mais aussi de garantir la continuité des itinéraires de randonnée. C'est un outil efficace pour gérer et améliorer les réseaux d'itinéraires dans le respect de l'environnement. C'est également une opportunité pour mieux organiser la pratique et valoriser les territoires. L'inscription d'un itinéraire au PDIPR le protège juridiquement, il est donc opposable aux tiers en cas de projets pouvant menacer la pratique ou en modifier les caractéristiques. Les communes sont parties prenantes car leur délibération est obligatoire pour inscrire un itinéraire au plan.

Ces itinéraires sont de réelles opportunités pour les communes qui souhaitent développer des activités sportives de pleine nature. Ils permettent de proposer une offre de randonnées équestres ou pédestres, dans un contexte sociale et touristique, où les chemins et sentiers répondent de plus en plus à un réel besoin de la population locale et touristique.

Des itinéraires de randonnée définis par le PDIPR ont été mis en place sur la commune de Viens et d'autres permettent de découvrir des paysages au-delà du territoire communal. Il s'agit notamment :

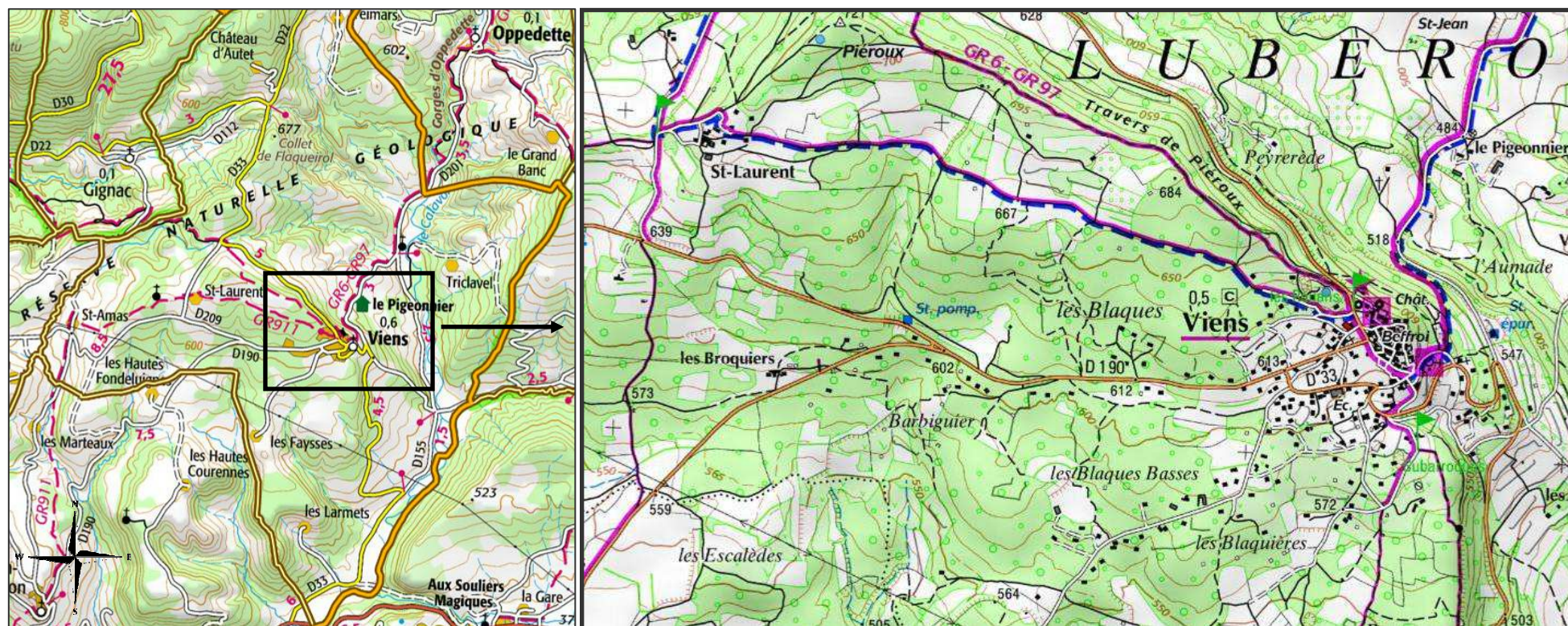
- Du circuit « la boucle de Pieroux » (4 km) : il permet la découverte des Travers de Pieroux.
- Du circuit de « Subarroques » (3 km) : il permet d'observer en détail la construction des bories.
- De la traversée du GR6 (il relie l'Aquitaine aux Alpes françaises en passant par le sud du Massif central). Dans le département de Vaucluse ce GR6, en venant depuis Oppedette et ses gorges à l'ouest (Alpes-de-Haute-Provence), il traverse Viens, Rustrel et son colorado provençal, Saint-Saturnin-lès-Apt, Roussillon et ses falaises d'ocres, Gordes et son Abbaye de Sénanque, Fontaine de Vaucluse, Robion, Oppède et son vieux village

Oppède-le-Vieux, puis Mérindol de l'autre côté du petit Luberon et quitte le département au sud pour rejoindre les Bouches-du-Rhône au niveau de Mallemort.

- De la traversée du GR97. Une variante du GR9 qui relie Saint-Saturnin-lès-Apt à Lourmarin, en proposant un itinéraire autour de la montagne du Grand Luberon.
- Et de la traversée du GR911 dit « sentier de la pierre » - Itinéraire du Nord au Sud qui se raccorde sur le GR91 à la Madeleine sur la commune de Bédoin. Il passe à Crillon le Brave, Saint Pierre de Vassols, Blauvac, Mallemort du Comtat, Murs, Lioux, Roussillon, Bonnieux, Buoux, Sivergues, Auribeau, Castellet, Saint Martin de Castillon et Viens pour se raccorder sur le GR6.

A Viens, de nombreux chemins sont bordés de murets de pierre sèche auxquels il faudrait porter une attention plus particulière.

Sentiers PR et GR sur la commune de Viens



Source : géoportail

V-2.2 - La gestion de la ressource en eau

a) L'alimentation en eau potable et la protection des captages

La commune est alimentée en eau par la source de l'Arconade (sur la RD 33 qui monte au village). Le forage de Château-Vert n'est plus utilisé depuis 2009 suite à un problème de pollution microbiologique lié au rejet de la STEP du village. Néanmoins, 80 à 90% du volume d'alimentation en eau de la commune provient d'un achat d'eau sur la conduite du SMAEP Durance Plateau d'Albion, auquel adhère la CCPAL.

Les périmètres de protection ont été définis pour protéger ces sources, symboliques, et la procédure de Déclaration d'Utilité Publique est en cours. Une interconnexion existe avec le réseau alimentant la ville d'Apt.

Enfin, il existe un troisième point d'eau : le réservoir de St Laurent dont l'eau est issue d'un prélèvement de la Durance. Ce réservoir permet le stockage de l'eau mais aussi l'alimentation en eau potable de la commune. D'une capacité de 400 m³, des travaux sont prévus d'ici 2020 afin que le réservoir puisse stocker jusqu'à 1 000 m³, pour pallier un problème ponctuel d'alimentation via la conduite du SMAEP.

La communauté de communes a réalisé un SDAEP en 2005, dont l'objectif était d'établir un bilan général du système d'alimentation en eau potable du territoire de la communauté de communes.

Ce schéma a établi un besoin à l'horizon 2020 pour la commune de Viens de l'ordre de 289 m³/j en moyenne et 705 m³/j en pointe.

La communauté de communes s'est donc orientée vers la réalisation d'un forage (F2) profond de près de 600 mètres sur le site du Fangas (Commune de Saignon) où la commune d'Apt a déjà réalisé un premier forage (F1).

La communauté de communes a pris, en avril 2005, la compétence « Réalisation et exploitation des nouveaux forages de recherche en eau sur le site des Fangas ».

Par ailleurs, le conseil communautaire a approuvé le 20 mars 2009 le transfert de compétence « Eau potable, assainissement collectif et non collectif » à la communauté de communes, avec une prise d'effet au 1er janvier 2010. La présente étude constitue une actualisation du schéma directeur de 2005. Ces principaux objectifs sont :

- Une actualisation aussi fine que possible du bilan besoins - ressources ;
- La définition des aménagements à prévoir sur les différents réseaux d'eau potable afin de permettre leur interconnexion et le fonctionnement optimum du réseau unifié ;
- La proposition de mesures d'économies d'eau.

Le but est de pouvoir mutualiser l'ensemble des ressources en intégrant les nouvelles ressources du forage de Fangas 2 et l'unité de potabilisation de la SCP mise en place par la société Kerry - Aptunion, dans le but de diminuer les prélèvements dans le Calavon et de répondre aux objectifs fixés par le SAGE du Calavon.

	<i>Potentialités vulnérabilités</i>	<i>Préconisations</i>	<i>Usage futur</i>
Source de l'Arconade	Débit entre 0 et 50 m ³ /jour Permanente en étiage sévère mais avec un débit très réduit Village en amont sur assainissement non collectif Route	Le faible débit et l'environnement ne justifient pas de préconisations de développement du débit ou de l'environnement	Pérennité non garantie Débit à prendre en compte : . moyen : 30 m³/j . étiage : 15 m³/j Ressource de faible capacité
Forages de Château-Vert	Très vulnérable et pollué par la STEP		Ce forage n'est plus utilisé depuis 2009 suite à une pollution microbiologique lié au rejet de la STEP du village

Ce bilan montre :

- Que les **ressources propres** à la zone d'étude permettent de répondre aux **besoins futurs moyens** sauf en étiage et sans considérer la ressource des Bégudes (puits + champs captant) ;
- Que les **ressources propres ne permettent plus de répondre aux besoins futurs de pointe**, et ce même en considérant un apport des Bégudes (puits + champs captant) et en étant hors-étiage ;
- Que les **ressources globales** sur l'ensemble de la zone (ressources propres + achats d'eau) permettent de répondre amplement aux besoins futurs de la zone (moyens ou de pointe), y compris en ne prenant pas en compte la ressource des Bégudes (puits + champs captant).

Schéma directeur d'eau potable

Les zones urbanisées sont desservies par le réseau d'eau potable. Quant aux constructions isolées, ces dernières sont alimentées en eau par un forage.

Il existe une quinzaine de sources privées sur l'ensemble du territoire, sans compter les sources potentielles. Leur préservation est indispensable, compte tenu du caractère précieux et rare que l'eau revêt de nos jours.

L'eau, souterraine ou superficielle, constitue la même et unique ressource et fait partie de notre patrimoine commun. Sa protection, sa valorisation dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général.

b) La préservation des écosystèmes et de la ripisylve

Depuis 1992, le SAGE du Calavon émet des prescriptions quant à sa préservation.

Hydrosystème fragile et vulnérable, le Calavon est fortement exposé aux rejets directs, au pompage excessif et aux rejets de plastiques agricoles qui causent divers dommages.

La ripisylve qui borde le Calavon fait l'objet d'une protection qu'il est important d'assurer car elle concentre des richesses faunistiques et floristiques nombreuses. Cette ripisylve joue un rôle essentiel dans la fixation des berges, contre l'érosion et pour la baisse de la vitesse d'écoulement.

La mise en valeur de ces biotopes passe par la reconstitution d'un cordon rivulaire.

Les milieux ainsi identifiés devront faire l'objet d'une protection dans les documents d'urbanisme.

c) Le réseau d'irrigation

La commune développe une agriculture dite sèche. Elle n'est pas (ou plus) concernée par ce type d'arrosage qu'est l'irrigation. Il existait anciennement deux syndicats d'irrigation. Aujourd'hui, subsiste un bout de canal, peu entretenu, en bordure du Calavon qui, jadis, alimentait les moulins. A présent existe un syndicat qui n'a pas de forme juridique. Concernant l'arrosage, il y a une pompe dans le canal et un système de goutte à goutte du fait du changement de type de culture.

La préservation des espaces agricoles : supports d'une activité économique ou vitrines de premier plan qui mettent en valeur des paysages de grande qualité, ces espaces doivent faire l'objet d'une très grande attention de manière à maîtriser d'éventuelles nuisances (destruction de la ripisylve, plastiques agricoles, pompages...), à ne pas permettre l'installation d'activités polluantes qui remettrait en cause l'équilibre de ces écosystèmes fragiles, et à préserver le potentiel cultivable.

La gestion de l'espace : la commune de Viens est relativement étendue puisqu'elle couvre plus de 3 000 hectares. Le sol, est nous l'avons vu, en grande partie occupé par des ensembles naturels et des terrains cultivables. Bien que l'urbanisation se soit développée, elle reste cantonnée principalement dans la partie centrale du territoire.

Comment accueillir de nouvelles populations sans entraîner une plus grande consommation d'espace, des conflits d'usage et des concurrences foncières (notamment eu égard au potentiel cultivable) ?

Des capacités existent au sein des ensembles déjà bâtis mais permettent-elles de répondre aux besoins de toutes les populations ?

Ne doivent-elles pas être complétées et/ou diversifiées ?

V-2.3 - La maîtrise et la rationalisation des moyens de déplacement

✓ Les cheminements piétons

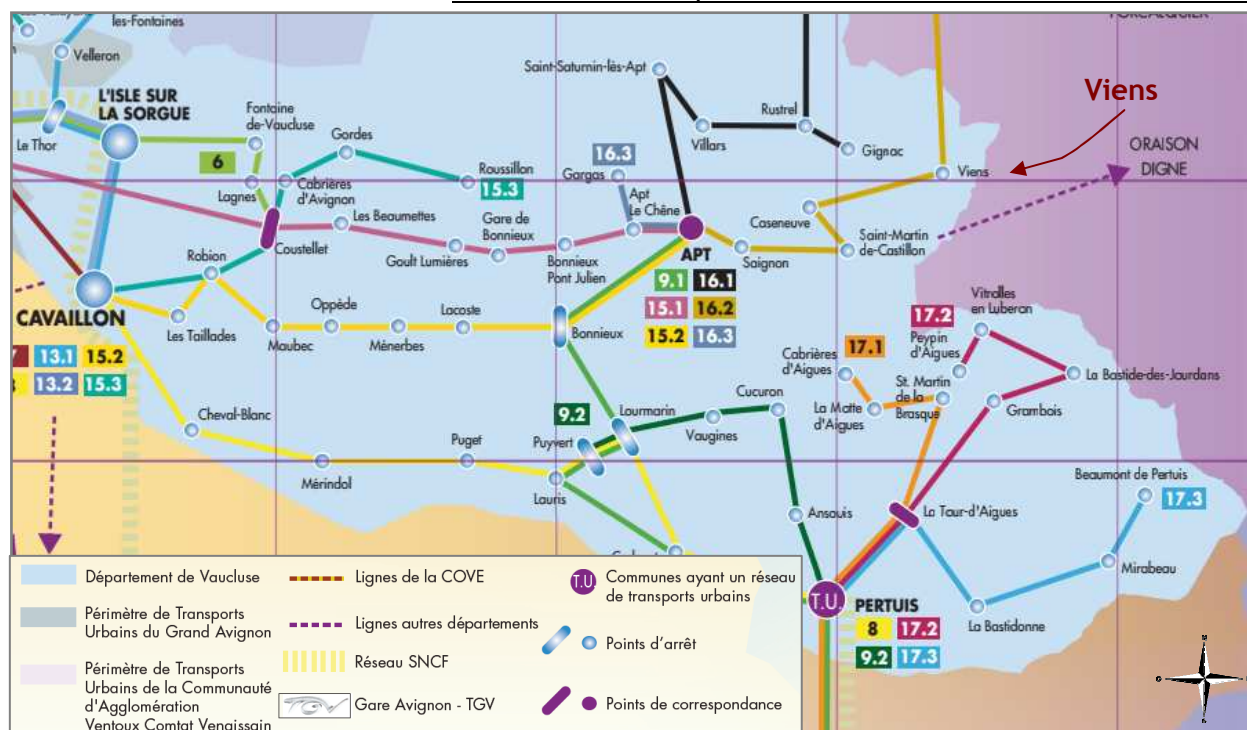
Qu'ils s'agissent des aménagements urbains en zone urbaine ou encore de chemins de campagne et de randonnée, la commune de Viens dispose d'espaces dédiés à la pratique de la marche à pied. Toutefois, certains quartiers bâtis, pourtant situés à proximité du centre, manquent d'aménagements encourageant l'utilisation de moyens de déplacement, autre que la voiture.

✓ Les transports collectifs

Depuis septembre 2008, avec la refonte du réseau de transport routier départemental Trans'Vaucluse, le département de Vaucluse s'est résolument engagé dans le développement de son offre transport public pour proposer une alternative à l'usage de la voiture particulière. Le conseil général représente l'autorité organisatrice des transports interurbains routiers départementaux, scolaires et non scolaires.

La commune de Viens est desservie par la ligne 16.2 « Apt-Simiane la Rotonde ». Cette ligne fonctionne du lundi au samedi et propose deux allers-retours quotidiens dans les deux sens. Toutefois ce service est à la demande, il convient donc de réserver son trajet la veille avant 16h. Depuis Apt de nombreuses correspondances sont possibles, notamment vers Pertuis, Cavaillon et Avignon.

Le réseau de transports en commun Trans'Vaucluse - Extrait



Source : Conseil Général de Vaucluse

V-2.4 - La maîtrise de l'énergie et des émissions de gaz à effet de serre

a) *Le contexte*

Au fil des conférences internationales, la lutte contre le changement climatique est devenue une des préoccupations majeures pour la planète. Une réduction massive des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050 est nécessaire pour maintenir l'équilibre du climat. Les engagements pris par la France impliquent :

- Pour 2020, une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre et des consommations d'énergie ; une augmentation de 20% de la part des énergies renouvelables.

- Pour 2050, une division par 4 des émissions de gaz à effet de serre.

Les collectivités sont des acteurs majeurs dans la lutte contre le changement climatique. Elles ont un rôle d'exemplarité dans la gestion de leurs équipements et de leurs services. Mais elles ont aussi des leviers d'action importants à travers leurs politiques d'aménagement et de développement. C'est la raison pour laquelle **la loi grenelle 2, paru le 10 juillet, assigne aux outils de planification (SCOT et PLU) de nouveaux objectifs. Ils portent sur les émissions de gaz à effet de serre, les consommations d'énergie et la production d'énergie renouvelable.**

Dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, l'accès aux données statistiques portant sur les émissions de gaz à effet de serre, les consommations d'énergie et la production en énergie renouvelable est devenu un enjeu majeur pour les territoires.

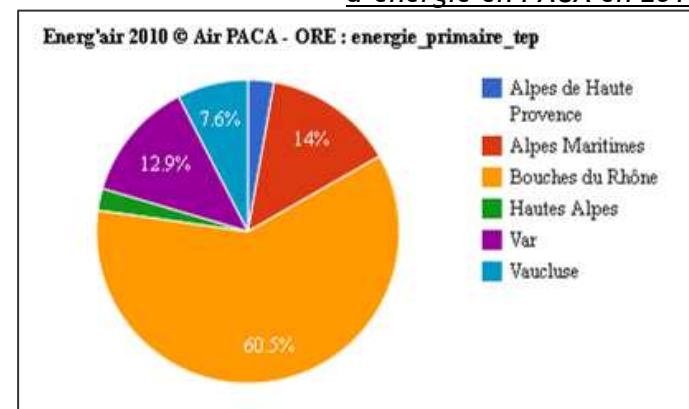
Consommations d'énergie en Région PACA

En 2010, la région PACA a consommé près de 20.9 Mtep (énergie Finale corrigée des aléas climatiques) tous secteurs confondus. Le secteur de l'industrie représente 43.5% de cette consommation. Arrive ensuite les secteurs du résidentiel et des transports, représentant respectivement 23.3% et 20.1%.

Cette consommation d'énergie concerne majoritairement le département des Bouches du Rhône (30.5%), caractérisé notamment par la présence d'activités industrielles. Les Hautes-Alpes et les Alpes-de-Haute-Provence ne représentent chacun que 2.3% et 2.8% de la consommation énergétique régionale. Les autres départements consomment à hauteur de 7.6% à 14 % de la consommation de la région, dont 7.6% pour le département de Vaucluse.

La production pour la région d'énergie primaire s'élève à 1.55 Mtep (97.1% produit par l'Hydraulique).

Répartition départementale de la consommation d'énergie en PACA en 2010



b) Les consommations d'énergie sur la commune de Viens

L'augmentation de la population dans les années à venir va engendrer automatiquement des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. Un des enjeux de la commune de Viens sera donc de limiter les consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, notamment dans les domaines de l'habitat et des transports.

Quelques chiffres à titre indicatif sur la commune de Viens

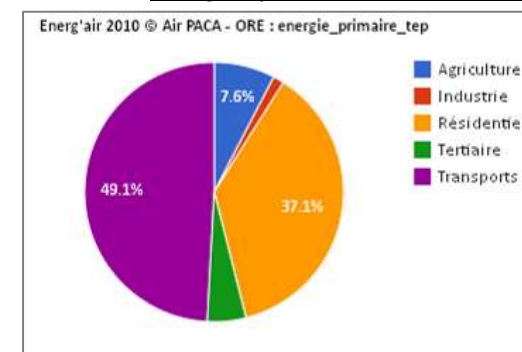
✓ Les différents secteurs sur les consommations énergétiques

Les **transports** constituent le principal poste de consommation d'énergie (49.1%), ce qui est à priori relativement cohérent au regard de la situation géographique de la commune (à l'écart des principaux pôles urbains).

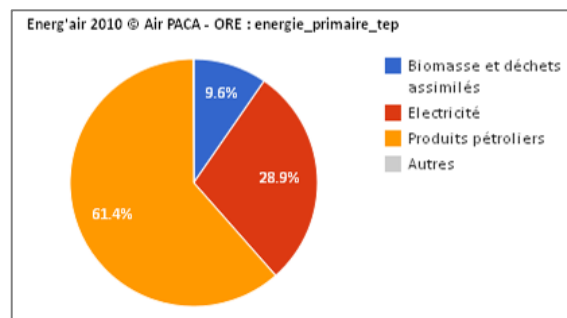
Le **résidentiel** avec 37.1% est également fortement présents. Compte tenu de la dominante résidentielle sur la commune, ce pourcentage en est une conséquence logique.

L'**agriculture** et le **tertiaire** (7.6% et 4.8%) sont moins représentatif de la consommation énergétique. La part de l'**industrie** est très faible : 1.4%.

Répartition sectorielle des consommations énergétiques sur Viens, en 2010



Répartition des consommations d'énergie par type d'énergie sur Viens, en 2010



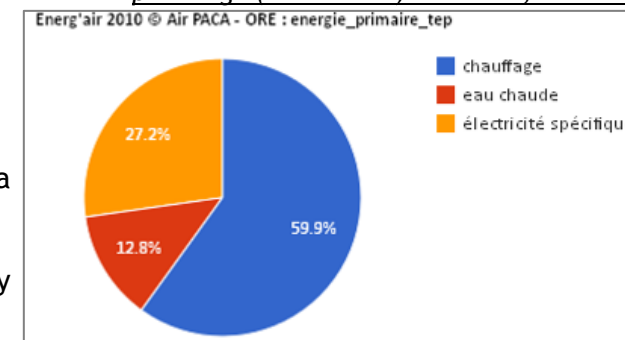
Les **produits pétroliers** et l'**électricité** sont les principales sources d'énergie (représentant respectivement 61.4% et 28.9% des consommations d'énergie). Ce qui ne fait que confirmer la place du secteur des transports et de l'habitat sur le territoire de la commune (dont 49.1% pour le secteur des transports, dont 27.4% pour le résidentiel).

✓ Zoom sur le secteur résidentiel (habitat)

Le **chauffage** est le principal poste de dépense énergétique dans l'habitat (59.9%), suivi par la consommation d'électricité spécifique qui représente 27.2% des consommations.

Il est intéressant de préciser que 86.8% des logements sont des maisons. Les besoins en chauffage y sont plus importants qu'en appartement.

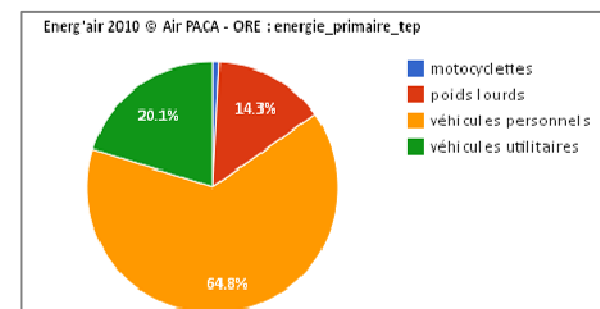
Répartition sectorielle des consommations d'énergie par usage (résidentiel) sur Viens, en 2010



✓ Zoom sur le secteur des transports

Pour ce qui est des transports, la voiture est bien évidemment le principal moyen de locomotion pour les habitants (presque le seul). Il représente 64.8% des consommations d'énergie dans ce secteur.

Répartition sectorielle des consommations d'énergie par usages (transports) sur Viens, en 2010



c) Les EGS sur la commune de Viens

Un ménage rejette en moyenne 15.5 tonnes de CO2 par an. Nous avons vu précédemment que la commune de Viens compte en 2010, 299 ménages, soit des rejets s'élevant à 4 634 tonnes de CO2 par an.

De plus, concernant le domaine des déplacements, le taux d'équipement en véhicule d'un ménage est en moyenne de 1.21, et un ménage parcourt en moyenne 12546km par an. Enfin, autre donnée importante à mentionner, 0.308 kg de CO2 sont émis par kilomètre parcouru.

Nous pouvons donc calculer ainsi, de manière générale, les émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements des habitants de la commune de Viens en 2010 :

- 299 ménages sur la commune en 2010, soit environ 362 véhicules ;
- Soit environ 5 541 652 km parcourus chaque année par ces 299 ménages ;
- Soit plus de 1 398 829 kg d'émission de CO2.

La commune devra donc être attentive dans ses choix de développement aux consommations d'énergie et aux émissions de gaz à effet de serre générées par l'apport de nouvelles populations.

d) La maîtrise de l'énergie : la commune de Viens est vivement engagée

La commune est adhérente au service SEDEL (Service Energétique Durable en Luberon) proposé par le Parc Naturel Régional du Luberon. Depuis juillet 2009, le PNR du Luberon met à disposition des communes adhérentes à ce programme une équipe technique spécialisée dans la maîtrise de l'énergie, l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments publics, de l'éclairage public, ou encore l'usage des énergies renouvelables. Sur la base d'une convention dédiée, les communes sont accompagnées en continu par un Conseiller en Energie Partagée (CEP) disposant d'outils adaptés (logiciel de suivi des consommations, caméra thermique, instruments de mesure, ...). Cette compétence technique pointue, généralement absente des équipes communales, existe au sein du Parc, qui la met à disposition des communes adhérentes. Un CEP est en capacité d'agir pour un groupe de communes totalisant aux alentours de 20 000 habitants.

✓ La filière bois

La réflexion sur les énergies renouvelables et la valorisation de la filière bois est engagée depuis longtemps dans le Parc du Luberon et sur la commune de Viens.

La commune de Viens a profité de l'opportunité de réhabiliter l'immeuble Bel Air au cœur du village (aménagement de 7 logements sociaux locatifs) pour réaliser une chaufferie au bois entièrement automatisée et alimenter tout l'ensemble en chauffage.

Cette solution innovante de chauffage suit l'exemple de la réhabilitation des Hauts de Rémourase à Murs. De ce fait, la commune participe à la filière « bois-énergie » associée au traitement des déchets forestiers. L'école et la salle polyvalente sont chauffées par ce biais-là.

Les économies d'électricité constatées dans le cadre du SEDEL sur les factures, s'élèvent à 4669€. Ce chiffre ne prend pas en compte l'achat du bois, car jusqu'à peu c'était du bois communal.

✓ Les énergies renouvelables

La commune souhaite développer la mise en place de panneaux solaires et de panneaux photovoltaïques.

Investie dans une politique de performance énergétique, elle considère que ces installations doivent être permises sans toutefois porter atteinte à la valeur patrimoniale du bâti. A ce jour, peu de ces dispositifs ont été mis en place.

✓ L'éclairage public

La maîtrise de l'énergie touche également l'éclairage public.

En effet, les conséquences de la pollution lumineuse entraînée par l'éclairage public sur l'écosystème et l'observation des étoiles sont considérables. Il a été démontré au cours de la réflexion menée sur ce thème par le Parc qu'il était possible d'éclairer mieux en faisant d'importantes économies financières et en réduisant alors les phénomènes de pollution lumineuse.

La part éclairage public pour une commune peut représenter 20 à 50 % du budget énergie. De plus, cette pollution entraîne :

- une forte dégradation du paysage nocturne
- un déséquilibre dans son ensemble de l'écosystème (flore, faune)
- un impact encore mal mesuré sur la santé publique
- sur le plan de la sécurité routière, des risques d'éblouissement par des luminaires sur des ronds points ou en entrée de ville

La commune aura à prendre en considération ce constat afin de promouvoir un éclairage juste et mieux adapté, source d'économie d'énergie et d'essayer où cela est possible, de rétablir l'alternance jour/nuit pour rééquilibrer l'écosystème :

- modulation de l'éclairage par une extinction locale où il n'y a pas de besoin
- définition et orientation de l'éclairage
- luminaires conformes

- modulation de puissance
- utilisation d'énergies renouvelables systématique pour les sites « isolés, ...

Elle pourra intégrer ces éléments dans le cahier des charges relatif à l'éclairage des lotissements ou des aménagements d'ensemble de manière à contraindre le lotisseur ou l'aménageur à favoriser les économies d'énergie et limiter la pollution lumineuse.

Les conditions de desserte des terrains par les réseaux d'électricité seront intégrées dans les prescriptions générales et dans les annexes du règlement du PLU (orientation de l'éclairage).

La commune a réalisé des travaux de rénovation de l'éclairage public (projet de rénovation de l'éclairage public lancé par l'ADEME en 2012) et pratique l'extinction de celui-ci aux horaires les moins fréquentés de la nuit. Il en résulte entre 2012 et 2015, une baisse de 26 491 kWh soit une diminution de moitié des consommations. D'un point de vue financier, cela se traduit par une économie de 1 609€ entre 2012 et 2015 (alors que le coût de l'énergie a augmenté) soit 30% d'économie.

Enfin, la commune de Viens a choisi de passer par une mise en concurrence via l'UGAP pour la fourniture d'électricité de l'ensemble des équipements communaux (bâtiments et éclairage public) et à retenu une offre 100% renouvelables.

LES ENJEUX LIES A LA GESTION DES RESSOURCES

- **Valoriser les espaces disponibles à l'intérieur du village et dans les hameaux avant de les étendre.**
- **Ne pas développer l'habitat diffus pour un arrêt du mitage, consommateur d'espace.**
- **Protéger la ressource en eau potable.**

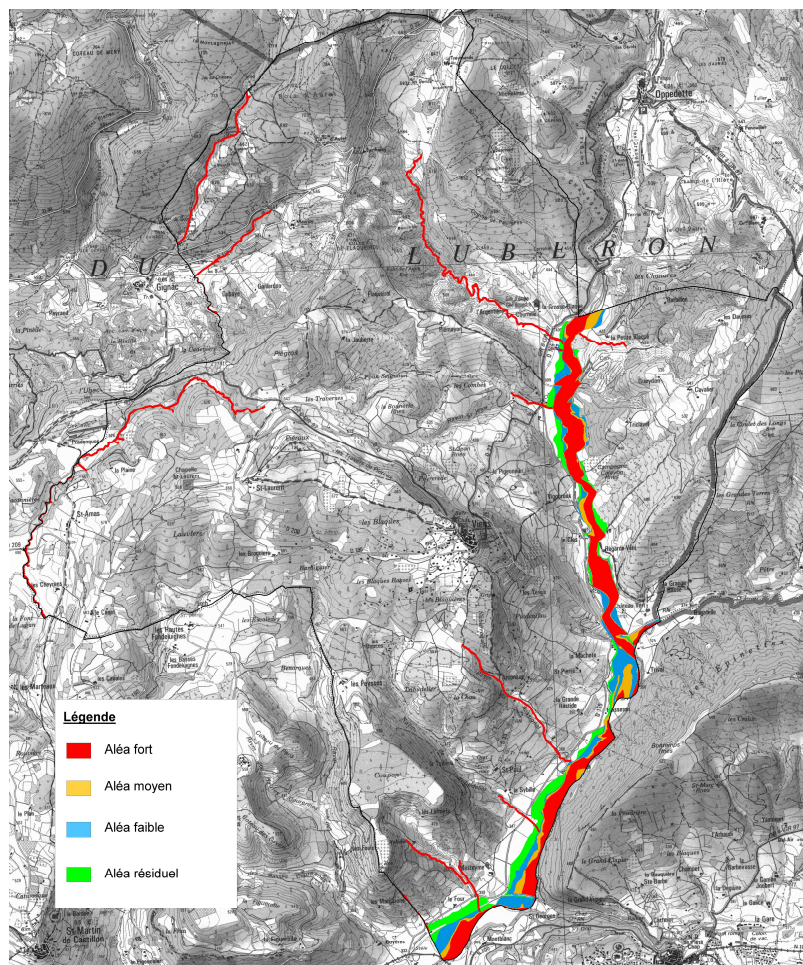
VI - Assurer la santé publique (sécurité et hygiène)

Est-ce que les risques naturels connus peuvent avoir une incidence sur le projet d'aménagement communal ?

Est-ce que l'hygiène publique et la préservation des ressources en eau sont assurées ?

VI-1 Les risques naturels et nuisances

VI-1.1 - Le risque inondation sur l'ensemble du territoire



Carte d'aléa hydraulique - PPRi du Calavon-Coulon

« Le projet veillera à assurer la sécurité des personnes et des biens par rapport aux risques d'inondation. De plus, il devra s'attacher à permettre la préservation du milieu, en favorisant une circulation et un écoulement plus naturel des eaux ».

Le territoire de la commune de Viens est traversé par la rivière du Calavon et par les ravins et vallats qui descendent des Monts de Vaucluse ou qui traversent la commune : ravin St Jean, ravin de Tribudelier, ravin de l'Argentière, ravin du Rossignol...

Le risque inondation de crue torrentielle concerne principalement le Calavon, pour lequel un Plan de Prévention du Risque Inondation du Calavon-Coulon a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2002. Les crues historiques du Calavon (1906 - 1924 - 1951 - 1994) n'ont pas occasionné d'importants dégâts mais les crues importantes peuvent déborder jusqu'au moulin de Bénoye et jusqu'aux bâtiments des moulins Coutraire, Bélan et Elgéasses.

La carte d'aléas ci-contre est issue de l'étude hydraulique réalisée dans le cadre de l'élaboration du PPRi du Calavon-Coulon. On distingue 4 niveaux d'aléas régissant la constructibilité :

- L'aléa fort : toute nouvelle construction est interdite ;
- L'aléa moyen : les nouvelles constructions sont interdites hormis les bâtiments techniques nécessaires à l'exploitation agricole (sauf habitation et bâtiment d'élevage) ;
- L'aléa faible : la création de sous-sols et les ERP (1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie) sont interdits ;
- L'aléa résiduel : la création de sous-sol est interdite.

Le risque concerne également les quelques ravins qui traversent la commune : qu'ils soient pérennes ou non pérennes, ils sont à prendre en compte pour faciliter le libre écoulement de manière à éviter les phénomènes d'embâcles caractéristiques des régimes torrentiels.

A défaut de servitudes instituées le long de cours d'eau, le document d'urbanisme doit prendre en compte la doctrine liée au risque, s'imposant en sus du règlement du PLU.

Le projet veillera à la sécurité des personnes et des biens par rapport aux risques d'inondation. De plus, il devra s'attacher à permettre la préservation du milieu, en favorisant une circulation et un écoulement plus naturels des eaux.

VI-1.2 - Le risque lié aux feux de forêt

La commune de Viens est concernée par les risques et les conséquences des feux de forêts : elle fait partie des communes du Massif du Luberon couverte par le Projet d'Intérêt Général Feux de forêts (arrêté préfectoral du 20 novembre 1990 modifié par un arrêté du 13 novembre 1997).

Le PIG vise à protéger la forêt mais également les personnes et les biens contre les incendies de forêt et son principe de base est la non urbanisation de la forêt ainsi que la mise en sécurité des secteurs déjà bâtis.

Au vu de la carte d'aléas (celle à gauche, page suivante), l'ensemble du territoire est concerné par ce risque :

- aléa fort sur la partie Nord-Est
- aléa très fort sur la partie Sud-Ouest
- une bande au Sud, qui suit le Calavon, n'est pas concernée par le risque.

Cette cartographie à l'échelle du 25 000^{ème} reste peu précise et réduit considérablement les possibilités de la commune en terme d'urbanisation. En effet, Les mesures de protection actuelles sont très restrictives et empêchent la commune, notamment au village et dans les quartiers urbanisés, d'évoluer.

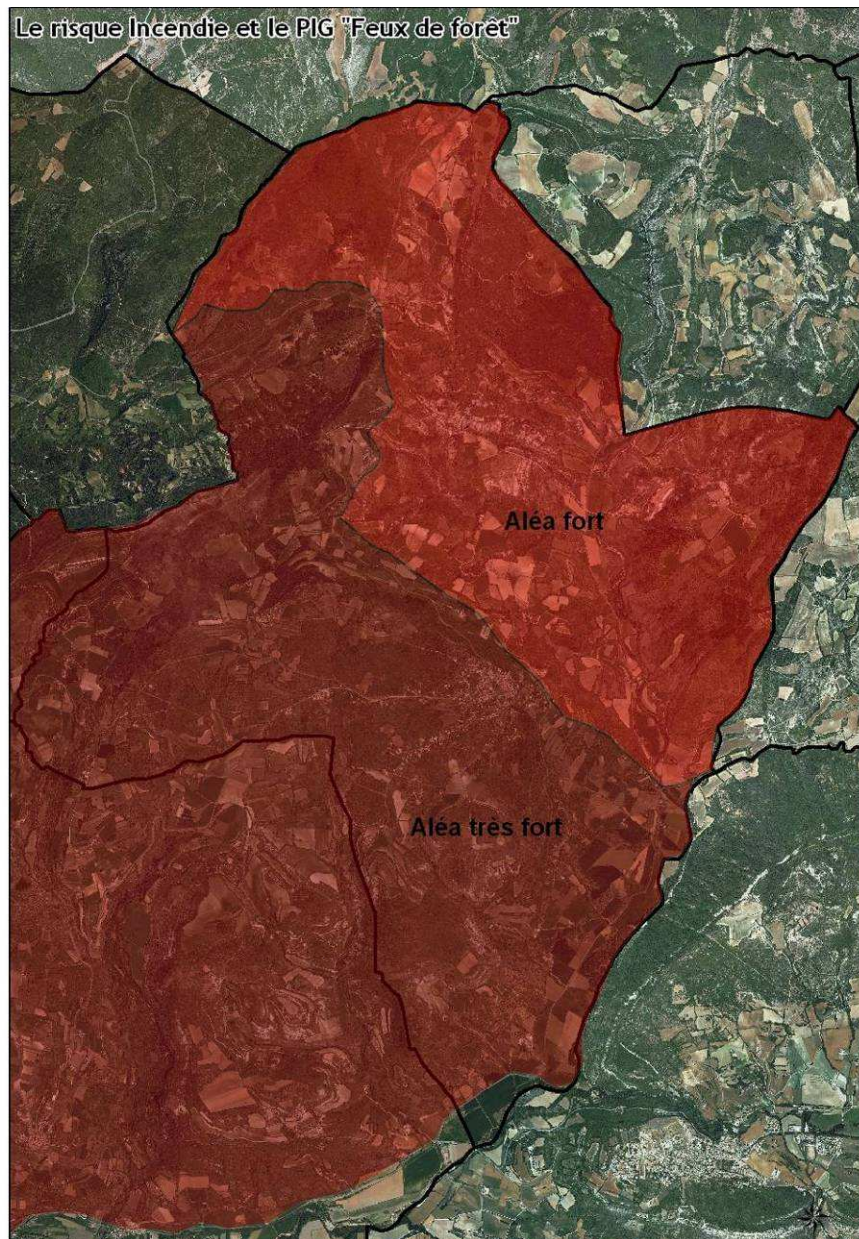
Aussi, les services de l'Etat en Vaucluse ont été sollicités afin d'affiner le zonage, notamment à proximité des secteurs urbanisés, de manière à mieux connaître les possibilités d'extension et sous quelles conditions. Une nouvelle cartographie a donc été élaborée en 2008 (celle à droite, page suivante). La commune de Viens est couverte par l'aléa fort et l'aléa moyen pour les feux de forêts

La prise en compte au niveau communal des objectifs de sauvegarde et de protection des espaces boisés passe par :

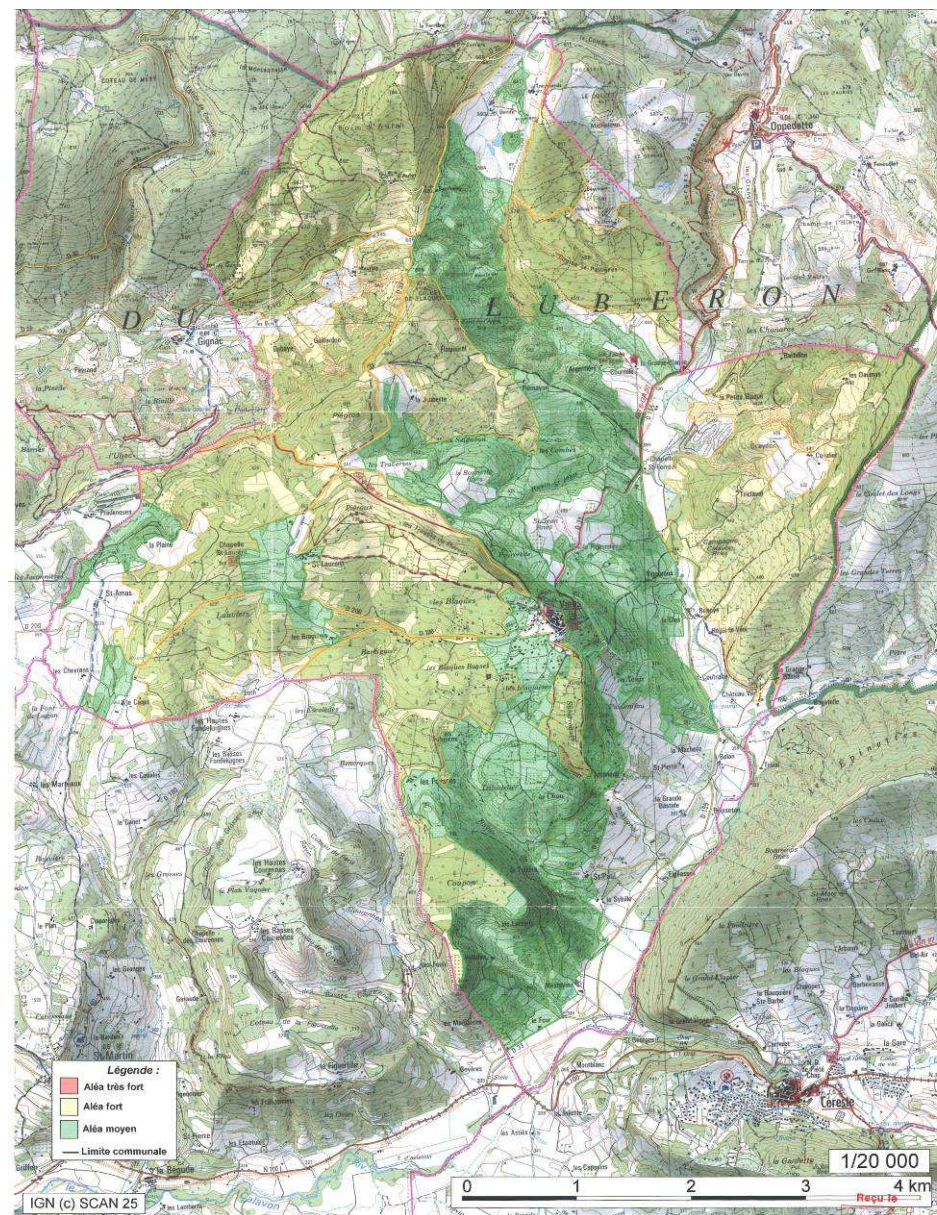
- une délimitation des zones particulièrement exposées au risque d'incendie
- un affichage du risque par un indice « f »
- une réglementation de ces zones de manière particulière afin de réduire les conséquences du risque

Il est indispensable de circonscrire l'urbanisation en zone boisée aux secteurs déjà construits et de mettre en place les équipements nécessaires à leur mise en sécurité. Enfin, sur l'ensemble du territoire, le risque dit « courant » d'incendie doit être pris en compte.

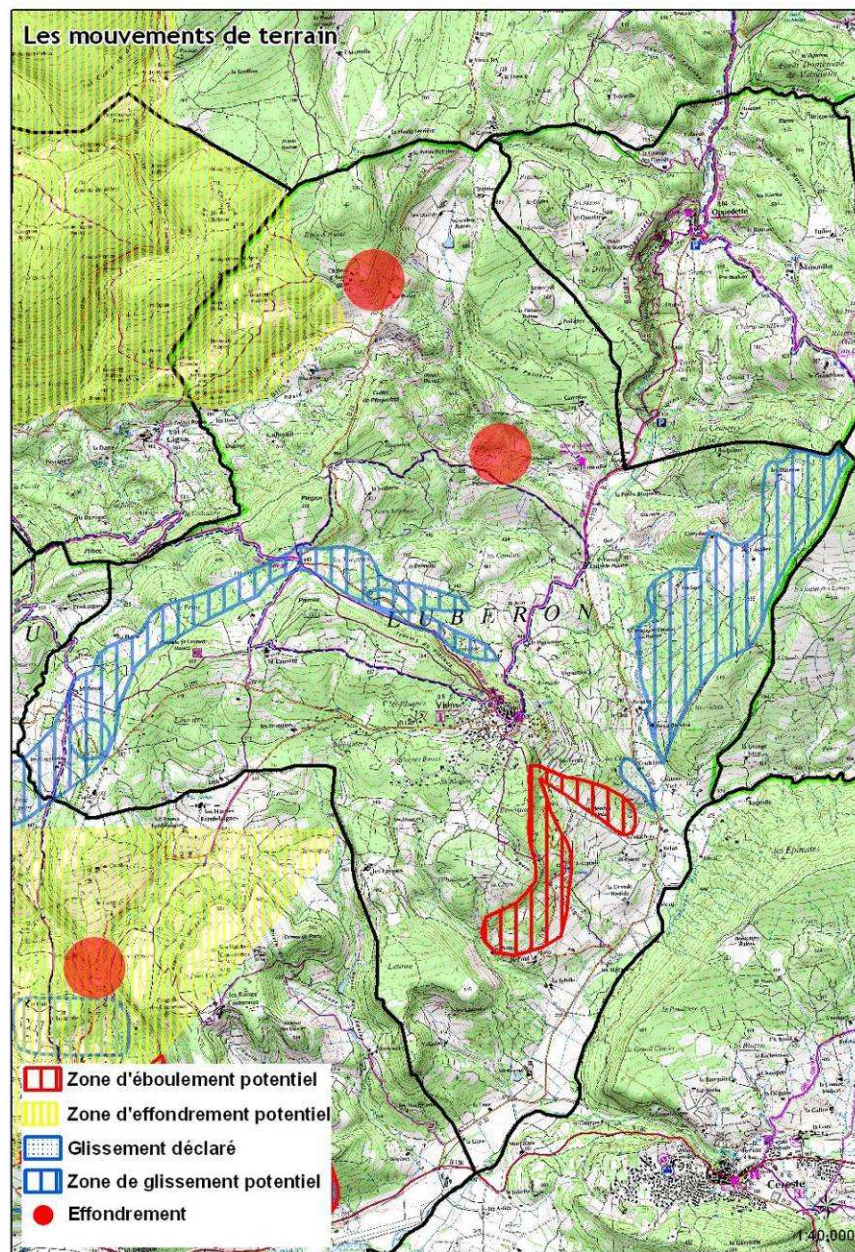




Au Porter à connaissance de 2004



Nouvelle cartographie élaborée par le SDIS - 2008



VI-1.3 - Le risque lié aux mouvements de terrain(Extrait de l'Atlas Départemental des Mouvements de terrain - CETE Méditerranée - 1997)

La commune de Viens est concernée par trois catégories d'aléas liés aux mouvements de terrain :

- **les glissements de terrain** : ces phénomènes affectent principalement des sols à tendance argileuse. Les évènements pluviaux intenses ou prolongés constituent fréquemment l'élément déclenchant. De ce fait, sur la commune, certaines formations géologiques sensibles ont été considérées comme des zones d'aléas liés au glissement de terrain :

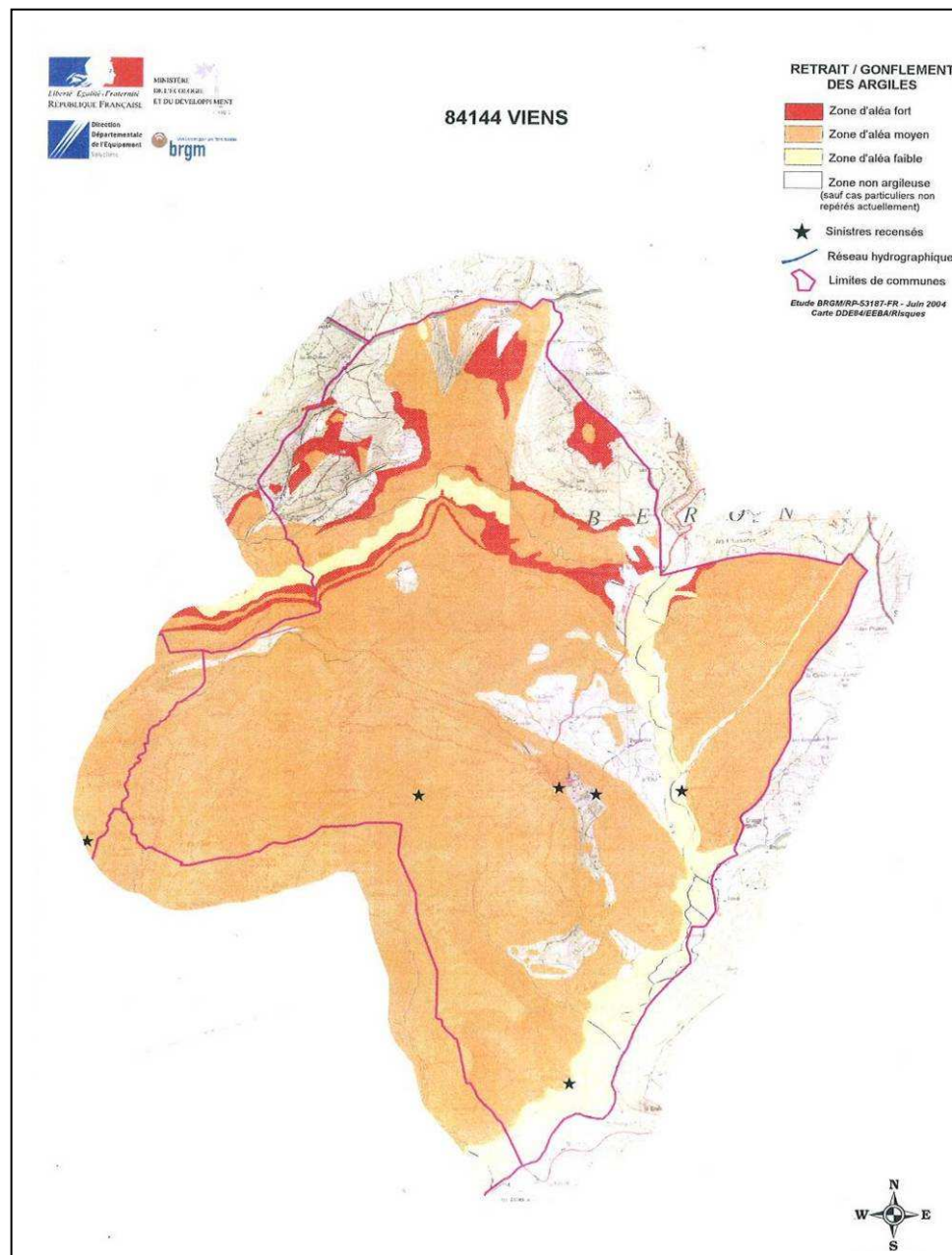
- *Glissement déclaré* : le long de la D209 au Sud de St Amas et le long de la D33 au Nord du village.
- *Glissement potentiel* : à l'Est et à l'Ouest de la commune.

- **les éboulements** : il s'agit de la chute de masse rocheuse de toute taille. Les versants rocheux raides ont été considérés comme zones d'aléa potentiel d'éboulement. Il s'agit du secteur qui longe la D33 au Sud de la commune entre Subarroques et St Paul.

- **les effondrements** : il s'agit d'un mouvement de terrain vertical provoqué par la présence sous le sous-sol de cavités ou de zones de sol décomprimés. La commune compte quelques secteurs d'effondrements de mines avec deux évènements connus situés au Nord du village au quartier de l'Argentière et au quartier du Château d'Autet. Ces évènements ne sont pas à proximité de zone constructible ou susceptible de l'être mais il convient de les répertorier dans le PLU pour assurer l'information du public.

Il existe également une zone d'effondrement potentiel à l'Ouest de la commune.

Le projet communal devra prendre en compte cette donnée pour la sécurité des biens et des personnes qui sont ou pourraient être exposés à ce risque.



VI-1.4 -Le risque lié au retrait / gonflement des argiles (Etude BRGM - Juin 2004)

Les phénomènes de retrait-gonflement des argiles de certaines formations géologiques argileuses sont susceptibles de provoquer des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel. En France, ces phénomènes mis en évidence à l'occasion de la sécheresse exceptionnelle de l'été 1976, ont pris une réelle ampleur lors des périodes sèches des années 1989-91 et 1996-97, puis dernièrement au cours de l'été 2003.

Le Vaucluse fait partie des départements français touchés par le phénomène et particulièrement la commune de Viens. Afin d'établir un constat scientifique et de disposer de documents de référence permettant une information préventive, une cartographie de cet aléa a été réalisée dans le but de définir les zones les plus exposées au phénomène de retrait-gonflement.

Ces zones sont caractérisées par trois niveaux d'aléa (fort, moyen, faible).

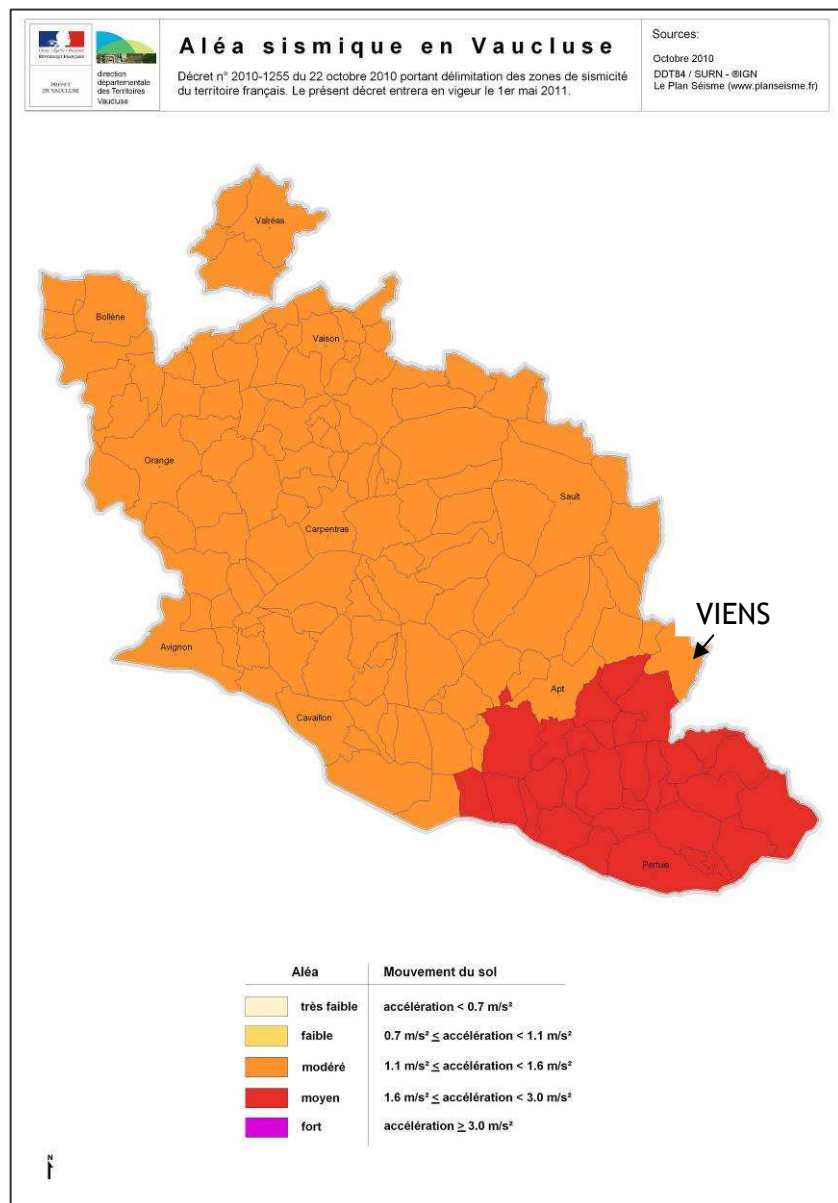
Cinq sinistres ont été recensés.

Cette cartographie constitue le point de départ pour l'élaboration de Plans de Préventions des Risques Naturels en vue d'attirer l'attention des constructeurs et maîtres d'ouvrage sur la nécessité de respecter certaines règles constructives préventives dans les zones soumises à l'aléa retrait-gonflement, en fonction du niveau de celui-ci.

Cet outil réglementaire devra insister sur l'importance d'une étude géotechnique de sol à la parcelle comme préalable à toute construction nouvelle dans tous les secteurs concernés, afin de déterminer avec précision les caractéristiques mécaniques des sols et définir les règles de construction adaptées.

Même dans les secteurs d'aléa nul, peuvent se trouver localement des zones argileuses d'extension limitée, notamment dues à l'altération localisée des calcaires ou à des lentilles argileuses non cartographiées, et susceptibles de provoquer des sinistres.

VI-1.5 -Le risque sismique



Selon le Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, la commune de Viens est classée en zone 3: sismicité modérée

Les règles constructives parasismiques concernent les immeubles de grande hauteur, les établissements recevant du public, mais aussi les bâtiments d'habitation individuelle et collective. Toutes ces règles sont à respecter dans la conception et la construction des nouveaux bâtiments.

Les zones de sismicité et la référence aux règles constructives parasismiques seront à intégrer dans le rapport de présentation du PLU.

VI-1.6 - Les nuisances liées au bruit

La commune de Viens n'est pas concernée par l'Arrêté préfectoral du 5 août 1999 relatif aux voies bruyantes.

Il y aura seulement des recommandations d'ordre général à la prévention contre les nuisances sonores : une attention particulière devra être apportée concernant la prise en compte des nuisances auditives liées aux infrastructures de transports existantes ou à venir. Les zones d'urbanisation future devront être correctement protégées des zones d'émissions sonores, soit du fait de leur éloignement, soit par l'aménagement simultané d'écrans ou de merlons de protection acoustique susceptibles de limiter efficacement la propagation du bruit.

VI-2 La commune de Viens reste garante de l'hygiène publique

VI-2.1 - La gestion des déchets

Le SIRTOM de la région d'Apt exerce la collecte des déchets. Le traitement est assuré par l'unité de valorisation énergétique de la commune de Vedène. La collecte sélective est effectuée par deux Points d'Apport Volontaire situés à l'entrée Sud du village et à l'entrée Ouest, route d'Apt. En 2007, la commune a mis un terme à la décharge à ciel ouvert situé en contrebas du village, chemin de Saint Ferréol. En parallèle, le SIRTOM d'Apt a acquis en 2005 une parcelle située en bordure de la RD33 (au Sud du territoire communale de Viens), sur laquelle une déchetterie intercommunale a pu y être installée.

VI-2.2 - L'assainissement

✓Le Schéma directeur d'assainissement et l'assainissement autonome

Conformément à la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et à ses arrêtés du 6 mai 1996, la commune de Viens a donc lancé, en 1998, un schéma directeur d'assainissement sur son territoire afin de délimiter les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif.

Le schéma directeur d'assainissement validé en 2001 comportait le zonage d'assainissement collectif et non collectif. En 2005, une étude complémentaire a été menée pour prendre en compte le chemin des Faysses dans le zonage, ainsi que pour élaborer les plans des réseaux d'assainissement.

Actuellement, le réseau d'assainissement collectif s'arrête un peu après le carrefour RD190/RD33. Un projet d'extension avait été inscrit dans le schéma directeur de 1999. Il conviendra de conditionner l'ouverture des zones à l'urbanisation à la réalisation des travaux, non planifiés pour le moment.

Le schéma d'assainissement évalue à 200 le nombre d'habitations relevant de l'assainissement non collectif. L'étude des dispositifs d'assainissement autonome a révélé que près d'un tiers des installations d'assainissement autonome est représenté par des solutions combinées à un puits perdu en sortie de fosse septique (70%) ou fosse toutes eaux (30%). Un tiers des systèmes sont pourvus de réseaux de drains. Le dernier tiers des habitations effectue ses rejets directement dans le milieu naturel (avec ou sans prétraitement au préalable).

Ainsi, 15% des dispositifs sont strictement conformes à la réglementation en vigueur ; 32% ont un système de prétraitement conforme et/ou un géo-assainissement à créer ; les restes des installations sont non conformes et à réhabiliter.

L'étude effectuée par le bureau d'étude SIEE a permis l'établissement d'un document de zonage en août 1999 sur la base du POS actuel. Ce document a été soumis à l'enquête publique entre le 8 janvier et le 13 février 2001 avec avis favorable et validé par le conseil municipal.

Les orientations d'aménagement qui seront arrêtées par la commune dans le cadre du PLU devront être en adéquation avec les réseaux existants ou projetés dans le cadre du schéma.

Rappelons ici que le code de l'urbanisme met en avant la nécessité d'équiper en réseaux (voirie publique, eau potable et, le cas échéant, assainissement) toutes les zones d'extension de l'urbanisation des PLU.

✓ Les stations d'épuration

La commune possède trois stations d'épuration :

La station du village (l'Aumade) : présente une capacité de 850 EH (Equivalent habitant). Elle est de type « lit bactérien ». Elle a été construite en 1999. Excepté le fait que son rejet s'effectue dans la même nappe que celle utilisée pour l'eau potable à Château vert (dans le ravin « la mère de Dieu », son fonctionnement est satisfaisant.

Le SIVOM a fait réaliser un bilan 24h le 13 octobre 2008 dont les conclusions confirment le bon fonctionnement de la station. Il en est de même pour les résultats de 2012. Les charges organiques relevées correspondaient à une station d'une capacité de 550 EH (relevés de 2012).

La station de Saint Laurent : construite en 1998, elle a une capacité de 40 EH. Elle se compose d'une fosse toutes eaux, suivie d'un réseau de tranchées d'épandage. Bien qu'il n'y ait pas d'analyses en sortie (infiltration totale), les visites effectuées montrent un bon fonctionnement. Actuellement, 12 abonnés sont raccordés, soit 30 EH à 36 EH.

La station de Saint Amas : reconstruite en 1998, elle a une capacité de 40 EH. La filière est constituée d'un décanteur-digesteur suivi d'un filtre à sable vertical drainé. Le rejet est de bonne qualité et s'effectue dans le ravin de la Bruye. Actuellement 16 abonnements sont raccordés, représentant une charge organique de 30 EH (relevés de 2012).

VI-2.3 - Le traitement des eaux pluviales

Aucun dysfonctionnement lié au ruissellement pluvial (mauvaise évacuation, défaut de drainage, ouvrage insuffisant, lessivage des surfaces imperméabilisées menaçant un milieu sensible à la pollution...) n'a été identifié sur le territoire communal.

Les possibilités d'extension autour du village de Viens sont limitées à l'Ouest en raison de la topographie accidentée : les Blaques Basses et la zone en périphérie du cœur de village pourraient supporter des projets nécessitant une attention particulière pour la maîtrise de l'urbanisation et le contrôle du ruissellement pluvial (franchissements, assainissement des routes et recherche d'exutoires en particulier).

LES ENJEUX LIES A LA SANTE PUBLIQUE

- Prendre en compte les risques naturels connus et prévoir les dispositions permettant d'en limiter les effets (autoprotection des constructions isolées en zone feux, maintien des champs d'expansion des crues, limitation de l'érosion...).
- Gérer et anticiper les problèmes liés au ruissellement pluvial.
- Prévoir les emplacements nécessaires à la réalisation des infrastructures publiques (assainissement, pluvial, déchetterie...).
- Améliorer l'assainissement collectif existant, ainsi que les dispositifs d'assainissement autonome pour une meilleure gestion des rejets dans l'environnement.

Synthèse de la première partie

A la suite de cet état des lieux très exhaustif, une synthèse sous la forme d'un tableau permet de manière synthétique de déterminer les enjeux, bases des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Les objectifs du développement durable	Les indicateurs	Orientations - Enjeux
<p>Organiser la gestion des territoires</p>	<p>Loi Montagne Parc Naturel Régional du Luberon Communauté de Communes du Pays d'Apt-Luberon SCOT du Pays d'Apt SDAGE Rhône Méditerranée SAGE Calavon-Coulon</p>	<p>Le projet de P.L.U. de Viens devra s'attacher à trouver une articulation cohérente entre les différents documents qui lui sont supérieurs (Loi Montagne, SCOT, Charte du Parc, ...).</p> <p>L'existence d'un projet de territoire fort comme celui du Parc doit pouvoir servir de référence pour la mise en œuvre locale d'un projet de développement durable.</p> <p>Intégrer les éventuels projets et programmations intercommunales.</p> <p>Favoriser une large concertation tout au long de l'élaboration du projet entre techniciens, élus et population</p>

<p>Assurer la diversité de l'occupation des territoires</p>	<p>Le territoire communal est composé d'espaces naturels principalement constitués par le versant des Monts de Vaucluse (ambiance montagnarde) ainsi que par les collets et les collines boisés qui ponctuent le territoire communal. Leur végétation est essentiellement constituée de feuillus et de conifères (pins sylvestres) surtout en partie nord, espaces plus ou moins fermés et touffus. La colline à l'est du Calavon (les Alaves) recèle quelques feuillus et conifères (chênes blancs et pins d'Alep ponctuels), mais ce sont essentiellement des broussailles, de la garrigue basse due à une nature de sol plus pauvre (ambiance type collinéen) qui prédominent.</p> <p>La rivière du Calavon coule du nord au sud. Creusant une vallée, elle représente la seule partie de plaine de la commune caractérisée par une zone fertile, cultivée par de grands champs ouverts. La ripisylve qui la borde est riche en biodiversité. Sa densité, en certains lieux du cours d'eau, marque la présence de la rivière. Outre son intérêt écologique, elle joue un rôle important de maintien des berges.</p> <p>Les espaces cultivés sont de milieux ouverts qui se découpent ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les vallons cultivés entre les Monts de Vaucluse et les Coulets, petits terroirs de fond de vallon, ▪ les coteaux cultivés, entre plaine du Calavon et falaise de Subarroques, ▪ le plateau agricole de St Amas. <p>La déprise gagne peu à peu les terroirs cultivables qui se transforment en boisements. 1/3 du territoire est cultivé : ce sont essentiellement des terres labourables et de fourrage, parsemées de cerisiers, de vignes et de vergers.</p> <p>Le plateau de Viens cerné de terres cultivées, en pentes douces, est ponctué de bâti, d'une végétation de feuillus et de conifères et de terres agricoles.</p> <p>Le territoire est parcouru par de nombreux ravins, au nord, dont le plus important est celui de l'Argentière. D'autres ravins descendent du plateau au Sud, dont le ravin de Tribudelier. Tous ces ravins parfois profonds convergent vers le Calavon et s'accompagnent aussi de boisements rivulaires.</p>	<p>Maintenir la richesse et la diversité des espaces et des éléments naturels, et admettre lorsqu'elle est compatible, leur valorisation.</p> <p>Maintenir le pastoralisme, activité économique, dans les espaces naturels qui peuvent le recevoir.</p> <p>La préservation du potentiel cultivable, indispensable au maintien de l'activité agricole et la remise en état d'anciens espaces cultivés, actuellement en friches, constituent l'un des enjeux du projet communal.</p> <p>Préserver et valoriser la ripisylve du Calavon, notamment en tant que continuité écologique majeure.</p> <p>Laisser les ravins libres dans l'écoulement des eaux, notamment en évitant le développement anarchique de travaux dans les ravins.</p> <p>Structurer, conforter et valoriser le village.</p> <p>Permettre, lorsque cela est possible, une valorisation et une extension limitée et organisée des hameaux.</p> <p>Contrôler la dispersion du bâti qui concurrence d'autres espaces à enjeux (agricole et naturel).</p> <p>Conserver les itinéraires publics et assurer leur entretien.</p> <p>Développer les cheminements piétons, notamment les liaisons entre les extensions urbaines et le village.</p>
--	---	---

	<p>Travers et falaises marquent la limite entre le plateau de Viens et les coteaux cultivés en bordure du Calavon, à l'Est, et entre le plateau de Viens et les versants des Monts de Vaucluse au Nord.</p> <p>La partie ancienne de la zone bâtie (village), sur le rebord du plateau, est bien structurée. Toutefois, les extensions plus récentes, sous forme d'habitat pavillonnaire, ne permettent pas de créer une unité urbaine. Quelques hameaux de caractère, parfois bien préservés, ponctuent le territoire (St Amas, St Laurent, les Broquiers, le Canet...) auxquels s'ajoutent de nombreuses fermes. A noter également parmi ces éléments bâtis la présence de jas et mas, témoignant d'une activité agricole importante dans le passé (les Davids, Mesteyme, la Brande Bastide...).</p> <p>Le territoire est irrigué par un réseau de voirie dense, mais qui reste parfois difficile à fréquenter au vu de l'étroitesse, de la sinuosité, des déformations et du manque d'entretien des bas côtés, notamment des départementales. Les chemins piétons sont concentrés autour du centre et des équipements. Les quartiers d'habitat excentrés sont en partie desservis par les chemins ruraux.</p>	
<p>Valoriser le patrimoine</p>	<p>Les patrimoines naturels sont nombreux sur le territoire (Monts de Vaucluse, collines, collets, ravins, falaises et travers, rivière du Calavon). S'y ajoutent un terroir agricole important ainsi qu'un patrimoine paysager marquant fortement le territoire, qu'il s'agisse de grandes unités paysagères (massif, collines, coteaux agricoles, village et quartiers récents, hameaux...), comme de sites plus ponctuels (falaise de Subarroques, chapelle St Ferréol, ouvertures agricoles...).</p> <p>Les patrimoines bâtis sont également très présents : monuments historiques ou site inscrit ou encore de nombreux éléments intéressants du patrimoine rural, liés au travail de la terre, du balisage ou de la religion.</p> <p>Les murets de pierre, les bories sont des éléments du petit patrimoine fortement ancrés dans le paysage mais qui ont tendance à être dégradés, vandalisés par le vol de pierres, qu'il faut absolument préserver.</p> <p>Les espaces bâtis, dont les formes sont fortement liées à leur site d'implantation, marquent le paysage.</p>	<p>Maintenir les sites et patrimoines identitaires tout en prévoyant leur mise en valeur (entretien de l'espace, mise en culture).</p> <p>Structurer le projet d'aménagement autour d'un objectif transversal de prise en compte des patrimoines et de limitation des impacts paysagers.</p> <p>Prendre en compte les perceptions paysagères les plus intéressantes. Travailler pour résorber les « points noirs » du paysage (décharge, carrière...).</p> <p>Préserver et mettre en valeur les éléments les plus remarquables du patrimoine bâti, notamment les murets de pierres sèches et les bories.</p> <p>Eviter une extension urbaine sur la falaise de Subarroques qui pourrait altérer la perception sur le village ; maintenir cet espace naturel, le protéger et le</p>

		<p>valoriser.</p> <p>Prendre en compte l'échelle et la spécificité de chacun des hameaux pour toutes les évolutions futures du bâti.</p> <p>Optimiser au mieux les espaces libres au cœur et en bordure des quartiers d'habitat diffus par une limitation des impacts des nouvelles constructions, une structuration des espaces à forts enjeux, une réutilisation et une valorisation de certains bâtis existants.</p>
<p>Faciliter l'intégration urbaine des populations</p>	<p>La population communale a essentiellement augmenté entre 1975 et 1982, ceci étant essentiellement du au fort solde migratoire durant cette période. Le solde naturel reste déficitaire, le solde migratoire est en hausse au cours de la dernière décennie.</p> <p>Si la quasi-totalité des tranches d'âge ont tendance à augmenter (en nombre), ce sont surtout les 60 ans et plus qui évoluent le plus.</p> <p>La tendance est au vieillissement de la population.</p> <p>La population active est fortement ancrée sur la commune (près de 50 % habitent et travaillent à Viens). Elle travaille majoritairement, pour le reste, sur la commune d'Apt.</p> <p>Concernant le Parc de logements, la tendance est à un équilibre entre résidences principales et résidences secondaires. Les occupants sont à 71.6% propriétaires. Le locatif concerne 22.5 % du parc et il tend à augmenter avec la création de logements sociaux ces dernières années. Par ailleurs, la vacance est faible (2.2 %). L'offre que constituait un temps les maisons de village n'existe plus.</p> <p>Un nombre notable d'activités sont présentes dans le village, mais aussi à l'extérieur, dont des commerces de proximité (boulangerie, bars restaurants, épicerie).</p> <p>Les équipements publics et le logements communaux sont nombreux mais des évolutions sont à prévoir (terrains de jeux, aménagement du</p>	<p>Maintenir une offre suffisante en logements et assurer sa diversification. Des offres de logements locatifs à l'année sont à créer de manière à attirer et fixer une population de jeunes actifs. Faciliter également l'accession à la propriété aux jeunes ménages, le tout en économisant l'espace.</p> <p>Programmer, à moyen terme, une maîtrise foncière publique ; une réserve foncière communale en vue de la construction de logements.</p> <p>Soutenir l'emploi sur la commune en particulier par la prise en compte des activités existantes et leurs éventuelles extensions.</p> <p>Prévoir des aménagements communaux et des équipements dont la commune a besoin par la maîtrise foncière publique (équipement du stade, terrains de jeux, hangar de copeaux bois intercommunale, déchetterie intercommunale...)</p>

	stade, accueil des anciens, hangar de copeaux bois...).	
Veiller à une utilisation économe et valorisante des ressources	<p>Depuis une vingtaine d'année, on estime que la densité des constructions réalisées sur Viens est comprise entre 7 et 8 logements par hectare. La maîtrise de la consommation d'espace doit être poursuivie et améliorée.</p> <p>La ressource en eau, potable ou non, doit être protégée, la fréquentation des espaces naturels canalisée. La commune compte de nombreuses sources qu'il est indispensable de protéger tout comme les captages d'alimentation en eau potable.</p> <p>La maîtrise de l'énergie est une réflexion engagée par la commune, notamment par l'exploitation de la filière bois et la prise en compte de la problématique liée à la pollution lumineuse.</p> <p>La commune a été confrontée aux enjeux liés à l'exploitation de carrières, avec des dommages importants justifiant une attention particulière.</p> <p>La valorisation des espaces résiduels existants constitue un fort enjeu, afin de limiter l'impact du bâti sur les paysages et les espaces cultivables.</p>	<p>Valoriser les espaces disponibles à l'intérieur du village et dans les hameaux avant de les étendre.</p> <p>Ne pas développer d'habitat diffus pour un arrêt du mitage consommateur d'espace.</p> <p>Protéger la ressource en eau potable.</p>
Assurer la sécurité et la santé publique	<p>Les risques naturels sont nombreux et ont parfois une incidence forte sur le projet d'aménagement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le risque feux de forêt et risques courants en matière d'incendie des bâtiments - Le risque inondation - Le risque de mouvements de terrain - Le risque sismique, ... <p>La commune a réalisé un schéma d'assainissement. Elle possède 3 stations d'épuration : le Bourg, St Amas, St Laurent. Le village et certains hameaux sont en assainissement collectif, les extensions et le reste du territoire sont en assainissement autonome (environs 200 habitations).</p> <p>Le ruissellement pluvial généré par l'urbanisation (existante et à venir) doit être pris en compte et des dispositifs d'infiltration à la parcelle devront être privilégiés.</p>	<p>Prendre en compte les risques naturels connus et prévoir les dispositions permettant d'en limiter les effets (autoprotection des constructions isolées en zone feux, maintien des champs d'expansion des crues, limitation de l'érosion...).</p> <p>Gérer et anticiper les problèmes liés au ruissellement pluvial.</p> <p>Prévoir les emplacements nécessaires à la réalisation des infrastructures publiques (assainissement, pluvial, déchetterie...).</p> <p>Améliorer l'assainissement collectif existant, ainsi que les dispositifs d'assainissement autonome pour une meilleure gestion des rejets dans l'environnement.</p>

	<p>Les déchets sont collectés par un SIVOM, des points d'apport volontaire existent sur la commune et une déchetterie intercommunale a été réalisée sur le territoire communal.</p>	
--	---	--

Au terme de ce tableau, force est de constater que les enjeux sont variés et nombreux.

La commune de Viens a alors dû faire des choix et les classer selon l'importance qu'ils représentent pour le développement du territoire.

Ce diagnostic et les orientations retenues par la commune ont été présentés aux personnes publiques associées et à la population dans le cadre de la concertation. Cette dernière a pu s'exprimer sur cette première phase lors d'une réunion publique, et alors adhérer aux choix et orientations de la commune.

La commune a donc retenu les choix suivants pour établir son Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

2^{ème} partie - Le parti d'aménagement et la justification du zonage

I - Présentation des choix du projet par thème

I-1 Rappel des grands objectifs du PADD

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Viens est un document d'urbanisme, qui, à l'échelle de la commune, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement, et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire communal.

Les élus souhaitent maîtriser le développement de la commune en recentrant l'urbanisation principalement au niveau du village, mais également autour des deux hameaux principaux (Saint-Amas et Saint-Laurent), tout en protégeant les espaces agricoles et naturels ainsi que les éléments de patrimoine participant à la richesse du territoire communal.

Ainsi, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune consiste à centraliser en grande le développement urbain autour du centre bourg tout en préservant son caractère rural, condition indispensable pour garantir l'accueil d'une population diversifiée sur la commune.

La commune de Viens est une commune rurale qui s'est principalement développée autour de son village. Cependant, plusieurs habitations occupent le reste du territoire, que ce soit sous la forme de hameaux ou de bâti isolé.

A partir du diagnostic qui identifie les besoins et les enjeux, la commune a mis en place un projet d'ensemble dans une logique de développement durable et ayant pour objectifs principaux :

- 1- Préserver et valoriser les patrimoines naturel, paysager, foncier et bâti de la commune
- 2- Rompre avec une politique consommatrice d'espace et contrôler la dispersion du bâti qui concurrence d'autres espaces à enjeux, notamment agricole et naturel
- 3- Permettre l'accueil de population notamment les jeunes en diversifiant les modes d'habiter et d'occupation de l'espace, et développer les équipements publics
- 4- Prendre en compte les risques naturels, assurer la sécurité des personnes et préserver les ressources

I-1.1 - Les objectifs de la municipalité

L'objectif de la municipalité est d'accueillir 120 nouveaux habitants d'ici une dizaine d'années, soit d'ici 2027.

La commune au recensement INSEE 2010 comptait 606 habitants, population à partir de laquelle a été fondée le projet d'aménagement et de développement durables. A partir de ce constat, l'objectif d'accueil de 120 nouveaux habitants permettrait d'atteindre 730 habitants environ à l'horizon 2027, correspondant à un taux de croissance annuel moyen de 1% environ.

Les besoins en logements à prendre en compte sur la commune de Viens sont uniquement liés à l'accroissement démographique. En effet, le nombre d'occupants par ménage étant relativement faible (2,1), le but est qu'il soit rehaussé. Ainsi, afin d'accueillir 120 nouveaux habitants d'ici 10 ans, les besoins en logements sont estimés à près de 55 unités, en comptant 2,2 personnes par ménage en moyenne.

En se fixant comme objectif de modération de consommation de l'espace une densité brute moyenne de 18 logements/ha, on augmente la densité moyenne de ces quinze dernières années (10-11 logements/ha), permettant ainsi une densification de l'urbanisation sur le territoire et une diversification des formes d'habitat. En réalisant en moyenne 18 logements par hectare, environ 3,5 hectares seront nécessaires pour permettre l'accueil de cette nouvelle population (en ayant inclus la rétention foncière, les voiries, les bâtiments autres que les logements dans les zones constructibles, ...), comprenant des dents creuses, des parcelles bâties divisibles et une grande poche non bâtie. La commune a ainsi opté pour un projet de développement raisonné, respectueux de son terroir agricole et de son patrimoine naturel.

I-1.2 - Evolution de l'enveloppe constructible

Le Plan d'Occupation des Sols de Viens a été approuvé en 1974. Il a fait l'objet d'une première révision en 1995 et d'une révision simplifiée en 2006. Ce document offre encore une capacité constructible importante, supérieure aux besoins fixés par les élus pour les dix prochaines années :

- 12 hectares en zone d'urbanisation future (1NA et 2NA) ;
- 21,5 hectares de dents creuses, de parcelles non construites au sein du tissu urbain.

Pour rappel, 3,5 hectares sont nécessaires pour permettre l'accueil de la population projetée sur les 10 prochaines années. Le projet de la commune aura donc pour conséquence de réduire la capacité des zones constructibles de **30 hectares afin de proposer un projet raisonné et cohérent.**

En premier lieu, les hameaux n'ayant pas vocation à être développés car de taille réduite et non desservis par le réseau d'assainissement collectif, sont automatiquement déclassés en zone A dans le PLU. Il s'agit des hameaux de Canet, des Cheyrans, des Faysses, Saint-Paul et de Flaqueirol.

Ce sont ensuite les secteurs d'urbanisation linéaire en périphérie Ouest du village qui sont déclassés en zone N du PLU. Il s'agit du secteur le long de la RD 90 (Route d'Apt) et de celui du Chemin des Faysses. Ces zones en partie urbanisées ont une capacité de construction encore importante. L'objectif est de stopper l'urbanisation pour ne pas amplifier ce type d'urbanisation, soumis notamment à un risque feu de forêt fort.

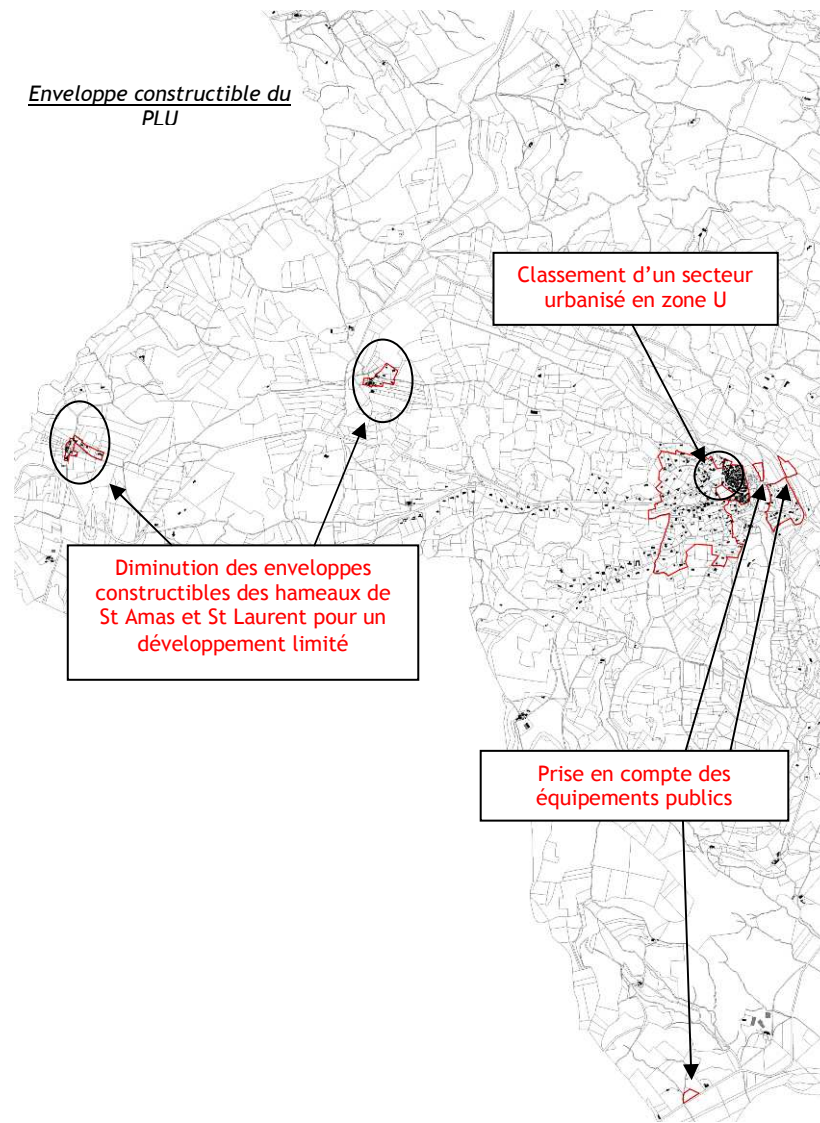
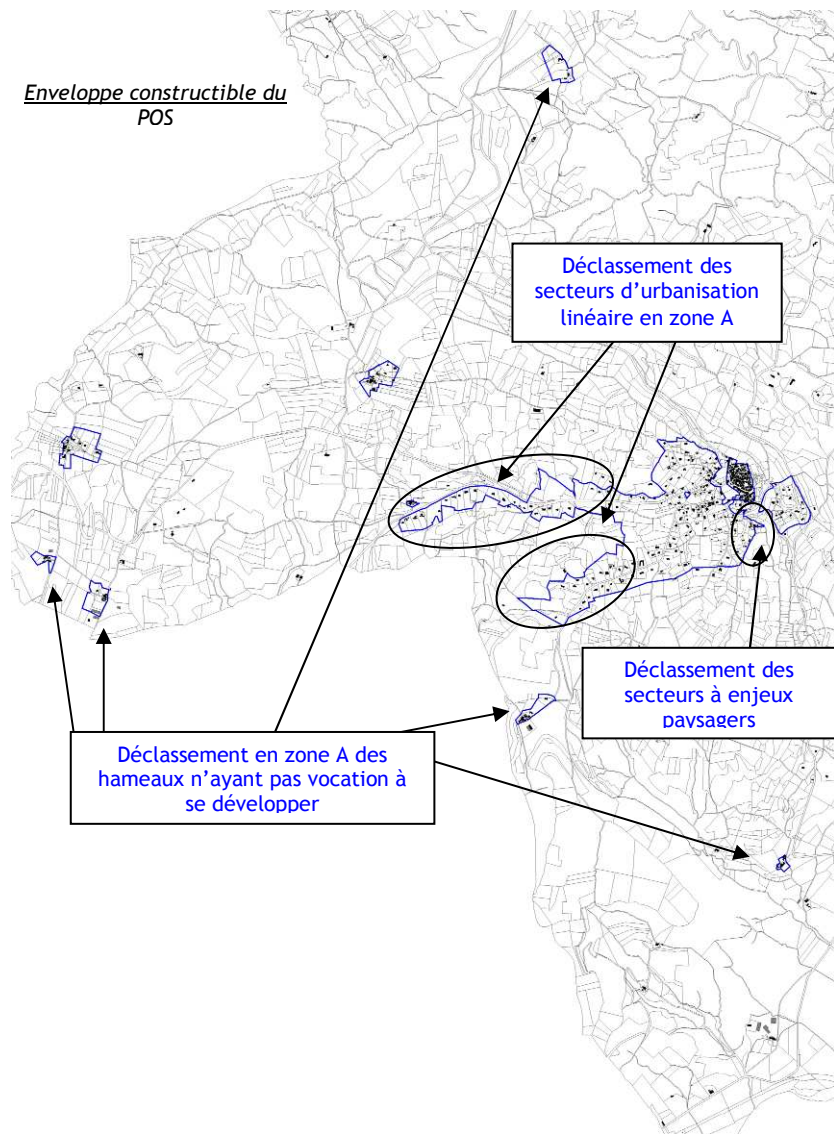
Egalement, des secteurs au Sud du village ancien ont été rendus inconstructibles pour des raisons d'ordre paysager. Il s'agit de terrains majoritairement non bâtis qui laissent place à des cônes de vue sur le village. Ils ont été classés dans un secteur spécifique Np.

Les deux hameaux encore sujets à se développer (Saint-Amas et Saint-Laurent) voient leur enveloppe constructible respective diminuer afin qu'ils aient un développement qui ne vienne pas entrer en concurrence avec le village.

Le PLU prend en compte les équipements de la commune qui pourraient dans les années à venir connaître des besoins d'évoluer. Il s'agit de la déchetterie, du cimetière, d'un local de stockage de copeau de bois et d'ateliers municipaux et de la station d'épuration.

Enfin, l'enveloppe constructible du PLU vient englober la partie Ouest en continuité du centre ancien qui était inclus en zone de protection paysagère dans le POS. Ce secteur urbanisé en totalité ne peut pas se développer et comprend notamment la place centrale accueillant le marché et les jeux de boules.

Ainsi, la superficie des zones urbaines du PLU ainsi que le résiduel (terrains constructibles non bâtis) au sein de ces zones ont permis de dégager les surfaces nécessaires pour répondre aux besoins de développement définis dans le PADD. Ainsi, le projet de la commune consiste à organiser et structurer le développement de la commune en lien avec la zone agricole, le risque feu de forêt et les paysages.



I-2 Préserver et valoriser les patrimoines naturel, paysager, foncier et bâti de la commune

Le territoire de Viens possède de nombreuses richesses naturelles. Les élus souhaitent donc assurer leur protection et leur valorisation sur le long terme. Le patrimoine bâti et naturel constitue en effet un atout majeur pour la commune et dans son développement. La priorité est donc de conforter cette armature naturelle et agricole, en assurant un équilibre entre urbanisation, maintien de l'agriculture et préservation des paysages.

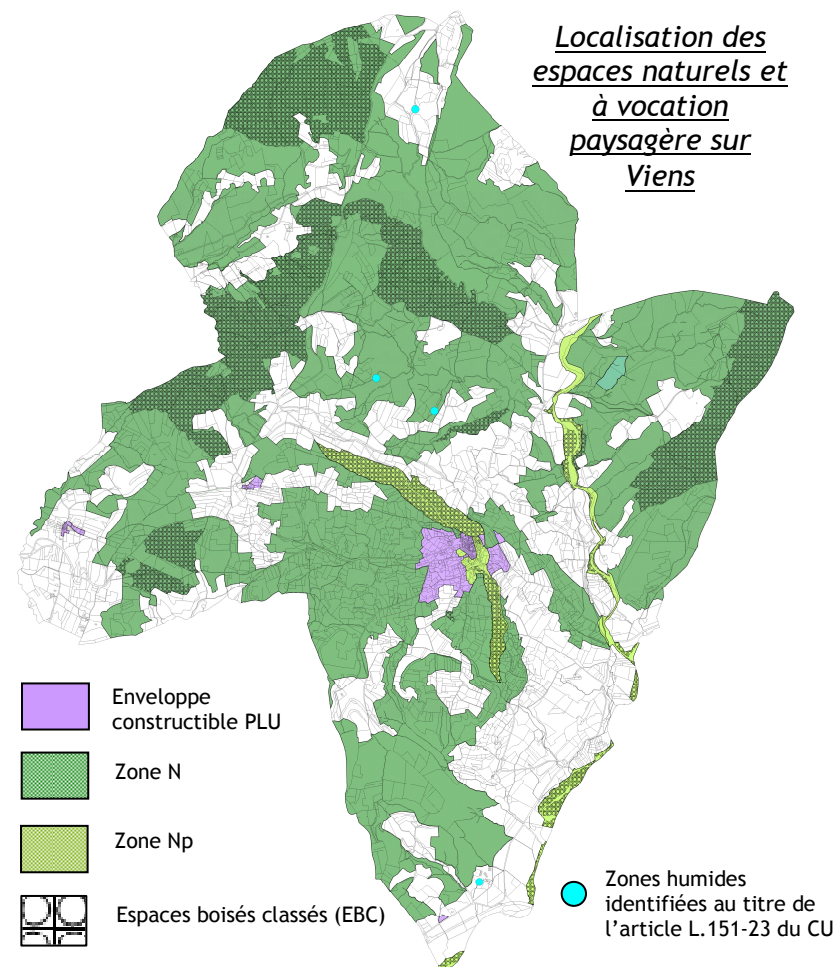
L'urbanisation doit être adaptée aux spécificités du secteur et doit intégrer également la présence des risques naturels, présents notamment sur les espaces boisés mais également dans la vallée du Calavon.

I-2.1 - Protéger les espaces naturels

La commune de Viens dispose d'une part non négligeable d'espaces naturels sur son territoire communal. Dans leur composition, ils présentent un patrimoine naturel varié et de qualité (trame verte). Ils correspondent aux massifs boisés des Monts de Vaucluse au Nord ainsi que du site des Ogres. D'une manière générale, sachant que la commune est très vallonnée avec notamment la présence de multiples ravins, les bois et forêts sont nombreux et dominant sur le territoire.

Pour cela, la commune souhaite poursuivre la protection des espaces naturels par un classement de ces espaces en **zone N** (naturelle) et par une réglementation qui n'autorise dans la zone N que les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, l'extension limitée et la création d'annexes des bâtiments d'habitation dès lors qu'ils ne compromettent pas la vocation naturelle et paysagère du site.

De plus, d'autres espaces naturels sont composés de milieux humides, principalement le long du Calavon à l'Est de la commune. Il s'agit de la ripisylve, principale continuité écologique du territoire (trame bleue). L'objectif de la commune est de préserver et de valoriser ces espaces boisés et naturels tant pour l'intérêt paysager qu'écologique. Il s'agit également de protéger les sites naturels ayant une forte valeur écologique ainsi que les continuités écologiques majeures du territoire. Ainsi, le Calavon fait l'objet d'une protection plus stricte par un classement en secteur Np, où toute nouvelle construction est interdite. Il s'agit ainsi de préserver ce continuum écologique et la biodiversité qui s'y rattache.



La falaise de Subarroques correspondant à la rupture de pente sur tout le flanc Est du village de Viens, constitue un élément paysager important sur la commune. Elle est visible depuis la Vallée du Calavon et représente une richesse géologique également importante ainsi qu'un repère visuel. Elle est donc classée en zone Np correspondant à une zone de protection paysagère, où toute construction y est interdite. Les terrains en continuité immédiate au Sud du village sont également classés en zone Np, puisqu'ils sont situés dans l'axe de cônes de vue sur le noyau historique.

Des zones humides ponctuelles ont également été identifiées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Elles présentent des caractéristiques favorables à la présence d'amphibiens notamment car situées à proximité d'espaces boisés et également de cours d'eau, favorisant les déplacements. En effet, ce sont des points d'eau stagnante (étangs, mares, ...) qui ont été recensées dans l'atlas départemental. L'enjeu du PLU est de les préserver notamment en interdisant tout déblai et remblai qui pourraient les faire disparaître.

De plus, des **Espaces Boisés Classés (EBC)** ont été délimités sur les boisements les plus intéressants, en raison de l'intérêt qu'ils présentent, soit en terme de protection visuelle, soit en terme de valeur écologique et environnementale.

L'instauration du statut d'espaces boisés classés découle de l'application des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme. Il permet de délimiter des espaces boisés à protéger ou à créer pour assurer la pérennité de l'état existant, ou la création d'un espace végétal.

De fait, pour assurer la préservation du milieu aquatique du cours d'eau du Calavon (en tant que continuité écologique) une partie de la ripisylve a été identifiée et classée en Espaces Boisés Classés (EBC). Les ensembles boisés de la falaise de Subarroques et du site des Ogres ont aussi été classés en EBC.

La gestion du boisement (coupe et abattage d'arbres) peut être autorisée mais le défrichement est interdit. La réduction ou la suppression de cette protection implique la mise en oeuvre de la procédure de révision du PLU.

Enfin, une zone non aedificandi a été délimitée sur des éléments boisés ponctuels afin de préserver leur rôle de continuité écologique. Ainsi, des chênaies pubescentes au Nord des zones d'équipements du cimetière et de la STEP ainsi qu'une haie arborée sur la parcelle de la déchetterie font l'objet de cette protection.

I-2.2 - Préserver les espaces agricoles et permettre le développement de l'activité

Le paysage agricole de Viens se caractérise par un espace occupé en majorité par des terres labourables et de fourrage avec dans une proportion moindre la culture de la cerise, de la vigne et des vergers. L'agriculture tient une place importante sur la commune et a notamment colonisé les fonds de vallons entre Monts de Vaucluse et coulets, sur le plateau de Saint-Amas et dans la plaine du Calavon.

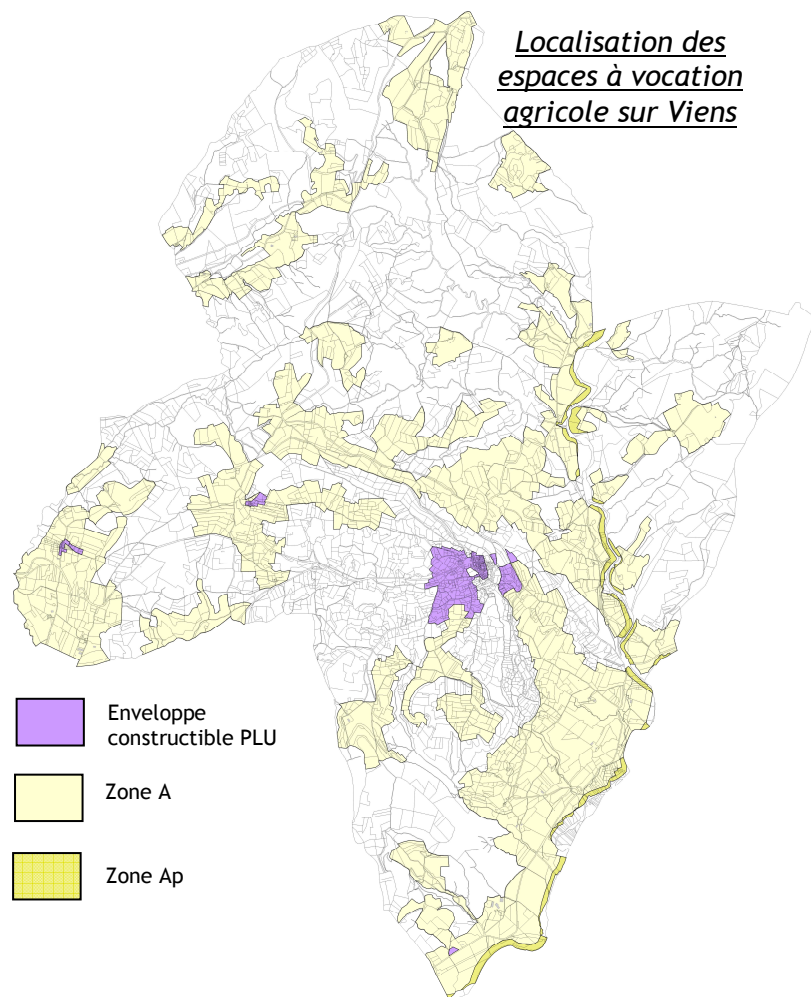
Compte tenu de l'enjeu que présente les espaces agricoles sur la commune de Viens, tant d'un point de vue économique que culturel ou paysager, leur protection s'avère indispensable. Il s'agit de protéger les espaces agricoles, notamment du mitage et de l'étalement urbain.

Ainsi, les élus ont souhaité classer en zone agricole les espaces présentant un potentiel agronomique, biologique et/ou économique pour l'activité agricole et définir une réglementation adaptée de la zone agricole.

Les espaces agricoles situés le long du Calavon et ayant un rôle écologique important (site Natura 2000 du Calavon et de l'Enchrème) ont été classés en zone Ap où toute nouvelle construction est interdite, à l'instar de la zone Np.

La zone A offre quant à elle des possibilités aux agriculteurs de pouvoir s'installer et/ou développer leur activité. Elle autorise ainsi les constructions nécessaires aux exploitations agricoles :

- des logements à condition de prouver la nécessité pour l'occupant d'être logé sur son exploitation et que le logement ne dépasse pas 250 m² de surface de plancher
- des bâtiments techniques (hangars, remises, caveaux, ...).
- des locaux destinés à l'agritourisme (gîtes, locaux de vente directe, ...).
- des exhaussements et affouillements de sol (ex : création de retenues d'eau).



Les constructions seront autorisées à condition qu'elles forment un ensemble cohérent et regroupé avec les bâtiments existants lorsque le siège d'exploitation existe. Pour les nouveaux sièges d'exploitation, l'implantation des constructions doit être recherchée de manière à limiter le mitage des espaces agricoles et assurer une bonne intégration paysagère : les implantations seront étudiées à proximité de bâtiments existants. Ces règles permettent ainsi d'offrir des possibilités aux agriculteurs pour se développer et l'installation de nouveaux agriculteurs sur la commune.

Les constructions à usage d'habitation peuvent également évoluer de manière limitée. Ainsi, sont autorisées :

- L'extension limitée à 30% de la superficie des bâtiments d'habitation à la date d'approbation du PLU, dès lors que cette extension ne compromet pas la vocation naturelle et paysagère du site et qu'elle n'ait pas pour effet de porter la surface de plancher à plus de 250 m².
- Les annexes des constructions à usage d'habitation à condition qu'elles ne dépassent pas 2 unités, chacune ne devant pas dépasser 20 m² d'emprise au sol. Pour les piscines, l'emprise au sol est limitée à 80 m², plage comprise.

Les extensions et annexes devront former un ensemble cohérent avec le bâtiment dont elles dépendent. Les annexes et extensions devront être situées dans un rayon de 20 mètres autour du bâtiment principal.

Ces règles vont ainsi dans le sens d'une limitation de la consommation d'espaces agricoles.

I-2.3 - Protéger le patrimoine historique, bâti et paysager

Le patrimoine bâti

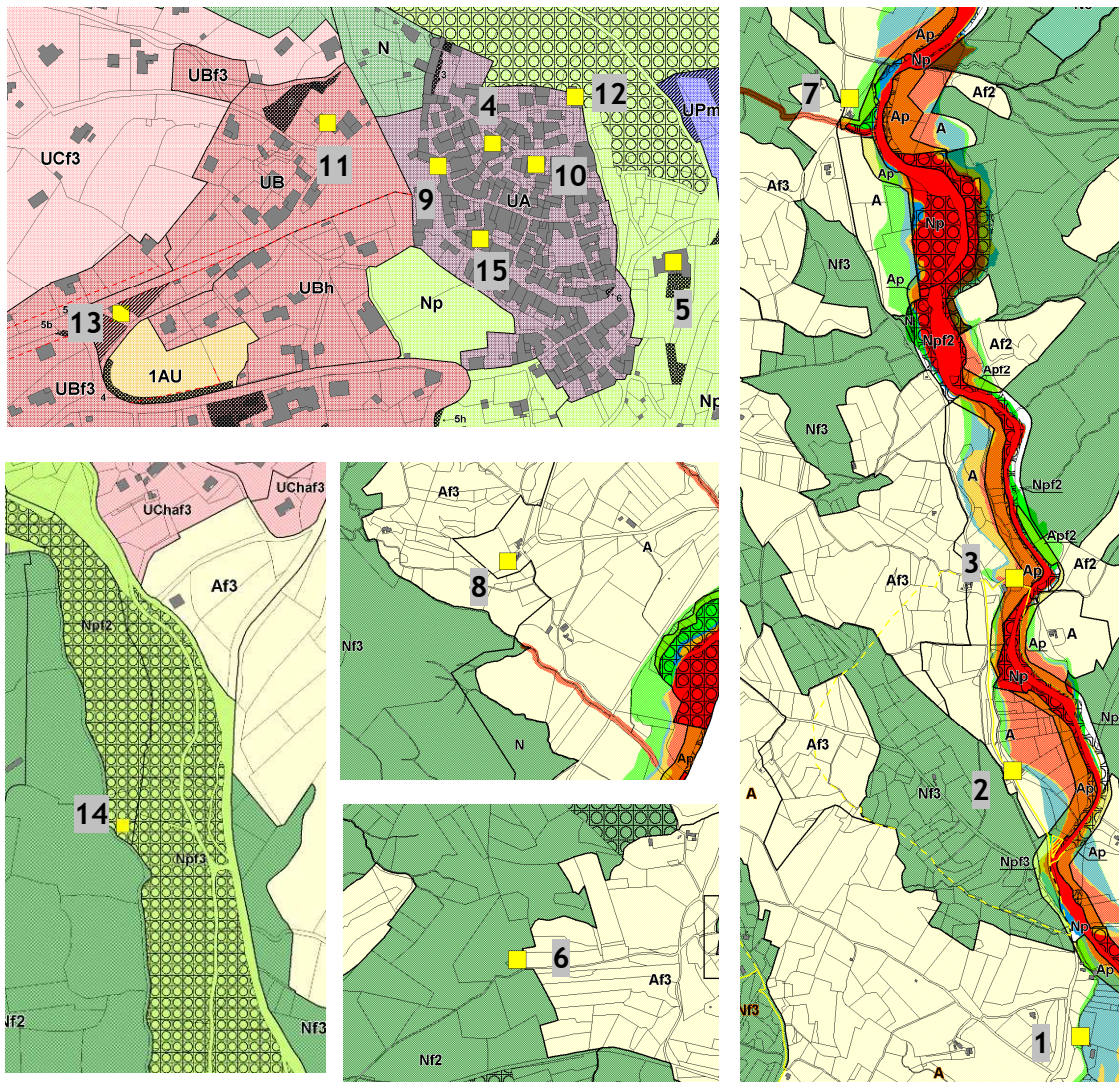
L'identité de la commune de Viens est ancrée dans son patrimoine bâti historique. Que ce soit le centre ancien du village ainsi que les hameaux, ils sont la résultante d'une occupation ancienne du territoire de Viens. Ainsi, au sein du centre ancien et du cœur des hameaux de Saint-Amas et Saint Laurent (zone UA), afin de conserver les spécificités architecturales de ces ensembles bâtis, les élus ont fixé des règles visant à conserver leur morphologie urbaine et les paysages urbains qui en découlent. Par exemple, la façade des bâtiments réhabilités devra être enduite à la chaux de préférence à base de sables colorés de pays d'ocres ou d'oxydes métalliques. La teinte devra respecter celle de la palette réalisée pour le village. Cette règle permet ainsi de conserver une harmonie tout en permettant une évolution du bâti.

Pour les hameaux du Canet et des Broquiers notamment, situés en zone A, la réglementation permet à ces ensembles bâtis d'évoluer de manière limitée avec la possibilité d'extensions et d'annexes. Les règles prescrites favorisent la réalisation de ces aménagements dans un périmètre proche, afin de ne pas nuire au caractère paysager et rural de ces hameaux. Des règles détaillées concernant l'aspect extérieur des constructions ont également été fixées.

De plus, des éléments remarquables concernant le patrimoine industriel de Viens ont été identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. 14 éléments ont ainsi été recensés :

1. Le Moulin Belan
2. Le Moulin Benoye
3. Le Moulin Coutraire
4. Le Moulin à huile du Puy
5. L'église du village

Les éléments remarquables identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme



6. La chapelle rurale St-Laurent
7. La chapelle rurale St-Ferréol
8. La chapelle St-Paul
9. La tour carrée du Portail
10. La maison Monier de la Quarré
11. Ancien Hôtel de Pontevès
12. Les vestiges d'une chapelle romaine et de la tour de la Reine Jeanne
13. La bergerie Romane XII
14. La grotte sous la falaise de Subarroques
15. Ancien couvent

Ils sont répertoriés sur le plan de zonage.

Un élément a été identifié au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme. Ainsi, ce bâtiment agricole est sujet à changement de destination. Il devra obligatoirement être destiné à un équipement public. On permet également sa restauration dans les volumes existants, pour des motifs d'ordre culturel, patrimonial et architectural.

Enfin, une zone non aedificandi a été délimitée autour de la grange située à l'entrée ouest du village. Ce bâtiment historique fait partie intégrante du patrimoine communal. Ainsi, les élus ont fait le choix de préserver ses abords de toute construction.

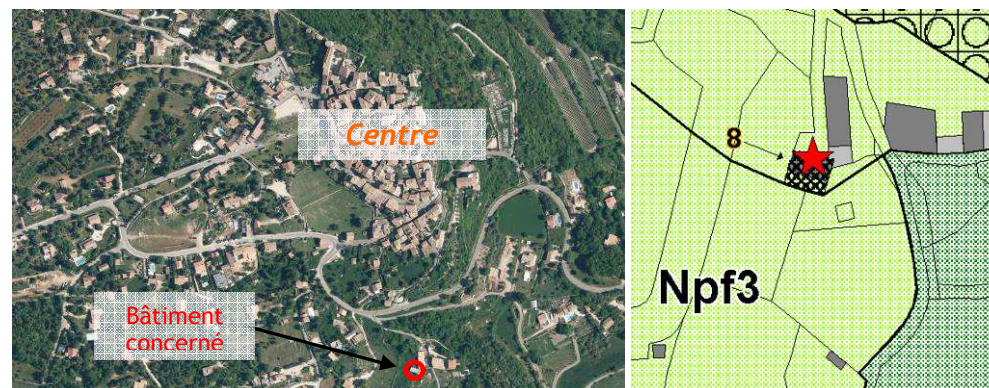
Ces éléments participent à l'identité du territoire et il convient de les protéger.

Les cônes de vue

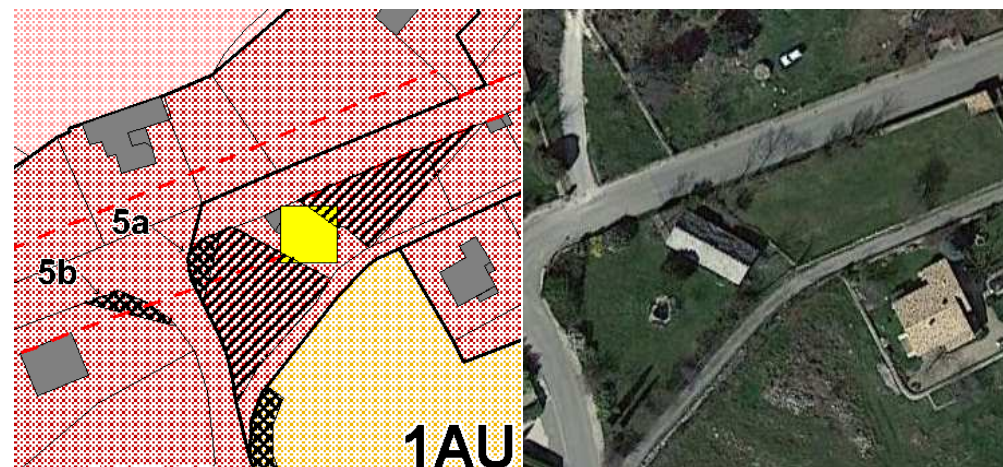
La richesse paysagère de Viens passe également par les vues que son territoire peut offrir. Sur plusieurs secteurs du village, des cônes de vue ont été recensés et protégés par un ensemble de règles.

Un secteur Np, constituant la falaise de Subarroques ainsi que les secteurs correspondant aux cônes de vue sur le village au Sud, a été créé. Au sein de cette zone, toute nouvelle construction est interdite. Il s'agit d'une part de conserver cette entité naturelle vierge de toute construction, qui est en grande partie boisée sur sa partie Nord et Sud. Des terrasses cultivées existent également en contrebas du village : il s'agit ainsi de pouvoir les rendre cultivables. Au Sud du village, l'inconstructibilité concerne des secteurs très peu bâtis, offrant des vues remarquables sur le village ancien.

Localisation du bâtiment identifié au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme



Les zones non aedificandi autour de la grange



Enfin, des règles particulières de hauteur sur les secteurs bâtis en contrebas du village à l'Est ont été prescrites afin de ne pas occulter les vues sur le village depuis la RD 33.

Enfin, depuis l'entrée Ouest du village, en venant d'Apt, la vue sur le village est maintenue à travers l'orientation d'aménagement de programmation de la zone 1AU des Blaquières. En effet, les constructions seront implantées de façon à ne pas occulter le cône de vue. Dans le champ de vision, c'est une voie desservant les constructions qui sera aménagée.

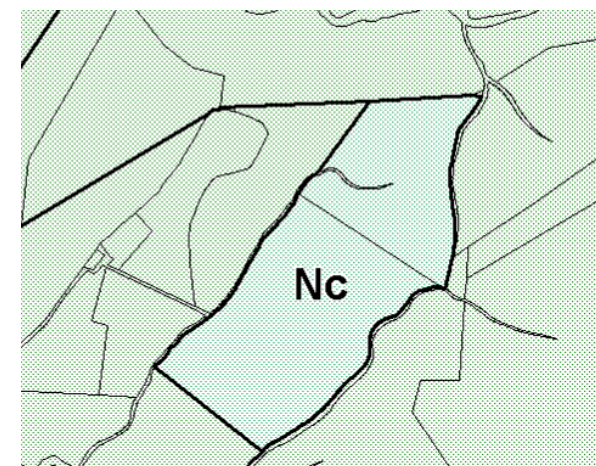


I-2.4 - Permettre la requalification du site de la carrière d'argile

La carrière, située à l'Est du territoire communal, au cœur d'un massif boisé, est actuellement toujours en activité. Ainsi, des règles spécifiques ont été prescrites pour que l'activité puisse continuer. Elle a donc été classée en zone Nc, où seuls sont autorisées :

- l'ouverture, l'extension et l'exploitation des carrières qui répondent aux dispositions du Code Minier et de l'Environnement ;
- les constructions et installations indispensables à l'extraction, au façonnage et au stockage des matériaux ;
- les constructions et installations liées et nécessaires au fonctionnement de l'activité des carrières (garages, bureaux, sanitaires, ...)

Néanmoins, à travers le PADD, il est souhaité que cette carrière, si son activité venait à cesser, puisse être reconvertie. Le caractère naturel et boisé étant dominant tout autour, la municipalité souhaite qu'elle puisse avoir une vocation naturelle ou « économique douce ». Le but de ce secteur, si reconversion il y a, est qu'il soit aménagé de façon responsable en prenant en compte l'environnement existant.



I-3 Rompre avec une politique consommatrice d'espace et contrôler la dispersion du bâti qui concurrence d'autres espaces à enjeux, notamment agricole et naturel

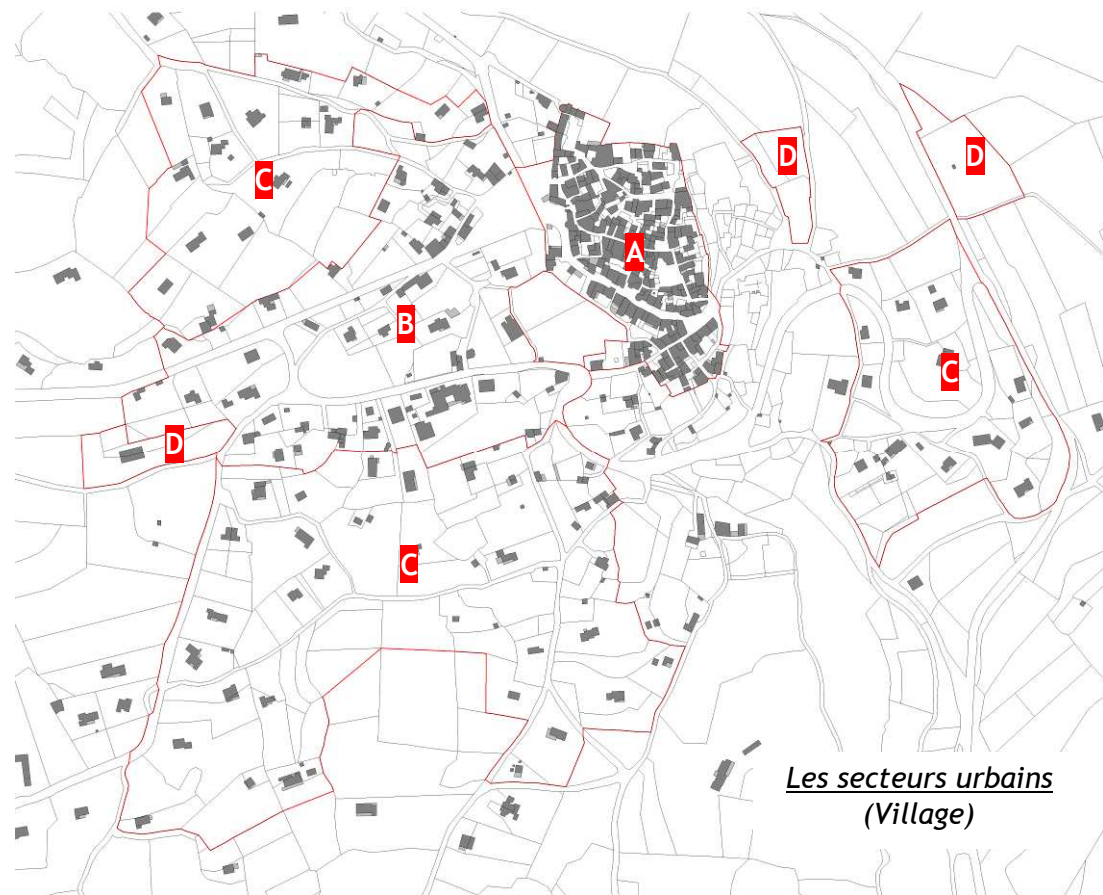
Les élus veulent mettre fin à la consommation d'espaces agricoles et naturels sur la commune de Viens. En effet, leur volonté consiste à conforter le village en centrant le développement urbain sur l'enveloppe existante ou en continuité immédiate. La Loi Montagne qui s'impose au territoire communal, prône d'ailleurs ce principe de modération de la consommation de l'espace. La municipalité souhaite ainsi maîtriser l'urbanisation, en délimitant de manière cohérente l'enveloppe constructible du PLU, en adéquation avec les équipements et le projet de développement de la commune.

C'est pourquoi la délimitation des zones constructibles prend appui sur les réseaux existants afin de maîtriser les coûts liés au développement urbain, mais aussi le tissu bâti existant, les voies de desserte du village, le risque feu de forêt, les éléments naturels et le paysage (préservé la qualité esthétique de certains secteurs de manière à sauvegarder les vues sur le centre historique).

De plus, la délimitation des secteurs ouverts à la construction a été opérée en tenant compte de la valorisation des terres agricoles et en s'attachant à définir des règles de constructibilité compatibles avec la qualité du site du village.

Les zones constructibles ont été délimitées en adéquation avec la capacité d'accueil des nouveaux ménages souhaitée. L'enveloppe du PLU telle qu'elle est délimitée, permettant la réalisation d'une cinquantaine de logements, est donc en cohérence avec les objectifs fixés dans le PADD. Ainsi, à travers cela, la municipalité maîtrise son développement.

Au sein des zones constructibles, l'objectif est de favoriser la densification des espaces urbanisés notamment par le remplissage des dents creuses. Pour cela, une densité moyenne de 18 logements par hectare a été fixée au sein des futures zones d'aménagement, contre une dizaine de logements par hectare en moyenne depuis ces dix dernières années. On limite donc la consommation de l'espace.

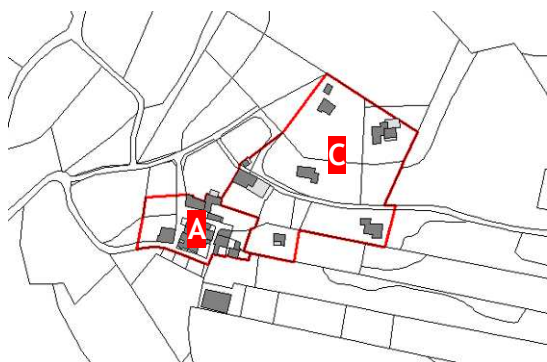


Les secteurs urbains
(Village)

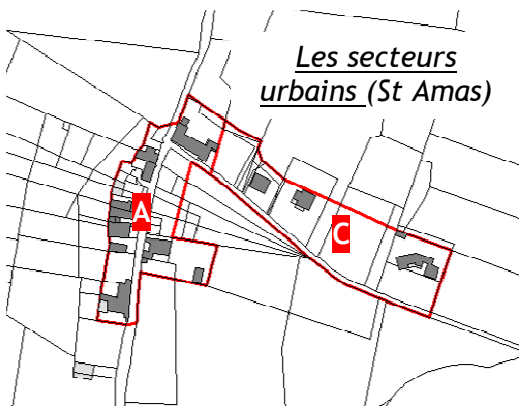
Ainsi, le PLU a délimité des secteurs urbains qui respectent la morphologie historique du village :

- le centre ancien dense du village et le noyau des hameaux de St-Amas et de St-Laurent (section A).
- une première extension du village s'étirant vers l'Ouest le long de la RD 190, et marquée par une mixité urbaine (section B). Compte tenu de sa localisation elle comprend un secteur non bâti à enjeux, où une orientation d'aménagement permet d'encadrer le développement de ce secteur.
- des secteurs d'urbanisation qui se sont développés de part et d'autres du centre villageois et des hameaux ont été délimités dans le respect des enjeux en matière de desserte et en prenant en compte le risque feu de forêt (section C).
- des secteurs spécifiques créés pour tenir compte des équipements publics existants (section D).

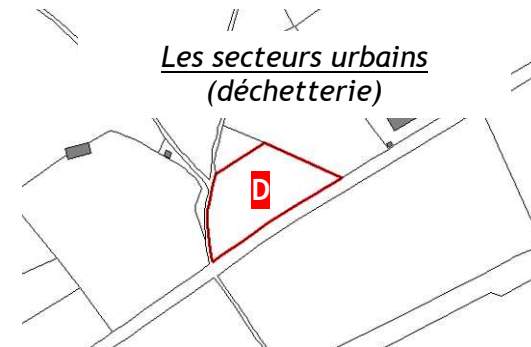
Les secteurs urbains (St Laurent)



Les secteurs urbains (St Amas)



Les secteurs urbains (déchetterie)



I-3.1 - Section A : le centre ancien

La section A intègre le centre historique de la commune (**zone UA**) ainsi que le noyau dense des hameaux de Saint-Amas et de Saint-Laurent. Elle est raccordée au réseau public d'assainissement.

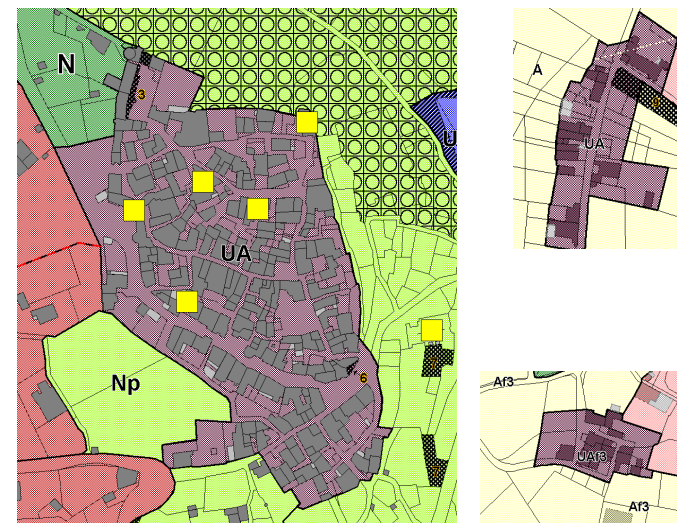
Dans la **zone UA**, on retrouve une unité dans sa forme urbaine avec un bâti dense et un alignement du bâti à la voie publique. Les constructions, anciennes pour la plupart, sont édifiées en ordre continu, le long des voies, tout en respectant les spécificités d'une composition urbaine. Cet espace, densément bâti, est très largement occupé par des constructions.

Le zonage et le règlement de la zone ont été créés afin de prendre en compte les caractéristiques urbaines du site :

- Certaines affectations sont admises dans ce secteur (habitation, commerce, service...) afin d'optimiser un modèle mixte tout en prévenant les risques de nuisances.

- La formulation des règles de prospects (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ainsi que par rapport aux limites séparatives) permet de respecter la configuration du site. Des possibilités dérogatoires au principe ont été instaurées pour certaines adaptations.
- L'emprise au sol n'est pas réglementée dans un souci de maintien d'un modèle urbain dense.
- La hauteur des constructions (sensiblement égale à la hauteur moyenne des constructions existantes) est imposée pour ne pas affecter un modèle fondé sur une volumétrie traditionnelle, des ouvertures régulées et un tissu urbain déjà dense.

Le noyau historique du hameau de Saint-Laurent est concerné par l'aléa feu de forêt de niveau moyen (UAf3). Des prescriptions particulières s'appliquent.



I-3.2 - Section B : la première extension du village

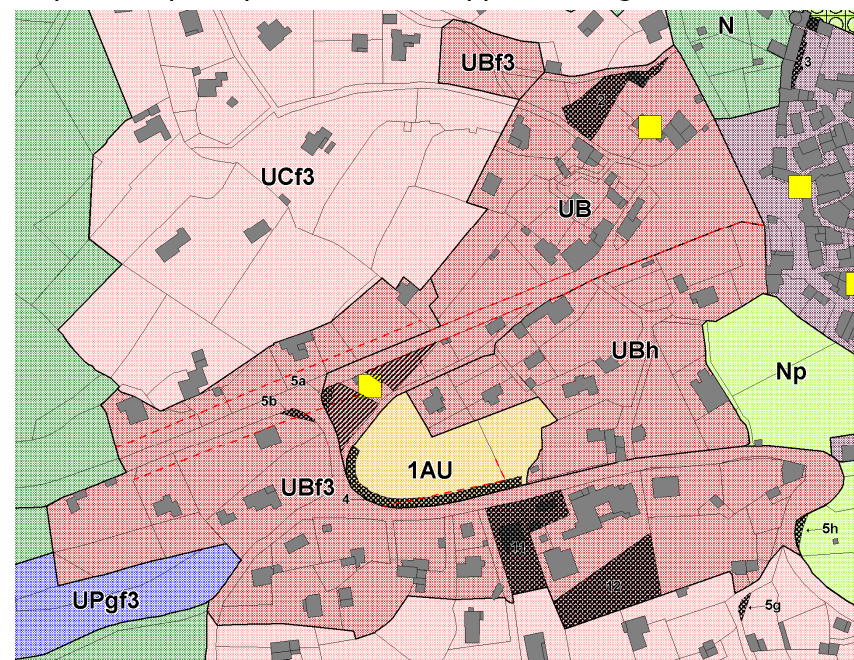
La section B correspond à la première extension urbaine à l'Ouest du centre ancien, qui s'est principalement développée le long de la RD 190. Ce secteur est raccordé au réseau public d'assainissement.

La zone UB est une zone mixte à dominante d'habitat et de services de caractère semi continu et de densité moyenne. Elle a été délimitée de manière à prendre en compte le tissu bâti existant qui présente une certaine densité (habitat individuel, groupé et collectif).

Cette zone se caractérisera par une mixité des fonctions.

L'enjeu de la zone UB pour les élus est de densifier ce secteur afin de conforter l'aspect de centralité du noyau villageois. Pour cela plusieurs règles ont été prescrites :

- Certaines affectations sont admises dans ce secteur (habitation, commerce, service...) afin d'optimiser un modèle mixte tout en prévenant les risques de nuisances.
- Les constructions doivent être édifiées à l'alignement du recul figurant sur le plan de zonage le long de la RD 190. Pour les autres voies et à défaut d'indication contraire figurant sur le plan, les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies ou à 4 mètres ;
- Tout point d'une construction qui ne jouxte pas la limite séparative devra être situé à une distance au moins égale à 4 mètres ;



- L'emprise au sol des constructions est limitée à 60% de la superficie du terrain ;
- La hauteur des constructions sera limitée à 6 m à l'égout des toitures et 8 m au faîtage. Pour le secteur UBh, elle est de 4 mètres à l'égout des toitures et 5 mètres au faîtage, afin de préserver le site du village.

Dans les secteurs soumis au risque feu de forêt (UBf3), des règles spécifiques sont applicables pour prévenir tout incident.

Enclavée au sein de la zone UB, une zone à urbaniser (1AU) au niveau des Blaquières a été délimitée afin de développer cet espace non bâti de manière cohérente, en respectant l'environnement immédiat dans lequel les constructions s'implanteront. Les constructions qui sont autorisées sur ce secteur ne pourront l'être qu'à la condition qu'elles se réalisent sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble ne remettant pas en cause les dispositions fixées dans l'orientation d'aménagement et de programmation. Les opérations d'urbanisme et les constructions à venir devront être compatibles avec l'orientation d'aménagement et de programmation, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme (article L151-6 et L151-7).

Cette zone 1AU viendra répondre aux enjeux de diversification des formes de logement et de densification du tissu urbain. Elle se situe à proximité immédiate du village et à l'écart des risques naturels majeurs de la commune (inondation et feu de forêt). Ainsi, plusieurs règles ont été mises en place afin de faire appliquer ces principes au sein de cette zone, dans le respect de l'environnement dans lequel elle s'inscrit :

- Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement ;
- Un retrait de 3 mètres minimum de l'axe des voies publiques existantes, à modifier ou à créer est imposé lorsque la construction n'est pas implantée à l'alignement ;
- Tout point d'une construction qui ne jouxte pas la limite séparative devra être situé à une distance au moins égale à 3 mètres ;
- La hauteur des constructions sera limitée à 6 m à l'égout des toitures et 8 m au faîtage.



Les orientations d'aménagement et de programmation précisent ainsi les conditions d'aménagement et d'équipement sur la zone à urbaniser (principe de voirie, d'implantation du bâti, de diversification de l'habitat, ...) afin de maîtriser son développement. C'est pourquoi la partie Nord du secteur est destinée à recevoir des constructions de logements de type groupé (R+1 maximum), afin de favoriser notamment la diversification des typologies d'habitat sur la commune.

L'emprise au sol des constructions est fixée à 40% par le règlement.

Les principes d'aménagement portent aussi sur l'organisation des déplacements et de l'accessibilité. Ainsi, le fonctionnement interne de la zone devra s'organiser par le biais de deux accès minimum qui devront limiter les impasses et les placettes de retournement. Il s'agit de privilégier un système de bouclage notamment en connectant les voies créées à la voie existante (CD 33). Du stationnement commun ou public sera à prévoir le long du CD 33 notamment. Les déplacements doux sont également réfléchis en maintenant le principe de circulation apaisée sur le chemin au Nord de la zone.

En matière de paysage et d'environnement, le secteur prend en compte les éléments remarquables existants. Des principes ont été apportés :

- Le cône de vue sur le village sera préserver. Les constructions ne pourront pas s'implanter sur cet axe ;
- Le muret en pierre sèche au Nord de la zone sera préserver ;
- Un muret devra être créé entre les constructions et l'aire de stationnement au Sud, permettant de dissocier ces deux espaces ;
- Des espaces libres seront conservés et aménagés avec des espaces verts, afin de garantir un cadre paysager agréable aux riverains ;
- La gestion du pluvial devra être traitée à l'échelle de l'opération et adaptée aux aménagements prévus (l'opération doit être neutre au regard du ruissellement pluvial par rapport à la situation avant l'aménagement).

I-3.3 - Section C : les extensions pavillonnaires peu denses

Cette section correspond à des espaces non éloignés du village, dans le prolongement de la zone UB. Ils correspondent aussi aux extensions des hameaux de Saint-Amas et de Saint-Laurent. La vocation résidentielle domine dans ces secteurs, dits zones UC. Le tissu bâti est peu dense, les constructions étant pour la plupart implantées sur de grandes parcelles.

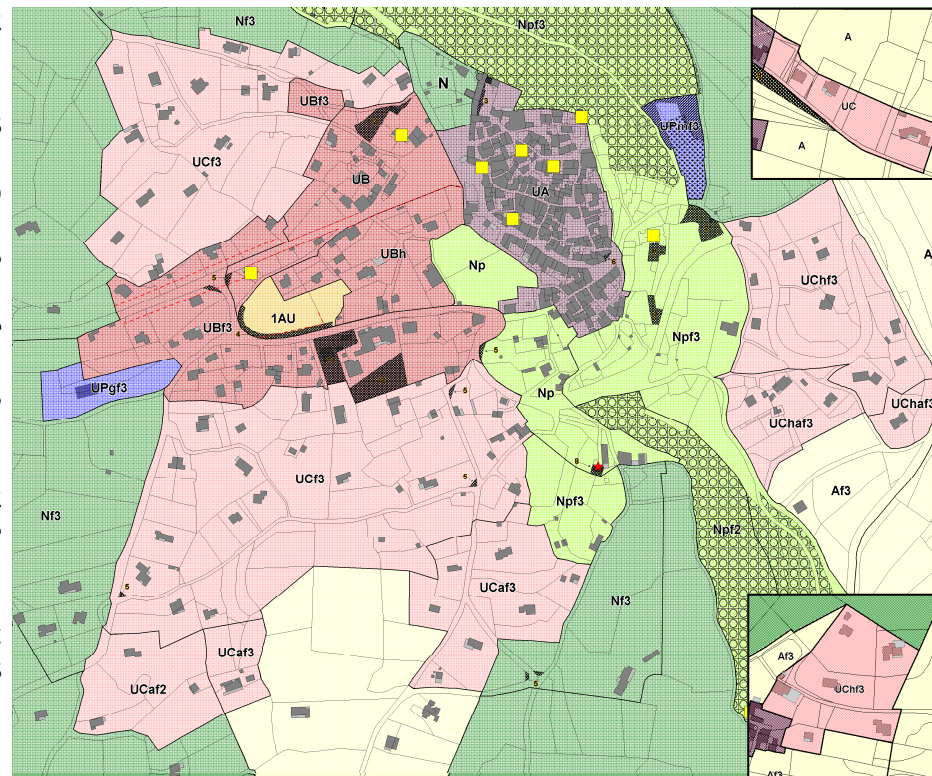
L'enjeu au sein de ces secteurs et de terminer leur urbanisation, en conservant la morphologie urbaine actuelle. La zone est soumise dans sa quasi intégralité à l'aléa feu de forêt : moyen (UCf3) et fort (UCf2). Des règles spécifiques ont été créées pour prévenir ce risque. La voirie permettant d'accéder au terrain doit par exemple être en mesure de supporter un véhicule de 13 tonnes dont 9 sur l'essieu arrière et doit être d'une largeur minimale de 5 mètres.

Concernant plus généralement la zone UC, des prescriptions spécifiques ont ainsi été mises en place :

- Les constructions doivent être édifiées à 4 m minimum de l'axe des voies publiques existantes en agglomération. Hors agglomération, cette distance est portée à 15 m minimum de l'axe de la RD 190, à 25 mètres minimum de la RD 33 et à 4 mètres minimum des autres voies.
- Tout point d'une construction qui ne jouxte pas la limite séparative devra être situé à une distance au moins égale à 4 mètres ;
- L'emprise au sol des constructions est limitée à 30% de la superficie du terrain ;
- La hauteur des constructions sera limitée à 6 m à l'égout des toitures et 8 m au faîtage.

Au sein des secteurs UChf3 et UChaf3, la hauteur des constructions est limitée à 4 mètres à l'égout des toitures et 5 mètres au faîtage afin de préserver les vues sur le village depuis la RD 33.

Les secteurs UCaf2, UCaf3 et UChaf3 n'étant pas raccordés au réseau public d'assainissement collectif, les constructions devront évacuer leurs eaux usées par le biais de dispositif d'assainissement autonome.



I-3.4 - Section D : les secteurs à vocation d'équipement

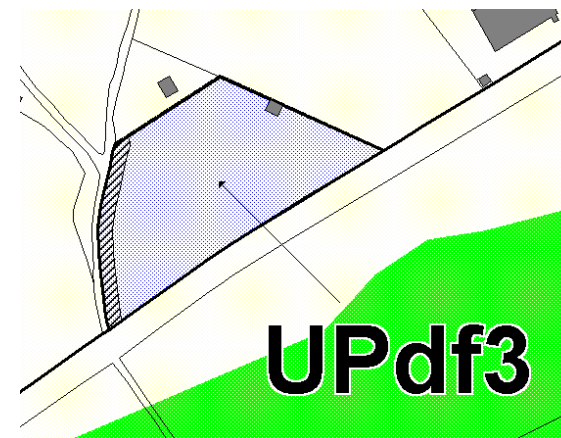
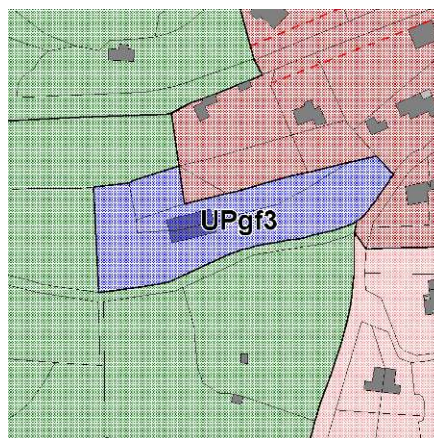
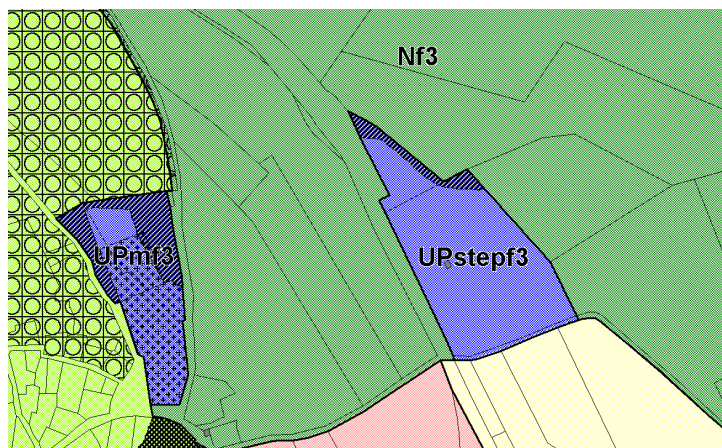
Afin de permettre l'évolution et d'assurer le bon fonctionnement des équipements publics existants, des secteurs UP spécifiques ont été créés.

De fait, ces secteurs intègrent des terrains déjà concernés par des équipements publics. Il s'agit des secteurs **UPmf3 (cimetière)**, **UPstepf3 (station d'épuration)**, **UPgf3 (stockage de copeaux de bois)** et **UPdf3 (déchetterie)**.

Au sein de ces secteurs, les constructions, installations et aménagements autorisés sont ceux liés à la gestion et au fonctionnement des différents équipements. Concernant la zone UPdf3, la surface de plancher créée des constructions ne doit pas excéder 100 m².

Sont également autorisées au sein de ces secteurs, les infrastructures techniques et équipements des services d'intérêt collectifs qui ne remettent pas en cause la vocation de la zone et les constructions liées à la gestion et à l'exploitation des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone).

Des zones non aedificandi ont été délimitées au sein des secteurs UPmf3, UPstepf3 et UPdf3 afin de préserver des continuités boisées intéressantes sur le plan écologique car abritant des espèces faunistiques et floristiques protégées.



I-3.5 - Les constructions au sein des espaces agricoles et naturels

Sur la commune de Viens, des bâtiments au sein des espaces agricoles et naturels se sont développés, que ce soit sous la forme de hameaux (Le Canet, Saint-Paul, Les Broquiers) ou de constructions isolées, n'ayant pas tous pour vocation de répondre aux besoins techniques de l'activité agricole et/ou forestière. Ainsi, des constructions non agricoles/forestières sont réparties sur le territoire communal. Pour tenir compte de cette situation, le PLU prévoit pour ces constructions une évolution limitée.

Le PLU prévoit pour ces constructions une évolution limitée, en accord avec l'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme :

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone... ».

Ainsi, le règlement autorise au sein des zones agricoles et naturelles :

- l'extension limitée à 30% de la superficie des bâtiments d'habitation, dès lors que cette extension ne compromet pas la vocation naturelle et paysagère du site et qu'elle n'ait pas pour effet de porter la surface de plancher à plus de 250 m².

- les annexes des constructions à usage d'habitation à condition qu'elles ne dépassent pas 2 unités, chacune ne devant pas dépasser 20 m² d'emprise au sol. Pour les piscines, l'emprise au sol ne pourra dépasser 80 m², plage comprise.

Les extensions et annexes devront former un ensemble cohérent avec le bâtiment dont elles dépendent. Pour cela, ils seront accolés au volume du bâtiment principal. Les annexes et extensions devront être situées dans un rayon de 20 mètres autour du bâtiment principal.

Dans le cas présent, il ne s'agit pas de participer au mitage du territoire mais de prendre en compte l'existant en permettant des extensions limitées et des annexes sans nuire aux activités agricoles et aux paysages. Ainsi, le principe d'extension limitée est ici défini au travers de plusieurs règles limitatives : extension dans la limite de 30% de l'existant et après agrandissement, la surface de plancher du logement ne pourra pas dépasser 250 m². De plus, dans le but de limiter la consommation de l'espace, l'emprise au sol créée ne pourra excéder 30% de l'emprise au sol existante du bâtiment.

Il en est de même pour les annexes qui sont limitées à deux unités, ayant une emprise au sol maximale de 20 m² chacune. Au total, elles ne devront pas excéder 50% de l'emprise au sol de la construction existante. Leur hauteur est également limitée à un seul niveau (R+0) soit 4 m à l'égout de toit.

Ainsi, les extensions et annexes autorisées sont limitées en surface et s'intégreront au sein d'espaces déjà artificialisés des constructions existantes, voire au sein de leur jardin d'agrément. De fait, l'ensemble de ces règles vise à limiter la consommation de l'espace et permet de préserver les terres ayant un caractère naturel ou agricole (et les activités dépendantes de ces espaces).

Par ailleurs, des règles de hauteur et d'implantation des constructions ont été définies, dans le respect du caractère architectural des zones agricoles et naturelles, permettant d'assurer une bonne insertion de ces bâtiments dans l'environnement et de protéger la qualité des paysages. Ainsi, les mêmes règles architecturales et de gabarit s'appliqueront à ces extensions, assurant une insertion harmonieuse avec l'existant, limitant de fait les impacts sur les milieux environnants et les paysages. Elles devront en plus être accolées au volume du bâtiment principal et être situées dans un rayon de 20 mètres autour du bâtiment principal.

Toutes ces règles permettent donc de limiter la consommation de foncier. Cela favorise l'économie de l'espace et permet également de préserver les terres agricoles et celles ayant un caractère naturel.

De fait, il s'agit de prendre en compte une situation existante, en intégrant le fait que certaines constructions soient situées au sein de zones agricoles et naturelles. Ainsi, on maintient une vitalité et des liens sociaux dans les secteurs ruraux de la commune, éléments qui caractérisent la vie de la commune avec un espace rural porteur d'une identité liée au caractère agricole et rural dominant et à la présence d'une vie sociale.

I-4 Permettre l'accueil de population notamment jeune, en diversifiant les modes d'habiter et d'occupation de l'espace, et développer les équipements publics

I-4.1 - Diversifier l'offre en logement et intervenir en augmentant notamment les logements locatifs à l'année et l'accès à la propriété

Les élus souhaitent pouvoir accueillir de nouveaux habitants dans les années à venir. L'objectif poursuivi par les élus pour les 10 années à venir serait d'accueillir environ 120 nouveaux habitants. Cette volonté raisonnée d'asseoir dans la durée l'évolution démographique de Viens repose sur la nécessité de préserver la qualité de vie du village. La diversification de la population est un critère pour continuer à garder le dynamisme de la vie de village.

Pour ce faire, les zones urbanisables ont été délimitées afin de pouvoir accueillir cette nouvelle population. Les potentialités des zones constructibles ont été modifiées et correspondent aux besoins de développement définis dans le PADD, soit une hausse de 55 logements et des besoins en foncier d'environ 3,5 hectares (avec une moyenne de 18 logements par hectare).

L'accueil d'une population diversifiée nécessitera de créer les conditions d'un développement attractif, confortant le village comme véritable centralité de la commune.

La volonté des élus est de favoriser une mixité sociale et intergénérationnelle au sein de la population, en privilégiant notamment l'accueil et le maintien de jeunes ménages mais aussi en permettant aux personnes âgées de pouvoir rester sur la commune.

De plus, l'enveloppe constructible contient des parcelles en dents creuses et des parcelles bâties divisibles susceptibles de recevoir de nouvelles constructions à vocation de logement.

Par ailleurs, le PLU délimite différentes zones et permet une certaine densité selon leur localisation :

- **Zone UA** (centre ancien) où l'emprise au sol n'est pas réglementée ;
- **Zone UB** (premières extensions du centre ancien) où l'emprise au sol est de 60% de la superficie du terrain ;
- **Zone UC** (extensions pavillonnaires continues) où l'emprise au sol est de 30% de la superficie du terrain ;
- **Zone 1AU** (poche non bâtie à proximité du centre) où l'emprise au sol est de 40% de la superficie du terrain et la partie Nord de la zone devra être destinée à de l'habitat groupé.

Les règles d'emprise au sol ci-dessus, ainsi que la limitation de la hauteur des constructions différente selon les zones, tendent à favoriser un type d'habitat différent selon les secteurs. Par exemple, la zone UA et UB disposent de règles d'emprise et de hauteur encourageant la réalisation

d'habitat groupé. A contrario, les règles de la zone UC et a fortiori des secteurs UCh, orientent vers la constructions d'habitat individuel, avec des règles de hauteur allant du plain-pied au R+1, et une emprise au sol de 30%. La délimitation des zones urbaines respecte donc le principe d'étalement concentrique, avec des secteurs denses (UA et UB correspondant au centre ancien et aux extensions anciennes) et des secteurs périphériques résidentiels moins denses (Les Blaquières, le Plan).

Ainsi, à travers ces mesures, les élus mettent en œuvre des dispositions permettant de mettre en place leur politique de diversification des formes d'habitat afin de favoriser une mixité sociale et intergénérationnelle.

I-4.2 - Limiter les capacités d'accueil sous la forme d'habitat diffus non structuré, programmer une maîtrise foncière publique pour la réalisation d'opération publique de logements (locatifs et accès à la propriété), et valoriser les espaces résiduels

Le règlement ainsi que le plan de zonage organise les possibilités de construction de logements sur le village et les deux principaux hameaux (Saint-Amas et Saint-Laurent). La délimitation de l'enveloppe constructible offre des capacités de réalisation de logements correspondant aux besoins énoncés dans le PADD sous la forme :

- d'une grande poche non bâtie (zone 1AU) dont l'aménagement doit être compatible avec l'orientation d'aménagement et de programmation ;
- de parcelles non bâties et de terrains bâtis susceptibles d'être divisés compris en zone UB et UC.

Les secteurs bâtis trop éloignés du village, ayant une vocation agricole, naturelle ou paysagère majeure, mais également les secteurs bâtis présentant des dysfonctionnements en matière de desserte des réseaux ou étant soumis au risque feu de forêt, ont été déclassés en zone agricole ou naturelle. La trame bâtie se caractérise d'ailleurs par une implantation des constructions plutôt diffuse dans ces secteurs : il n'est donc pas pertinent de les densifier. C'est le cas par exemple de la partie Ouest du Chemin des Faysses, excentrée du village et soumis à un risque feu de forêt fort (Nf2).

Néanmoins, les constructions à vocation d'habitation classées en zone A et en zone N disposent de possibilités d'évolution, avec la réalisation d'extension limitée et d'annexes (cf. I-III.5).

I-4.3 - Maintenir et permettre le développement des services, des commerces, des activités artisanales

Les activités économiques de proximité qu'elles soient sous la forme de commerces, de services ou de petit artisanat représentent un levier pour dynamiser un territoire, notamment au sein des territoires ruraux.

Les élus ont ainsi souhaité que l'établissement d'activités économiques à vocation commerciale, artisanale et de services soit encouragée à travers le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Viens. Ainsi, au sein des zones urbaines (UA, UB, UC et 1AU), l'implantation d'activités est autorisée à condition que ces dernières ne viennent pas créer ou aggraver des nuisances incompatibles avec une zone d'habitat et d'activité de proximité (bruit, trépidations, odeurs, poussières, gaz, ...). De plus, pour être autorisées, les activités sont admises si elles sont compatibles avec les infrastructures existantes (accès) et les autres équipements collectifs, et que leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec les milieux environnants.

Les constructions et installations liées aux activités existantes peuvent également faire l'objet d'aménagement et d'extension si cela n'aggrave pas les nuisances préexistantes.

I-4.4 - Préserver les itinéraires publics existants, en créer de nouveaux et aménager des espaces collectifs

L'évolution démographique constatée ces dernières années n'est pas sans conséquence sur les équipements publics au sein du village. Un développement harmonieux de la commune nécessite donc la réalisation d'équipements et d'aménagements en faveur du cadre de vie.

Des emplacements réservés ont ainsi été délimités, afin de permettre l'aménagement de certains équipements et l'amélioration des déplacements sur le territoire.

La commune présente, en effet, quelques problèmes liés au stationnement et notamment à proximité du centre ancien, en période forte affluence touristique, et sur le hameau de Saint-Amas. C'est pourquoi les élus ont délimités trois emplacements réservés destinés à la réalisation d'aires de stationnement (ER n°4, ER n°6 et ER n°9).

Concernant les déplacements sur Viens, l'ER n°5, divisé en différents secteurs, est créé pour permettre la sécurisation de virages sur plusieurs voies de circulation autour du village.

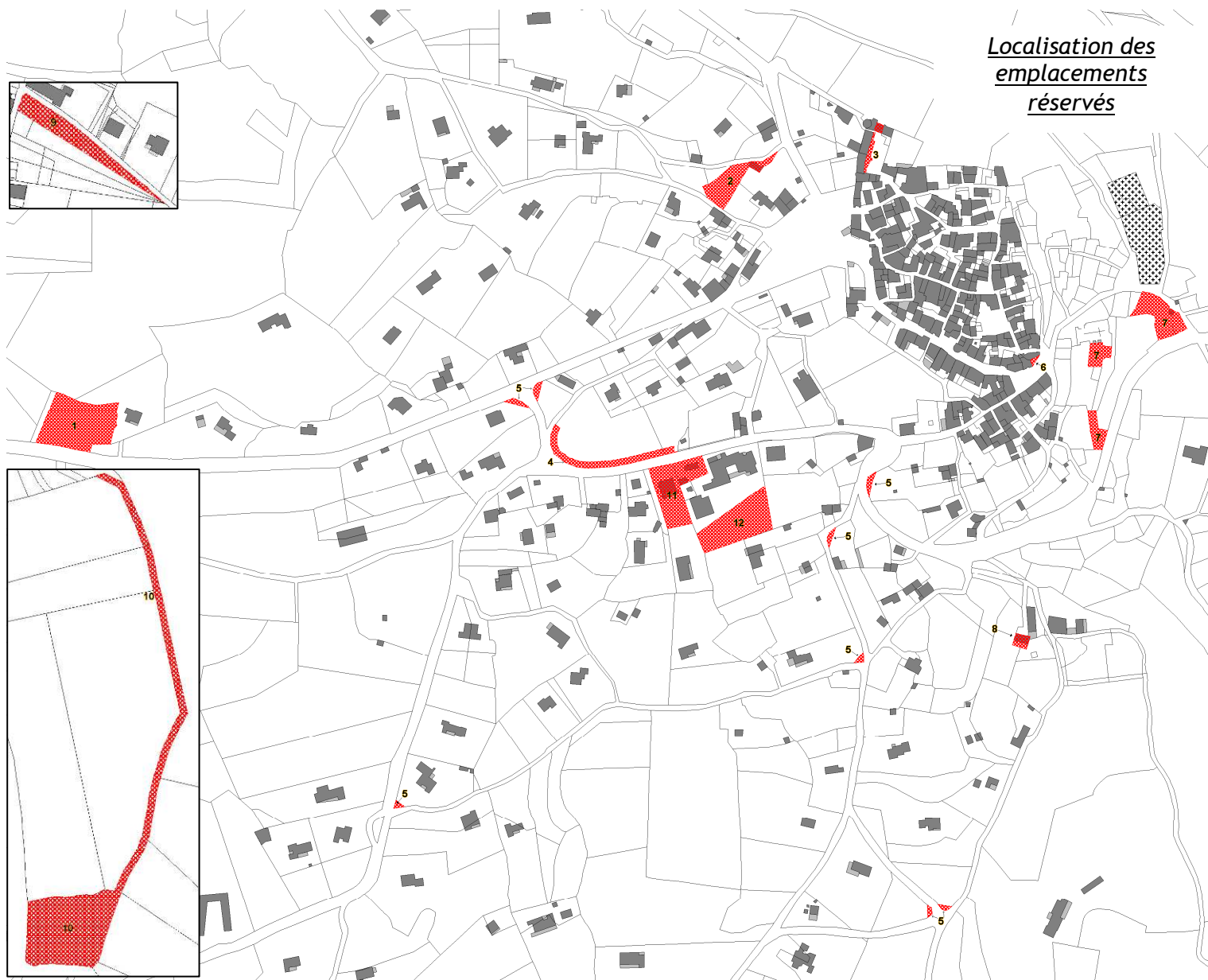
Par ailleurs, plusieurs emplacements réservés ont été créés afin de permettre la réalisation d'équipements publics destinés à offrir des espaces collectifs et de partage aux Viennois. Ainsi :

- l'ER n°7 vise à créer des jardins familiaux et à mettre en valeur le petit patrimoine ;
- l'ER n°2 est destiné à la réalisation de locaux publics, d'un foyer multi-générationnel ainsi que d'une zone d'accueil touristique,
- l'ER n°3 permettrait de réaliser un espace public de manifestations culturelles ;
- l'ER n°11 a été délimité afin de réaliser des équipements publics ;
- l'ER n°12 est destiné à agrandir l'espace public situé entre l'école, la salle des fêtes et le centre de loisirs.

La commune souhaite également mettre en valeur son patrimoine par la mise en place de l'ER n°8 destiné à la réalisation d'un équipement culturel lié au patrimoine médiéval et de l'ER n°10 afin d'aménager le site archéologique de la Vache d'Or.

Enfin, afin d'améliorer la collecte des déchets sur Viens, la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon souhaite installer des containers destinés aux ordures ménagères à l'Est du village, le long de la RD 190 (ER n°1).

Sur ces terrains réservés, toute construction est interdite de façon à garantir l'utilisation du sol selon les souhaits des élus. Ces emplacements réservés visent notamment à améliorer le niveau d'équipement de la commune.



I-5 Prendre en compte les risques naturels, assurer la sécurité des personnes et préserver les ressources

I-5.1 - Prendre en compte les risques naturels présents sur la commune

La commune est soumise au risque incendie de forêt qui impacte de manière hétérogène l'ensemble du territoire communal. Il concerne en effet essentiellement les espaces boisés et les espaces agricoles les jouxtant. Une partie des zones urbaines est concernée par le risque notamment les franges Ouest du village ainsi que le hameau de St Laurent.

Afin de prendre en compte ce risque, le Plan Local d'Urbanisme délimite des secteurs indicés f2 (aléa fort) et f3 (aléa moyen). C'est pourquoi, pour des raisons de sécurité, et concernant ces indices, une réglementation spécifique a été mise en place dans le règlement des zones concernées.

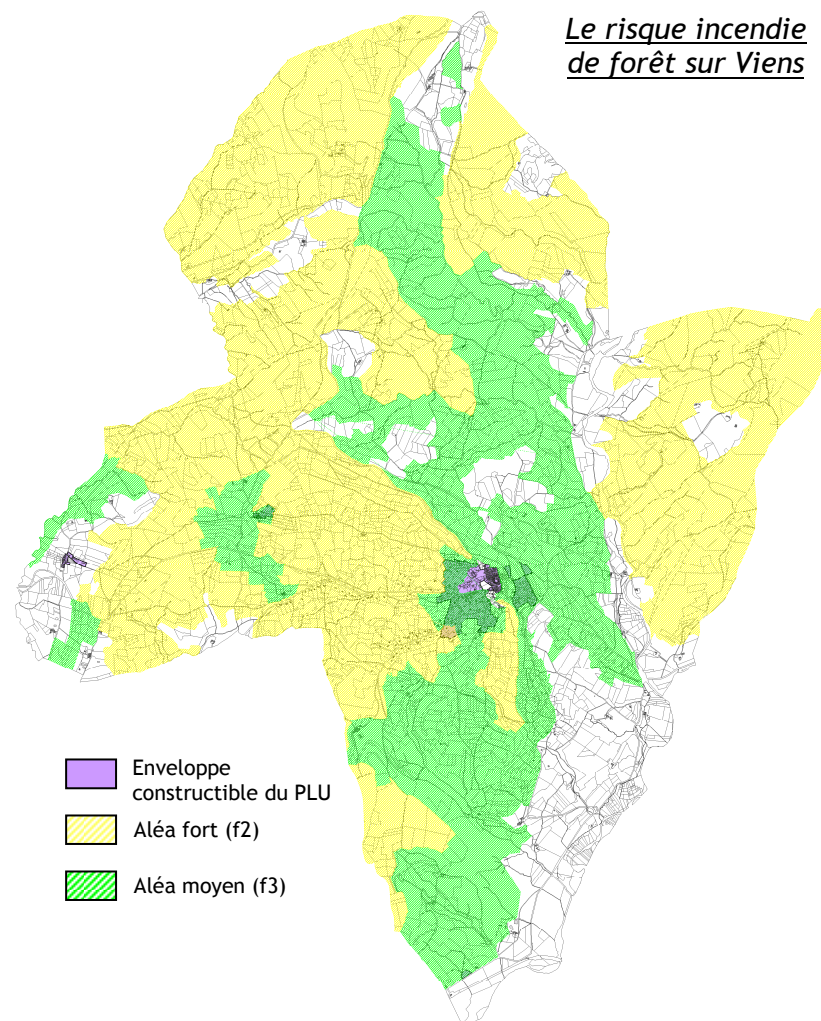
Ainsi, dans les secteurs Af2 et Nf2, toute nouvelle construction à usage d'habitation est interdite. Les secteurs Apf2, Npf2 et Npf3 sont déjà inconstructibles pour des raisons paysagères et écologiques.

Au sein des secteurs indicés f2 et f3, les ICPE à risques d'incendie ou d'explosion et les ERP supérieurs à la 4^{ème} catégorie sont interdits.

Néanmoins, dans ces secteurs, les constructions à usage d'habitation existantes peuvent évoluer de manière limitée (extension de 30% de la surface de plancher maximum) sans pour autant augmenter la vulnérabilité sur les biens et les personnes. De plus, la surface de plancher initiale doit être de 70 m² minimum et l'extension ne doit pas avoir pour effet :

- De porter la surface de plancher à plus de 140m², lorsque la surface de plancher initiale est comprise entre 70m² et 120m² ;
- Ou d'augmenter de plus de 20m² la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU, lorsque la surface de plancher initiale est comprise entre 121m² et 200m² ;

Le risque incendie de forêt sur Viens



- Ou si ces limites sont dépassées, d'augmenter de plus de 10% la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU sans franchir le seuil de 250 m² de surface de plancher.

Dans tous les secteurs soumis au risque inondation susceptibles d'accueillir de nouvelles constructions, des prescriptions relatives aux accès ont été mises en place.

Ainsi, pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie de circulation publique répondant à différents critères :

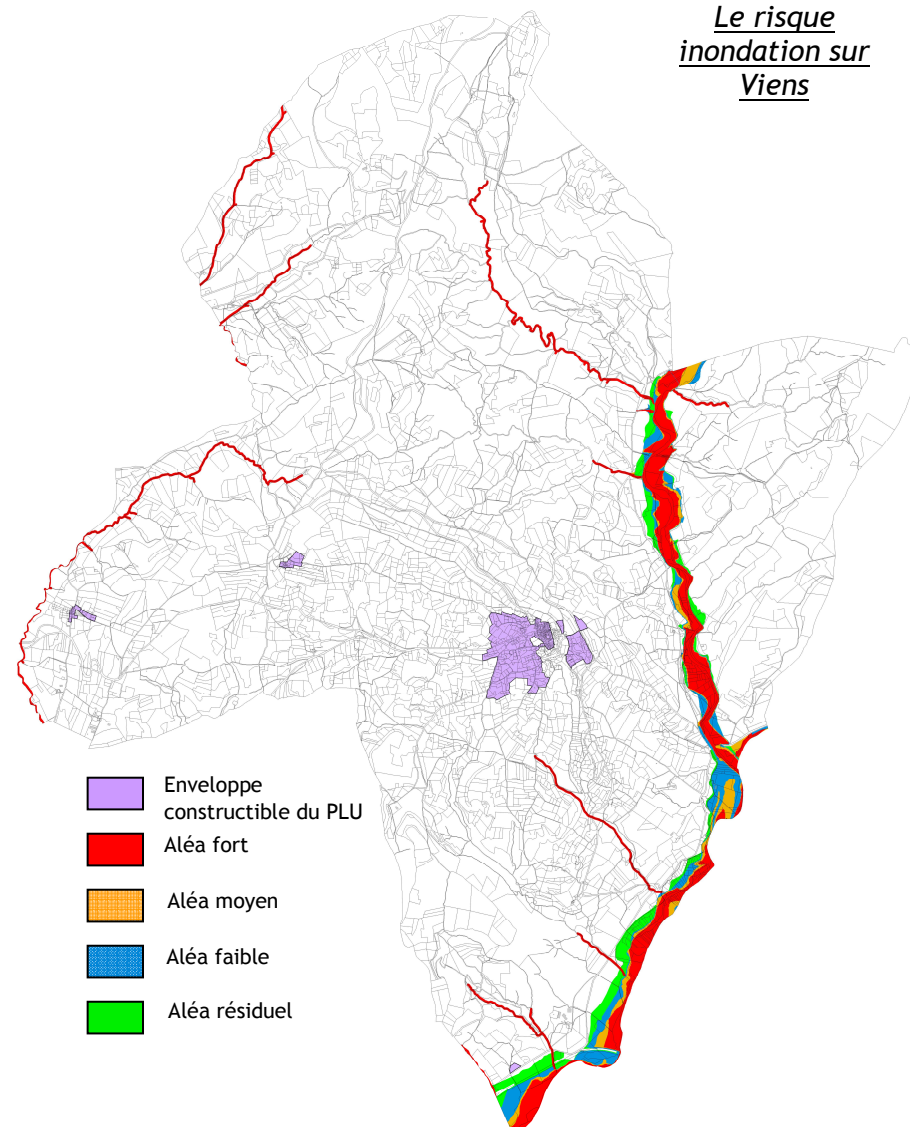
- Chaussée revêtue d'une largeur minimale de 5 mètres et susceptible de supporter un véhicule de 13 tonnes dont 9 sur l'essieu arrière ;
- Hauteur libre sous ouvrage de 3.50 mètres minimum ;
- Rayon en plan des courbes de 8 mètres minimum ;
- Pente maximale de 15% ;
- Depuis la voie ouverte à la circulation publique, si la voie est en impasse, sa longueur doit être inférieure à 30 mètres et comporter en son extrémité une placette de retournement présentant des caractéristiques au moins égales à celles du schéma suivant ;
- Les bâtiments doivent être situés à moins de 30 mètres de la voie ouverte à la circulation publique, et accessibles à partir de celle-ci par une voie carrossable d'une pente égale au plus à 15%, d'une largeur supérieure ou égale à 3 mètres, d'une longueur inférieure à 30 mètres.

La commune est également soumise au risque inondation. Ce risque est particulièrement présent avec le passage de la rivière du Calavon à l'Est du territoire communal. Des vallats dans la partie Nord de la commune engendrent également un risque.

Seules les zones A et N sont impactées par cet aléa. Ainsi, des règles spécifiques ont été fixées, prenant appui sur la carte de l'aléa hydraulique du PPRI du Calavon-Coulon, en cours d'élaboration.

Dans les secteurs soumis à un aléa fort, toute nouvelle construction est interdite. Seules des possibilités d'extension et de surélévation limitées des bâtiments sont possibles.

Le risque inondation sur Viens



Dans les secteurs soumis à un aléa moyen, les mêmes prescriptions que l'aléa fort s'applique. Mais il est autorisé la création de bâtiments techniques nécessaires à l'exploitation agricole (sauf les habitations et les bâtiments d'élevage) et l'extension et surélévation des constructions nécessaires à l'exploitation agricole.

L'aléa faible interdit seulement la création de sous-sols et les ERP de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie. Des prescriptions spécifiques sont à respecter pour les constructions et aménagements autorisés.

Quant à l'aléa résiduel, seule la création de sous-sols est interdite. Les mêmes conditions que l'aléa faible s'appliquent pour la réalisation des constructions et aménagement.

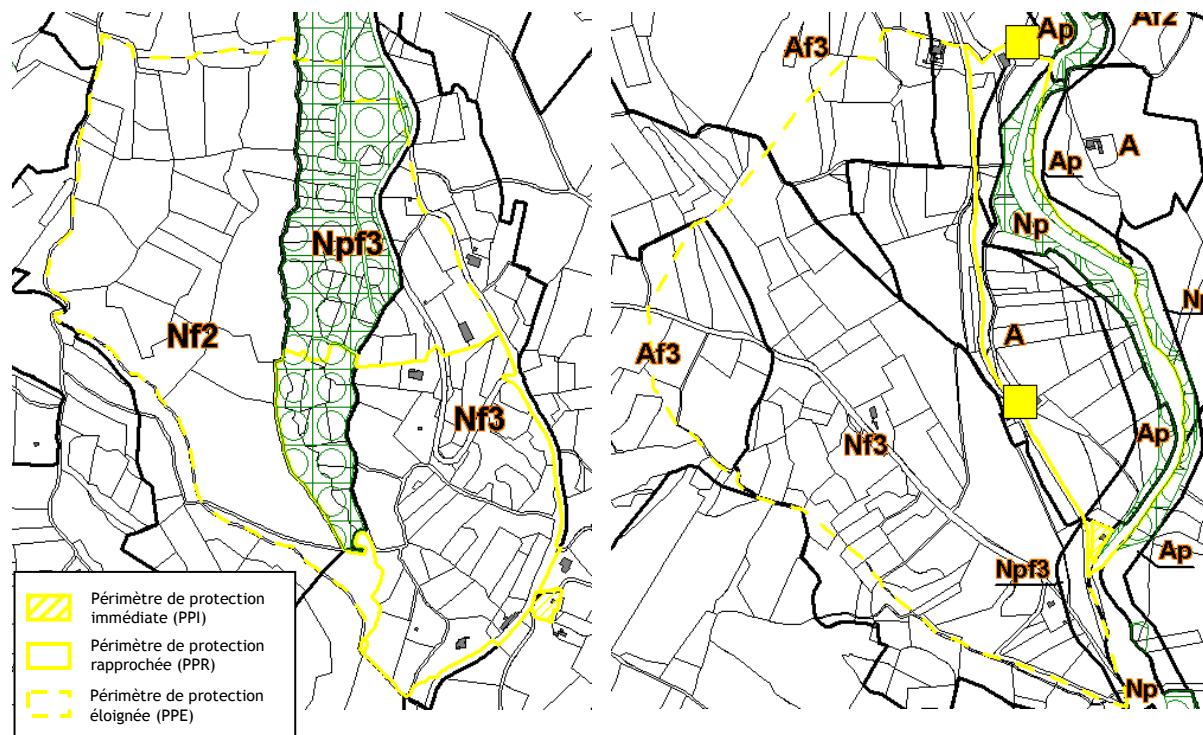
Enfin, les ravins, nombreux sur la commune et les secteurs concernés par des mouvements de terrains sont amenés à être préservés pour des raisons liées principalement à la sécurité. Ainsi, les constructions devront être implantées à au moins 10 mètres des bords supérieurs des ravins et talus.

I-5.2 - Préserver les ressources en favorisant le développement des énergies renouvelables

Par le biais du PLU, les élus souhaitent encourager la préservation des ressources naturelles et le développement des énergies renouvelables. Ainsi, aucune règle contraint le développement des dispositifs de production d'énergie renouvelable dans le règlement.

Au niveau des OAP, des principes d'aménagement en faveur de la baisse des consommations d'énergie ont été formulés. Les constructions seront donc orientés selon un axe Est-Ouest afin d'avoir une exposition dominante des constructions sur les parties Sud, afin d'avoir un apport de luminosité et de chaleur optimal. Des règles de distance entre les bâtiments devront être respectées pour se protéger des effets de masque, qui peuvent entraîner des obstacles à l'ensoleillement lorsque les constructions sont trop proches les unes des autres. La gestion des ressources naturelles est également traitée par l'OAP puisque les eaux pluviales seront gérées à l'échelle de l'opération et adaptées aux aménagements prévus. Ainsi, l'opération doit être neutre au regard du ruissellement pluvial par rapport à la situation avant l'aménagement.

Les périmètres de protection des captages de Château Vert et de l'Arconade



La ressource en eau est préservée à travers le PLU, puisque les périmètres de protection des captages de l'Arconade et de Château Vert ont été intégrés. Ils ont été reportés sur les plans de zonage et des prescriptions en annexe du règlement viennent encadrer la constructibilité au sein de ces périmètres.

Au sein des zones U, A et N des dispositions concernant le traitement des eaux pluviales ont également été prescrites.

Enfin, la commune est à la page en terme d'énergie renouvelable. En effet, un système de chauffage au bois a été mis en place à l'échelle de la commune. D'ailleurs, la zone UPgf3 a été délimitée afin de permettre la réalisation de cet équipement.

II - Présentation du zonage et esprit du règlement

II-1 Les principes

Article R.123-4 (décret n° 2012-290 du 29 février 2012 - art. 21)

« Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R123-9.

Il peut délimiter, dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, des secteurs dans lesquels une densité minimale de construction est imposée. »

Article R.123-5 (décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 - art. 1er)

« Les zones urbaines sont dites « zones U ». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

Article R.123-6 (décret n° 2012-290 du 29 février 2012 - art. 22)

« Les zones à urbaniser sont dites « zones AU ». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. »

Article R.123-7 (décret n° 2012-290 du 29 février 2012 - art. 23)

« Les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

En zone A peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L123-1-5.

En zone A est également autorisé en application du 2° de l'article R123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement. »

Article R.123-8 (décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 24)

« Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

En zone N, peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs bénéficiant des transferts de coefficient d'occupation des sols mentionnés à l'article L123-4, ainsi que dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L123-1-5.

En zone N, peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire à l'article L123-4.

Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols. »

II-2 Présentation des différentes zones du PLU

II-2.1 - Les zones urbaines

Les zones urbaines comprennent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Ce statut dépend du niveau d'équipements (voirie, eau, assainissement, électricité et équipements communaux). Lorsqu'il est insuffisant ou inexistant, la collectivité s'engage à renforcer ou à réaliser ces équipements. Ces zones sont donc constructibles.

Néanmoins, tous les terrains convenablement équipés ne peuvent pour autant être classés en zone urbaine. La délimitation du zonage doit tenir compte des paramètres suivants :

- Des parties actuellement non urbanisées ;
- De la préservation des vues et du patrimoine bâti ;
- De la gestion économe de l'espace ;
- De la qualité des terres agricoles ;
- De l'intérêt des sites et milieux naturels ;
- De l'existence de risques ;
- Etc...

Les zones urbaines comprennent également les secteurs dans lesquels les équipements sont insuffisants et pour lesquels la commune s'engage à les renforcer ou les réaliser. Dans ce cas ne peuvent être classés en zone urbaine que les secteurs déjà urbanisés.

A noter qu'une partie des zones urbaines est concernée par le risque incendie de forêt.

- Zone UA

La zone UA correspond au centre historique de la commune et au noyau des hameaux de Saint-Amas et de Saint-Laurent. Elle regroupe principalement de l'habitat ancien. Cependant, dans un objectif de mixité des fonctions, elle est destinée à accueillir des constructions à usage d'habitat, mais aussi toutes constructions et activités n'entraînant pas de nuisances incompatibles avec une zone d'habitat. Les piscines y sont interdites.

- **Zone UB**

La zone UB concerne la première couronne d'extension pavillonnaire proche et semi dense du village. Elle est destinée à accueillir une mixité des fonctions : constructions à usage d'habitat, d'équipement collectif, de bureaux et de services, de commerces, ... Cette zone est destinée à être densifiée afin de renforcer la centralité villageoise.

Elle comprend un secteur UBh comportant des contraintes en matière de hauteur afin de préserver les vues sur le village.

La zone est soumise en partie au risque feu de forêt. Des secteurs UBf3 ont ainsi été délimités. Des prescriptions particulières sont fixées.

- **Zone UC**

La zone UC correspond à la deuxième couronne d'extension pavillonnaire récente. Elle s'étend dans les quartiers situés en proche périphérie du village et en périphérie des hameaux de Saint-Amas et de Saint-Laurent. Elle accueille les constructions en ordre discontinu et en général en recul par rapport à l'alignement du domaine public. La morphologie bâtie peut cependant varier en fonction de la structure urbaine.

Elle comprend un secteur UCa correspondant à un secteur non raccordé au réseau d'assainissement collectif.

Elle comprend également un secteur UCh soumis à des règles de hauteurs spécifiques afin de préserver le site du village.

La zone est soumise en partie au risque feu de forêt. Des secteurs UCf3, UCaf2, UCaf3, UChf3 et UChaf3 ont ainsi été délimités. Des prescriptions particulières sont fixées.

- **Zone UP**

La zone UP correspond aux équipements publics présents sur la commune. Divers secteurs ont été créés afin de prendre en compte les spécificités de chaque équipement :

- un secteur UPm correspondant aux espaces liés au cimetière ;
- un secteur UPstep correspondant à l'emprise de la station d'épuration ;
- un secteur UPgf3 correspondant au site de stockage de copeaux de bois et d'ateliers ;
- un secteur UPdf3 correspondant aux espaces liés au fonctionnement de la déchetterie.

II-2.2 - Les zones à urbaniser

Ces zones équipées ou non, peu ou pas construites, regroupent des secteurs à caractère dominant naturel de la commune destinés à accueillir une urbanisation.

- **Zone 1AU**

La zone 1AU est une zone destinée à l'urbanisation future, ouverte immédiatement à l'urbanisation dans la mesure où elle est desservie par tous les réseaux. Sur la commune, un secteur est concerné par une zone à urbaniser.

Située sur le secteur des Blaquières, à l'Ouest du centre ancien, cette zone fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation et devra être aménagée dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.

II-2.3 - Les zones agricoles

La zone A est une zone à maintenir en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle ne peut accueillir que les constructions et installations nouvelles nécessaires à l'exploitation agricole. Cette délimitation contribue au maintien de la vocation de ces espaces qui constituent le support d'activités économiques indispensables à la collectivité. Cette zone intègre également des constructions à usage d'habitation, où l'extension limitée et la création d'annexes (sous conditions) est autorisée.

Le secteur Ap correspond aux espaces agricoles ayant une valeur écologique importante du fait du passage du Calavon.

Le risque feu de forêt est présent sur la zone A, avec des secteurs indicés Af2 (risque feu de forêt fort) où toute nouvelle construction à usage d'habitation est interdite. L'aménagement, la restauration et l'extension limitée sont néanmoins autorisés sous conditions. Des secteurs Af3 (risque feu de forêt moyen) sont également répertoriés mais ils ne provoquent pas d'interdiction de construction (hormis l'interdiction d'ICPE à risque d'incendie et d'explosion ainsi que les ERP supérieurs à la 4^{ème} catégorie), seulement une réglementation spécifique.

La zone A est concernée par le risque inondation avec le passage du Calavon et la présence de vallats sur le territoire de Viens. Des règles spécifiques de constructibilité viennent ainsi s'ajouter pour prévenir ce risque.

II-2.4 - Les zones naturelles

La zone N est une zone naturelle et forestière qui englobe des espaces à protéger en raison de la qualité des paysages ou de leur intérêt écologique.

Elle comprend un secteur Nc correspondant au périmètre d'exploitation de la carrière.

Elle comprend aussi des secteurs Np correspondant à des secteurs d'intérêt paysager localisés d'une part au cœur de l'espace bâti du village et d'autre part sur le pourtour Est du village (ligne de rupture de pente de la Falaise de Subarroques) et des secteurs remarquables d'un point de vue écologique sur le lit du Calavon.

Le risque feu de forêt est présent sur la zone N, avec des secteurs indicés Nf2, Npf2 (risque feu de forêt fort) et Npf3 (risque feu de forêt moyen) où toute nouvelle construction à usage d'habitation est interdite. L'aménagement, la restauration et l'extension limitée sont néanmoins autorisés sous conditions. Des secteurs Nf3 (risque feu de forêt moyen) sont également répertoriés mais ils ne provoquent pas d'interdiction de construction (hormis l'interdiction d'ICPE à risque d'incendie et d'explosion ainsi que les ERP supérieurs à la 4^{ème} catégorie), seulement une réglementation spécifique.

La zone N est concernée par le risque inondation avec le passage du Calavon et la présence de vallats sur le territoire de Viens. Des règles spécifiques de constructibilité viennent ainsi s'ajouter pour prévenir ce risque.

II-3 Autres délimitations

Le Plan Local d'Urbanisme délimite également :

- Des emplacements réservés pour la réalisation ultérieure d'équipements ou d'ouvrages publics ;
- Des espaces boisés classés (EBC) à protéger ou à créer, pour assurer la pérennité de l'état existant ou la création d'un espace végétal. La gestion du boisement (coupe et abattage d'arbres) est autorisée mais le défrichage est interdit, ainsi que la plupart des constructions. La réduction ou la suppression de cette protection implique la mise en œuvre de la procédure de révision.
- Des zones non aedificandi afin de préserver des continuités boisées (chênaies pubescentes, haie arborée) recensées comme pouvant jouer un rôle d'habitat pour certaines espèces animales. Une zone non aedificandi a également été délimitée autour de la grange située à l'entrée ouest du village afin que les vues soient dégagées autour de ce bâtiment historique de la commune.
- Des éléments de paysage identifiés conformément à l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme. Cet article permet dans le cadre du PLU d' « Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article L. 113-1 et suivant ».
- Des zones humides identifiées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Cet article permet dans le cadre du PLU d' « Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L.421-4 ».
- Un élément identifié au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme. Ce bâtiment participant à l'identité du territoire doit être protégé. Ainsi, sa restauration et un changement de destination en équipement dans les volumes existants sont autorisés. Ce bâtiment est situé au Sud du village.
- Des secteurs soumis au risque inondation. Ainsi, pour les terrains concernés par ce risque figurant sur le document graphique, les occupations et utilisations du sol admises dans la zone pourront être autorisées sous réserve d'être compatibles avec les prescriptions spécifiques issues du règlement.

- Les périmètres de protection des captages de l'Arconade et de Château Vert. Afin de préserver la ressource en eau de ces captages, les différents périmètres ont été reportés sur le plan de zonage et des prescriptions spécifiques situées en annexe du règlement s'appliquent sur les terrains concernés. Ces règles s'imposent aux règlements de chaque zone concernée par les périmètres de protection.

II-4 L'esprit du règlement

II-4.1 - Limitations concernant les occupations et utilisations du sol

Les limitations concernent l'interdiction d'implanter des constructions ou une occupation du sol liées à une activité ou une fonction qui ne serait pas compatible avec la vocation de la zone concernée.

Les zones UA, UB, UC et 1AU ont ou auront pour vocation principale d'accueillir de l'habitat dans un contexte de mixité fonctionnelle. En conséquence, ne sont interdites dans ces zones que les activités nuisibles ou incompatibles avec l'habitat et les activités de proximité.

Dans les secteurs soumis au risque feu de forêt, les ERP supérieurs à la 4^{ème} catégorie ainsi que les ICPE à risque d'incendie ou d'explosion sont interdits.

La zone 1AU soumet les nouvelles constructions à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble et à la condition qu'elles ne remettent pas en cause le principe d'organisation défini dans l'orientation d'aménagement et de programmation.

En zone A, les limitations visent à protéger le potentiel agronomique et économique des terres agricoles. Ainsi, en dehors des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, ne sont autorisées, à condition de ne pas nuire à l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, que quelques occupations du sol (l'extension limitée à 30% des habitations existantes sans dépasser 250 m² de surface de plancher, les annexes des habitations existantes sans dépasser 2 unités et 20 m² d'emprise au sol chacune, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, ...).

Dans les secteurs Ap et Apf2, toute construction est interdite (siège d'exploitation compris). Néanmoins, les sièges d'exploitation existants ainsi que les logements à vocation d'habitation peuvent évoluer.

Les secteurs Af2 et Apf2 permettent l'aménagement, la restauration et l'extension limitée à 30% de la surface de plancher des constructions à usage d'habitation à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité sur les biens et les personnes, que la surface de plancher initiale soit de 70 m² minimum et qu'elles n'aient pas pour effet :

- de porter la surface de plancher à plus de 140 m², lorsque la surface de plancher initiale est comprise entre 70 et 120 m² ;
- ou d'augmenter de plus de 20 m² la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU, lorsque la surface de plancher initiale est comprise entre 121 et 200 m² ;

- ou si ces limites sont dépassées, d'augmenter de plus de 10% la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU sans franchir le seuil de 250 m² de surface de plancher.

En zone N, seules quelques constructions et installations soumises à conditions particulières sont autorisées à l'instar de la zone A, telles que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou encore l'extension limitée des habitations existantes et leurs annexes. L'objectif est de préserver le caractère naturel de la zone.

Elle comprend des secteurs Nf2, Np, Npf2 et Npf3 où toute nouvelle construction est interdite.

Dans le secteur Nf2 et Npf2, l'aménagement, la restauration et l'extension limitée à 30% de la surface de plancher des constructions à usage d'habitation sont autorisées à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité sur les biens et les personnes, que la surface de plancher initiale soit de 70 m² minimum et qu'elles n'aient pas pour effet :

- de porter la surface de plancher à plus de 140 m², lorsque la surface de plancher initiale est comprise entre 70 et 120 m² ;
- ou d'augmenter de plus de 20 m² la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU, lorsque la surface de plancher initiale est comprise entre 121 et 200 m² ;
- ou si ces limites sont dépassées, d'augmenter de plus de 10% la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU sans franchir le seuil de 250 m² de surface de plancher.

Dans les secteurs Af2, Af3, Nf2 et Nf3, les ERP supérieurs à la 4^{ème} catégorie ainsi que les ICPE à risque d'incendie ou d'explosion sont interdits.

Dans le secteur Nc, seules sont autorisées l'ouverture, l'extension et l'exploitation des carrières qui répondent aux dispositions du Code Minier et de l'Environnement, les constructions et installations indispensables à l'extraction, au façonnage et au stockage de matériaux et les constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité des carrières (garage, bureaux, sanitaires, ...).

Concernant les piscines, elles sont interdites en zone UA. Pour les zones UB, UC, 1AU, A et N, la superficie des piscines est réglementée. Ainsi, leur emprise au sol est limitée à 50 m² dans les zones urbaines et à urbaniser. En zone A et N, elles sont limitées à 80 m² plage comprise.

Enfin, les zones A et N sont partiellement concernées par le risque inondation (Calavon/Coulon). Des prescriptions particulières s'appliquent aux autorisations de construire pour les secteurs concernés par ces risques.

II-4.2 - Limitations relatives à l'accès et à la voirie

L'objectif des limitations est ici d'assurer pour toutes constructions et notamment les constructions nouvelles :

- la sécurité et le bon fonctionnement des accès ;
- l'accessibilité aux services de lutte contre les incendies ;
- l'accès aux services d'entretien ;
- les possibilités de manœuvre et de retournement.

Dans les zones soumises au risque feu de forêt et où des possibilités de construction sont mises en œuvre, les terrains pour être constructibles doivent avoir accès à une voie ouverte à la circulation publique ayant des caractéristiques spécifiques.

II-4.3 - Limitations relatives aux conditions de desserte par les réseaux

Les limitations visent à :

- Garantir de bonnes conditions sanitaires aux (futurs) habitants et de garantir la santé et la sécurité publique ;
- Préserver les ressources souterraines en eau ;
- Limiter l'impact de l'urbanisation sur l'écoulement naturel des eaux de ruissellement ;
- Déterminer les moyens de défense extérieure contre l'incendie ;
- Définir les modalités d'assainissement des futures constructions ;
- Favoriser le déploiement des réseaux de communication numérique.

II-4.4 - Limitations relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dans la zone UA, les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer, ou à la limite de la marge de recul qui s'y substitue. Cependant, si plusieurs constructions existantes marquent un retrait par rapport à la limite du domaine public, les constructions doivent s'implanter en tenant compte de l'alignement ainsi constitué.

L'ensemble de ces règles vise à conserver la morphologie urbaine de ces espaces urbanisés et à reproduire ces caractéristiques pour obtenir une continuité avec le bâti existant. On conserve ainsi un caractère urbain dans le centre ancien.

Dans la zone UB, les constructions doivent être édifiées à l'alignement du recul figuré au plan le long de la RD 190. Le long des autres voies, à défaut d'indication contraire figurant au plan de zonage, lorsque la construction n'est pas édifiée à l'alignement des voies ou emprises publiques, un retrait de 4 mètres minimum doit être respecté par rapport à l'axe de la voie. L'objectif le long de la route départementale est de créer une entrée de village sur l'axe le plus utilisé pour venir à Viens (route venant d'Apt).

Dans la zone UC, l'implantation des constructions par rapport aux voies se distingue en application du code de la route :

- en agglomération, les constructions doivent être édifiées à 4 mètres minimum de l'axe des voies ;
- hors agglomération, les constructions ne pourront pas s'implanter à moins de :
 - o 15 mètres de l'axe de la route départementale N° 190 ;
 - o 25 mètres de l'axe de la route départementale N° 33 ;
 - o 4 mètres de l'axe des autres voies.

Dans la zone 1AU lorsque la construction n'est pas édifiée à l'alignement des voies ou emprises publiques, un retrait respectif de 3 mètres minimum de la limite doit être respecté. Cette règle vise à conforter une morphologie urbaine plus dense.

Dans les zones UP, les constructions doivent s'implanter à 4 mètres minimum de l'axe des voies hormis pour le secteur UPdf3, situé le long de la RD33, où les constructions doivent respecter un recul minimum de 15 mètres.

Dans les zones A et N la règle prévoit un recul différencié par rapport à l'axe des voies. Il s'agit de prendre en compte les risques de nuisances sonores, de tenir compte de la sécurité et de ne pas gêner l'agrandissement éventuel des voies, qui viserait à mettre en cohérence l'affectation des voies existantes et leurs caractéristiques.

De plus, au sein des zones UB, UC, UP, A et N, une marge de recul d'au moins 10 mètres est imposée le long des bords supérieurs des ravins et talus afin de prendre en compte le risque de mouvement de terrain.

II-4.5 - Limitations relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les règles ont pour objet :

- d'homogénéiser le bâti
- d'assurer des conditions de sécurité (propagation des incendies, accessibilité aux services de lutte contre les incendies).

Dans la zone UA, en bordure de voie, les constructions doivent être édifiées en ordre continu, d'une limite latérale à l'autre, sur une profondeur maximale de 15 mètres à partir de l'alignement existant.

Au-delà de cette profondeur de 15 mètres, peuvent être édifiées des constructions annexes de l'habitation ou à caractère commercial en limite séparative si la hauteur n'excède pas 3,5 mètres à l'égout des toitures. Cette règle vaut également pour les locaux d'habitation sous réserve qu'ils prennent jour dans une cour de 30 m² de surface minimale et que les vues directes prises dans l'axe de chaque ouverture ne soient inférieures à 4 mètres. Concernant les constructions principales, elles devront s'implanter à 4 mètres minimum des limites séparatives.

Ces règles visent à proposer un habitat dense dans l'espace central, tout en conservant des règles de recul et de hauteur en fond de parcelle afin d'éviter d'avoir de constructions trop hautes en limites séparatives.

Dans les zones UB, UC, A et N, les constructions seront en limite séparative ou à au moins 4 mètres. En zone UC, les constructions s'implantant en limite séparative ne devront avoir une hauteur supérieure à 3,5 mètres au faîtage sur une bande de 4 mètres.

Dans la zone 1AU, les constructions seront en limite séparative ou à au moins 3 mètres.

Dans les zones UA, UB, UC, A et N, les piscines devront respecter un recul au moins égal à la profondeur du terrassement, et sans que celui-ci ne soit inférieur à 1,5 mètre.

II-4.6 - Limitations relatives à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les limitations sont ici motivées par des raisons de sécurité et d'accessibilité aux services de lutte contre les incendies et par des conditions de salubrité conformes au Règlement National d'Urbanisme.

Pour la zone UA, UP, 1AU cet article n'est pas réglementé.

Concernant les zones UB, UC, A et N, la règle est la suivante : deux constructions non contiguës, implantées sur une même propriété doivent respecter l'une par rapport à l'autre une distance au moins égale à 4 mètres.

II-4.7 - Limitations relatives à l'emprise au sol

Les limitations sont ici motivées pour des raisons de morphologie urbaine, de gabarit des constructions et d'occupation de l'espace.

Cet article n'est pas réglementé pour la zone UA, afin que le caractère dense de la zone soit maintenu.

Plusieurs emprises au sol sont définies, afin de renforcer l'effet de diminution de densification du centre vers la périphérie :

- Dans la zone UB, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 60% de la superficie du terrain ;
- Dans la zone UC, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 30% de la superficie du terrain ;
- Dans la zone 1AU, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 40% de la superficie du terrain.

Ne sont pas comptés dans le calcul de l'emprise au sol : les piscines et les terrasses non couvertes. Cette règle ne s'applique pas non plus aux aménagements ou extensions d'une construction existante, sous certaines conditions, ni aux infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Concernant la zone UP, aucune règle d'emprise n'est imposée. Cette zone composée d'équipements publics n'a pas vocation à être densifiée, les aménagements et constructions réalisables étant spécifiques et réalisés en fonction des besoins.

Enfin, dans les A et N, en cas d'extension des bâtiments d'habitation existants, l'emprise au sol créée des constructions ne pourra excéder 30% de l'emprise au sol existante du bâtiment à la date d'approbation du PLU. Concernant les annexes des bâtiments d'habitation existants, l'emprise au sol créée de l'ensemble des constructions ne pourra excéder 50% de l'emprise au sol existante du bâtiment.

II-4.8 - Limitations relatives à la hauteur maximale des constructions et installations

Les règles mises en place limitent en hauteur les constructions, afin que leur volume ne nuise pas au caractère du site qui les entoure et afin de renforcer l'intégration des constructions dans le paysage environnant.

Afin de conserver l'aspect actuel du centre village, dans la zone UA, la hauteur des faîtes doit s'inscrire dans l'enveloppe générale des toitures de la zone. La hauteur est limitée à celle des immeubles voisins. La hauteur des constructions édifiées au-delà de 15 mètres comptés à partir de l'alignement à la voie ou emprise publique, et édifiées en limite séparative, sera limitée à 3,5 mètres.

Dans la zone UB, la hauteur est limitée à 6 mètres à l'égout du toit et 8 mètres au faîte afin d'autoriser la construction de bâtiments en R+1, la zone en étant déjà pourvue. Dans le secteur UBh, la hauteur des constructions ne doit pas excéder 4 mètres à l'égout des toitures et 5 mètres au faîte afin de préserver le cône de vue sur le village depuis l'entrée de village Ouest.

En zone UC, la hauteur des constructions ne pourra excéder 6 mètres à l'égout des toitures et 8 mètres au faîte. Les entrepôts quant à eux ne pourront dépasser 5 mètres à l'égout des toitures. Pour les constructions implantées en limite séparative, leur hauteur ne peut excéder 3,5 mètres au faîte sur une bande de 4 mètres. Dans le secteur UChf3, la hauteur des constructions ne devra pas excéder 4 mètres à l'égout des toitures et 5 mètres au faîte afin de préserver les vues sur le village depuis l'Est de la commune.

Dans la zone 1AU, les constructions ne pourront excéder 6 mètres à l'égout des toitures et 8 mètres au faîte.

Dans la zone UP, les constructions ne pourront excéder 6 mètres de hauteur à l'égout des toitures et 8 mètres au faîte. Dans le secteur UPdf3, la hauteur des constructions est limitée à 4 mètres à l'égout des toitures.

Enfin, dans les zones A et N, la hauteur est limitée à 7 mètres à l'égout du toit et 9 mètres au faîte. Les annexes ne pourront dépasser un niveau (R+0) soit 4 mètres à l'égout. Des adaptations pourront être admises en cas de terrains en pente ou si les constructions doivent répondre à des impératifs techniques.

II-4.9 - Limitations relatives à l'aspect extérieur des constructions

Les dispositions réglementant l'aspect extérieur des constructions ont une fonction d'ordre paysager, esthétique, urbanistique et architectural. Elles visent à l'intégration des constructions dans leur site et leur environnement naturel ou bâti, et au maintien d'une certaine qualité architecturale, par des dispositions concernant l'usage de matériaux et de couleurs, les formes et pentes de toitures, ou les clôtures.

II-4.10 - Limitations relatives au stationnement

Les conditions de stationnement sont réglementées dans les zones où cette donnée est susceptible d'occasionner des dysfonctionnements. Les règles édictées sont motivées par les objectifs suivants :

- la satisfaction des besoins générés par l'habitat ou les activités en matière de stationnement
- le fonctionnement des espaces publics (nuisances apportées par l'encombrement de véhicules en stationnement sur le domaine public).

II-4.11 - Limitations relatives aux espaces libres et plantations

Ces limitations sont motivées par des impératifs d'intégration et de mise en valeur des constructions et des sites (amélioration de l'aspect des terrains, masquage d'éléments inesthétiques, protection de la végétation existante). Elles complètent l'article 11 du règlement.

Enfin, pour les secteurs concernés par le risque feu de forêt, des prescriptions relatives au déboisement et au débroussaillage sont fixées pour prévenir le risque autour des constructions à usage d'habitation.

3^{ème} partie - L'analyse des incidences du projet sur l'environnement

PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme de Viens est un document d'urbanisme, qui, à l'échelle de la commune, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire communal.

Contexte réglementaire

La Directive Européenne du 21 juillet 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, impose la réalisation d'une évaluation environnementale des documents d'urbanisme dès le stade de leur planification. Elle a été transposée en droit interne par :

- l'ordonnance du 3 juin 2004, modifiant notamment le code de l'Environnement et le code de l'Urbanisme ;
- les décrets 608 et 613 du 27 mai 2005, codifiés dans le code de l'Environnement et le code de l'Urbanisme ;
- la circulaire du 12 avril 2006, relative à l'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement ;
- le décret n°2010-365 du 9 avril 2010, relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, relative à la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR).

Le champ d'application de l'évaluation environnementale des PLU découle des critères fixés par le code de l'Urbanisme au titre de l'article R121-14 dans sa rédaction résultant de l'application du décret du 23 août 2012. De fait, cet article prévoit de soumettre, à une évaluation environnementale, entre autres :

« 1° **Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire communal comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;**

2° Les plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L.321-2 du code de l'environnement ;

3° Les plans locaux d'urbanisme situés en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L.145-11. »

Le territoire étant concerné en partie par deux sites relevant du réseau Natura 2000, liés à la présence du cours d'eau du Calavon et du site des Ogres, le plan local d'urbanisme de Viens est soumis à évaluation environnementale.

Dans ce contexte, et suite à l'analyse des enjeux et besoins en matière de développement et d'environnement ainsi que de l'explication des choix liés au projet de la commune et de leurs déclinaisons réglementaire, au sein des parties précédentes, la présente partie a pour principal objectif d'analyser la prise en compte de l'environnement par le PLU et d'en évaluer les incidences, conformément au code de l'Urbanisme et à l'obligation de soumettre ce plan à une évaluation environnementale.

I - Etat initial de l'environnement : analyse synthétique

Cette première partie a pour objectif d'effectuer une synthèse des composantes environnementales identifiées lors de la phase de diagnostic, en dégagant ainsi les grands enjeux pour chacun des thèmes évoqués : occupation du sol, paysage et patrimoine, milieux naturels et biodiversité, infrastructures et équipements, risques naturels et nuisances.

Thème	Etat des lieux	Enjeux
Occupation du sol		
Morphologie urbaine et consommation d'espace	<p>La commune s'est développée sur la façade Ouest du centre ancien.</p> <p>L'urbanisation s'est également développée sur des hameaux notamment les hameaux de St Amas et St Laurent.</p> <p>Le territoire présente également un habitat dispersé au sein de la zone agricole (mas, bâtiments d'exploitation, logements).</p>	<p>Privilégier le renforcement de la centralité du village, en continuité du tissu existant (combler en priorité les espaces non bâtis au sein du tissu = dents creuses), et s'assurer d'une urbanisation maîtrisée en délimitant les zones constructibles en adéquation avec la capacité souhaitée d'accueil de nouveaux ménages.</p>
Paysage et patrimoine		
Principaux cônes de vue	<p>Les principaux axes routiers offrent des perspectives lointaines sur le grand paysage (massif des Monts de Vaucluse, Alpes du Sud), mais aussi sur le village (silhouette bâtie).</p>	<p>Veiller à sauvegarder les vues et les paysages depuis les axes routiers, mais aussi depuis le village.</p>
Entrées de village	<p>Viens possède 3 entrées de village principales : depuis la route d'Apt (RD190) à l'Ouest, au Nord depuis la RD 33 et au Sud depuis la RD 33. Ces entrées sont structurées par plusieurs éléments naturels et agricoles et permettent de dégager certaines vues sur le centre ancien du village.</p>	<p>Définir des prescriptions pour préserver le caractère des entrées de village et les vues éventuelles qui s'y rapportent.</p>
Patrimoine bâti	<p>La commune compte quelques monuments d'intérêts patrimoniaux tels que le centre ancien et ses fortifications, l'église ou encore des chapelles. Ce patrimoine participe à</p>	<p>Sauvegarder et valoriser le patrimoine bâti communal qui confère une identité à la commune de Viens.</p>

	l'identité du village.	
Patrimoine naturel	La plaine du Calavon ainsi que les vallons en partie cultivés, en passant par les premiers contreforts des Monts de Vaucluse (site des Ogres notamment) et les nombreux ravins, constituent pour la commune de Viens un patrimoine naturel riche et diversifié.	Sauvegarder et valoriser le patrimoine naturel qui structure le territoire et participe à la préservation de la qualité du cadre de vie.
Milieux naturels et biodiversité		
Mesures de protection de l'environnement	Le territoire est concerné par cinq ZNIEFF terrestres (Ogres de Villars, Rustrel et Gignac - Le Calavon de Viens à Bégude - Plateau de Caseneuve - Le Calavon - Monts de Vaucluse) et quatre ZNIEFF géologiques. Par ailleurs, la commune est impacté par le réseau Natura 2000 (Ogres de Roussillon et de Gignac, Marnes de Perréal - Le Calavon et l'Encreme - Vachères).	Prendre en compte ces mesures de protection par un zonage et un règlement adaptés visant à préserver les richesses écologiques et environnementales du territoire.
Continuités écologiques	Présence du Calavon, principal cours d'eau du territoire, qui traverse le territoire à l'Est sur un axe Nord-Sud. Les massifs boisés à l'Ouest font partie de la continuité écologique des Monts de Vaucluse ; espace naturel majeur à l'échelle supracommunale.	Prendre en compte les continuités écologiques majeures (trames vertes et bleues) afin d'en assurer leur préservation et leur mise en valeur.
Déplacement, infrastructures et réseaux		
Déplacements	La commune est bien desservie par les axes routiers avec la présence de routes départementales et de routes locales qui	Intégrer la problématique des déplacements dans le développement de la commune, et du stationnement afin de limiter les déplacements

	<p>maillent le territoire communal.</p> <p>Cependant, la capacité en matière de stationnement est jugée insuffisante notamment à proximité du centre ancien.</p>	motorisés.
Assainissement	<p>La station d'épuration a une capacité de 900 EH. Le système d'assainissement est efficace et la capacité de la station d'épuration, en service depuis 1999 est en adéquation avec l'évolution démographique prévue.</p>	Etre vigilant à l'adéquation entre la capacité des équipements (station d'épuration, réseau d'eau potable, école, ...) et les nouveaux besoins induits par l'apport d'une nouvelle population.
Eau potable	<p>Le réseau d'eau potable est à la charge de la communauté de communes du Pays d'Apt Luberon. La qualité et la quantité d'eau produite sont conformes aux besoins actuels et futurs.</p>	
Equipements publics	<p>La commune dispose de plusieurs équipements publics : mairie, salle des fêtes, écoles, ...</p>	
Communications numériques	<p>La couverture ADSL sur les zones urbanisées est de manière générale moyenne (village)</p>	Permettre le développement des communications numériques, notamment par un règlement adapté.
Consommations d'énergie	<p>Les secteurs résidentiels et des transports sont les plus gros consommateurs d'énergie sur Viens.</p>	Limiter les consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre.
Risques naturels et nuisances		
Risque inondation	<p>Viens est soumis au risque inondation notamment par le cours d'eau du Calavon (PPRi</p>	

	en cours).	Prendre en compte les risques naturels et les nuisances, et intégrer des dispositions particulières dans les documents réglementaires, notamment concernant les risques inondation et feux de forêt.
Risque incendie de forêt	En raison du caractère boisé du territoire communal, Viens est impactée par ce risque.	
Risque sismique	La commune est classée en zone d'aléa modéré.	
Risque lié au retrait gonflement des argiles	Concernant le risque lié aux argiles, la commune est concernée par les niveaux d'aléa fort, moyen et faible.	

Le projet de PLU de Viens est soumis à évaluation environnementale. Dans ce contexte, et suite à l'élaboration de l'état initial de l'environnement naturel, le bureau d'étude ECO-MED (spécialisé en environnement naturel) a réalisé le volet naturel de cette évaluation environnementale et une évaluation préliminaire des incidences Natura 2000. Le volet naturel de l'évaluation environnementale a été ciblé sur les secteurs encore naturels visés par un changement de zonage et un développement urbain potentiel.

II - Evaluation des incidences du PLU sur les composantes environnementales

II-I Occupation du sol

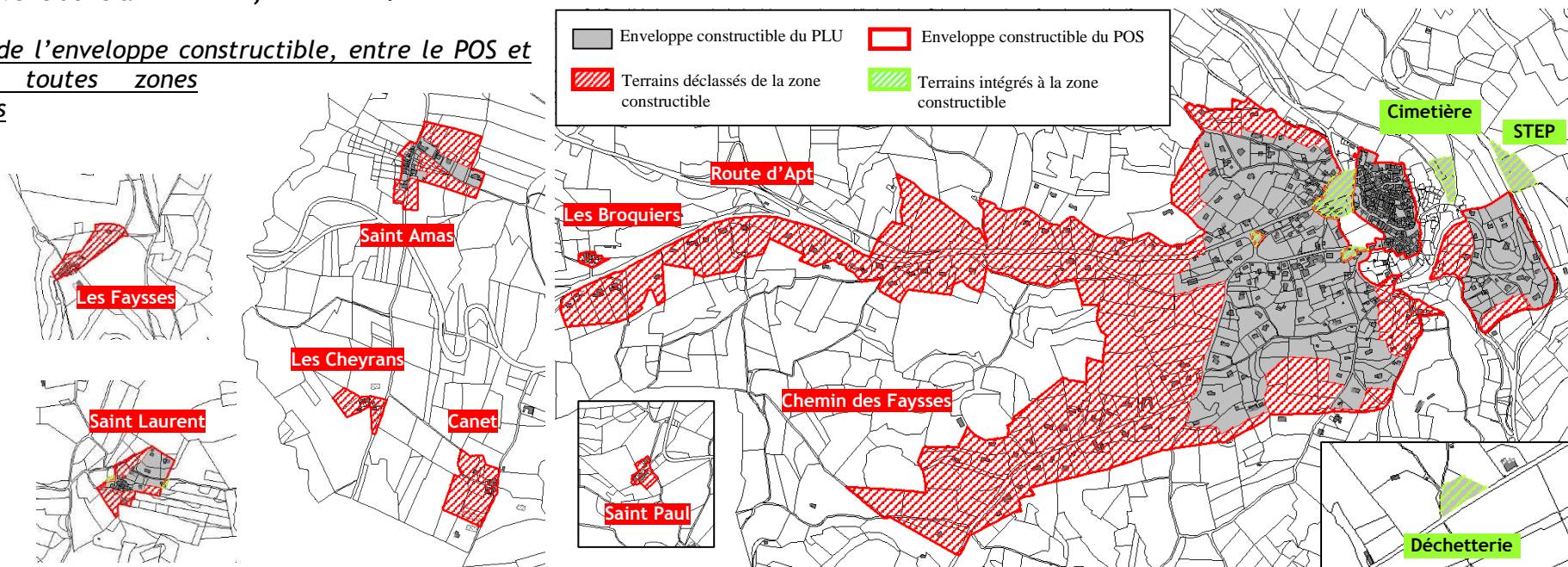
L'objectif de la municipalité est d'une part d'affirmer le centre du village comme un pôle centrale de vie actif, et d'autre part, de privilégier l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine existante. Il s'agit en effet de redéfinir les zones urbaines en assurant une densification adaptée aux secteurs dans lesquels elles s'inscrivent et une diversification des formes d'habitats.

Ce souci de protection s'accompagne d'une volonté de favoriser un équilibre de la structure de la population à travers notamment la production de logements adaptés aux jeunes ménages mais aussi aux personnes âgées. L'objectif est également d'affirmer le caractère rural et dynamique de la commune, par le maintien d'une activité locale de proximité et de l'agriculture.

Ainsi, les élus envisagent dans leur PADD, d'ici les 10 prochaines années, de maîtriser la croissance démographique par l'accueil de **120 habitants supplémentaires**. Ce rythme démographique est considéré comme pouvant permettre la préservation du cadre de vie et de l'environnement (naturel et agricole), tout en permettant le développement de la commune et le maintien du dynamisme local et des activités. Le maintien de la population résidente et l'accueil d'une nouvelle population déterminent la création d'environ **55 logements** (environ 50 nouveaux logements sur foncier nu).

Si l'on prend en compte l'économie de l'espace avec une densité moyenne de **18 logements par hectare**, les besoins en foncier de la commune de Viens s'élèvent donc à environ **3,5 hectares**.

Evolution de l'enveloppe constructible, entre le POS et le PLU, toutes zones confondues



Ainsi, une large partie de l'enveloppe constructible du POS a été conservée dans le PLU tout en respectant les enjeux en matières de paysage, de préservation des espaces agricoles et du risque feu de forêt. Les limites du centre ancien, de son extension sous la forme d'une opération organisée (Les Blaquières) et des extensions plus récentes ont été renforcées afin de consolider l'armature urbaine.

L'enjeu est dans ces secteurs de densifier les espaces encore non bâtis et de conforter les secteurs périphériques du centre ancien comme pôle central de la commune.

C'est ainsi que certains secteurs constructibles dans le POS, ont été classés en zone agricole ou naturelle dans le PLU :

- Les chemins des Faysses et la Route d'Apt formant une urbanisation linéaire et soumis à l'aléa fort du risque incendie de forêt ;
- Les hameaux éloignés du village (St Paul, Les Broquiers, Les Faysses, Canet, les Cheyrans) et sous-équipés (absence de réseau d'assainissement, voirie étroite) ;
- Les secteurs paysagèrement sensibles au Sud et à l'Est du village afin de préserver les vues sur le centre ancien ;
- Les terrains non bâtis des hameaux de St Amas et de St Laurent qui engendreraient un trop grand développement de ces secteurs. Seule leur enveloppe bâtie a été prise en compte.

A l'inverse, certains secteurs, classés en zones agricoles ou naturelles du POS ont été classés en zones urbaines dans le PLU :

- Certains équipements publics (cimetière, station d'épuration communale, déchetterie), ont été intégrés au sein de zones spécifiques. Il s'agit de terrains déjà artificialisés et dont la vocation agricole ou naturelle n'a pas lieu d'être maintenue.
- Des terrains déjà artificialisés avec notamment le cours et l'allée principale à l'Ouest du centre ancien et des jardins privatifs ;

Consciente de la nécessité de maîtriser son développement, la commune de Viens souhaite ainsi s'inscrire dans un projet d'aménagement durable.

La délimitation des zones constructibles issue de l'élaboration du PLU présente donc une faible incidence sur l'environnement dans la mesure où la capacité de l'enveloppe constructible permet de répondre aux besoins futurs de la population de Viens. De plus, l'élaboration du PLU apporte même une plus value par rapport au document d'urbanisme antérieur dans la mesure où les zones urbaines existantes visent à renforcer la densification des zones urbaines du village et des deux principaux hameaux et ainsi limiter la consommation des espaces agricoles et naturels. Enfin l'enveloppe constructible a été délimitée en lien avec le risque feu de forêt.

II-2 Paysage

II-2.1 - Préserver les grands espaces du territoire

La commune de Viens possède un patrimoine naturel varié, de qualité : une plaine agricole structurante qui s'est établie dans la vallée du Calavon, un plateau agricole (Plateau de Caseneuve) et une mosaïque d'espaces agricoles et naturels sur le reste du territoire. Deux espaces naturels majeurs sont tout de même à noter : le massif des Monts de Vaucluse au Nord avec notamment le site des Ogres et le Calavon à l'Est.

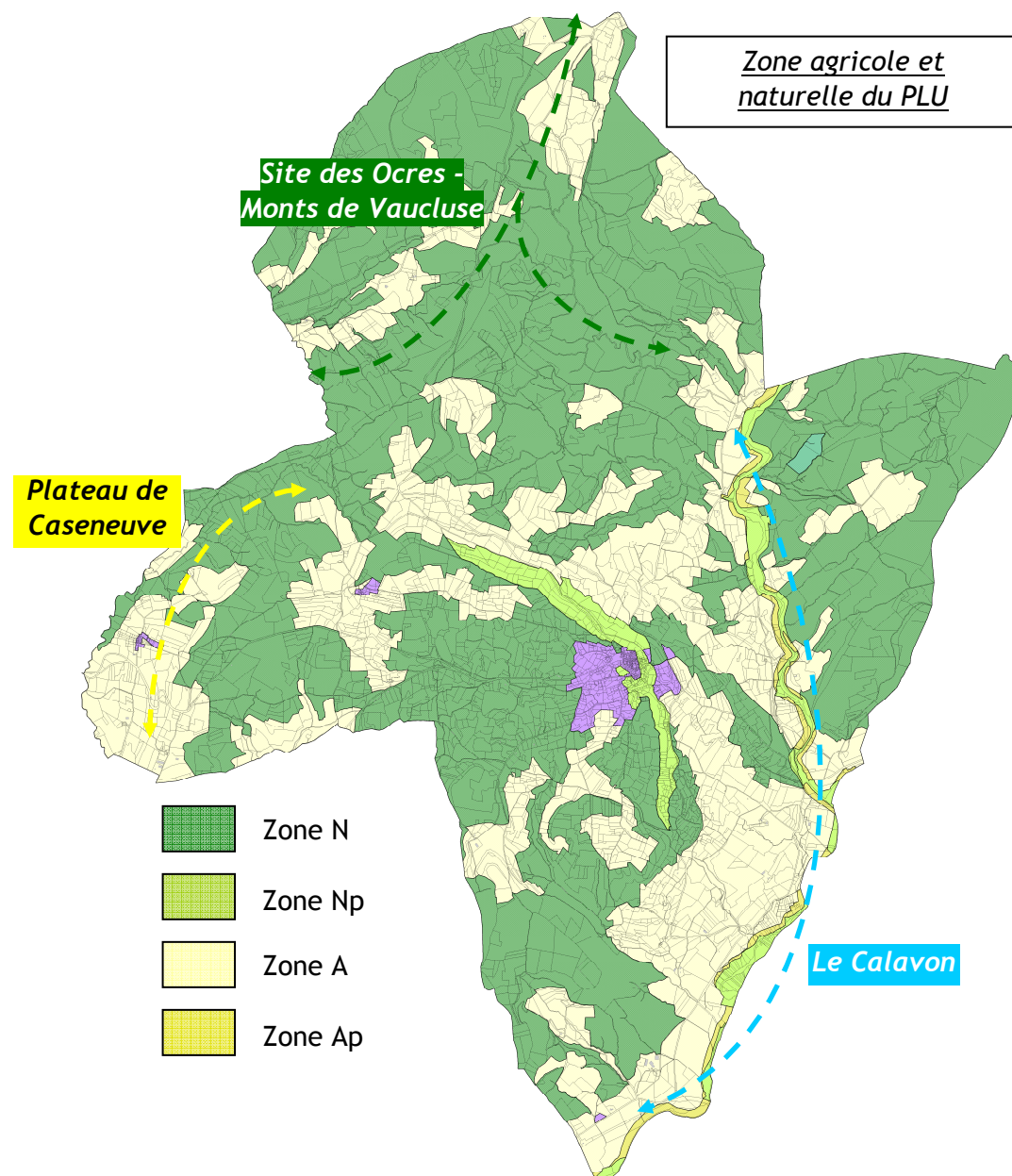
Cela participe au découpage paysager de Viens.

La dynamique de croissance démographique n'est pas sans bousculer l'occupation du territoire communal et l'équilibre entre activités humaines et cadre environnemental. Face à ce constat, les élus souhaitent que la commune conserve une qualité de cadre de vie. C'est pourquoi les grands espaces du territoire doivent être préservés.

Les élus ont donc étendu la protection des espaces agricoles, par une réglementation et un zonage adaptés, et qui devra tenir compte obligatoirement de l'évolution de ces espaces.

Ainsi, les grands espaces constitutifs du paysage communal ont été clairement identifiés à travers le PLU : classement en zone N avec EBC des grands éléments boisés et naturels de la commune, et le classement en zone A des espaces agricoles.

La réglementation de la zone A et N, s'est également renforcée. Ainsi, au sein des espaces agricoles et naturelles les règles de constructibilité se sont adaptées à ces espaces. De plus, les constructions à usage d'habitation et leurs



annexes sont autorisées en extension limitée de la construction existante. Ces extensions doivent former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants, ce qui permet de limiter la consommation de l'espace agricole, mais aussi de favoriser leur insertion dans l'environnement (impact paysager limité).

Un traitement particulier a été opéré sur la Falaise de Subarroques et sur le Calavon afin de les préserver. Constituant une entité paysagère et naturelle remarquable sur Viens, cette falaise fait l'objet d'un classement en zone Np avec la mise en place d'EBC afin d'interdire toute nouvelle construction et conserver son caractère boisé.

Des secteurs Ap et Np ont été délimités le long du lit du Calavon, reprenant le tracé du site Natura 2000 « Le Calavon et l'Enchrême ». Au sein de ces espaces, toute nouvelle construction est interdite.

Au sein de ces secteurs, seule l'extension limitée des sièges d'exploitation existants et des constructions à usage d'habitation est permise. Des EBC viennent également préserver la ripisylve du cours d'eau.

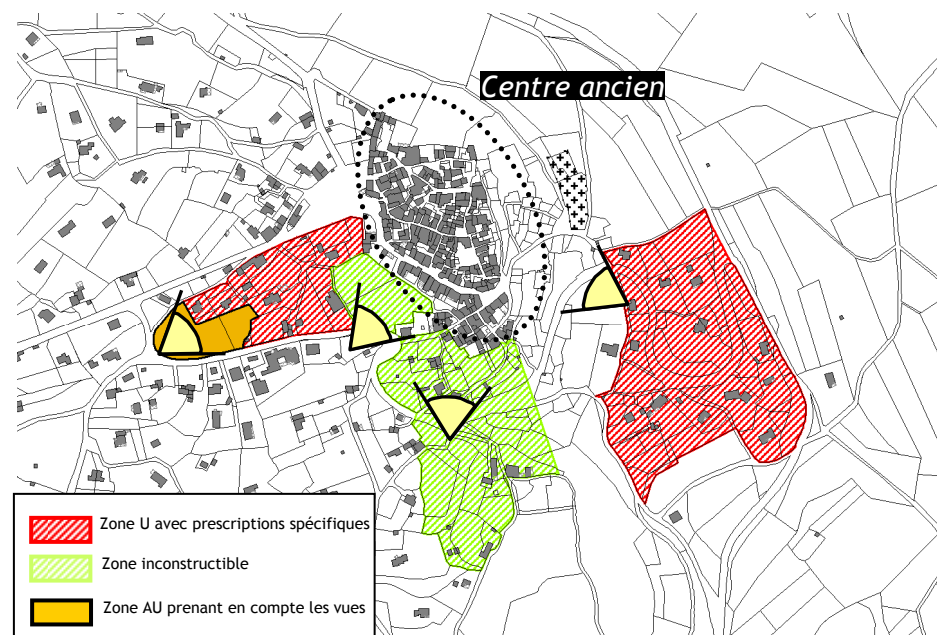
Enfin, la délimitation des zones constructibles elle-même participe à la préservation des espaces agricoles et naturelles. En effet, la capacité des zones constructibles est en adéquation avec les objectifs démographiques fixés, et les règles mises en place, concernant notamment la densification des secteurs bâtis, permettent de préserver ces espaces.

II-2.2 - La protection des vues sur le centre ancien

Le centre historique domine la vallée du Calavon et les secteurs bâtis au Sud, en étant positionné au bord de la Falaise de Subarroques. Pour se développer, le village s'est étendu au delà de sa première couronne à l'Ouest. Cependant, la silhouette bâtie du centre historique est toujours lisible depuis l'axe de la RD 33 et de la Route d'Apt ainsi que depuis le Sud du village.

L'objectif des élus est donc de préserver le caractère groupé du village tout en préservant la qualité du site. Ainsi, plusieurs secteurs ont été délimités et des règles ont été définies :

- Les secteurs urbanisés classés en zone U à l'Est et à l'Ouest du village font l'objet de prescriptions spécifiques en terme de hauteur afin de ne pas occulter les vues sur le centre ancien. Ainsi, les constructions sont limitées à 4 mètres à l'égout des toitures et 5 mètres au faîtage.
- Les secteurs peu ou non bâtis situés au Sud du village sont classés en



zone Np interdisant l'implantation de nouvelles constructions. Seules les constructions existantes pourront évoluer. Cela permet de conserver une prairie enclavée dans le tissu urbain et offrant une vue remarquable sur le centre historique.

- La zone de projet (zone AU) des Blaquières prend en compte le cône de vue sur le village en ayant délimité à travers l'OAP une bande inconstructible. Ne pourront s'implanter dans cette bande que les aménagements de type stationnement ou voirie.

*Toutes ces règles visent à mettre en valeur et à préserver les vues sur la silhouette du village ainsi que les éléments naturels et bâtis. On favorise ainsi une meilleure intégration des constructions dans leur environnement tout en préservant le caractère villageois: **les incidences sur l'environnement sont donc faibles.***

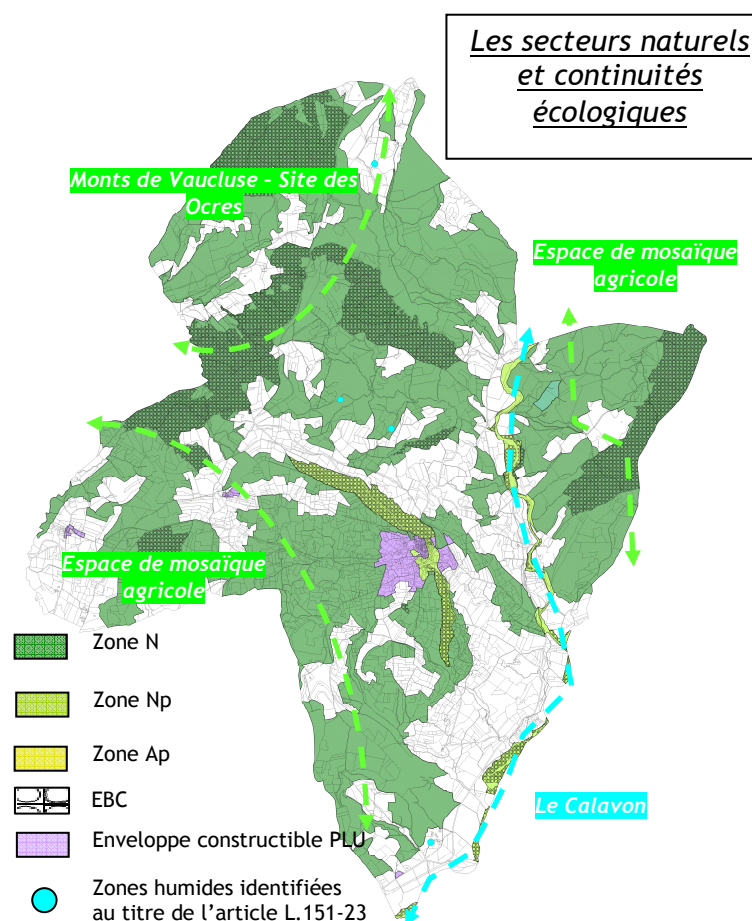
II-3 Milieux naturels et biodiversité

II-3.1 - Milieux naturels remarquables

Plusieurs secteurs naturels tels que le Calavon et sa ripisylve, les ensembles boisés au Nord des Monts de Vaucluse (dont le Site des Ocres) et des boisements disséminés sur l'ensemble du territoire communal en mosaïque avec les espaces agricoles.

Les espaces boisés les plus significatifs se retrouvent principalement sur les premiers massifs des Monts de Vaucluse mais également sur les multiples vallons présents sur la commune. En effet, le Site des Ocres au Nord est concernés par des mesures de protection de l'environnement (ZNIEFF et réseau Natura 2000) justifiant la protection de ce secteur à forte valeur écologique. Le Calavon est également un réservoir de biodiversité et une continuité écologique majeure. Il s'agit d'une zone à enjeux forts en matière de protection de l'environnement et protégée en tant que site Natura 2000 (ZSC «Le Calavon et l'Enchrême»), incluant également sa ripisylve. Pour la protection de ces milieux, deux types d'outils sont proposés par le PLU, afin de préserver les ensembles naturels présentant des enjeux paysagers et constitutifs des continuités écologiques composant la trame verte et bleue sur le territoire de Viens.

Tout d'abord, les grands ensembles boisés, notamment, les espaces boisés des Monts de Vaucluse (corridors écologiques constitutifs de la trame verte) et les boisements importants situés au sein de la mosaïque agricole ont été délimités au sein d'une zone naturelle (N) dont la protection est renforcée avec la délimitation d'un EBC (espaces



boisés classés). Le risque feu de forêt sur ces secteurs les rend de fait inconstructible.

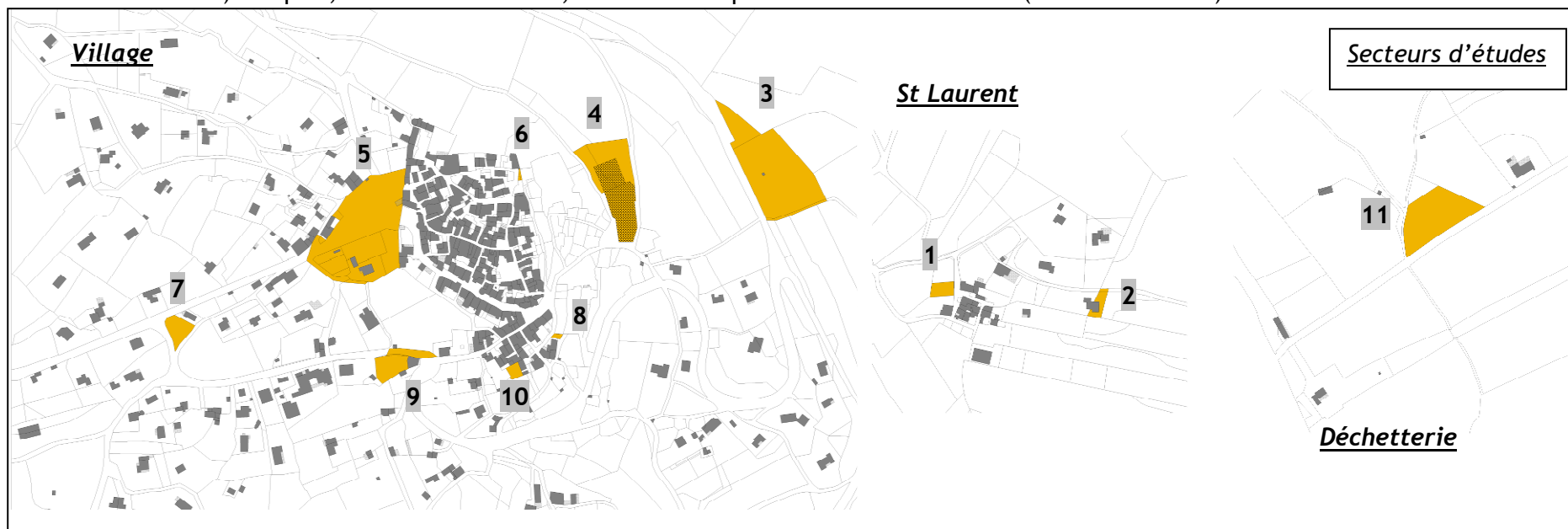
Le Calavon et sa ripisylve (réservoir de biodiversité) ont été classés dans un secteur Np doublé d'un EBC où toute nouvelle construction est interdite. Cette continuité nette traversant une large partie du département de Vaucluse et faisant l'objet d'un site Natura 2000 doit être protégée. Les espaces agricoles proches ont été quant à eux classés en secteur Ap où les mêmes règles de constructibilité s'applique. Ces terrains peuvent être des lieux de chasse et de transit pour certaines espèces avec la présence de bosquets et de haies.

Les zones humides remarquables, sous forme de points d'eau stagnante, ont été préservées par l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. La destruction de ces milieux est interdite. Ainsi, tout déblai et remblai est proscrit.

Toutes ces prescriptions participent donc à la conservation des éléments boisés et naturels présents sur le territoire de Viens. Ces dispositifs de protection permettront ainsi de pérenniser le rôle écologique des éléments de Trame Verte et Bleue recensés.

II-3.2 - Incidences du projet sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation de périmètre à statut (source : Eco-Med)

Le territoire est concerné par cinq ZNIEFF et deux zones Natura 2000. Ces protections concernent le Calavon et les Monts de Vaucluse (partie Nord du territoire communal). De plus, un site Natura 2000, se trouvent à proximité de la commune (site de Vachères).



parcelle.

Concernant la faune, aucune espèce protégée et/ou rare à enjeu local de conservation notable n'est avérée sur cette parcelle. Les milieux présentent une très faible attractivité pour un éventuel cortège faunistique protégé et/ou rare à enjeu local de conservation notable. On notera néanmoins la présence avérée de la Couleuvre de Montpellier (*Malpolon monspessulanum*), espèce à faible enjeu local de conservation, à une dizaine de mètres de la parcelle. A l'instar de cette espèce, d'autres reptiles à faible enjeu peuvent potentiellement exploiter la parcelle.

Ainsi, concernant le secteur 1 de la zone d'étude, les incidences du projet sur l'état de conservation des populations d'espèces ayant justifié la désignation des divers périmètres à statut sont considérées comme très faibles.

- Le secteur 2

Cette parcelle est essentiellement représentée par un jardin privatif composé de pelouses entretenues et de plantations d'arbres et d'arbustes d'ornement.

Aucun des habitats présents sur la parcelle 2 ne se rattache à un type d'habitat d'intérêt communautaire et n'est en lien avec les sites Natura 2000 alentour.

Concernant la flore, aucune espèce protégée et/ou rare à enjeu local de conservation notable n'est avérée sur cette parcelle.

Compte tenu des milieux présents, assez artificialisés, aucune espèce protégée et/ou rare à enjeu local de conservation notable ne semble fortement potentielle au sein de cette parcelle.

Concernant la faune, aucune espèce protégée et/ou rare à enjeu local de conservation notable n'est avérée sur cette parcelle. Les milieux présentent une très faible attractivité pour un éventuel cortège faunistique protégé et/ou rare à enjeu local de conservation notable. Un cortège de reptiles à faible enjeu peut potentiellement exploiter la parcelle. De même, les chênes en bordure de parcelle présentent un intérêt pour deux espèces de coléoptères saproxyliques (*Grand Capricorne* et *Lucane cerf-volant*) à faible enjeu local de conservation.

Ainsi, concernant le secteur 2 de la zone d'étude, les incidences du projet sur l'état de conservation des populations d'espèces ayant justifié la désignation des divers périmètres à statut sont considérées comme très faibles.

Physionomie des habitats - Secteur 2

HABITATS NATURELS - CLASSIFICATION EUNIS - 2

Etudes environnementales nécessaires à l'élaboration du PLU de la Commune de Viens (84)



- Le secteur 3

Cette parcelle est représentée par une station d'épuration en activité. Les milieux présents au sein de cette parcelle sont essentiellement des zones rudérales plus ou moins végétalisées. Nous noterons la présence également de quelques fruticées (haie arbustive) au sein et en périphérie de celle-ci ainsi qu'une haie arborée au sud. Enfin, la parcelle concerne également une toute petite partie d'un boisement de Chêne pubescent au nord.

Aucun des habitats présents sur la parcelle 3 ne se rattache à un type d'habitat d'intérêt communautaire et n'est en lien avec les sites Natura 2000 alentour.

Concernant la flore, aucune espèce protégée et/ou rare à enjeu local de conservation notable n'est avérée sur cette parcelle. Compte tenu des milieux présents et des données floristiques locales (source : SILENE, CBN méditerranéen), les ourlets en lisière de la chênaie pubescente pourraient accueillir l'Inule à deux faces (*Inula bifrons*). De même, du fait de la présence de milieux agricoles à proximité immédiate de la parcelle, la Tulipe sauvage (*Tulipa sylvestris* subsp. *sylvestris*) est jugée potentielle sur les bordures de la parcelle, notamment au niveau de la haie arborée et des fruticées.

Concernant la faune, aucune espèce rare à enjeu local de conservation notable n'est avérée sur cette parcelle. La chênaie pubescente au nord de la parcelle présente un habitat potentiellement favorable à un cortège d'espèces saproxyliques comme le Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*), le Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*) (avéré à proximité) ; à des oiseaux cavicoles comme le Petit duc-scops (*Otus scops*) et la Huppe fasciée (*Upupa epops*). De même, ce boisement présente un habitat potentiel (arbres gîtes) pour des chiroptères arboricoles. Les lisières et haies présentent des corridors de déplacement pour les chiroptères et des habitats favorables pour un cortège de reptiles. Ces milieux présentent notamment des habitats potentiellement favorables pour la Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*), espèce à enjeu modéré. On notera la présence d'un cortège avifaunistique d'espèces (passereaux principalement) à très faible enjeu local de conservation, mais néanmoins protégées, ainsi que la présence du Pic vert (*Picus viridis*), espèce à faible enjeu.

Ainsi, concernant le secteur 3 de la zone d'étude, les incidences du projet sur l'état de conservation des populations d'espèces ayant justifié la désignation des divers périmètres à statut sont considérées comme modérées à faibles.



- Le secteur 4

Cette parcelle est majoritairement concernée par un cimetière. Au nord de cette parcelle nous noterons la présence de zones rudérales ainsi que de fruticées ainsi qu'une partie d'un boisement de Chêne pubescent.

Aucun des habitats présents sur la parcelle 4 ne se rattache à un type d'habitat d'intérêt communautaire et n'est en lien avec les sites Natura 2000 alentour.

Concernant la flore, aucune espèce protégée et/ou rare à enjeu local de conservation notable n'est avérée sur cette parcelle. Compte tenu des milieux présents et des données floristiques locales (source : SILENE, CBN méditerranéen), les ourlets en lisière de la chênaie pubescente pourraient accueillir l'Inule à deux faces (*Inula bifrons*).

Concernant la faune, aucune espèce rare à enjeu local de conservation notable n'est avérée sur cette parcelle. La chênaie pubescente au nord de la parcelle présente un habitat potentiellement favorable à un cortège d'espèces saproxyliques comme le Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*), le Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*) ; à des oiseaux cavicoles comme le Petit duc-scops (*Otus scops*) et la Huppe fasciée (*Upopa epops*). De même, ce boisement présente un habitat potentiel (arbres gîtes) pour des chiroptères arboricoles. Les fruticées et les lisières présentent des habitats de chasse favorables aux chiroptères et des habitats favorables pour un cortège de reptiles. Ces milieux présentent notamment des habitats potentiellement favorables pour la Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*), espèce à enjeu modéré. On notera la présence d'un cortège avifaunistique d'espèces (passereaux principalement) à très faible enjeu local de conservation, mais néanmoins protégées.

Ainsi, concernant le secteur 4 de la zone d'étude, les incidences du projet sur l'état de conservation des populations d'espèces ayant justifié la désignation des divers périmètres à statut sont considérées comme modérées à faibles.



- Le secteur 5

Cette parcelle est composée d'une place où l'on retrouve des voies de circulations goudronnées, un terrain stabilisé (terrain de pétanque) et des plantations de Platanes. Nous noterons la présence sur la moitié sud d'une propriété bâtie ainsi que de jardins (pelouses entretenues et plantations d'arbres et d'arbustes ornementaux).

Aucun des habitats présents sur la parcelle 5 ne se rattache à un type d'habitat d'intérêt communautaire et n'est en lien avec les sites Natura 2000 alentour.

Concernant la flore, aucune espèce protégée et/ou rare à enjeu local de conservation notable n'est avérée sur cette parcelle. Compte tenu des milieux présents, très artificialisés (place goudronnée et stabilisée, jardins privés régulièrement entretenus, etc.), aucune espèce protégée et/ou rare à enjeu local de conservation notable ne semble fortement potentielle au sein de cette parcelle.

Concernant la faune, aucune espèce rare à enjeu local de conservation notable n'est avérée sur cette parcelle. Plusieurs espèces avifaunistiques commensales à très faible enjeu (Martinet noir, Rougequeue noir, Moineau domestique) ont été avérées. De même un reptile commensal à faible enjeu, le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) a été observé. La Tarente de Mauritanie (*Tarantola mauretanicus*), à faible enjeu, y est fortement potentielle. Les vieux platanes pourraient potentiellement abriter le Petit-duc scops (*Otus scops*) et des chiroptères arboricoles. Toutefois, il semble que la plupart des caries et cavités de ces platanes aient été colmatées et traitées et donc rendues défavorables.

Ainsi, concernant le secteur 5 de la zone d'étude, les incidences du projet sur l'état de conservation des populations d'espèces ayant justifié la désignation des divers périmètres à statut sont considérées comme faibles à très faibles.



Physionomie des habitats - Secteur 5



- Le secteur 6

Cette parcelle, de très petite surface, est située en contrebas d'un muret en pierres. Elle est constituée d'un petit jardin en pente, rudéralisé sur lequel se développent quelques Robiniers faux acacia (*Robinia pseudoacacia*).

Aucun des habitats présents sur la parcelle 6 ne se rattache à un type d'habitat d'intérêt communautaire et n'est en lien avec les sites Natura 2000 alentour.

Concernant la flore, aucune espèce protégée et/ou rare à enjeu local de conservation notable n'est avérée sur cette parcelle. Compte tenu des milieux présents, très artificialisés (place goudronnée et stabilisée, jardins privatifs régulièrement entretenus, etc.), aucune espèce protégée et/ou rare à enjeu local de conservation notable ne semble fortement potentielle au sein de cette parcelle.

Concernant la faune, aucune espèce rare à enjeu local de conservation notable n'est avérée sur cette parcelle. Plusieurs espèces avifaunistiques commensales à très faible enjeu (Martinet noir, Rougequeue noir, Moineau domestique) ont été avérées. De même un reptile commensal à faible enjeu, le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) a été observé. La Tarente de Mauritanie (*Tarantola mauretanic*), à faible enjeu, y est fortement potentielle. Les vieux platanes pourraient potentiellement abriter le Petit-duc scops (*Otus scops*) et des chiroptères arboricoles. Toutefois, il semble que la plupart des caries et cavités de ces platanes aient été colmatées et traitées et donc rendues défavorables.

Ainsi, concernant le secteur 6 de la zone d'étude, les incidences du projet sur l'état de conservation des populations d'espèces ayant justifié la désignation des divers périmètres à statut sont considérées comme très faibles.



- Le secteur 7

Cette parcelle est entourée par des haies composées d'arbustes et d'arbres (Cyprès sempervirent, Ailante, Amandier, Lila, Genêt d'Espagne, etc.). Au centre, se retrouve une pelouse régulièrement entretenue.

Aucun des habitats présents sur la parcelle 7 ne se rattache à un type d'habitat d'intérêt communautaire et n'est en lien avec les sites Natura 2000 alentour.

Concernant la flore, aucune espèce protégée et/ou rare à enjeu local de conservation notable n'est avérée sur cette parcelle. Compte tenu de la forte dégradation de la parcelle, aucune espèce protégée et/ou rare à enjeu local de conservation ne semble fortement potentielle dans la parcelle.

Concernant la faune, aucune espèce rare à enjeu local de conservation notable n'est avérée sur cette parcelle. Mise à part pour quelques espèces opportunistes et commensales, cette parcelle ne présente pas d'attrait particulier pour la faune.

Ainsi, concernant le secteur 7 de la zone d'étude, les incidences du projet sur l'état de conservation des populations d'espèces ayant justifié la désignation des divers périmètres à statut sont considérées comme faibles à très faibles.



Physionomie des habitats - Secteur 7



- Le secteur 9

Cette parcelle est en majeure partie composée d'un jardin privatif (pelouses entretenues et plantations d'arbres et d'arbustes d'ornement). Nous noterons la présence d'une route goudronnée en bordure nord de celle-ci.

Aucun des habitats présents sur la parcelle 9 ne se rattache à un type d'habitat d'intérêt communautaire et n'est en lien avec les sites Natura 2000 alentour.

Concernant la flore, aucune espèce protégée et/ou rare à enjeu local de conservation notable n'est avérée sur cette parcelle. Compte tenu des milieux présents, assez artificialisés (route goudronnée et jardin privatif entretenu), aucune espèce protégée et/ou rare à enjeu local de conservation notable ne semble fortement potentielle au sein de cette parcelle.

Concernant la faune, aucune espèce rare à enjeu local de conservation notable n'est avérée sur cette parcelle. Mis à part pour quelques espèces opportunistes et commensales, cette parcelle ne présente pas d'attrait particulier pour la faune.

Ainsi, concernant le secteur 9 de la zone d'étude, les incidences du projet sur l'état de conservation des populations d'espèces ayant justifié la désignation des divers périmètres à statut sont considérées comme très faibles.



Physionomie des habitats - Secteur 9



- Le secteur 10

Cette parcelle est essentiellement composée d'un petit jardin privatif (pelouses entretenues et quelques plantations d'amandiers).

Aucun des habitats présents sur la parcelle 10 ne se rattache à un type d'habitat d'intérêt communautaire et n'est en lien avec les sites Natura 2000 alentour.

Concernant la flore, aucune espèce protégée et/ou rare à enjeu local de conservation notable n'est avérée sur cette parcelle. Compte tenu des milieux présents, assez artificialisés (route goudronnée et jardin privatif entretenu), aucune espèce protégée et/ou rare à enjeu local de conservation notable ne semble fortement potentielle au sein de cette parcelle.

Concernant la faune, aucune espèce rare à enjeu local de conservation notable n'est avérée sur cette parcelle. Mis à part pour quelques espèces opportunistes et commensales, cette parcelle ne présente pas d'attrait particulier pour la faune.

Ainsi, concernant le secteur 10 de la zone d'étude, les incidences du projet sur l'état de conservation des populations d'espèces ayant justifié la désignation des divers périmètres à statut sont considérées comme très faibles.



Physionomie des habitats - Secteur 10



- Le secteur 11

Cette parcelle est en grande partie représentée par une déchèterie en activité avec de grandes surfaces goudronnées. Nous noterons la présence de quelques zones rudérales végétalisées ainsi que la présence d'une haie arborée en bordure ouest de la parcelle.

Aucun des habitats présents sur la parcelle 11 ne se rattache à un type d'habitat d'intérêt communautaire et n'est en lien avec les sites Natura 2000 alentour.

Concernant la flore, aucune espèce protégée et/ou rare à enjeu local de conservation notable n'est avérée sur cette parcelle. Compte tenu de la localisation de la parcelle (plaine agricole), des milieux présents et des données floristiques locales (source : SILENE, CBN méditerranéen), seule la haie arborée et sa lisière pourraient potentiellement abriter la Tulipe sauvage (*Tulipa sylvestris* subsp. *sylvestris*), espèce protégée.

Concernant la faune, aucune espèce rare à enjeu local de conservation notable n'est avérée sur cette parcelle. Globalement, les parties aménagées de cette parcelle ne présentent pas d'attrait pour la faune. Seule la haie en bordure ouest de la parcelle peut présenter une certaine attractivité comme axe de dispersion, habitat de chasse pour les chiroptères et habitat d'espèce pour des reptiles et des oiseaux liés aux lisières et milieux buissonnants.

Ainsi, concernant le secteur 11 de la zone d'étude, les incidences du projet sur l'état de conservation des populations d'espèces ayant justifié la désignation des divers périmètres à statut sont considérées comme faibles à modérées.



II-3.3 - Incidences du projet sur les espèces protégées et/ou à enjeu local de conservation (source : Eco-Med)

- **Flore**

A ce jour, aucune espèce protégée et/ou rare à enjeu local de conservation n'est avérée dans les parcelles à l'étude.

Néanmoins, compte tenu de la localisation de certaines de ces parcelles, des milieux qui y sont présents et des données floristiques locales, certaines parcelles pourraient potentiellement présenter des espèces à enjeu local de conservation.

Au sein de la parcelle 3, les ourlets en lisière de la chânaie pubescente pourraient accueillir l'Inule à deux faces (*Inula bifrons*). De même, du fait de la présence de milieux agricoles à proximité immédiate de la parcelle, la Tulipe sauvage (*Tulipa sylvestris* subsp. *sylvestris*), espèce protégée, est jugée potentielle sur les bordures de la parcelle, notamment au niveau de la haie arborée et des fruticées.

La parcelle 4 pourrait accueillir en lisière de la chânaie l'Inule à deux faces (*Inula bifrons*).

La parcelle 11 pourrait potentiellement abriter la Tulipe sauvage (*Tulipa sylvestris* subsp. *sylvestris*).

Les parcelles concernées sont toutes incluses dans des zones urbaines destinées à la prise en compte d'équipements publics existants (déchetterie, cimetière et STEP). Elles font ainsi l'objet d'enjeux modérés à faibles. Le PLU vient protéger les éléments recensés au sein de ces parcelles. La chânaie pubescente située au Nord des parcelles 3 et 4 ainsi que la haie arborée et sa lisière sur la parcelle 11 sont couvertes par une zone non aedificandi afin de les conserver en l'état.

Par conséquent, les incidences du projet sur la flore potentiellement présente sur ces trois parcelles sont jugées faibles.

- **Faune**

Insectes

Une espèce protégée, à fort enjeu, l'Alexanor (*Papilio alexanor*) a été contactée à une cinquantaine de mètres de la parcelle 8. L'individu butinait des Centranthes rouges présentes sur un mur de soutènement, milieu également présent en bordure de la parcelle 8. Toutefois, l'individu observé peut être considéré comme étant erratique, étant donnée l'absence de sa plante-hôte, aussi bien sur la localité d'observation que sur la parcelle 8. La parcelle 8 composée d'un jardin et d'une terrasse privatisés a de grandes chances de rester en l'état étant donnée sa faible surface. De plus, l'espèce observée ne peut se reproduire sur la parcelle, puisque la *Ptychotis saxifraga* n'est pas présente sur la parcelle. Les incidences du projet sur cette espèce d'insecte sont jugées faibles.

Le Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*), espèce à faible enjeu local de conservation a été observée à proximité de la parcelle 3. Cette espèce saproxylique est également potentielle sur les chânes présents sur les parcelles 4 et 2. Une autre espèce de coléoptère saproxylique, ayant des exigences écologiques similaires, le Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*), est considérée comme potentielle sur les mêmes parcelles. Cette espèce à

faible enjeu local de conservation est néanmoins protégée. A travers le PLU, la chênaie pubescente est préservée sur les parcelles 3 et 4 protégeant ainsi leur habitat potentiel. Ainsi, les incidences sur ces espèces sont jugées faibles.

Amphibiens

Aucun amphibien n'a été rencontré. Une seule espèce à faible enjeu local de conservation, le Crapaud commun (*Bufo bufo*), peut être considérée comme potentielle, en phase terrestre, sur l'ensemble des parcelles. Ainsi, les incidences du projet sur cette espèce potentiellement présente sont jugées très faibles.

Reptiles

Trois espèces à faible enjeu, le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), la Tarente de Maurétanie (*Tarantola mauretanicus*) et la Couleuvre de Montpellier (*Malpolon monspessulanus*) ont été avérées sur ou à proximité de plusieurs parcelles. Ces trois espèces sont assez opportunistes, toutefois les deux premières sont nettement commensales et se trouvent même dans des secteurs très anthropiques du centre de village. La Couleuvre de Montpellier a été contactée à proximité de la parcelle 1. Les différentes parcelles étudiées étant pour la plupart situées en zone urbaine très largement artificialisée, les incidences du projet peuvent être considérées comme faibles étant donné l'adaptation de ces espèces aux milieux anthropisés.

Une espèce à enjeu local de conservation modéré, la Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*) est potentielle au niveau des zones boisées et embroussaillées des parcelles 3 et 4. La chênaie pubescente de ces parcelles est protégée dans le PLU et permettra ainsi de maintenir l'habitat de cette espèce. Les incidences sont donc faibles.

Oiseaux

Les milieux boisés des parcelles 3 et 4 sont, du point de vue avifaunistique, les zones les plus intéressantes. En effet, plusieurs espèces cavicoles à enjeu modéré, comme la Huppe fasciée (*Upopa epops*), le Petit-duc scops (*Otis scops*) et le Rougequeue à front blanc (*Phonicurus phonicurus*) peuvent potentiellement y nicher. C'est pourquoi les zones boisées situées au Nord de ces deux parcelles sont préservées dans le PLU par une zone non aedificandi. Ainsi, les enjeux sont considérés comme faibles.

Pour les autres parcelles, le cortège avifaunistique avéré et potentiel ne présente globalement pas d'enjeu notable. En effet, ces parcelles sont soit situées dans un contexte très urbanisé ou trop petites pour présenter un intérêt fonctionnel pour une avifaune à enjeu.

Mammifères

La plupart des parcelles sont susceptibles d'être exploitées par des chiroptères en chasse et en transit de manière occasionnelle. Au vu de la faible taille des parcelles concernées et du contexte majoritairement très anthropisé, l'intérêt fonctionnel de la majeure partie des parcelles vis-à-vis des chiroptères reste cependant faible. En revanche, les parcelles 3 et 4 abritent des petits boisements de Chênes pubescents avec quelques vieux arbres

qui peuvent potentiellement abriter des gîtes favorables à des chiroptères arboricoles, comme la Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*) et la Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*). De même, les lisières et boisements de ces deux parcelles présentent des habitats de chasse et de transit plus fonctionnels que sur les autres parcelles. La parcelle 5 abrite plusieurs vieux platanes, pouvant potentiellement présenter des cavités favorables aux chiroptères, toutefois il semble que la plupart de ces cavités aient été colmatées suite à un entretien sanitaire des arbres.

Les parcelles 3 et 4 font l'objet d'une protection sur les boisements de chênes pubescents situés au Nord. Ces milieux favorables à la vie des chiroptères sont maintenus par une zone non aedificandi. Ainsi, les incidences du projet sur les chiroptères sont jugées faibles.

II-3.4 - Incidences du projet sur les fonctionnalités écologiques (source : Eco-Med)

L'élaboration du SCOT a été validée en juillet 2015 par la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon mais les documents relatifs à la trame verte et bleue ne sont pas disponibles à l'heure actuelle.

D'après le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), les parcelles à l'étude s'insèrent dans un réservoir de biodiversité à protéger.

A une échelle plus fine, la majeure partie des parcelles concernées par cette étude s'insère en fait dans une matrice déjà anthropisée et leur évolution ne viendra pas perturber les continuités écologiques communales.

Les secteurs 3, 4 et 11 présentent des haies ou des lisières pouvant constituer des corridors écologiques ou représenter des continuums terrestres forestiers et arbustifs. Ces éléments boisés sont maintenus à travers le PLU.

II-3.5 - Evaluation des incidences du PLU sur les sites Natura 2000 (source : Eco-Med)

La directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée en droit français par l'ordonnance du 3 juin 2004 qui modifie à la fois les codes de l'environnement et de l'urbanisme. Cette directive impose le principe selon lequel certains plans, schémas, programme et autres documents de planification susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement ou qui ont des effets prescriptifs à l'égard de travaux ou projets d'aménagement soumis à étude d'impact, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale ainsi que d'une information et d'une consultation du public préalablement à leur adoption.

Deux décrets d'application ont été publiés au journal officiel le 29 mai 2005 modifiant le code de l'environnement (décret n° 2005-613) et le code de l'urbanisme (décret n° 2005-608).

La circulaire UHC/PA2 n°2006-16 du 6 mars 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains documents d'urbanisme sur l'environnement indique la procédure de cette nouvelle démarche d'évaluation.

Cette circulaire précise :

« La nouvelle procédure d'évaluation environnementale issue de la directive n'a pas nécessairement d'incidence sur les études environnementales déjà exigées par la loi SRU et n'entraîne donc pas systématiquement la réalisation d'études complémentaires pour l'établissement des documents d'urbanisme concernés. Le degré d'analyse est fonction de la complexité et de la sensibilité environnementale du territoire concerné et de l'importance des projets que le document permet... »

Cette circulaire a notamment modifié l'article L.414-4 du code de l'environnement.

L'article L.414-4 §1 du code de l'environnement stipule :

« Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site. Pour ceux de ces programmes qui sont prévus par des dispositions législatives et réglementaires et qui ne sont pas soumis à étude d'impact, l'évaluation est conduite selon la procédure prévue aux articles L. 122-4 et suivants du présent code. »

Caractéristiques des sites Natura 2000 présents sur la commune			
Nom	Type	Habitat(s) et espèce(s) d'intérêt communautaire	Parcelle(s) concernée(s)
FR9302008 « Vachères »	ZSC	14 habitats 7 invertébrés 2 poissons 8 mammifères	-
FR9301587 « Le Calavon et l'Encrème »	ZSC	16 habitats 5 invertébrés 3 poissons 9 mammifères	-
FR9301583 « Ocre de Roussillon et de Gignac - Mames de Perreal »	ZSC	12 habitats 5 invertébrés 6 mammifères	-

ZSC : Zone Spéciale de Conservation

Le PLU et le déclassement des différents secteurs n'ont aucune incidence sur les sites Natura 2000 présents sur la commune. En effet, les secteurs sont relativement éloignés des périmètres de ces zones.

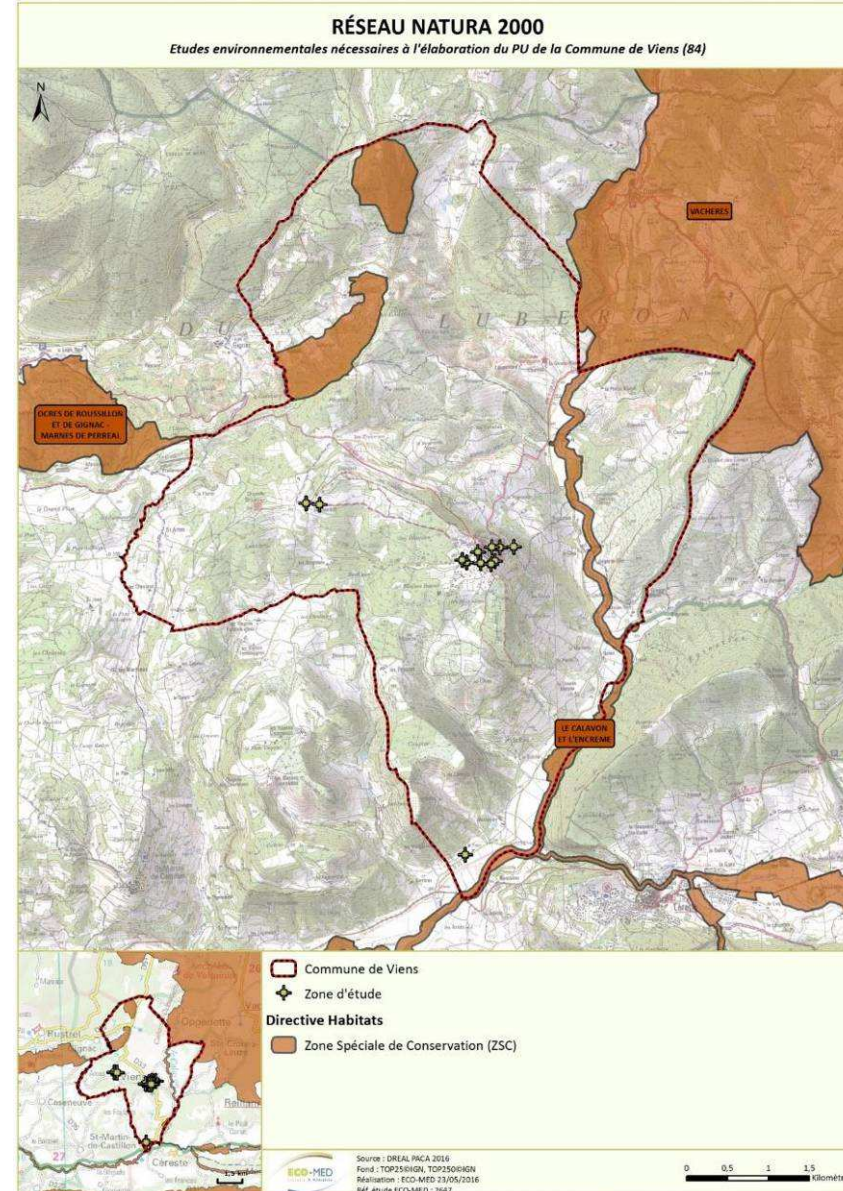
Les parcelles étudiées sont en majorité situées au sein d'espaces urbanisés et bâtis. Le village regroupe le plus de déclassements, qui concernent essentiellement la prise en compte de jardins privatifs ou d'espaces bâtis. Il en va de même pour les deux secteurs déclassés sur le hameau de St Laurent. Les trois principaux secteurs représentent des équipements publics qui n'étaient pas pris en compte dans le POS. Ces parcelles disposent de quelques éléments boisés pouvant jouer localement un rôle de continuités écologiques.

Ils pourraient potentiellement jouer un rôle de transit entre les sites Natura 2000 de la commune, notamment entre le site des Ogres et le Calavon.

Les sites Natura 2000 sont tout de même intégrés dans le PLU. La ZSC « Ogres de Roussillon et de Gignac - Marnes de Perréal » est classée en zone N doublé d'un EBC sur les boisements les plus importants. Le risque feu de forêt, présent sur la majorité de la zone, est d'un niveau d'aléa fort. Ainsi, toutes les constructions à usage d'habitation sont interdites sur le secteur. Seule une extension limitée des constructions à usage d'habitation et des sièges d'exploitation existants ainsi que la création d'annexes sont possibles. De plus, la voirie devra avoir des caractéristiques suffisantes afin de permettre aux secours d'intervenir efficacement.

La ZSC « Le Calavon et l'Enchrême » a également été prise en compte par l'instauration de secteurs Np et Ap en fonction de l'occupation du sol présent le long du cours d'eau. Au sein de ces secteurs, toute construction est interdite afin de préserver son rôle de continuité écologique. La ripisylve du Calavon est protégée par des Espaces Boisés Classés.

Les sites Natura 2000 par rapport aux secteurs d'étude



Conscients de l'ensemble des enjeux portés par ces espaces écologiquement sensibles, il apparaît que les élus de Viens ont mené une réflexion transversale à l'échelle du territoire communal en vue d'établir un ensemble de règles et d'outils spécifiques destinés à mieux prendre en compte ces milieux naturels.

Au travers de toutes ces règles, on renforce la protection des milieux naturels à enjeux écologiques et environnementaux forts.

Ainsi, le projet d'élaboration du PLU de Viens ne portera pas d'atteinte notable dommageable sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant permis la désignation des sites Natura 2000.

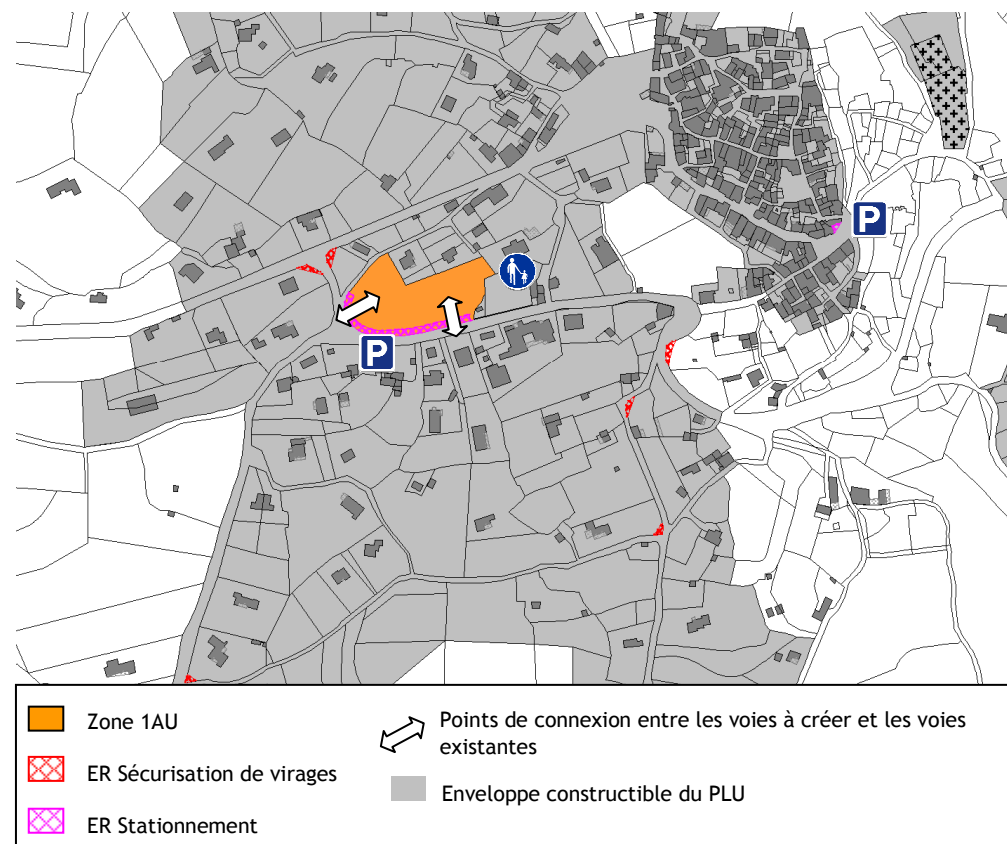
II-4 Déplacements, infrastructures et réseaux

II-4.1 - Les déplacements

La municipalité de Viens souhaite prendre en compte la problématique des déplacements dans le développement de la commune, notamment la question de la desserte et du stationnement. Ainsi, le développement urbain nécessitera une adaptation et un développement de la trame viaire, en sécurisant les voies et en créant des parkings.

Pour cela, les orientations d'aménagement et de programmation fixent des principes concernant la desserte du secteur à enjeux de la commune (1AU) avec les zones urbaines existantes afin de créer une cohérence et d'optimiser le maillage de ces secteurs.

Des règles concernant les accès sont également introduites dans le règlement afin de prendre en compte cette problématique de la desserte et des accès dans le PLU. L'objectif de toutes ces règles est d'anticiper l'arrivée d'une nouvelle population sur ces secteurs et donc, de prévoir un réseau viaire de capacité et de largeur suffisantes, et d'assurer les continuités entre les différentes zones (éviter les voies en impasses).



Les élus ont souhaité sécuriser les chemins desservant les zones résidentielles de la commune, avec la mise en place d'emplacements réservés afin d'élargir certains virages (ER n°5).

La problématique du stationnement est également prise en compte dans les projets de la commune avec la création de deux emplacements réservés au sein du village (ER n°4 et n°6).

Ces mesures permettront de répondre aux besoins de la population en intégrant la problématique du stationnement notamment dans les futurs projets du centre du village.

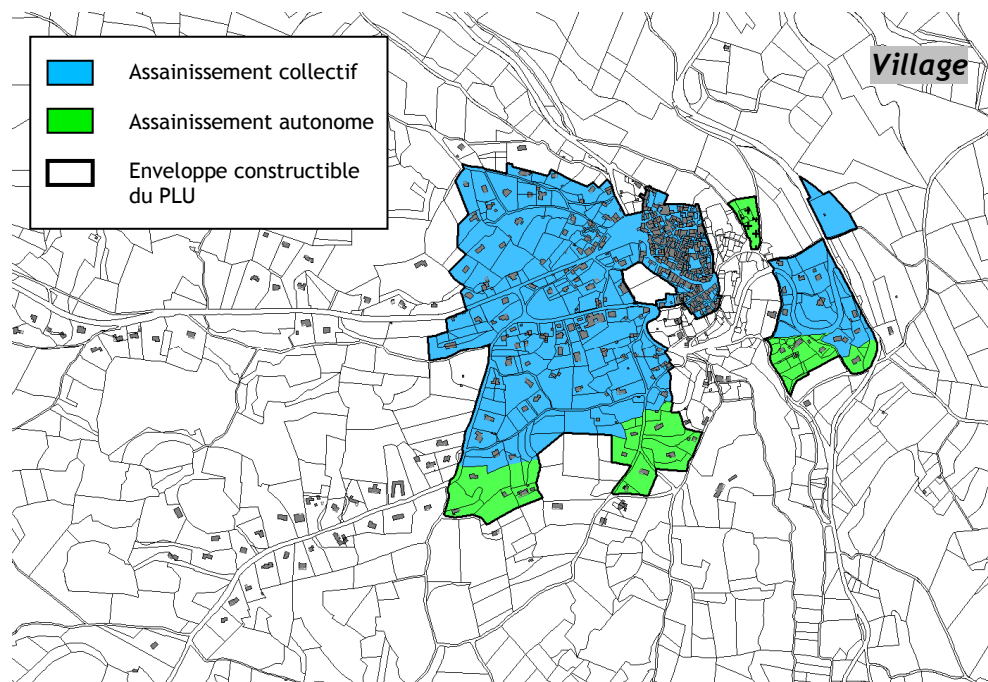
Malgré l'augmentation de la population et donc, par conséquent, des déplacements motorisés, ces dispositions permettent de limiter les nuisances et les incidences sur l'environnement à travers la prise en compte des problématiques de stationnement et de liaisons douces.

II-4.2 - L'assainissement

Les eaux usées collectées sur le village de Viens sont dirigées vers la station d'épuration située à l'Est. La station d'épuration, en fonctionnement depuis 1999, possède une capacité de 900 équivalents habitant (EH). Les deux hameaux (St Amas et St Laurent) disposent de leur propre réseau d'assainissement collectif avec une capacité de leur STEP de 40 EH chacune.

La commune dispose d'un réseau de collecte des eaux usées de type séparatif qui dessert l'agglomération et les principales zones d'habitat périphériques. L'ensemble des zones urbanisées et à urbaniser du village sont desservies. Seuls les secteurs aux extrémités Sud du village ne sont pas desservis. Dans ces secteurs, toutes les eaux usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs de traitement non collectifs conformément aux règles sanitaires en vigueur.

Dans le reste des zones urbaines, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par de canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement.



La volonté des élus est de parvenir à assurer un développement urbain, en cohérence avec l'ensemble des réseaux, afin de limiter les coûts d'équipements pour la collectivité, tout en favorisant une urbanisation au sein des zones urbaines existantes.

En 2015, la charge organique moyenne reçue par la station était de 15,7 kg/j de DBO5 soit 29% de la capacité de traitement de la station. Hydrauliquement, la charge correspond à 50% du nominal acceptable et représentant donc 227 équivalents habitant. Le fonctionnement de la station est satisfaisant et permet une belle qualité du rejet.

Le réseau d'eaux pluviales

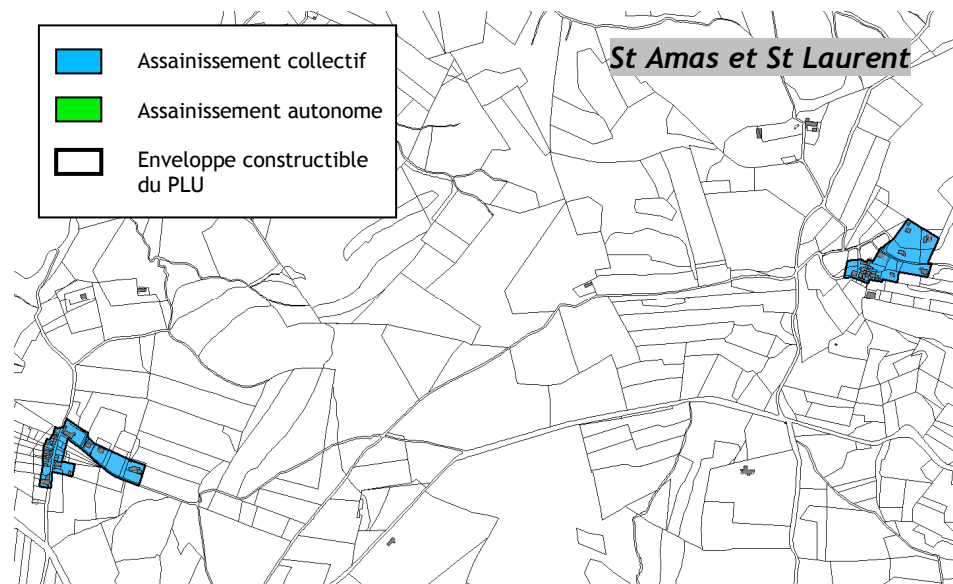
L'évacuation du pluvial se fait par les fossés et parfois par un réseau public de collecte selon les secteurs. De manière générale l'évacuation est correcte et ne pose pas de problème particulier.

Ainsi, concernant les eaux pluviales, le règlement précise que les aménagements devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

De plus, les orientations d'aménagement et de programmation fixent des principes concernant la gestion du pluvial, indiquant qu'elle devra être traitée à l'échelle de l'opération (1AU) en fonction du type d'occupation prévue (type de construction, aménagements extérieurs, ...).

La station d'épuration possède une capacité de 900 Équivalents Habitants (EH), et la capacité actuelle de traitement laisse la possibilité d'accueillir de nouvelles populations d'ici les 10 prochaines années. De manière générale, nous pouvons dire que la station d'épuration aura une capacité suffisante pour répondre aux besoins futurs de la commune.

Quand à la question des eaux pluviales, la problématique a bien été prise en compte par le PLU et les impacts sur l'environnement sont maîtrisés. De plus certaines règles visent à limiter et compenser l'imperméabilisation des sols liée à l'urbanisation nouvelle.



II-4.3 - L'eau potable

La commune de Viens est desservie par un réseau d'eau potable géré par la Communauté de Communes du Pays d'Apt-Luberon dont les principales sources sont situées sur les communes de Saignon et Saint-Martin de Castillon.

Pour assurer l'alimentation de toutes les zones du territoire quel qu'en soit le relief, le réseau de distribution est équipé de 58 réservoirs et 22 stations de pompage permettant des débits allant jusqu'à 10 654 m³/j. Ces différents ouvrages régulent l'approvisionnement pendant les périodes d'arrêt des unités de production. En 2014, le rendement de réseau de distribution était estimé à 71,8% environ.

La commune compte cinq réservoirs d'un volume utile total de 700 m³ (3 sur le village, 1 sur Saint-Amas et 1 sur Saint-Laurent). Les abonnés de la commune sont desservis de façon satisfaisante. En 2014, Viens compte 514 abonnés qui sont desservis par le réseau d'eau potable et 55 375 m³ ont été consommés, soit un volume moyen annuel de 103 m³/habitant.

Concernant la possibilité d'utiliser une ressource privée (captage, forage, puits, ...) dans les zones A et N, il est rappelé que cette installation doit être conforme à la réglementation en vigueur et devra faire l'objet d'un dossier de déclaration auprès de la mairie, ou d'un dossier d'autorisation préfectorale. Cependant, conformément à l'article 14 du règlement sanitaire départemental du Vaucluse, lorsque la parcelle est desservie par le réseau public d'eau potable, le raccordement doit être rendu obligatoire.

Afin de prendre en compte la problématique de l'eau, le règlement prévoit que dans les zones urbaines et à urbaniser, toute construction ou installation doit être desservie par une conduite publique de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée au réseau public d'adduction d'eau.

De plus, les périmètres de protection des captages de l'Arconade et de Château Vert sont intégrés au PLU, que ce soit dans le règlement et sur les plans de zonage. La constructibilité au sein de ces périmètres est alors encadrée afin de ne pas générer des pollutions sur des terrains sensibles.

La problématique des ressources en eau potable a été prise en compte par la commune. Celles-ci sont suffisantes pour accueillir les nouveaux habitants de Viens pour les 10 prochaines années.

II-4.4 - Les communications numériques

Afin de prendre en compte le développement des communications numériques sur le territoire communal, les élus ont souhaité intégrer une disposition dans leur règlement allant vers une meilleure prise en compte de la fibre optique pour les constructions nouvelles. En effet, il s'agit de favoriser le déploiement des réseaux de communications numériques.

Pour cela, le règlement précise dans les zones urbaines et à urbaniser que toute nouvelle construction à usage d'habitation ou d'activités doit intégrer les équipements et/ou aménagements (fourreaux, boîtiers, ...) permettant un raccordement à la fibre optique.

Les communications numériques ont été prises en compte par le PLU.

II-4.5 - Les consommations d'énergie

Au sein du département de Vaucluse, le résidentiel et le tertiaire sont les principaux postes consommateurs d'énergie. Les déplacements et l'agriculture sont également bien représentés. A Viens, le résidentiel et les transports participent également à cette consommation d'énergie.

L'objectif de la commune est donc d'agir sur ces différents postes afin de favoriser une limitation des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre. En effet, l'augmentation de la population prévue par le PLU va engendrer automatiquement des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. Il est donc important de limiter cela.

Nous avons vu dans la 1^{ère} partie du rapport de présentation que la commune de Viens comptait en 2010, 299 ménages, soit des rejets s'élevant à 1 398 829 kg de CO2 par an.

Le souhait des élus pour les années à venir serait d'accueillir environ 120 nouveaux habitants, soit 54 ménages environ. Nous pouvons donc calculer ainsi, de manière générale, les émissions supplémentaires qui seront induites, dans le domaine des déplacements, par l'arrivée de ces nouveaux ménages :

- 60 à 70 véhicules supplémentaires ;
- Soit environ 677 484 km parcourus chaque année ;
- Soit plus de 208 665 kg d'émission de CO2 supplémentaires (+14,9%).

Cependant, il convient de noter que les émissions de gaz à effet de serre seront bien moins importantes que celles qui auraient pu être générées avec le maintien des règles d'urbanisme du précédent document d'urbanisme. En effet, l'urbanisation se concentre principalement au sein des pôles urbains (commerces, services, etc.) existants et en continuité immédiate du tissu bâti existant, et avec une certaine densification. L'enjeu pour la commune de Viens consiste donc à compenser ces nouvelles consommations d'énergie et émission de CO2 par des mesures et par un projet de développement adapté à la situation.

Les mesures prises dans le PLU

Tout d'abord, pour compenser cette hausse de population qui engendrera des besoins et des consommations supplémentaires dans le domaine des transports, la commune a choisi de développer l'offre en stationnement afin de désengorger le village. Elle a également prévu, parallèlement à cela, d'organiser les déplacements internes des zones urbaines par la mise en place d'emplacement réservé afin de sécuriser les chemins. La zone à urbaniser est largement concernée par ces mesures, puisqu'il s'agit du secteur actuellement non construit et localisé au sein de l'enveloppe bâtie du village. Il y a donc des enjeux forts en terme de desserte que la commune a pris en compte.

La limitation des déplacements passe également par une densification des secteurs déjà urbanisés en assurant un effet de densification à mesure que l'on s'approche du centre.

L'objectif est donc de recentrer l'urbanisation autour du centre du village. Pour cela, les orientations d'aménagement permettent d'organiser durablement le territoire en s'appuyant sur la diversité des formes d'habitat et donc sur la densité. Ainsi cette diversité des formes d'habitat permet de développer un habitat plus compact, ce qui permet de réduire les impacts liés à la consommation des espaces naturelles et agricoles, mais aussi aux impacts liés aux émissions de gaz à effet de serre.

Enfin, le règlement du PLU n'interdit pas l'utilisation des énergies renouvelables sur la commune, en s'attachant toutefois à ce que cela se réalise dans le respect de l'intérêt patrimonial du territoire.

La hausse de la population d'ici à 10 ans engendrera automatiquement des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires, ce qui, à terme, pourrait avoir des incidences négatives sur l'environnement.

Cependant, pour anticiper cela, les émissions de gaz à effet de serre, qui sont parmi les plus importantes dans le domaine des transports, sont prises en compte à travers l'organisation des déplacements au sein du village. La commune essaie ainsi de limiter les incidences négatives que pourrait avoir cette hausse de population sur l'environnement.

En outre, notons que la situation a été améliorée en comparaison des règles d'urbanisme applicables dans le précédent document d'urbanisme. Les décisions prises par la municipalité dans la réorganisation des zones constructibles et du sens du développement urbain, dans les mesures réglementaires et celles prises en faveur de l'environnement permettront ainsi de rejeter moins de gaz à effet de serre par ménage qu'avec le POS actuellement en vigueur.

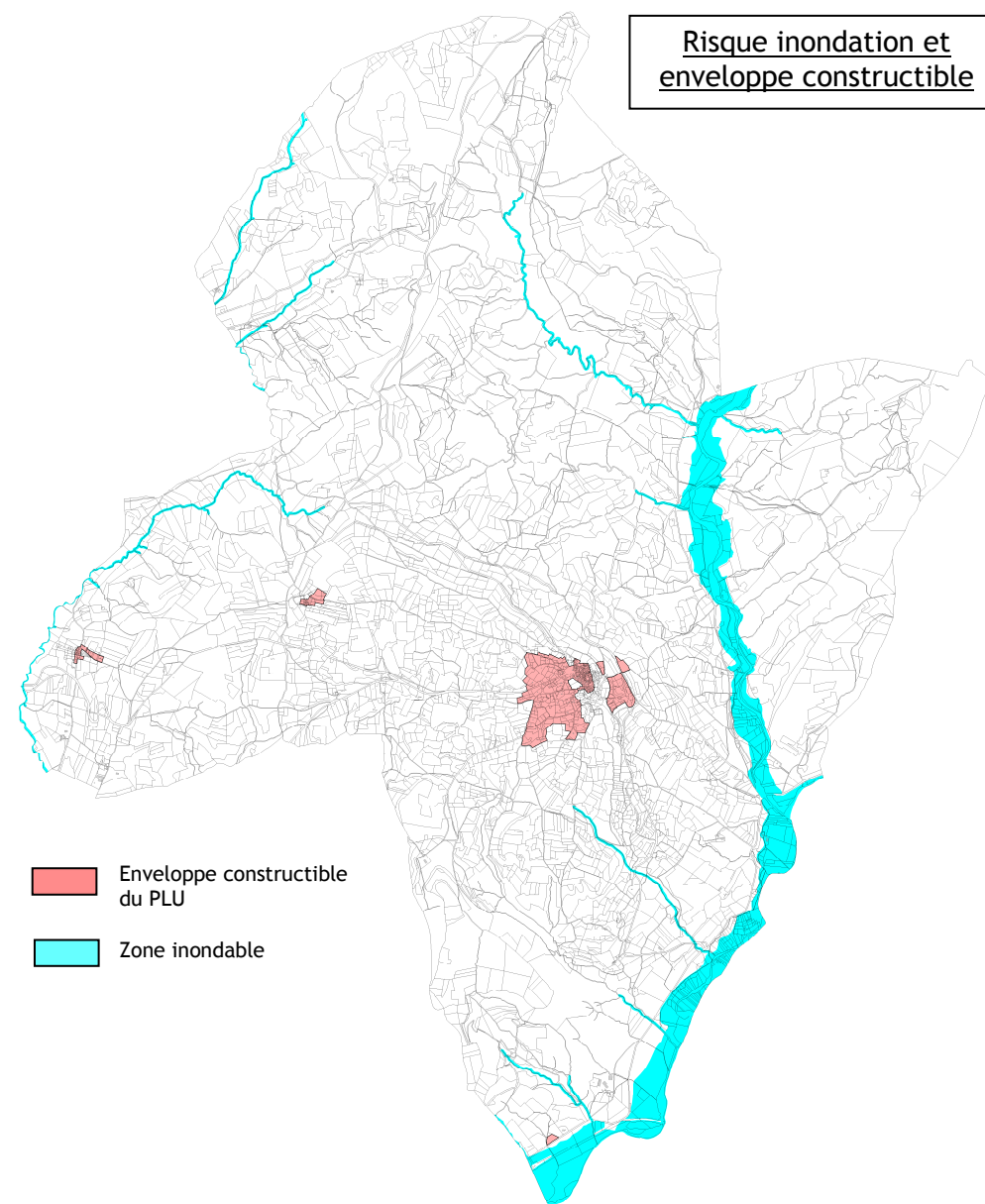
II-5 Risques naturels et nuisances

L'enjeu pour la municipalité est d'intégrer dans le PLU la présence des risques naturels et des nuisances afin de garantir la protection des habitants et des milieux naturels.

II-5.1 - Le risque inondation

La commune de Viens est concernée par le projet de PPRi du Coulon/Calavon prescrit le 26 juillet 2002 (l'élaboration du zonage réglementaire est en cours).

Le PLU détermine une enveloppe constructible en cohérence avec ce risque. En effet, la zone inondable n'impacte pas l'enveloppe constructible du PLU (secteurs déjà urbanisés). Seule les zones agricoles et naturelles (partie Est de la commune notamment) sont impactées.

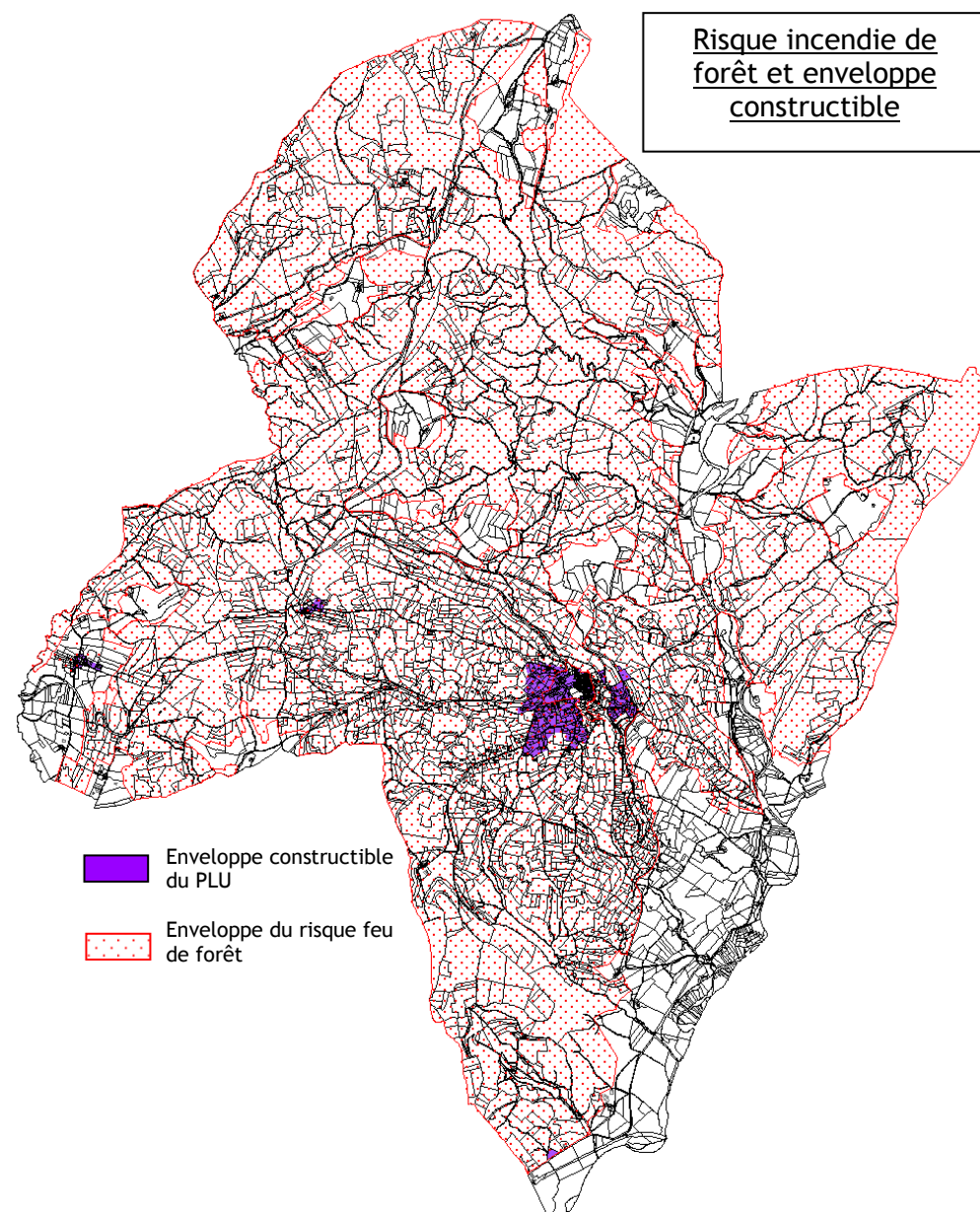


II-5.2 - Le risque incendie de forêt

La commune de Viens est concernée par le risque incendie de forêt sur une grande partie de son territoire.

Les zones urbaines sont également impactées par le risque principalement sur tout le pourtour Ouest du village ainsi que sur le secteur du Plan à l'Est. Le hameau de Saint-Laurent est également soumis au risque.

Des prescriptions réglementaires ont ainsi été mises en place afin de prévenir le risque.



II-5.3 - Le risque lié au retrait gonflement des argiles et le risque sismique

La commune est impactée par d'autres risques tels que le risque lié au retrait-gonflement des argiles et le risque sismique. Cependant, même si ces risques sont peu importants au niveau des zones urbanisées de la commune (aléa faible à moyen pour les argiles, modéré pour le risque sismique, et aucun secteur concerné par le risque de mouvement de terrain), le risque n'est pas nul, et la mise place de dispositifs techniques sont conseillés afin de minimiser tous types de sinistres.

II-5.4 - Les nuisances liées notamment aux déplacements motorisés

La commune ne compte aucune voie considérée comme bruyante.

Néanmoins, les déplacements motorisés peuvent induire des nuisances d'autres types en raison de la surface qu'il est nécessaire d'allouer aux véhicules que ce soit pour se déplacer ou pour stationner. La commune a donc décidé de réduire ces nuisances en mettant en place des emplacements réservés pour du stationnement sur le village. La sécurité de la circulation est aussi traitée par le biais d'emplacements réservés permettant d'élargir des virages de quelques voies étroites.

Parallèlement aux nuisances liées aux déplacements motorisés, l'implantation de nouvelles activités peut être une source de nuisances en zone urbaine. De fait, la mixité des fonctions est accompagnée de dispositions réglementaires de manière à faire cohabiter habitat et activités économiques. Le PLU interdit les activités nuisantes dans les secteurs d'habitat. En effet, pour toutes les zones urbaines, sont interdites «Toutes constructions et activités (commerces, artisanat, entrepôt, industrie, exploitations agricoles et forestières) de nature à créer ou aggraver des nuisances incompatibles avec une zone d'habitat et d'activité de proximité : bruit, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeurs ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air. »

A travers toutes ces mesures, on constate que le PLU a pris en compte la présence des risques naturels ainsi que les nuisances éventuelles. Ces mesures permettent de définir un projet global et durable. **Les incidences sur l'environnement sont donc faibles.**

4^{ème} partie - Mesures de réduction et outils de suivi

I - Contexte réglementaire

L'article R123-2-1 du Code de l'Urbanisme explique que :

« Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation : [...]

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées. »

Par ailleurs, l'article L153-27 du Code de l'urbanisme précise que :

« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

II - Mesures d'évitement, de réduction et de compensation du PLU sur l'environnement

II-1 Les mesures d'évitement

D'une manière générale, les mesures projetées par le PLU ont un impact positif sur l'environnement au travers notamment :

- de la protection des zones à enjeux écologiques majeurs via un classement spécifiques (secteurs Np et Ap, espaces boisés classés) ;
- de la préservation des corridors écologiques et des espaces naturels remarquables (zone N, et zones non aedificandi) ;
- du maintien des espaces boisés classés et l'augmentation des zones à caractère naturel ;
- de la préservation des espaces agricoles et d'une réglementation spécifique (zone A) ;
- de la prise en compte dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des prescriptions environnementales à l'échelle de la zone à urbaniser ;
- du développement des modes doux qui constitue une alternative à la voiture et favorise, ainsi, la réduction des nuisances sonores et des rejets de gaz à effet de serre ;
- de la densification des zones déjà urbanisées, des futures zones à urbaniser et de la délimitation de l'enveloppe constructible en adéquation avec la capacité souhaitée d'accueil de nouveaux ménages ;
- la prise en compte des risques naturels et de la préservation de la ressource en eau.

Il faut noter également que ce document d'urbanisme prend en compte le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, qui fixe des objectifs visant à atteindre le bon état des eaux en 2021, et le SRCE PACA, qui vise le bon état écologique des milieux naturels constitutifs de la trame verte et bleue.

II-2 Les mesures de réduction et de compensation

Les impacts négatifs les plus significatifs sont concentrés sur les secteurs d'équipements qui ont été pris en compte à travers des zones urbaines spécifiques permettant leur évolution. Les thématiques impactées, de manière significative, sont :

- le milieu biologique avec un risque de destruction des habitats au droit des zones urbanisées ou coupure isolement des corridors écologiques existants avant l'aménagement
- la qualité des sols : imperméabilisation de milieux naturels

- la qualité de l'eau et la ressource en eau : risque de pollution des eaux de surface et souterraines par l'augmentation des rejets d'eaux usées et pluviales

Une mesure de réduction a d'ores et déjà été mise en place par le PLU au travers d'une restriction de l'emprise des constructions sur les secteurs du cimetière, de la STEP et de la déchetterie où les chênaies pubescentes et une haie arborée ont été préservées par une zone non aedificandi sur l'ensemble des éléments compris dans la zone.

Il est préconisé d'organiser l'éventuel chantier d'aménagement en deux phases complémentaires :

- la **réduction de l'attrait de la zone d'emprise** pour la faune en amont des travaux ;
- et l'**adaptation du calendrier des travaux** afin qu'ils génèrent le moins d'impact possible.

Concernant les reptiles et amphibiens, les deux périodes les plus sensibles sont la période de reproduction et de ponte (globalement de mars à août) et la période d'hivernage (environ de mi-novembre à fin février). La période d'hivernage est en effet associée à une phase de léthargie où les individus sont particulièrement vulnérables du fait de leurs faibles performances locomotrices.

Concernant les oiseaux, la période de sensibilité correspond à la période de nidification où tout dérangement peut causer un abandon de la nichée et donc un échec de la reproduction. Cette période s'étend globalement du mois de mars pour les nicheurs précoces souvent sédentaires, à la fin du mois de juillet pour les espèces plus tardives.

Ainsi, afin de réduire les impacts sur les individus qui gîtent au sein de la zone d'emprise et qui y passent l'ensemble de leur cycle biologique (gîtes de reproduction et d'hivernage), il conviendra de rendre écologiquement défavorable la zone d'emprise avant le début des travaux. Ceci implique les opérations suivantes :

- Enlèvement des gîtes potentiels pour la batracho et herpétofaune :

Cette opération consistera à retirer les gîtes potentiels (pierres, souches, bois morts, etc.) les plus grossiers, de la zone de travaux et ses abords, afin d'éviter que des amphibiens ou reptiles ne viennent s'y réfugier en amont des travaux et ne soient donc pas impactés.

Cette opération doit avoir lieu à partir du mois d'août jusqu'à octobre.

Cette opération sera suivie et encadrée par un expert herpétologue.

- Débroussaillage / fauchage :

De même, il est préconisé de couper les arbres et arbustes présents sur la zone d'emprise et de faucher celle-ci en fin d'été - début d'automne (août - octobre). Cette intervention et sa période empêcheront l'installation des espèces pour l'hivernation (reptiles).

Les travaux de terrassement pourront ensuite avoir lieu en période automnale/hivernale (novembre à février), en dehors des périodes sensibles pour la faune. Il faudra veiller à maintenir une continuité dans les travaux afin de maintenir une perturbation de nature à éviter que des espèces pionnières ne viennent étreindre domicile au sein de la zone d'emprise.

Le tableau suivant indique les périodes favorables pour la réalisation des travaux au vu des sensibilités des différents groupes biologiques. Ainsi, au vu des différentes sensibilités, la meilleure période pour les travaux de défavorabilisation en amont des travaux de terrassement se situe en fin d'été, à l'automne : d'août à octobre.

	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai
Défavorabilisation de la zone d'emprise	Red	Red	Green	Green	Green	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red
Travaux de terrassement	Red	Red	Red	Red	Red	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green

■ Période défavorable aux travaux
■ Période favorable aux travaux

Limitation et adaptation des éventuels éclairages

Le respect de cette mesure permettra de ne pas effaroucher certaines espèces de chauves-souris comme les rhinolophes. La pollution lumineuse induite par l'éclairage perturbe les déplacements des espèces sensibles et peut conduire à l'abandon des zones de chasses. Ainsi, tout éclairage permanent est à proscrire, notamment à proximité de la Mède, surtout s'il s'agit d'halogènes, sources puissantes et dont la nuisance sur l'entomofaune (disponibilité en proie) et donc sur les chiroptères lucifuges, est accentuée.

Une utilisation ponctuelle peut être tolérée, seulement si les conditions suivantes sont respectées :

- minuteur ou système de déclenchement automatique (système plus écologique mais aussi plus économe et dissuasif (sécurité)) ;
- éclairage au sodium à basse pression ;
- orientation des réflecteurs vers le sol, en aucun cas vers le haut ;
- l'abat-jour doit être total ; le verre protecteur plat et non éblouissant (des exemples de matériels adaptés sont cités dans les documentations de l'Association Nationale pour la Protection du Ciel Nocturne (ANPCN)) ;
- moins de 5 % de l'émission lumineuse doit se trouver au-dessus de l'horizontale (voir schémas ci-contre) ;

- minimiser les éclairages inutiles, notamment en bordure du parc afin de limiter l'impact sur les populations limitrophes à la zone.

L'application durable de cette mesure garantira un moindre dérangement des espèces de chiroptères lucifuges.

Cette mesure sera également favorable à l'ensemble de la faune du secteur. En effet, la pollution lumineuse entraîne une modification du rythme circadien de la faune (entomofaune, avifaune, mammifères).

D'autres impacts négatifs sont à prévoir sur la qualité de l'eau, la qualité de l'air et les consommations d'énergie qui sont à relativiser au vu de la politique d'aménagement de la commune (objectifs et orientations du PADD).

Des études spécifiques (dossiers « Loi sur l'Eau », études d'impact, ...) pourront être réalisées avant l'urbanisation des secteurs et permettront d'approfondir l'état initial qui a été réalisé dans le cadre du PLU, ainsi que les mesures de suppression, réduction, compensation à appliquer.

II-3 Les indicateurs de suivi

Le respect des enjeux fixés doit faire l'objet d'un contrôle dans le temps afin de juger de l'évolution positive ou négative de la politique communale sur le plan environnemental. La collectivité doit effectuer un suivi de son document d'urbanisme afin d'en réaliser un bilan à 6 ans. Ce travail s'appuie sur des indicateurs de suivi, en regard des enjeux environnementaux et des objectifs correspondants au PLU.

Le tableau ci-après liste, pour les différentes thématiques environnementales étudiées, une première série d'indicateurs identifiés comme étant intéressants pour le suivi de l'état de l'environnement du territoire communal de Viens, du fait qu'ils permettent de mettre en évidence des évolutions en terme d'amélioration ou de dégradation de l'environnement, sous l'effet notamment de l'aménagement urbain.

Les indicateurs de suivi

Le respect des enjeux fixés par le PLU doit faire l'objet d'un contrôle dans le temps afin de juger de l'évolution positive ou négative de la mise en oeuvre de politique urbaine sur l'environnement.

Représentation des différentes manières d'éclairer (source : ANPCN, 2003)



Pour ce faire, il convient de définir les indicateurs permettant d’apprécier les résultats de la mise en oeuvre du PLU sur le territoire communal au regard des principaux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire de Viens, dans le respect des grands objectifs d’équilibre énoncés par le code de l’urbanisme.

Il s’agit des éléments suivants :

- En matière de développement urbain et durable : nombre (et nature) de logements construits, densité, mixité sociale, en lien avec la nécessité de recentrer le développement de l’urbanisation à proximité des espaces centraux (conforter les zones urbaines à proximité des équipements, concevoir de nouvelles forme urbaines, etc.).
- En matière d’occupation des sols et de paysages : consommation des sols (habitat, activités, équipements...), en lien avec la protection des espaces agricoles, naturels et paysagers (notamment sur les façades Est et Ouest du village). Les surfaces « à urbaniser » inscrites dans le document d’urbanisme ont-elles été optimisées et l’objectif de densité moyenne fixé a-t-il été respecté ?
- En matière d’infrastructures et d’équipements, dont les déplacements : capacités des réseaux a répondre aux nouveaux besoins, compatibilité des équipements aux besoins, amélioration des déplacements, ...
- En matière d’enjeux écologiques et de prise en compte des risques : zones inconstructibles et corridors écologiques (en particulier : les linéaires boisés...) et protection des espaces agricoles et naturels. Les ressources naturelles ont-elles été préservées et ont-elles été suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs ? Y a-t-il des conséquences liées au développement de l’urbanisation sur les risques naturels ? Déploire t-on de nouvelles nuisances urbaines liées au développement de l’urbanisation ?

Thématiques environnementales	Indicateurs de suivi	Source	Fréquence
Occupation du sol	Nombre de logements accordés, évolution de nombre de logements à loyer maîtrisé	Insee, Autorisation d’occupation du sol (AOS)	Tous les 3 ans
	Superficie consommés dans les zones U et AU	Zonage PLU	Durée du PLU
	- Maintien de l’activité agricole sur la commune	SAU communale et surface du zonage (zone A)	

Paysage et patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien des secteurs paysagers - Surface et ratio des grands ensembles agricoles et naturels 	Zonage PLU	Durée du PLU
Milieux naturels et biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> - Diversité d'espèces observées sur la commune 	Faune PACA, études complémentaires	Tous les 2 ans
	<ul style="list-style-type: none"> - Surface des zones humides - Surfaces d'EBC 	PLU	Durée du PLU
Infrastructures et équipements	<ul style="list-style-type: none"> -Relevés concernant la qualité des rejets - Part de la population ayant accès à un système d'assainissement efficace et aux normes - Évolution des ressources en eau potable - Analyse de la qualité de l'eau potable - Nombre de nouveaux projets intégrant des obligations de qualité énergétique des bâtiments -Production annuelle d'énergies renouvelables - Utilisation des emplacements réservés destinés à du stationnement 	Commune, Syndicat Durance Ventoux, ARS AOS, commune	Durée du PLU
Risques naturels et nuisances	<ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces imperméabilisées - Nombres d'intervention pour chaque type de risque -Relevés sur la qualité de l'air 	SDIS, commune	Durée du PLU

5^{ème} partie - Compatibilité du PLU avec les documents supra-communaux

Le code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux. Ainsi, le PLU de Viens doit être compatible avec plusieurs documents qui concerne son territoire : le SDAGE Rhône Méditerranée, le SAGE Calavon-Coulon et la Charte du PNR du Luberon. Il doit également être compatible avec la Loi Montagne. Enfin il prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la région PACA.

I - Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

Le SDAGE reprend les principes d'action issus du plan bassin d'adaptation en premier lieu au travers la création d'une nouvelle orientation fondamentale dédiée au changement climatique, seule nouvelle orientation fondamentale de ce SDAGE par rapport au SDAGE 2010-2015.

Nous allons présenter rapidement quels sont les grands principes fondamentaux à prendre en considération dans le SDAGE et voir si le projet de la commune de Viens est compatible avec ceux-ci. Cette analyse doit notamment consister à vérifier l'absence d'impact remettant en cause l'atteinte du bon état des eaux et le respect de l'objectif de non dégradation de l'état des masses d'eau, et la prise en compte correct des différents thèmes évoqués dans le SDAGE.

Orientations du SDAGE	Intégration des orientations du SDAGE dans le PLU
<p><u>Orientation 1</u> : s'adapter aux effets du changement climatique</p>	<p>Le bilan des impacts du changement climatique met en évidence des signes très nets qui annoncent un climat plus sec, avec des ressources en eau moins abondantes et plus variables. Des sécheresses plus intenses, plus longues et plus fréquentes sont attendues dans le bassin. Ainsi, le PLU de Viens se veut durable et responsable : prise en compte des risques naturels, optimisation du foncier au niveau du village, amélioration du fonctionnement urbain (déplacements, commerces, services, etc.) et protection des grands ensembles naturels et agricoles structurant le territoire.</p>
<p><u>Orientation 2</u> : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité</p>	<p>Le zonage du PLU prend en compte les risques d'inondations et le règlement encadre la gestion de l'eau pour chaque zone (Art.4). Le PLU prévoit au sein de la zone d'urbanisation future des règles visant à prendre en compte la problématique du pluvial liée à l'urbanisation nouvelle (OAP).</p>

<p><u>Orientation 3</u> : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques</p>	<p>Le zonage du PLU a été élaboré en fonction des sensibilités et des enjeux du territoire. Le projet communal permet le maintien du bon état écologique du Calavon ainsi que son rôle de réservoir de biodiversité et conforte les continuités écologiques aquatiques et terrestres, notamment celles en lien avec cette entité. Par ailleurs, le PLU ne prévoit pas d'extension de l'urbanisation sur des milieux aquatiques.</p>
<p><u>Orientation 4</u> : prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics</p>	<p>L'enveloppe constructible du projet communal privilégie l'urbanisation des secteurs proches des services, des équipements et des commerces, limitant ainsi les déplacements et les dépenses pour la collectivité, tout en favorisant la création de liens sociaux.</p>
<p><u>Orientation 5</u> : renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.</p>	<p>Le développement raisonné de l'unique zone à urbaniser et la maîtrise de la gestion de l'eau par un cadrage au sein des règles d'urbanisme permet la prise en compte des enjeux de l'eau au travers du PLU.</p>
<p><u>Orientations 6</u> : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé</p>	<p>Les nouvelles constructions au sein du village et des hameaux de St Amas et de St Laurent doivent être obligatoirement raccordées au réseau collectif d'assainissement. En l'absence de réseau (quelques secteurs au Sud du village et en zone agricole et naturelle), le traitement est assuré par un système d'épuration autonome conforme aux normes en vigueur.</p> <p>Le classement en EBC des secteurs de la ripisylve du Calavon et le classement en zone Np du PLU du lit du Calavon participent au maintien de la ripisylve, élément végétal important dans la phytoépuration et la lutte contre l'apport de nutriments dans les eaux de surfaces.</p> <p>Enfin, les périmètres de protection des captages de l'Arconade et de Château Vert sont pris en compte dans le PLU, la constructibilité y étant très encadrée.</p>

<p><u>Orientation 7</u> : préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides</p>	<p>Protection de la ripisylve du Calavon par un classement en zone Np (zone Naturelle protégée) et/ou en EBC de certains espaces garantissant l'aspect général de ce boisement alluvial.</p> <p>Protection des ensembles naturels constitutifs des continuités écologiques composant la trame verte du territoire de Viens, au travers d'une réglementation adaptée.</p>
<p><u>Orientation 8</u> : atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir</p>	<p>Les objectifs démographiques du PLU sont compatibles avec la ressource en eau disponible. La zone à urbaniser et d'une manière générale l'enveloppe constructible du PLU sont conçues de manière à tendre vers une distribution équitable de la ressource en eau via l'adaptation du réseau de distribution d'eau potable.</p>
<p><u>Orientation 9</u> : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques</p>	<p>L'enveloppe inondable a été définie, et des règles ont été précisées dans le PLU en lien avec le PPRI du Coulon/Calavon (en cours d'élaboration).</p> <p>Ainsi, sont concerné par le risque inondation le lit du Calavon à l'Est et plusieurs ravins et vallats principalement au Nord. Les zones urbanisées et le secteur d'urbanisation future ont été définis en dehors de l'enveloppe inondable.</p>

Le PLU de la commune de Viens est compatible avec les orientations du SDAGE. En effet, à travers le recentrage de l'urbanisation autour du village, la limitation de l'enveloppe constructible en lien avec les besoins de développement analysés et la protection des espaces agricoles et boisés de la commune, le PLU a intégré le principe de non dégradation des milieux aquatiques. La capacité de la ressource en eau et celle de la station d'épuration se trouvent en adéquation avec les objectifs de croissance démographique, confirmant ainsi la volonté de la municipalité d'intégrer la question de l'eau au sens large dans son projet de développement. Nous constatons ainsi que les mesures prises dans le PLU de Viens permettent de répondre aux grands objectifs du SDAGE. Les deux documents sont donc compatibles.

II - Le SAGE Calavon-Coulon

Thématiques	Enjeux du SAGE	Intégration des enjeux du SAGE dans le PLU
Ressource en eau	Mettre en place une gestion partagée de la ressource pour satisfaire les différents usages et les milieux, en anticipant l'avenir	<p>La capacité de la ressource en eau a été analysée en lien avec le projet d'accueil de nouveaux habitants voulus par la commune. Ainsi, le réseau d'eau potable est de capacité suffisante pour accueillir 120 nouveaux habitants d'ici 10 ans soit 55 logements supplémentaires.</p> <p>A travers le PLU, toute construction requérant une alimentation en eau doit être raccordée par une conduite de distribution publique d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée au réseau public d'adduction d'eau. En zone A et N, en cas d'impossibilité technique, les constructions et installations peuvent être desservies par une ressource privée (captage, forage, puits), sous réserve de la conformité vis à vis de la réglementation en vigueur (code de la santé publique).</p>
Qualité des eaux	Poursuivre l'amélioration de la qualité pour atteindre le bon état des eaux, des milieux et satisfaire les usages	<p>Le réseau d'assainissement collectif de la commune est de capacité suffisante pour recevoir de nouvelles constructions et donc des rejets supplémentaires. La STEP du village, d'une capacité de 900 EH, est loin d'avoir atteint sa capacité maximale, la charge organique entrante représentant 29% des capacités nominales de l'installation soit 262 EH en août 2015.</p> <p>De plus, toute nouvelle construction doit évacuer ses eaux usées par le biais de canalisations</p>

		<p>raccordées au réseau d'assainissement collectif. En l'absence de réseau, toutes les eaux ménagères et matières usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines vers des dispositifs d'assainissements non collectifs conformes à la réglementation en vigueur.</p>
<p>Crues et gestion physique</p>	<p>Limiter et mieux gérer le risque inondation et ses conséquences sur le bassin versant dans le respect du fonctionnement naturel des cours d'eau</p>	<p>Le PLU de Viens prend en compte le risque inondation lié au bassin versant du Calavon. Le PPRI étant en cours d'élaboration, c'est la carte d'aléas qui a été prise en compte. Ainsi, elle a été reportée sur le plan de zonage du PLU et des règles spécifiques s'appliquent en sus du règlement.</p> <p>Des règles permettant de limiter le ruissellement sur les terrains faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme ont également été mises en place. Ainsi, les eaux pluviales devront être traitées à l'échelle de la parcelle. Si le réseau existe, des aménagements devront être prévus afin de garantir l'écoulement des eaux dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. Au sein de la zone 1AU des Blaquières, la question du pluvial devra être traitée également à l'échelle de l'opération.</p>
<p>Milieux naturels, paysages et patrimoine</p>	<p>Préserver et restaurer l'état écologique et fonctionnel des milieux aquatiques, tout en tenant compte des usages locaux</p>	<p>Le PLU préserve les milieux naturels et les continuités écologiques du territoire de Viens. Ainsi, le Calavon fait l'objet d'un classement en zone Np ou Ap en fonction de l'occupation du</p>

	<p>Faire reconnaître et mettre en valeur les patrimoines naturels et culturels liés à l'eau</p>	<p>sol, où toute nouvelle construction est interdite. Sa ripisylve, élément boisé important dans sa fonction de continuité écologique et de réservoir de biodiversité, est protégée par des EBC. Cet outil permet ainsi de conserver le caractère boisé en interdisant toute demande de défrichement et en réglementant les coupes et abattages d'arbres.</p> <p>Enfin, les zones humides sous forme de points d'eau stagnante, identifiées dans le cadre de l'atlas départemental des zones humides, sont protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.</p>
--	---	---

Le PLU de la commune de Viens est compatible avec les enjeux du SAGE Calavon-Coulon. En effet, à travers un ensemble de règles favorisant la bonne gestion de la ressource en eau, du maintien de sa qualité et de la préservation des milieux naturels liés au Calavon, le PLU a pris en compte ce document de planification. Les deux documents sont donc compatibles.

III - La Loi Montagne

La commune de Viens étant soumise à la Loi Montagne, les dispositions de cette dernière en matière d'urbanisme s'imposent au présent PLU.

Rappel : les enjeux de la loi Montagne

La loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne dite « Loi Montagne », a pour finalité de pallier les contraintes que les conditions climatiques et topographiques font peser sur les conditions de vie des habitants et sur l'exercice de certaines activités économiques, en donnant aux populations locales et à leurs élus les moyens de maîtriser et de promouvoir leur développement. Elle vise également à protéger les équilibres naturels et à préserver les sites et les paysages, reflet par excellence d'un pays et expression de la culture d'un terroir et de ses habitants.

Le principe d'urbanisation en continuité du bâti existant

Le PLU de Viens priorise un développement urbain sur le village au sein de l'enveloppe bâtie existante. Il permet également aux deux principaux hameaux de la commune (St Amas et St Laurent) de se densifier au sein de leur enveloppe bâtie. Ces trois entités peuvent être considérées d'après la loi Montagne comme représentant une urbanisation suffisante pour permettre la réalisation future de constructions avoisinantes.

Ainsi, au niveau du village, l'enveloppe constructible est délimitée tout autour de l'enveloppe bâtie : la zone à urbaniser est une vaste dent creuse située au sein des espaces bâtis. Sur les hameaux de St Amas et de St Laurent, l'enveloppe constructible a été réduite à l'enveloppe bâtie afin de ne pas les étendre.

Ce principe d'urbanisation en continuité du bâti existant est donc respecté par le PLU.

Le principe de préservation des espaces remarquables

A travers le PLU, les espaces naturels et les paysages sont préservés. En effet, les grands ensembles naturels ayant une fonction de réservoir de biodiversité et/ou de corridors écologiques font l'objet d'un classement en zone N (site Natura 2000 des Ogres, massifs boisés) voire d'un classement en secteur Ap et Np (Calavon) interdisant toute nouvelle construction.

Des éléments naturels plus ponctuels situés sur trois équipements publics de la commune (déchetterie, cimetière et STEP) ont été classés en zone non aedificandi afin de les préserver de toute artificialisation du sol.

Au niveau paysager, des secteurs de cônes de vue sur le village notamment ont été classés en zone Np afin de les préserver. Toute nouvelle construction y est interdite. C'est le cas également de la Falaise boisée de Subarroques à l'Est du village.

Ce principe de préservation des espaces remarquables est donc respecté par le PLU.

Le principe de préservation des zones agricoles

Les espaces agricoles sont préservés dans le PLU. La zone 1AU du PLU a été délimitée sur un espace n'ayant plus aucune vocation agricole et situé en dent creuse. Les terrains déclassés en zone constructible ne sont également pas des terrains voués à l'agriculture. Les secteurs devenus constructibles sont soit des terrains déjà artificialisés à caractère urbain (jardin privatif, terrasses, place publique) soit des équipements publics qui ont été pris en compte.

De plus, au sein de la zone A, des règles ont été fixées afin de favoriser l'installation d'agriculteurs tout en limitant les possibilités d'extension des constructions à vocation d'habitation existantes.

Ce principe de préservation des zones agricoles est donc respecté par le PLU.

IV - La Charte du Parc Naturel Régional du Luberon

Orientations de la Charte	Mesures prises dans le PLU en lien avec la Charte
<p>A.1 Protéger et gérer la biodiversité/ A.2 Protéger et gérer les ressources naturelles</p>	<p>La protection des espaces naturels est opérée par le PLU. La zone de Nature et de Silence correspond à une zone très largement boisée a été classée en zone N avec des EBC sur les parties les plus denses.</p> <p>Les secteurs de Valeur biologique majeure ont également été préservés à travers le PLU. Ainsi, le Calavon a été classé en zone Np et Ap où toute construction est interdite. Des EBC ont été délimités sur sa ripisylve afin de pérenniser son rôle de réservoir de biodiversité et de corridor écologique. Le site des Ocres au Nord Ouest a été classé en zone N doublée d'EBC afin de préserver le caractère boisé de ce secteur. La constructibilité du secteur est fortement encadrée avec la présence du risque feu de forêt. enfin, le Plateau de St Amas a été classé en zone agricole avec une réglementation adaptée afin de maintenir sa vocation première qui favorisera la présence des plantes messicoles.</p>
<p>A.3 Protéger les paysages et valoriser le patrimoine culturel</p>	<p>Les paysages naturels sont protégés par le PLU comme nous avons pu le voir au point précédent.</p> <p>Concernant le patrimoine bâti et culturel, le projet de la commune conduit à le protéger et à le mettre en valeur.</p> <p>En effet, la zone à urbaniser à travers les OAP vient fixer des prescriptions concernant l'intégration des futures constructions. Ainsi, Un cône de vue s'échappant vers le centre ancien depuis la Route d'Apt devra être maintenu. Un muret en pierre traditionnel situé au Nord du secteur d'aménagement sera conservé et valorisé.</p> <p>Les cônes de vue sur le village historique sont également conservés par la mise en place de zone U ayant une hauteur des constructions adaptée.</p> <p>Les secteurs peu ou non bâtis offrant des vues sur le centre ancien ont été déclassés en zone Np afin de les conserver. Ces vues sont importantes et garantissent la qualité paysagère de Viens.</p>

<p>B.1 Réussir un aménagement fin et cohérent de l'ensemble du territoire</p>	<p>Le projet des élus est de développer le village de Viens par l'arrivée d'une population nouvelle tout en maintenant le caractère villageois. Ainsi, l'objectif a été de recentrer l'urbanisation sur le village et de permettre une densification limitée des deux principaux hameaux de la commune (St Amas et St Laurent).</p> <p>La seule poche de développement futur est située en dent creuse au sein du village. La consommation de foncier agricole et naturel est ainsi nulle.</p> <p>La mixité sociale est recherchée par la municipalité à travers les OAP, qui fixent une typologie de formes d'habitat (groupé, individuel, ...). Le but recherché est de pouvoir proposer une offre de logements diversifiée, notamment à destination des jeunes. Ces éléments sont autant de leviers qui permettront de dynamiser le village de Viens à l'avenir.</p> <p>La prise en compte des risques a été un facteur déterminant dans la délimitation de l'enveloppe constructible du PLU, que ce soit le risque inondation ou encore le risque incendie de forêt. Certains secteurs urbains sont concernés par le risque d'incendie de forêt et des règles spécifiques ont été fixées afin de limiter la constructibilité.</p>
<p>B.2 Améliorer le cadre de vie et la qualité de la vie</p>	<p>Le PLU vise à améliorer le cadre de vie de Viens ainsi que la qualité de vie pour ses (futurs) habitants. Il œuvre aussi pour la transition énergétique.</p> <p>Le caractère boisé sur la commune est maintenu par la mise en place d'EBC sur les massifs boisés remarquables (Site des Ogres, ripisylve du Calavon) mais également sur des espaces plus ponctuels tels que le cordon boisé de la falaise de Subarroques, qui conditionnent la qualité du glacis paysager du village de Viens.</p> <p>Les OAP viennent également jouer un rôle important dans l'amélioration du cadre de vie. Ainsi, les questions des déplacements sont notamment traitées (stationnement).</p>

	<p>Des emplacements réservés ont aussi été créés afin d'améliorer les déplacements sur la commune (sécurisation de virages).</p> <p>Enfin, l'utilisation des énergies renouvelables est encouragée par le PLU. Le règlement ne proscriit pas de dispositifs de production d'énergie verte.</p>
<p>C.1 Faire du développement de l'agriculture un enjeu du développement durable pour le parc</p>	<p>Les espaces agricoles sur Viens sont préservés dans le PLU. Ainsi, ils sont classés en zone A où l'implantation des nouveaux sièges d'exploitations est autorisée sous conditions. Les sièges existants peuvent également évoluer afin de pérenniser leur activité.</p>
<p>C.2 Mettre en œuvre les pratiques d'un tourisme durable</p>	<p>La dimension touristique est préservée par l'ensemble de dispositions visant à maintenir les espaces naturels et agricoles du territoire, préserver le centre ancien et les vues qui s'offrent depuis certains points et l'identification d'éléments architecturaux au titre du L.151-19 du Code de l'Urbanisme (chapelle, moulin, ...). Enfin, un ancien bâtiment agricole faisant l'objet d'une identification pour un changement de destination en équipement public culturel a été répertorié sur le plan de zonage.</p> <p>L'agrotourisme est également encouragé à travers le PLU. En zone A et N, les gîtes et locaux de vente directe permettant de mettre en valeur le patrimoine local pourront être réalisés à condition qu'ils soient nécessaires à l'exploitation agricole.</p>

V - Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de PACA

Il s'agit au sein de cette partie de présenter rapidement quels sont les objectifs de conservation des réservoirs de biodiversité et corridors à prendre en considération dans le SRCE, puis de voir si le PLU de Viens les prend en compte.

Orientations du SRCE	Prise en compte des orientations du SRCE dans le PLU
<p>Orientation n° 1 : Agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques</p>	<p>Le projet de développement de Viens et les règles définies dans le PLU favorisent la limitation de consommation de l'espace en assurant une densification des secteurs bâtis et en recentrant le développement au niveau du village.</p> <p>De plus, les objectifs de préservation des éléments naturels identifiés sur la commune respectent les mesures de protection définies sur les communes voisines et est en cohérence avec les orientations du SDAGE. Il s'agit principalement du maintien de la fonctionnalité naturelle du cours d'eau du Calavon et des massifs boisés.</p> <p>Ainsi ces réservoirs de biodiversité ont été préservés au travers de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'intégration au sein de zones N ou Np, dont la réglementation assure leur protection - Le classement en EBC des ensembles boisés les plus remarquables constituant notamment la ripisylve du Calavon et les boisements des Monts de Vaucluse ; <p>protection.</p>
<p>Orientation n°2 : Maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques</p>	<p>Les espaces agricoles sont protégés par une identification fine. La zone A assure ainsi le maintien des zones agricoles traditionnelles. Des secteurs Ap constituant des zones agricoles au sein du lit du Calavon, interdisent toute nouvelle construction afin de conserver le rôle écologique de ces terres, favorables notamment à la chasse et au transit de certaines espèces animales.</p> <p>Les grandes continuités écologiques sont aussi préservées par un classement en zone N ou Np (Calavon). Des éléments plus ponctuels</p>

	<p>recensés au sein des zones constructibles à vocation d'équipements font l'objet d'une zone non aedificandi afin de maintenir leur rôle écologique.</p>
<p>Orientation n°3 : Développer les solutions écologiques de demain en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture</p>	<p>Cet objectif vise principalement la mise en place d'outils d'échanges et de valorisation d'expériences, de pôle de ressources, d'information, de sensibilisation, de communication ou encore de formation pour une meilleure prise en compte des enjeux de préservation des fonctionnalités écologiques sur les territoires à destination des porteurs de projets d'infrastructure et d'aménagement. Le PLU joue avant tout un rôle réglementaire.</p> <p>Néanmoins, les instructeurs des droits des sols pourront s'appuyer sur les objectifs de protection définis dans le PLU comme base de discussion avec les porteurs de projets pour proposer des solutions écologiques innovantes et tenant compte de l'évolution des pratiques en la matière.</p>
<p>Orientation n°4 : Restaurer, protéger et développer une trame d'interface terre-mer dont le fonctionnement semble directement lié à la création ou à la conservation de réservoirs de biodiversité littoraux ou marins</p>	<p>Cet objectif concerne particulièrement les communes situées sur la frange littorale. Dans notre cas, Viens est éloignée de la mer et n'entretient pas de lien direct avec les milieux naturels littoraux ou marins.</p>

Compte tenu des outils mis en place dans le PLU de la commune de Viens, la menace d'une rupture sur les continuités écologiques recensées au sein du SRCE est nulle. En effet, à l'échelle de la commune, la diversité des milieux est mise en valeur, au travers d'une différenciation des zones respectant la spécificité du milieu, et l'enveloppe constructible a été restreinte aux besoins de développement, limitant le risque d'une fragmentation de ces milieux. De plus, l'ensemble des espaces présentant un intérêt écologique a été préservé et enfin, de nouveaux outils ont été déclinés afin de préserver les interactions entre ces espaces naturels. Ainsi, les évolutions apportées par le PLU n'impacteront pas les principaux éléments naturels identifiés par le SRCE.

6^{ème} partie - Résumé non technique

I - Contexte du projet et évaluation environnementale : la méthode retenue

Le Plan Local d'Urbanisme constitue l'un des principaux outils locaux de planification urbaine et rurale. Il établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire communal.

Dans un premier temps, elle consiste à analyser l'état initial de l'environnement sur le territoire de Viens et à dégager les principaux enjeux environnementaux qui servent de base à l'évaluation des incidences potentielles du PLU sur l'environnement.

Il s'agit ensuite d'analyser l'ensemble des composantes du PLU afin de dégager les éventuelles incidences sur l'environnement de manière globale. A noter que le PLU est un document d'urbanisme et non un projet opérationnel, toutes les incidences sur l'environnement ne sont pas connues précisément à ce stade. L'objectif ici est donc de cibler les secteurs à fort enjeu. Concernant l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement, pour chaque thématique environnementale sont présentées les dispositions réglementaires mises en place par la municipalité.

Cette analyse permet également de faire ressortir la cohérence entre les enjeux identifiés dans le diagnostic, les orientations prises dans le PADD et la traduction réglementaire de celles-ci. En effet, l'analyse des incidences du PLU est effectuée en confrontant les différents types de disposition du document (objectifs du PADD, orientations d'aménagement et de programmation) à chacun des thèmes analysés dans la présentation de l'état initial de l'environnement. Ainsi une réflexion critique est menée sur les impacts aussi bien négatifs que positifs du PLU. Enfin, les mesures d'atténuation permettant de compenser ou d'atténuer les incidences négatives potentielles sur l'environnement, sont présentées. Des indicateurs sont également proposés afin de permettre le suivi puis l'évaluation environnementale de la mise en oeuvre du PLU dans le temps.

Une grande importance a été accordée à la phase de collecte des données tout au long du processus de PLU. La précision et la pertinence de l'étude sont directement liées au volume et à la qualité des informations qui ont pu être recueillies. La phase de collecte des données a consisté à : réaliser une étude de terrain afin d'appréhender au mieux les grandes caractéristiques du territoire (les paysages, la morphologie du village, le système viaire, etc.) ; analyser et synthétiser les données (données à disposition du maître d'ouvrage, études diverses, consultation de sites Internet, Porter à connaissance de l'État, ...).

A noter qu'une étude environnementale a été réalisée par le bureau d'étude ECOMED afin de réaliser le volet naturel de l'évaluation environnementale du PLU et l'évaluation préliminaire des incidences Natura 2000.

II - Analyse de l'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement porte sur les 6 grandes thématiques, dont les caractéristiques et enjeux sont présentés ci-après : contexte socio-économique, occupation du sol et paysage, milieux naturels et biodiversité, infrastructures et équipements, consommations d'énergie et émissions de gaz à effet de serre, et risques naturels et nuisances.

II-1 Contexte socio-économique

Population : La commune connaît une hausse démographique plutôt timide. Depuis 1982, la population de la commune n'a augmenté que de 22% en 17 ans. De 1999 à 2010, le TCAM est élevé pour atteindre près de 2%. La population reste relativement âgée avec une augmentation de la part des 60-74 ans et des 75 ans et +, ne permettant pas le renouvellement de la structure de la population. Enfin, le nombre moyen d'occupants par logement tend à diminuer depuis de nombreuses années et en 2010, on recense en moyenne 2 personnes par logement.

L'enjeu est de favoriser l'accueil d'une population jeune et dynamique, afin de maintenir une population homogène sur le territoire. Il s'agit également de conforter la croissance démographique tout en restant en cohérence avec la capacité des réseaux publics.

Habitat : Compte tenu de sa localisation, la commune bénéficie du développement actuel de l'habitat résidentiel en milieu rural, en offrant un cadre de vie de qualité, puisqu'on observe un taux de résidences secondaires très élevés en 2010 (45,4% du parc de logement). Il était même plus élevé que celui des résidences principales en 1990. Aujourd'hui, le taux de résidences principales est de 52,4% du parc. Le nombre de locataires a fortement augmenté entre 1990 et 2010, la part des locataires passant de 9% à 22,5%. A noter que le nombre de petits logements (entre 1 et 3 pièces) reste minoritaire sur la commune, où les logements de 4 pièces et plus représentent près de 66% du parc.

L'enjeu est de permettre à la population de pouvoir franchir les différentes étapes de leur parcours résidentiel. Il s'agit également de proposer une offre d'habitat diversifiée (création de logements groupés notamment) adaptée aux besoins de la population.

Activités économiques : le taux d'activité sur la commune de Viens est plutôt (65,9% en 2010), avec un taux de chômage plutôt élevé (12,4%) comparé aux autres communes du bassin de vie d'Apt. Par ailleurs, la commune est proche du bassin d'emplois d'Apt, favorable à une augmentation des migrations journalières domicile/travail. Toutefois, la fonction économique sur le territoire de la commune est en devenir avec la présence d'activité touristique. L'activité agricole, de part la qualité agronomique de son terroir, reste un atout en matière économique.

L'enjeu est d'être attentif au type d'activités à développer sur la commune afin de ramener davantage d'emplois sur le territoire et de maintenir un centre de village actif. Par ailleurs, il est important de maintenir l'activité agricole et de trouver un équilibre entre le maintien de l'agriculture et le développement de l'urbanisation.

II-2 Occupation du sol et paysage

Hydrographie : Le Calavon, principal cours d'eau du territoire, traverse la commune à l'Est, avec notamment la présence de sa ripisylve (corridor écologique majeur). D'autres cours d'eau, sous la forme de vallats, drainent la commune de Viens.

L'enjeu est de préserver ces éléments naturels qui constituent des continuités écologiques importantes sur le territoire, et notamment les cours d'eau les plus sensibles.

Unités paysagères : le territoire communal appartient aux entités des Monts de Vaucluse et du bassin du Calavon à l'échelle du département : ce moutonnement boisé a une forte présence dans la région. Il constitue un fond de scène sombre pour de nombreux points de vue. Espace tampon entre le bassin d'Apt et le plateau de Sault, il est parcouru par des petites routes inscrites dans les nombreuses fractures de ce massif calcaire.

L'enjeu est de préserver et protéger les grandes entités paysagères en assurant le maintien de l'agriculture (par une réglementation adaptée de la zone agricole) et des espaces naturels tout en encadrant l'urbanisation.

Cônes de vue et enjeux paysagers : la topographie au niveau du village permet d'offrir des perspectives sur la silhouette bâtie du centre historique. La commune possède un caractère paysager indéniable, marqueur du patrimoine et de l'identité de la commune, avec également la Falaise de Subarroques et la mosaïque constituée d'espaces agricoles et boisés.

L'enjeu est de veiller à sauvegarder les vues et les paysages depuis les axes routiers et mais aussi au pied du village.

Morphologie urbaine : la commune est composée principalement d'un secteur d'urbanisation: le village constitué de son centre historique et des extensions urbaines qui se sont réalisées à l'Ouest. Plusieurs petits hameaux sont éparpillés sur le territoire, les principaux étant Saint Amas et Saint Laurent. Enfin, le territoire présente également un habitat dispersé au sein de la zone agricole (mas, bâtiments d'exploitation, logements).

L'enjeu est de privilégier le renforcement du village comme pôle central, et de s'assurer d'une urbanisation maîtrisée visant à limiter la consommation de l'espace tout en délimitant les zones constructibles en adéquation avec la capacité souhaitée d'accueil de nouveaux ménages.

Patrimoine historique : le village possède un patrimoine bâti principalement situé dans le village. En effet, le noyau historique possède un caractère architectural de qualité avec la présence de constructions authentique, qu'il convient de préserver.

L'enjeu est de sauvegarder et de valoriser le patrimoine bâti et la qualité architecturale du centre ancien, qui confère une identité au village et à son territoire.

II-3 Milieux naturels et biodiversité

Mesures de protection de l'environnement : la commune est concernée par 5 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) terrestres et 4 ZNIEFF géologiques et 2 zones Natura 2000 associées au Calavon et aux Ogres présents au Nord-Ouest du territoire. Cela marque la présence de secteurs à forte valeur écologique et/ou environnementale. La commune fait également partie du Parc Naturel Régional du Luberon.

L'enjeu est de rendre en compte ces mesures de protection dans les choix de développement de l'urbanisation, notamment par un zonage et un règlement adaptés, visant à préserver les richesses écologiques et environnementales du territoire.

Continuités écologiques : la commune est traversée par le cours d'eau du Calavon. Ce cours d'eau avec la présence de sa ripisylve, constitue une continuité écologique aquatique, pouvant présenter un écosystème particulier. Les éléments boisés des Monts de Vaucluse et notamment ceux du site des Ogres sont aussi à prendre en compte, car ils peuvent être susceptibles d'abriter plusieurs espèces remarquables.

L'enjeu est de prendre ces éléments naturels de biodiversité afin d'en assurer leur préservation et leur mise en valeur.

II-4 Infrastructures et équipements

Déplacements : la commune est relativement éloignée des grands axes routiers mais dispose tout de même d'une desserte correcte avec la présence de routes départementales et de routes locales qui maillent le territoire communal. Elle bénéficie d'une desserte plutôt moyenne par les transports en commun (en direction d'Apt). Enfin, des zones de stationnement ont été prévues afin de faciliter l'accès aux principaux équipements de la commune, mais ne sont pas suffisants à proximité du centre du village.

L'enjeu est d'intégrer la problématique des déplacements dans le développement de la commune, et notamment du stationnement, afin de limiter les déplacements motorisés.

Réseaux : la station d'épuration à une capacité de 900 EH, et les derniers bilans réalisés par les organismes de contrôle révèlent un fonctionnement de la station conforme en équipement et en performance. Le réseau d'eau potable est à la charge de la communauté de communes du Pays d'Apt Luberon. La qualité et la quantité d'eau produite sont conformes aux besoins actuels et futurs.

L'enjeu est d'être vigilant à l'adéquation entre la capacité des équipements (station d'épuration, réseau d'eau potable, école, etc.) et les nouveaux besoins induits par l'apport d'une nouvelle population pour les 10 prochaines années.

Équipements : présence de divers équipements publics : Mairie, école, salle des fêtes, poste, bibliothèque,...

L'enjeu est de prendre en compte la capacité des équipements dans le développement de la commune. Il s'agit également de renforcer le centre village en l'affirmant comme un pôle de vie sur le territoire.

II-5 Consommations d'énergie et émissions de gaz à effet de serre

Consommations d'énergie et émissions de gaz à effet de serre : les secteurs du résidentiel et des transports sont les deux postes les plus consommateurs d'énergie sur la commune, tout comme dans le département de Vaucluse.

L'enjeu est de favoriser une maîtrise des consommations d'énergie et une diminution des gaz à effet de serre notamment dans le domaine des transports, des déplacements et de l'habitat (formes urbains variés, l'utilisation de matériaux renouvelables ou bioclimatiques ainsi que les constructions à énergie positive ou à très hautes performances environnementales).

II-6 Risques naturels et nuisances

Risque inondation : la commune de Viens est soumise au risque d'inondation principalement par le cours d'eau du Coulon/Calavon, au niveau du cours de la rivière à l'Est (hors secteurs urbanisés du village). Le PPRi du « Coulon/Calavon est en cours d'élaboration, mais des dispositions réglementaires ont déjà été prises au niveau du PLU, en lien avec les études en cours.

L'enjeu est de prendre en compte le risque inondation, d'intégrer les dispositions particulières dans les documents réglementaires et d'assurer une bonne gestion des réseaux du pluvial dans le développement de la commune.

Risque feu de forêt : en raison du nombre de boisements sur la partie Nord et Est du territoire, la commune est impactée par ce risque. La carte du risque élaborée par le SDIS 84 a été prise en compte dans le PLU, avec des règles spécifiques fixées en fonction du niveau d'aléa.

L'enjeu est de prendre en compte le risque incendie de forêt dans la délimitation de l'enveloppe constructible du village.

Autres risques : la commune est également concernée par le risque sismique (aléa modéré) et le risque lié au retrait gonflement des argiles.

L'enjeu est d'intégrer la présence de ces risques.

III - Les incidences du PLU sur l'environnement

Cette partie de l'évaluation analyse le projet de PLU au regard des composantes environnementales identifiées dans l'état initial de l'environnement. Pour chacun des thèmes, l'évaluation aborde les incidences positives et négatives ainsi que les dispositions mises en place dans le Plan Local d'Urbanisme.

III-1 Contexte socio-économique

Incidences positives : les objectifs démographiques fixés par les élus permettent une croissance démographique maîtrisée d'ici une dizaine d'années. Par ailleurs, les règles mises en place dans le PLU permettent de favoriser une mixité à la fois sociale et urbaine à travers la réalisation de formes d'habitat plus variées, venant ainsi contrebalancer l'offre de maisons individuelles. Enfin, concernant l'aspect économique, les règles permettent de développer les activités de proximité, et de tourisme et de soutenir également les activités existantes.

Incidences négatives : l'arrivée d'une nouvelle population engendrera automatiquement des consommations d'énergie supplémentaires, notamment dans le domaine du résidentiel mais également des transports. Il faudra donc que la commune soit vigilante à cela pour atténuer ces incidences négatives sur l'environnement.

III-2 Occupation du sol

- Morphologie urbaine

Incidences positives : le projet de la commune consiste à poursuivre la croissance démographique de manière durable, et à maîtriser le développement de son urbanisation. Afin de délimiter l'enveloppe constructible du PLU, plusieurs critères ont été pris en compte : les limites naturelles, la présence d'un tissu bâti existant, et l'adéquation entre la capacité des zones constructibles, les objectifs démographiques et la capacités des réseaux collectifs.

Ainsi, les élus ont été attentifs à l'adéquation entre la capacité des zones constructibles et les objectifs démographiques fixés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. De plus, la limitation de la consommation de l'espace est passée par une densification des secteurs déjà urbanisés et par un renforcement de l'urbanisation autour du centre du village. Enfin, l'objectif est également de permettre une diversification des typologies d'habitat, notamment dans les secteurs stratégiques situés à proximité du centre et des équipements.

- Espaces à vocation agricole

Incidences positives : les espaces à vocation agricole ont vu leur protection renforcée lors de l'élaboration du PLU. De plus, des secteurs classés Ap (zone protégée pour des raisons écologiques) ont été créés où l'implantation de toute nouvelle construction est interdite. On limite ainsi le mitage de ces espaces et on maintient leur fonction de continuité écologique.

L'extension limitée des constructions à usage de logements et la création d'annexes d'habitation sont autorisées sous conditions. De plus les règles mises en place dans le PLU permettent de limiter la consommation des espaces agricoles par une densification des secteurs déjà construits.

- Espaces naturels et continuités écologiques

Incidences positives : les espaces naturels sont protégés par un classement en zone naturelle (N) dans laquelle une réglementation stricte a été mise en place, limitant ainsi la consommation des espaces naturels. Le Calavon a été classé en zone Np afin d'interdire toute nouvelle construction et ainsi préserver cette continuité écologique. De plus, des espaces boisés classés ont été délimités, afin de renforcer la protection des bois (ripisylve du Calavon et massifs boisés des Monts de Vaucluse) présentant un intérêt écologique et naturel indéniable. Des éléments ponctuels (haie, chênaies) situés sur des terrains à vocation d'équipements pouvant évoluer par la suite ont été protégés par des zones non aedificandi.

L'ensemble de ces mesures vise à protéger de manière efficace les espaces, en tenant compte de leur particularité et de leur besoin de préservation. Ces espaces naturels incluent également les secteurs présentant un intérêt écologique et/ou environnemental. Enfin les règles mises en place dans le PLU permettent de limiter la consommation des espaces naturels par une densification des secteurs déjà construits.

- Paysage, cônes de vue et patrimoine naturels

Incidences positives : le PLU permet de prendre en compte les vues sur la silhouette bâtie du centre ancien, mais aussi les paysages et le patrimoine naturel. Ainsi, des éléments de patrimoine bâti ont été recensés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. De plus, afin de prendre en compte le paysage et les vues sur le centre historique, les hauteurs des constructions sont réglementées dans les secteurs sensibles. La limitation de la consommation de l'espace permet également de préserver les grandes entités paysagères de la commune en limitant ainsi le mitage. La protection des boisements ayant un caractère notamment paysager participe également à l'objectif de préservation du paysage. Enfin, la préservation du patrimoine bâti passe notamment par des règles concernant l'aspect extérieur des constructions. A l'Est du village, la falaise de Subarroques fait l'objet d'un classement zone Np afin de mettre en valeur cet élément naturel et géologique remarquable, au sein desquels toute nouvelle construction est interdite.

III-3 Infrastructures et équipements

Incidences positives : la capacité de la station d'épuration de la commune sera suffisante pour anticiper les futurs besoins des habitants. Les ressources en eau potable sont également suffisantes pour prendre en compte l'évolution de la population. De plus, les objectifs du PLU sont

compatibles avec les dispositions du SDAGE. La problématique de l'accessibilité, des déplacements et du stationnement est bien prise en compte notamment dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), mais aussi dans le zonage (emplacement réservé).

III-4 Consommations d'énergie et émissions de gaz à effet de serre

Incidences positives : la municipalité souhaite faciliter la circulation au sein du village et permettre le développement de circulations douces notamment entre le centre village et les zones urbaines périphériques. Il s'agit de limiter les déplacements motorisés. De plus, une aire de stationnement sera créée dans le village. Enfin, notons que la commune est desservie par les transports en commun, avec cependant une cadence moyenne, en direction d'Apt.

Ces dispositions apportent donc une plus value sur l'environnement.

Incidences négatives : l'augmentation de la population d'ici 10 ans va engendrer des émissions de gaz à effet de serre et des consommations d'énergie supplémentaires, liées notamment au domaine des déplacements et du résidentiel. Cependant ces incidences négatives sont atténuées par la mise en place d'un réseau viaire plus performant afin de faciliter l'accessibilité du centre du village. De plus, la limitation de la consommation de l'espace et la densification des secteurs déjà urbanisés, tendent également à limiter les déplacements sur la commune et réduisent les consommations d'énergie.

III-5 Risques naturels et nuisances

Incidences positives : les risques naturels inondation, incendie de forêt et autres risques ont bien été pris en compte dans le Plan Local d'Urbanisme. La délimitation des zones constructibles et les documents règlementaires tiennent compte de ces risques et nuisances majeures.